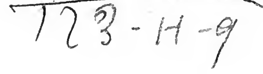



FONDO PROVINCIA


BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
Palchetto
Num.° d'ordine





COMMENTAIRES
SUR
LES LOIX
ANGLOISES,

DE M. BLACKSTONE,

*Traduits de l'Anglois par M. D. G***.*

Sur la quatrieme Édition D'OXFORD.

TOME SIXIEME.





A BRUXELLES,

Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur de l'Académie, rue de la Magdelaine.

M. DCC. LXXVI.

Avec Permission.



TABLE

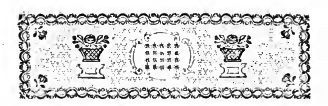
Du contenu dans ce Volume.

CHAPITRE X.
Des Offenses contre la Justice publique. Pag. 1
CHAPITRE XI.
Des Offenses contre la Paix publique. 25
CHAPITRE XII.
Des Offenses contre le Commerce public. 44
CHAPITRE XIII.
Des Offenses contre la Santé, la Police & l'Economie publiques. 56
CHAPITRE XIV.
De l'Homicide. 80
CHAPITRE XV.
Des Offenses contre la personne des Individus. 120
CHAPITRE XVI.
Des Crimes contre les habitations des individus. 151
CHAPITRE XVII.
Des Offenses contre les Propriétés particulieres des Individus. 166
CHAPITRE XVIII.
Des moyens de prévenir les crimes. 197
CHAPITRE XIX.
Des Cours de jurisdiction criminelle. 209

TABLE.

CHAPITRE XX.
Des Convictions sommaires. 243
CHAPITRE XXI.
Des Arrêts. 256
CHAPITRE XXII.
De l'Emprisonnement & de la Caution. 266
CHAPITRE XXIII.
Des différentes sortes de Poursuites. 274
CHAPITRE XXIV.
De la Procédure sur accusation. 298
CHAPITRE XXV.
De l'Ajournement au criminel & de ses incidens. 304
CHAPITRE XXVI.
Des Plaidoyeries & de l'Instruction. 318
CHAPITRE XXVII.
De l'Examen & de la Conviction. 334
CHAPITRE XXVIII.
Du Bénéfice du Clergé. 369
CHAPITRE XXIX.
Du Jugement & de ses conséquences. 383
CHAPITRE XXX.
De la Cassation du Jugement. 409
CHAPITRE XXXI.
Du Délai & du Pardon. 414
CHAPITRE XXXII.
De l'Exécution. 430
CHAPITRE XXXIII.
De l'origine des Loix Angloises. 436

Fin de la Table.



COMMENTAIRES SUR LES *LOIX D'ANGLETERRE.*

CHAPITRE X.

Des offenses contre la justice publique.

POUR ne pas nous écarter du plan que nous avons adopté, nous devons examiner présentement quelles sont les fautes & les crimes qui affectent, le plus essentiellement, le bien public. Ces fautes & ces crimes, quoiqu'ils paroissent n'intéresser que la sûreté des personnes & la vie des citoyens, sont cependant aussi des actions criminelles envers le Roi, considéré comme *pater familias* de toute la Nation, de laquelle il a reçu l'Office Royal qu'il possede, pour protéger, non-seulement tous les membres de la Communauté réunis, mais aussi chacun des individus qui

la composent : & cela, en faisant exécuter les Loix que le peuple, uni à lui, a établies par ses représentans, ou celles même, qui, établies par un usage immémorial, sont censées avoir été approuvées par toute la Nation.

Les crimes, relatifs au bien public, sont en si grand nombre & de tant d'especes différentes, que, vouloir les examiner tous, ce seroit passer les bornes que doit avoir un Traité élémentaire, tel que celui-ci. D'ailleurs, comme un grand nombre de ces crimes sont d'une espece bien inférieure aux autres, ce seroit exposer le Lecteur à essuyer d'ennuyeux détails. Et pour les éviter, je me bornerai, dans ce Chapitre, à définir & à décrire en général ces crimes, & à parler des punitions que les Loix infligent à ceux qui s'en rendent coupables, en invitant les étudians à lire avec attention les Auteurs qui ont traité de chacun de ces crimes en particulier, & qui, par conséquent, ont pu le faire d'une maniere plus étendue que nous, eu égard au plan que nous nous sommes fait.

Les crimes & les fautes qui affectent le plus spécialement le bien public, ou sous un autre nom, la Communauté en général, peuvent être divisés en cinq especes : savoir, ceux contre la Justice commune, la paix publique, le commerce général de la Nation, la

santé des citoyens, & la politique ou économie publique. Nous traiterons, avec rapidité, chacune de ces especes différentes.

Plusieurs des offenses contre la Justice publique, sont félonies, & doivent être expiées par la mort du coupable; les autres sont des crimes d'une moindre conséquence, & leur punition est aussi moins grave. Je commencerai par les premiers, & descendrai ensuite, graduellement, jusqu'aux autres.

1. Altérer un acte public ou le soustraire, falsifier certaines pieces dans une procédure, sont des actes de félonie contre la Justice publique. Le Statut 8, chap. 12, de Henri VI, dit : que quelque Clerc ou autre, qui s'emparera, soustraira ou cachera quelqu'acte public relatif à une procédure qui se suivra dans une des Cours de Justice supérieures de Westminster, soit pour en suspendre le jugement, soit pour empêcher son effet, sera félon, soit qu'il soit intéressé directement au procès, ou Procureur agent, ou Conseiller du demandeur ou du défendeur. Le Statut 21, chap. 26, de Jacques I, déclare également félon, & privé du bénéfice du Clergé, celui qui soustraira ou altérera quelqu'acte, dans l'intention d'empêcher la perception d'une amende, d'une rente, &c. Comme aussi celui qui se servira de cet acte pour recevoir au nom

de celui auquel il appartiendra, le produit d'un bail ou autre obligation. Le Statut 4, chap. 4, de Guillaume & Marie, déclare auſſi félon celui qui ſe préſentera vis-à-vis quelque Commiſſaire, muni d'une fauſſe procuration, ou d'un acte tiré frauduleuſement des mains d'un tiers, pour faire un bail ou un autre acte qui intéreſſe la propriété de ce même tiers. Car, nulle propriété ne ſeroit en sûreté, ſi les actes ou titres qui la concernent, n'étoient pas à l'abri de la falſification, ou ſi on pouvoit impunément prendre le nom des propriétaires dans les Cours de Juſtice, ou devant les Officiers publics de ces mêmes Cours.

2. La Loi, pour empêcher les abus que les geoliers pourroient faire de leur pouvoir, ordonne, Statut 14, chap. 10, d'Edouard III, que le geolier ſera déclaré félon, qui, à l'inſtigation de quelqu'un, traitera avec trop de dureté ſon priſonnier, dans la vue de le faire agir ou parler ſuivant ſes intentions. Car, comme le remarque Sir Edouard COKE, il eſt illégal d'induire & d'exciter un homme à ſe rendre accuſateur d'un autre, même dans une cauſe juſte. A plus forte raiſon, ſi un geolier emploie pour cet effet, les plus petits détours ou les mauvais traitemens envers le priſonnier qui eſt confié à ſa garde.

3. Une troiſieme eſpece d'offenſe contre la

Justice publique, c'est de mettre obstacle à l'exécution d'un jugement rendu légalement. Cette action a été de tout temps, mise au nombre des plus grands crimes, sur-tout dans les procès criminels; & dans ce cas, le coupable est réputé complice du criminel que la Loi condamne & traité comme tel, même dans les procès de haute trahison. La multitude des places ou endroits privilégiés, étoit autrefois un des plus grands obstacles qui s'opposoient à l'exécution des jugemens rendus, tant dans les affaires civiles que dans les criminelles, sur-tout dans Londres & dans le Bourg de SouthwarK; où, sous prétexte que ces lieux étant la résidence du Roi, ceux qui s'y retireroient devoient être à couvert des poursuites de la Justice. Ces privileges, favorables à l'impunité, sont maintenant abolis, & celui qui voudroit, sous ce prétexte, s'opposer à l'exécution des jugemens rendus, seroit puni corporellement. Les Statuts 8 & 9, chap. 27, de Guillaume & Marie, les 9, chap. 28 & 11, chap. 22, de George I, ordonnent que quiconque s'opposera à l'exécution des sentences de la Justice, sous le prétexte de quelques prétendus privileges, ou empêchera quelques Officiers publics de faire leurs fonctions, les blessera ou les injuriera, sera déclaré félon & transporté pour sept ans.

4. Celui qui eſt arrêté, qui trompe ſa vigilance de ſes gardes, & s'échappe avant qu'ils puiſſent mettre à exécution l'ordre qu'ils ont reçu de la Juſtice de l'empriſonner, doit être, ſuivant les Loix, puni par l'amende & l'empriſonnement. Mais ſi l'Officier de Juſtice chargé de faire exécuter la ſentence, facilite par ſa négligence, ou autrement, la fuite du priſonnier, il eſt aux yeux de la Loi, bien plus coupable encore, & elle condamne cet Officier à l'amende : car l'amour de la liberté eſt une excuſe pour celui qui s'échappe, quoique la Loi, dans toute ſa rigueur, lui défende de ſe ſouſtraire à ſa détention, juſqu'à ce que les Cours de Juſtice ayent porté ſur ce qui le regarde, un jugement définitif. Mais s'il eſt prouvé que l'Officier de Juſtice ait conſenti à la fuite du priſonnier & l'ait même facilitée ; ſon crime eſt bien plus grave, & il eſt puni comme l'auroit été le priſonnier, ſoit qu'il fût coupable de trahiſon, de félonie ou d'autres crimes. Mais, au préalable, cet Officier eſt arrêté & détenu, juſquà ce que le coupable, qui étoit commis à ſa garde, ſoit repris, examiné, qu'il ait confeſſé ſon crime, & reçu ſon jugement. Ce n'eſt même qu'après ce jugement, que l'Officier peut être puni : parce que s'il l'étoit auparavant, comme coupable de félonie ou de trahiſon,

il pourroit arriver que celui qu'il a laissé échapper, ne se trouvant pas coupable de ces crimes, seroit déclaré innocent & déchargé de l'accusation. La décharge de l'accusé, & même son élargissement n'empêcheroient pourtant pas que l'Officier ne fût puni, à cause de sa négligence, ou malversation, par l'amende & l'emprisonnement.

5. La Loi commune déclare félon, & punit comme tel, l'Officier de justice, chargé de quelque commission, qui fait ouvrir les prisons, ou qui se trouve seulement complice de ceux qui les ouvrent, pour faciliter l'évasion d'un prisonnier. Cette sévérité de la Loi fut portant adoucie par le Statut de *frangentibus prisonam*, d'Edouard II, qui ordonne, qu'à l'avenir, personne ne pourra être privé de la vie, ni même d'aucun de ses membres, pour avoir fait une brêche à une prison & facilité l'évasion d'un prisonnier : à moins que celui-ci ne fût coupable de trahison ou de haute félonie. Car, dans ce cas, celui qui force la prison & facilite l'évasion du coupable, doit être traité comme félon, ainsi que le porte la Loi commune. Mais, si le prisonnier n'est pas coupable d'un crime capital, l'Officier de justice, qui aide à son évasion, ne doit, suivant le Statut, subir d'autre peine que celle de l'amende & de l'em-

prisonnement : son action étant une malversation, & non pas un crime capital.

6. User de violence pour faire relâcher un prisonnier, est un acte qui rend coupable celui qui le fait, d'un crime de la même espece que celui pour lequel le prisonnier étoit détenu. Ainsi, s'il l'étoit pour simple félonie, son libérateur seroit puni comme félon ; & la punition qu'il subiroit, seroit celle de la trahison, si le prisonnier en étoit coupable ; & si celui-ci étoit puni pour malversation, celui qui lui auroit rendu la liberté, le seroit aussi. Mais il faut observer que pour que le dernier soit puni, il faut que le premier soit auparavant atteint & convaincu du crime pour lequel il auroit été arrêté : car, sans cela, il pourroit arriver que le prisonnier, après l'examen, seroit déclaré innocent, & dès-lors la punition qu'auroit subi son libérateur seroit contraire à la Loi, qui veut qu'elle soit la même que celle du prisonnier. Le Statut 16, chap. 11, de George II, condamne à la transportation, pour sept ans, celui qui aidera un prisonnier accusé de félonie ou de trahison, en lui fournissant des armes, des instrumens pour forcer la prison, des déguisemens pour cacher sa fuite ; & cela quand même le prisonnier n'auroit pas pu effectuer son entreprise. Le Statut 25, chap. 27, & le 27, chap. 15,

de George II, déclare félon, & privé du bénéfice du Clergé, celui qui contribuera à la fuite d'un prisonnier détenu pour meurtre, ou pour quelqu'un des crimes compris dans l'acte appellé l'*Acte noir*, donné la neuvieme année de George I.

C'est une offense capitale contre la justice publique, que de réparoître en Angleterre, avant que le terme pour lequel on a été transporté dans les colonies, soit expiré. Celui qui commet cette offense est déclaré félon, & privé du bénéfice du Clergé, par le Statut 4, ch. 11 & 6, de George I, & par celui 8, chap. 15, de George II.

8. Exiger du propriétaire d'un effet volé, une récompense, sous le prétexte de le lui faire retrouver, est une offense contre la justice publique. L'usage en fut établi au commencement du regne de George I. Les voleurs, alors, vendoient eux-mêmes, à vil prix, à ceux qu'ils avoient volés, les effets dont ils s'étoient emparés; & par ce moyen ils empêchoient qu'on ne les poursuivît en justice.

Le célebre Jonatham Wild avoit sous ses ordres une troupe considérable de voleurs, tellement soumis à ses loix, qu'aucun d'eux ne retenoit pour lui-même le moindre des effets qu'il avoit volés, & que tout lui étoit

remis avec la plus grande exactitude : de maniere que Wild étoit une espece d'officier public, auquel on pouvoit avoir recours pour recouvrer les effets qu'on avoit perdus ; & son usage étoit de les rendre, moyenant la moitié de leur valeur. Pour prévenir cette odieuse pratique & y mettre fin, on fit, sous George I, le Statut 4, chap. 11, qui ordonna, que quiconque exigeroit une récompense quelconque, pour faire rendre un effet volé, seroit déclaré félon & essuyeroit le même châtiment que le voleur même : après, toutefois, que le voleur auroit été arrêté, examiné & convaincu, & qu'il l'auroit déclaré être son complice. Ce fut en vertu de ce Statut que Wild, ayant été arrêté, & convaincu d'avoir depuis, comme auparavant, tenu la même conduite, fut condamné & exécuté.

9. Quiconque reçoit des effets, ayant connoissance qu'ils ont été volés, se rend coupable envers la justice publique. Nous avons fait voir, dans un des Chapitres précédens, que la Loi commune déclaroit cette action une action seulement criminelle. Mais les Statuts 3 & 4, chap. 9, de Guillaume & Marie, & celui 5, chap. 31, en ont fait une offense accessoire à la félonie, & ont déclaré celui qui la commettoit, complice du

voleur. Cependant, comme le complice devoit être confronté avec le principal agent du crime, & n'être jugé qu'après que celui-ci auroit été convaincu; il arrivoit que les recéleurs des vols échappoient à la justice. Et pour remédier à cela, on établit le Statut 1, chap. 9, d'Anne, qui ordonna, que tous les receleurs pourroient être poursuivis comme tels, emprisonnés & condamnés à l'amende, quand même celui qui auroit volé l'effet, dont on les trouveroit saisis, ne seroit point arrêté & convaincu. Le Statut 29, chap. 30, de George II, condamne à la transportation, pour 14 ans, tout receleur de plomb, de cuivre, ou autres métaux volés. Ainsi, maintenant, celui qui poursuit en justice le receleur peut, ou demander qu'il soit puni suivant le Statut de George II, avant que le voleur soit arrêté, ou attendre que celui-ci soit jugé; & alors le receleur est puni comme étant son complice & félon. Mais, suivant les Statuts, le receleur ne peut subir que l'une ou l'autre punition : de maniere que, s'il est jugé avant que le voleur soit arrêté, il ne peut essuyer un nouveau jugement, après que le voleur aura été convaincu. Suivant le même Statut de George II, il est ordonné, que quiconque est accusé d'être receleur de cuivre, de plomb ou d'autres métaux, & ne pourra pas

prouver celui qui les lui aura remis, sera mis en prison, & condamné à l'amende.

10. Une offense qui differe peu des deux dernieres, dont nous venons de parler, est celle que commet celui qui, ayant connoissance d'un vol, & sachant celui qui l'a commis; fait avec lui une convention pour ne pas le poursuivre en justice. Cette action étoit autrefois placée parmi les actions féloniques, & le coupable étoit déclaré complice du voleur. Aujourd'hui, elle n'est punie que par la prison & l'amende. La rigueur de nos anciennes Loix étoit conforme à celle de la Loi Salique, qui dit : *Latrocinum similem habuit qui furtum celare vellet & occultè, sine judice compositionem ejus admittere.* Le Statut 25, chap. 36, accorde une récompense à celui qui procurera le recouvrement des effets volés, & qui n'auront pas été publiquement réclamés; mais condamne à 50 liv. sterl. d'amende, celui qui donnera avis à celui qui demandera cette récompense, de l'endroit où seront les effets, ainsi que l'Imprimeur qui imprimeroit cet avis.

11. Semer la discorde entre les sujets du Roi, les exciter à plaider les uns contre les autres, & faire revivre entr'eux d'anciennes querelles; c'est se rendre coupable d'une offense envers la justice publique, dont la punition

eſt l'empriſonnement & l'amende, ſi c'eſt une perſonne privée : mais ſi c'eſt un homme de Loi, il eſt déclaré incapable d'exercer aucune fonction, étant conſidéré comme un citoyen dangereux. Une offenſe de la même eſpece, eſt celle d'intenter un procès, ſans aucun motif qui ſoit fondé. La punition en eſt laiſſée à la diſcrétion des Juges, dans les Cours ſupérieures du Roi ; mais elle eſt déterminée pour les Cours inférieures, par le Statut 8, d'Eliſabeth, chap. 2, qui condamne celui qui intente, dans ces Cours, un procès, ſans en avoir une raiſon valable, à ſix mois de priſon & à payer à la partie adverſe, injuſtement attaquée, de triples dommages & intérêts.

12. Il eſt encore une eſpece d'offenſe, contre la Juſtice publique : c'eſt lorſque, par argent, ou autrement, on ſuſcite un procès, ſoit en demandant, ſoit en défendant, & dans lequel on n'a aucun intérêt direct. L'uſage de cette pratique s'introduiſit avec celle des uſages ou des jouiſſances, & en partant de la Loi Romaine, qui enviſageoit comme *crimen falſi*, de s'unir & de faire quelques actes, ſoit par argent, par témoins ou autrement, dans un procès qui étoit tout-à-fait étranger à celui qui agiſſoit ainſi. Ce n'eſt pas, cependant, que la Loi défende qu'on aide &

qu'on ſecoure ſon parent, ſon ſerviteur ou ſon voiſin pauvre, en leur donnant les moyens de ſoutenir un procès. Mais excepté pour tout autre motif que ceux de la charité, de l'amitié & de la bienfaiſance, la Loi commune condamne celui qui prend part à un procès qui lui eſt perſonnellement étranger, à une amende, & veut même qu'il ſoit empriſonné. Le Statut 32, chap. 9, de Henri VIII, fixe cette amende à 10 liv. ſter.

13. On punit de même, celui qui donne à un autre les moyens d'intenter & de ſuivre un procès, ſous condition de partager avec lui l'objet de la conteſtation : *campum partire.* Dans la langue Françoiſe, le mot *champart*, ſignifie partager annuellement avec un autre les produits de la terre, ſuivant l'accord qui a été fait entre le Seigneur immédiat & le poſſeſſeur de ladite terre, ou ſuivant que le veut la Coutume du pays où elle eſt ſituée. Dans notre langue, ce même mot *champart*, ſignifie l'achat qu'on fait d'un procès ou des droits d'un autre ſur une choſe conteſtée. Nos Loix ont en horreur cette pratique, & la Loi commune ne veut pas qu'on diſpoſe, & par conſéquent qu'on faſſe aucun accord pour une choſe dont on n'a pas la poſſeſſion actuelle: attendu que ces acheteurs de procès & du droit des autres, ſont des peſtes publiques

toujours disposées à troubler la paix & la tranquillité des citoyens, & que les Loix Romaines punissoient très-sévérement : *qui improbè coeunt in alienam litem, ut quidquid ex communicatione in rem ipsius redactum fuerit, inter eos communicaretur, lege Juliâ de vi privatâ tenentur*; sur quoi la troisieme partie de leurs biens étoit confisquée, & eux-mêmes notés d'une infamie perpétuelle. Le Statut 32, chap. 9, de Henri VIII, dit, que quiconque vendra ou achetera quelque droit ou titre sur une terre, dont le vendeur n'aura pas recueilli les fruits pendant une année entiere, sera également puni par la confiscation de la terre, au profit du Roi & de celui qui les poursuivra en Justice.

14. Il en est de même des Traités ou des Compositions faites sur les informations commencées, en vertu des Loix criminelles. C'est une offense envers la Justice civile : parce que leur résultat peut être de rendre les Loix odieuses au peuple. Aussi celui qui commet cette offense, doit-il être rigoureusement poursuivi. Le Statut 18, chap. 5, d'Elisabeth, ordonne, que quiconque fera des informations sous prétexte de quelques Loix crimelles, & traitera sans le consentement de la Cour de Justice rélativement à ce procès, recevra quelqu'argent ou promettra d'en don-

ner, soit pour sauver l'accusé ou pour le faire condamner, sera condamné à une amende de 10 liv. sterl. & attaché pendant deux heures au pilori; de plus, déclaré incapable d'intenter, à l'avenir, aucune action criminelle.

15. Accuser une homme de félonie lorsqu'il n'en est pas coupable, est une offense contre la Justice publique; & l'accusé, déclaré innocent, peut intenter une action civile: en conséquence, attaquer l'accusateur & l'instigateur. Comme nous avons parlé des faux accusateurs, dans le Volume précédent; nous ajouterons seulement que, pour agir, il faut qu'ils soient au moins deux, & que la Loi commune les condamnoit à perdre leur *liberam legem* : c'est-à-dire, les déclaroit incapables d'être ni jurés ni témoins; que leurs biens mobiliers & immobiliers devoient être confisqués, leurs maisons rasées & eux-mêmes constitués prisonniers : mais qu'aujourd'hui, leur peine est bornée à l'amende, à la prison & au pilori. On peut ranger sous la même classe le crime d'envoyer à quelqu'un une lettre pour demander ou de l'argent, ou l'abandon de certains biens, soit terres, soit Châteaux, avec menace, en cas de refus, de porter contre le sommé, une accusation capitale de quelque genre que ce soit. L'auteur de ces sortes de lettres doit-être puni, suivant le

le Statut 30, chap. 24, de George II, par l'amende, le fouet, l'emprisonnement, le pilori ou par la transportation pour sept ans, à la discrétion des Juges.

16. Une offense plus grande encore envers la justice publique, est celle de celui qui, lorsque le procès est commencé, persiste dans sa fausse déposition, lorsqu'on en est à l'examen juridique des témoins. Suivant Sir Edouard Coke, c'est le crime de celui, qui, admis dans quelque procédure juridique à faire serment, en fait un absolument faux. Mais attendu que le serment peut être admis dans les affaires civiles comme dans les affaires criminelles, c'est pourquoi le parjure ne doit pas toujours être également puni; parce que l'effet du crime du parjure, peut n'être pas toujours le même. D'ailleurs, il peut arriver qu'un homme soit parjure involontairement, & qu'il soit coupable en apparence, quoique innocent, *in foro conscientiæ*. Pour être véritablement parjure, il faut que celui qui fait le serment soit convaincu d'avoir été instruit de la fausseté du fait qu'il jure être véritable; & que nonobstant cette connoissance, il s'obstine à soutenir le fait vrai. Il faut aussi, que ce serment soit relatif au point principal de la question, & non pas seulement à quelques-unes de ses parties: car, dans ce dernier cas,

il n'eſt pas plus coupable que celui qui fait un faux ſerment dans ſa propre cauſe & pour ſa propre défenſe. Engager un autre à faire un faux ſerment, eſt un crime auſſi grand que ſi on le faiſoit ſoi-même. La punition de l'un, comme celle de l'autre, a variée dans la Loi commune. Autrefois, ce crime étoit puni de mort; enſuite par le banniſſement; depuis la peine fut changée : on arracha la langue du parjure, & l'on confiſqua ſes biens. Aujourd'hui la punition du parjure eſt bornée à l'amende, à l'empriſonnement & à l'incapacité d'être reçu en témoignage. Le Statut 5, chap. 9, d'Eliſabeth, condamne à l'amende de 20 liv. ſterling, & note d'infamie le coupable, ou à être attaché au pilori. Mais l'affaire eſt ordinairement portée devant le tribunal de la Loi commune, où le coupable eſt condamné ſeulement à l'amende. Le Statut 2, chap. 25, de George II, donne pouvoir aux Juges d'envoyer le coupable pour 7 ans, dans une maiſon de correction, ou de le condamner à être tranſporté pour le même nombre d'années, en le déclarant félon & privé du bénéfice du Clergé. On a ſouvent ſouhaité que les faux témoins, ſur-tout dans les accuſations graves qui pouvoient intéreſſer la vie d'un homme, fuſſent condamnés à la peine du Talion, ainſi qu'on en uſe en Fran-

ce. Il eſt vrai que ſi les ſuites cruelles du faux témoignage, paroiſſent juſtifier la rigueur de la Loi Françoiſe, il eſt pourtant bon d'obſerver que l'uſage de France, pour forcer l'accuſé d'avouer le crime, donne encore plus de force aux dépoſitions des témoins, leſquels, d'ailleurs, ne ſont pas comme chez nous, en préſence des accuſés. D'où l'on peut inférer qu'il eſt peut-être plus néceſſaire en France, que par-tout ailleurs, de retenir, par la crainte d'une punition capitale, la méchanceté des témoins, d'où dépend preſque toujours le ſort de l'accuſé. Et c'eſt ainſi qu'une Loi trop cruelle, en produit une encore auſſi cruelle.

Au reſte, les peines corporelles, les amendes, l'exil, l'infamie perpétuelle, ſont toutes des punitions plus analogues avec le génie de nos Loix, ainſi qu'à l'uſage qu'elles nous preſcrivent, d'entendre les témoins des deux parties. Au moyen de quoi, ceux que produit le priſonnier peuvent balancer les dépoſitions de ceux de ſon adverſaire.

Le faux témoin, qui ſeroit cauſe de la mort d'un innocent, ſeroit aujourd'hui puni, comme la Loi commune veut que ſoit puni le crime même pour lequel cet innocent auroit été condamné. Mais lorſque la vie de l'accuſé n'eſt pas en danger, & qu'un faux

ferment ne pourroit que lui faire un tort civil ; il ne feroit pas jufte que la mort fût la punition du parjure. D'ailleurs, en multipliant trop les punitions capitales, on affoiblit leur effet : car quelque foit la noirceur du crime de parjure, il ne peut raifonnablement, être mis en comparaifon avec ceux qui font punis de mort : à l'exception, cependant, du faux ferment, qui fait condamner à la mort un innocent. La maxime de Cicéron, qui eft conforme à la Loi des douze tables, eft : *perjurii pœna Divina, exitium humana dedetur.*

17 Se laiffer corrompre par des préfens, eft une offenfe très-grave contre la juftice publique, de la part du Juge ou de quelque perfonne que ce foit qui a part à l'adminiftration de la juftice. Dans l'Orient, il eft d'ufage de ne préfenter des requêtes à quelque Juge que ce foit, & même au Souverain, qu'elle ne foit accompagnée d'un préfent. Et cet ufage eft une fuite du defpotifme qui regne dans ces climats, où les vrais principes du Gouvernement ne font pas connus, où le Supérieur croit n'avoir aucuns devoirs à remplir vis-à-vis de l'inférieur, & où celui qui gouverne croit n'avoir aucune obligation à remplir à l'égard de celui qui eft gouverné. Quoique la Loi Romaine fut très-févere, tant contre ceux qui recevoient des préfens,

que contre ceux qui, par ce moyen, achetoient des voix dans les assemblées publiques; elle permettoit pourtant, ou du moins toléroit, que les Officiers de justice reçussent des présens, pourvu que leur valeur n'excédât point la valeur de cent écus, chaque année. Elle sembloit même oublier qu'elles pouvoient être les suites naturelles d'une pareille indulgence qui, en permettant les petits présens, devoit essentiellement introduire l'usage d'en recevoir de plus grands. Platon, plus sage & plus conséquent, ordonnoit dans le plan chimérique de son Gouvernement, que ceux qui recevroient des présens pour remplir les fonctions de leurs charges, fussent punis de la façon la plus sévere. Les Loix d'Athenes vouloient, que ceux qui recevoient des présens, ainsi que ceux qui les faisoient, fussent également punis : les Officiers inférieurs par une amende & l'emprisonnement, de même que ceux qui leur offriroient le présent.

Mais chez les Juges supérieurs, recevoir un présent, a toujours été regardé comme un crime de la plus grande atrocité : au point même que, parmi nous, le chef de justice Thorpe fut, (sous le regne d'Edouard III) condamné à être pendu, pour avoir été convaincu de ce crime. Le Statut 11, de Henri IV, ordonne, que tout Juge ou Officier

du Roi, qui recevra un présent, payera une amende de la triple valeur de ce présent, & en outre, sera puni suivant la volonté du Roi, & déclaré incapable de pouvoir jamais remplir aucunes fonctions dans le service de S. M. On a aussi fait plusieurs exemples de ceux qui, dans le Parlement, avoient eu la foiblesse de recevoir des présens; & les personnes de la plus grande considération, n'ont pas été exemptes de la punition.

18. Celui qui cherche à prévenir un juré en sa faveur, ou en faveur d'un autre, par promesses, discours, prieres, don d'argent, ou même par tous autres moyens, est condamné à payer une amende & à être emprisonné; & le juré qui se sera laissé séduire par ces sortes de moyens, (sur-tout s'il a reçu de l'argent) doit être, suivant le Statut du regne d'Edouard III, déclaré à jamais infâme, mis en prison pour un an, & condamné à payer une amende de dix fois la valeur de ce qu'il aura reçu.

19. Anciennement, si le juré qui s'étoit laissé prévenir, faisoit, en conséquence, un faux rapport, il étoit puni aussi exemplairement, que s'il eût été atteint & convaincu de quelque crime.

20. Une autre offense contre la justice publique, est la négligence des Officiers de

juſtice, comme les Schériffs ou les Coroners, &c. à remplir les devoirs de leurs charges. Dans certains cas, ils ſont condamnés à l'amende, & dans d'autres ils perdent leurs Offices. Si ces Officiers négligent d'arrêter ceux, qui leur ſont dénoncés comme vendeurs de plomb, de cuivre ou de tous autres métaux volés, ils ſont punis comme ayant mal verſé dans leur office & mis en priſon, conformément au Statut 29, chap. 30, de George II.

21. Il eſt encore un autre offenſe contre la juſtice publique, qui eſt conſidérée comme un crime très-grave, dont l'atrocité eſt proportionnée à l'avantage qu'en retire celui qui le commet, & ſur-tout à la crainte qu'on peut avoir du crédit ou de la puiſſance de l'oppreſſeur, & qui empêche la partie lézée de le pourſuivre. Ce crime, conſiſte dans les actes d'oppreſſion & de partialité, dont ſe rendent coupables les Juges & les Officiers chargés de l'adminiſtration de la juſtice, dans l'exercice de leurs fonctions. En les attaquant, ſoit au Parlemenr, ſoit à la Cour du Banc du Roi, (ſuivant leur rang & condition,) ils ſont punis par la perte de leurs offices, par l'amende, par l'empriſonnement, ou par autres peines, eu égard au degré & à la nature de leur offenſe.

22. Enfin, toute eſpece d'extorſions eſt un abus de la juſtice publique, de la part de celui qui, ſous prétexte d'exercer l'office dont il eſt revêtu, oblige qui que ce ſoit à lui donner ou de l'argent ou autre choſe de valeur qui ne lui eſt pas due, ou plus qu'il ne lui eſt légitimement dû. La peine de ce crime eſt l'amende, l'empriſonnement & quelquefois la perte de l'office même.



CHAPITRE II.

Des Offenfes contre la Paix publique.

NOUS allons examiner, dans ce Chapitre, quelles font les offenfes contre la paix publique, dont la confervation eft confiée au Roi & à fes Officiers, de la maniere & pour les raifons que nous avons ci-devant détaillées. Ces offenfes font de deux efpeces : celles qui font une infraction actuelle de la paix publique, & celles qui tendent à produire cette rupture. L'une & l'autre peuvent être félonies, ou ne l'être pas ; & les différens Statuts qu'on a faits par rapport à elles, déterminent l'efpece des qualifications qu'elles doivent avoir.

1. Toute affemblée de débauche (*), compofée de douze perfonnes, qui, fur la fommation qui leur en eft faite, ne fe féparent pas, rend coupables ceux qui la compofent, du crime de haute trahifon, fuivant les Statuts 3 & 4, chap. 5, d'Edouard VI, qui

(*) Le mot *débauche* ne rend pas, en François, l'idée du mot *riotous* de l'Anglois. Ce mot, je crois, veut dire ici, dans notre langue, *Affemblée* tumultueufe, illicite, ou formée pour commettre quelques excès.

qualifient de même toutes les assemblées tendantes à produire quelque changement dans la Religion. Ils furent abrogés sous le regne de la Reine Marie, par le Statut 1, chap. 1, & ces offenses furent mises au nombre des simples trahisons; ainsi la peine qu'on infligea aux coupables fut bien moins rigoureuse qu'auparavant : car il met ces offenses au rang des simples félonies. Au reste, ces Statuts distinguoient encore celles de ces assemblées qui devoient être prohibées avec le plus de soin : telles, par exemple, que celles qui se formoient dans l'intention de faire violence aux membres du Conseil-Privé, & de faire changer les Loix établies. Si les personnes qui composoient ces assemblés ne se retiroient pas, après en avoir été averties, le Statut les déclaroit félons, sans pourtant les priver du droit de réclamer le bénéfice du Clergé ; & s'il arrivoit que les Juges de paix & ceux qui les aidoient, venoient à tuer quelques personnes du peuple, lorsqu'ils s'efforçoient de dissiper ces assemblées, le Statut les déclaroit innocens du meurtre. Sous le regne sanguinaire de Marie, on crut devoir prendre ces précautions : parce que le rétablissement du Papisme, qu'on projettoit, excitoit un mécontentement général, dont on craignoit les suites. Il ne fut d'abord donné, que pour

avoir ſon effet pendant une année, & reſta pourtant dans toute ſa vigueur tant que cette Princeſſe occupa le Trône : mais lorſque, ſous le regne d'Eliſabeth, la Réformation fut établie, on donna le Statut 1, chap. 16, du regne de cette Princeſſe. Depuis l'acceſſion de Jacques I au Trône, juſqu'à la mort de la Reine Anne, on ne penſa pas à le faire revivre; mais dans la premiere année de George I, on jugea néceſſaire de le rétablir & de le rendre même perpétuel, avec nombre d'additions qu'on y fit. Le Statut 1, chap. 5, de George I, dit, que ſi douze perſonnes s'aſſemblent illégalement, pour troubler la tranquillité publique, elles ſeront obligées de ſe ſéparer, ſur l'ordre que leur en donneront ou les Juges de paix ou les Scheriffs & leurs délégués, ou le Maire de la ville; & que s'ils ne le font point, une heure après avoir reçu cet ordre, ils ſeront regardés comme félons, ſans bénéfice du Clergé. On y déclare auſſi félons, tous ceux qui, ayant droit de le faire, & ayant connoiſſance de ces aſſemblées, ne les diſſiperont pas. On rétablit auſſi, par ce Statut, ce qui concernoit les meurtres involontaires, faits par les Officiers de Juſtice, conformément à ce qui avoit été ſtipulé par le Statut de Marie On déclara également félons, ſans bénéfice du Clergé,

par le Statut de George I, tous ceux qui, en s'attroupant, insulteroient une Eglise, une chapelle, une maison d'assemblées religieuses ou ses dépendances, quand même ils n'auroient pas reçu ordre auparavant de se séparer.

2. Chasser de nuit & masqué dans un parc, une forêt, une garenne, dont on n'a pas reçu du Roi la propriété, fut déclaré une simple félonie, par le Statut 1, chap. 7, de Henri VII. Aujourd'hui, & depuis, le Statut 9, chap. 22, de George I, se trouver armé & déguisé dans quelqu'endroit que ce soit, y chasser, tuer, ou seulement y blesser quelques bêtes fauves, est une félonie, sans bénéfice du Clergé; de même que de tendre des pieges dans une garenne, & pêcher du poisson dans une riviere. Cette offense n'est pas ici placée relativement au dommage qu'elle peut causer aux vrais propriétaires; mais à cause du trouble qu'elle apporte, par le déguisement de ceux qui la font aux sujets du Roi, & par conséquent doit être considérée comme une violation de la paix publique.

3. Envoyer une lettre anonyme ou signée d'un nom imaginaire, pour menacer d'incendie, de meurtre ou d'autres maux, celui qui, sur cette lettre, n'enverroit pas l'argent demandé, le gibier ou toute autre chose, est

déclaré félonie, avec privation du bénéfice du Clergé. Les Statuts 9, chap. 22, & 27, chap. 15, de George I, & le Statut 8, chap. 6, de Henri V, avoient mis cette action dans la classe des crimes de haute trahison.

4. Abattre une porte, une barriere ou toute autre clôture, est une offense contre la paix publique, dont la punition est, suivant le Statut 1, chap. 19, de George II, le fouet & l'emprisonnement pour trois mois. Détruire la maison où se paie un péage, soit sur terre, soit sur une riviere navigable, est une félonie punissable par la transportation pour sept ans. Le Statut 8, chap. 20, du même Prince, déclare félon, & privé du bénéfice du Clergé, celui qui rompt les barrieres sur les grands chemins, & brise les chaînes mises sur les rivieres. Le même Statut veut, que le coupable soit poursuivi devant la Cour du Comté le plus prochain de l'endroit où se sera commis le délit. Les autres actes, dont il nous reste à parler, ne sont considérés que comme des fautes ou simples délits, qui ne sont point placées au rang des félonies; savoir :

5. Les combats de deux ou plusieurs personnes dans une place publique, qui peuvent jetter la terreur parmi le peuple. Mais si ces mêmes combats ne sont que particuliers, ils

ne ſont plus regardés comme pouvant occaſionner du tumulte & cauſer des émeutes. Toute perſonne privée peut s'entremettre pour arrêter & faire finir les premiers combats, & c'eſt même un devoir; mais qui regarde plus ſpécialement les Juges des paix & tous les autres Officiers prépoſés pour la conſervation de la paix publique : leſquels, pour cet effet, peuvent faire enfoncer les portes des maiſons où il y a tumulte, & y ſaiſir ceux qui le cauſent. Ils doivent après les avoir arrêtés, les conduire devant le Juge de paix, & même les mettre en priſon : mais pour un certain temps ſeulement, juſqu'à ce que la fureur des combattans ſoit appaiſée, & qu'ils ayent recouvré leur ſang froid. Alors, & avant de les relâcher, on peut exiger d'eux qu'ils donnent caution pour l'avenir, d'une conduite plus ſage & plus modérée. La punition de ceux qui cauſent du tumulte, eſt l'amende & l'empriſonnement, & l'une & l'autre peine doivent être réglées ſuivant les circonſtances : car ce ſont les circonſtances qui aggravent ou affoibliſſent l'offenſe. Deux perſonnes qui, de propos délibéré, ſe battent en duel, étant conſidérées comme ayant l'intention de commettre un meurtre, doivent auſſi être regardées comme coupables d'un grand mépris envers la juſtice nationale, &

bien plus repréhenſibles que s'ils n'euſſent occaſionné qu'un tumulte ordinaire, quand même leur combat n'auroit aucunes ſuites fâcheuſes. Troubler les Officiers prépoſés pour la conſervation de la tranquillité publique, dans leurs fonctions, eſt une offenſe plus grave que toutes celles dont nous avons déja parlé, ſur-tout ſi les Officiers ſont membres des Cours de juſtice du Roi. Cauſer du tumulte dans une Egliſe ou dans un Presbitere, eſt une offenſe fort grave : attendu que ces lieux ſont regardés, comme conſacrés à Dieu; de maniere qu'une querelle & des paroles indiſcrettes qui peuvent y donner lieu, ſont punis par des peines corporelles; tandis que, par-tout ailleurs, ces mêmes actions ne ſont conſidérées que comme de ſimples offenſes. Auſſi le Statut 5, chap. 4, d'Edouard VI, dit-il, que ſi quelques perſonnes ſe querellent, ſeulement, des paroles dans une Egliſe, l'entrée de cette Egliſe lui ſera interdite par l'Evêque, ſi c'eſt un laïc, *ab ingreſſu Eccleſiæ*; & que ſi cette perſonne eſt dans les ordres, elle ſera ſuſpendue de ſes fonctions, pour le temps que voudra ſon Supérieur. Que ſi une perſonne en frappe une autre dans une Egliſe, elle ſera excommuniée, *ipſo facto*; & ſi c'eſt avec une arme, ou qu'elle paroiſſe ſeulement vouloir l'en frapper, elle ſera, en ou-

tre, poursuivie en justice devant un juré, & aura, si elle est convaincue, les oreilles coupées; & que s'il arrivoit que le coupable n'eût pas d'oreilles, il seroit marqué de la lettre F, avec un fer chaud, sur la joue. Un tumulte simple, peut être excité par deux personnes.

6. Mais pour qu'une assemblée illicite soit regardée comme telle, il faut qu'elle soit composée de trois personnes au moins. Ce nombre, ou un plus grand encore, assemblé pour faire une action illégale, forme une assemblée condamnable : comme si, par exemple, ces personnes veulent abattre une clôture, détruire une garenne, &c. ou même ne feroient que le tenter, & se séparoient sans avoir exécuté leur dessein. Si on s'attroupe, sous prétexte d'un droit de Commune, pour rompre une clôture, ou une barriere sur un chemin ; c'est commettre un désordre : & c'est commettre un excès, que de s'assembler pour faire un acte de violence, lors même qu'aucun intérêt commun n'y engage. Telle est l'action de maltraiter un homme, de chasser & tuer quelques bêtes fauves dans un parc, ou de tuer du gibier dans une garenne qui appartient à un autre. C'est un acte de la même nature, que d'agir avec violence pour empêcher qu'une chose, préjudiciable même, ne se fasse. La punition de ceux qui se trouvent à ces assemblées

ſemblées illégales, lorſqu'elles ſont composées de douze perſonnes, peuvent être, comme nous l'avons dit, capitales, eu égard aux circonſtances. Mais ſi ces aſſemblées ne ſont que de trois juſqu'à onze excluſivement, l'amende & l'empriſonnement, ſont les ſeules punitions qu'on inflige à ceux qui les compoſent. C'eſt auſſi la punition, ſuivant la Loi commune, de ceux qui font quelques excès, qui occaſionnent quelque déſordre, & pour leſquels, on a cependant ajouté la peine du pilori, dans les cas les plus graves. Le Statut 13, ch. 7, de Henri IV, déclare, que deux Juges de paix, avec le Shériff ou ſon délégué, ſont en droit de raſſembler les habitans d'un canton, &, s'il eſt néceſſaire, d'aller à leur tête, pour forcer ceux qui ſe ſont aſſemblés dans le deſſein de cauſer quelqu'émeute ou tumulte, à ſe retirer, ſinon de les arrêter & les mettre en priſon. Lorſqu'on réforma ce Statut de Henri IV, il fut ordonné que toutes perſonnes, nobles & autres, les hommes âgés, les enfans au-deſſus de quinze ans, (les femmes & les Eccléſiaſtiques exceptés,) ſeroient obligés d'obéir aux Juges de paix, lorſque ceux-ci ſe préſenteroient pour faire ſéparer ceux qui ſe ſeroient aſſemblés illégalement, & cela ſous peine d'amende & d'empriſonnement. Il eſt auſſi dit, que ſi quelqu'un, dans le cas de réſiſtance,

tue ou bleſſe un de ceux qui compoſent ces aſſemblées, il ne ſera pas repréhenſible. Nos anciennes Loix avoient pris un ſoin particulier de conſerver la tranquillité publique contre les aſſemblées tumultueuſes formées ſous le prétexte d'obtenir le redreſſement de quelques griefs, ou pour détruire quelque clôture ; & ſur-tout contre ceux qui vouloient faire réſiſtance contre les forces que le Roi employoit pour réprimer ces ſortes d'excès : car, ſuivant ces Loix, cette réſiſtance devoit être punie comme crime de haute trahiſon, & de même nature que celui de prendre les armes ouvertement contre le Roi.

7. Une offenſe ſemblable à celle dont nous venons de parler, eſt de s'aſſembler tumultueuſement pour préſenter au Roi une requête. Cette action étoit regardée comme un crime très-grave, dans les temps qui précéderent celui de la grande rebellion ; & c'eſt pour cet effet qu'on fit les Statuts 1, chap. 5 & 13, ſous Charles II, leſquels ordonnent qu'aucune requête ou pétition, pour être préſentée au Roi ou au Parlement, ne ſera ſignée de plus de vingt perſonnes, lorſque cette pétition ſera pour demander la réforme de quelques uſages établis par la Loi, concernant l'Egliſe ou l'Etat. Les mêmes Statuts veulent auſſi, que ces pétitions ſoient ſignées, avant que d'être

préséntées, par trois Juges de paix de la Contrée & par un grand Juré convoqué par les Assises. Et, si cette pétition est présentée par la ville de Londres, qu'elle doit être signée par le Lord Maire, les Aldermans & les Membres du Conseil commun de la Cité. Ils veulent aussi que cette pétition ne soit présentée que par dix personnes, & cela sous peine d'une amende, laquelle ne doit pourtant pas excéder 100 liv. sterl. & d'être emprisonné pour trois mois.

8. Se mettre, par force, en possession d'une terre, sans y être autorisé par la Loi; la conserver, soit en menaçant ceux auxquels elle appartient, soit en les repoussant avec violence, est aussi une offense contre la paix publique. Autrefois, cependant, cette maniere de rentrer dans un bien qu'on avoit abandonné, étoit permise, comme nous l'avons fait voir dans le premier Volume de ces Commentaires. Mais, après avoir considéré combien ces actes de violence étoient contraires à la paix publique, on fit différens Statuts pour empêcher qu'aucune personne ne se fît, à l'avenir, justice à elle-même. De maniere qu'aujourd'hui, il n'est pas plus permis de se mettre en possession de son bien par les armes, que de les employer pour s'en conserver la jouissance. Les Statuts 5 & 1, chap. 8,

de Richard II, ordonnent, que tous ceux qui employeront la violence pour se mettre en possession d'un bien, seront punis comme perturbateurs du repos public, par l'emprisonnement & par une amende, à la volonté du Roi. Les Stat. 15, ch. 2, de Richard II; 8, de Henri VI; 31, chap. 11, d'Elisabeth, & 21, chap. 15, de Jacques I, ordonnent, que si une personne emploie la force pour se mettre en possession d'une terre ou d'un bénéfice, ou pour s'y maintenir, après en avoir eu la jouissance paisible pendant quelque temps, lorsque la Loi lui aura ordonné d'en sortir; les Juges de paix du canton aillent, accompagnés du *posse Comitatus* du Comté, pour obliger le prétendu possesseur à se retirer, de même que ces Juges de paix feroient pour dissiper une assemblée illicite & tumultueuse. Ces Statuts veulent également, que les Juges de paix puissent arrêter & faire emprisonner le coupable jusqu'à ce qu'il ait payé au Roi une amende. Les Juges de paix sont aussi autorisés à assembler un Juré, pour examiner si l'accusation portée contre le défendeur est fondée. Alors, outre l'amende qu'il devra payer, les Juges de paix le condamneront à restituer le bien détenu, & chargeront les Schériffs de faire faire cette restitution, sans même qu'il soit nécessaire que le droit de

celui qui réclame le bien ſoit prouvé: attendu que le pouvoir de ces Juges ne s'étend pas ſur ce qui regarde le droit, mais qu'ils ont celui de réprimer l'acte de violence employé pour le faire valoir. Cet acte de juſtice proviſionnel ne peut pourtant avoir lieu contre ceux dont les ancêtres ont joui paiſiblement de la poſſeſſion, ou quand la jouiſſance du poſſeſſeur, antérieure à la réclamation, eſt de trois ans.

9. C'eſt une offenſe contre la paix publique, que d'aller à cheval & armé, ſans néceſſité, dans l'intention de jetter la terreur parmi le peuple. Le Statut de Northampton, donné ſous Edouard III, veut que les armes ſoient ſaiſies & confiſquées, & celui qui les portera, empriſonné pour le temps qu'il plaira au Roi. Et c'eſt ainſi que la Loi de Solon condamnoit à l'amende, tous ceux qui marchoient armés dans la ville d'Athènes.

10. La Loi commune condamne à l'amende & à la priſon, quiconque répand de fauſſes nouvelles, dans l'intention de ſemer la diſcorde entre le Roi & la Nobleſſe, ou d'indiſpoſer le peuple contre quelques perſonnes conſidérables. Et les Statuts 1, de Weſtminſter, 3, chap. 34, d'Edouard I, & 2, chap. 5, & 12, chap. 11, de Richard II, ont établi les mêmes peines pour cette offenſe.

11. C'eſt une offenſe fort grave contre la juſtice publique, que de faire de fauſſes prophéties qui puiſſent produire le trouble parmi le peuple, altérer la tranquillité publique & ſemer la jalouſie parmi les citoyens. Il en eſt de même des nouvelles publiques, qui, répandues parmi le peuple, ſans la permiſſion des Magiſtrats, peuvent produire de dangereux effets. Chez les anciens Gaulois, au rapport de Céſar, cette offenſe étoit capitale: *Habent Legibus ſanctum, ſi quis quid de Republicâ à finitimis rumore aut famâ acceperit, uti ad Magiſtratum deferat, neve cum alio communicet : quod ſæpè homines temerarios atque imperitos falſis rumoribus terreri, & ad facinus impelli & de ſummis rebus conſilium capere, cognitum eſt.* Elle fut auſſi déclarée telle par le Statut 1, chap. 12, d'Edouard VI, qui fut abrogé ſous le regne de Marie. Maintenant, & conformément au Statut 5, chap. 15, d'Eliſabeth, la peine de celui qui ſeme dans le public de fauſſes prophéties, eſt une amende de 100 liv. ſterl. & une année de priſon; & pour ceux qui répandent des nouvelles dangereuſes, la confiſcation de leurs biens mobiliers & immobiliers, & la priſon perpétuelle.

12. Actuellement, on regarde comme une action tendante à troubler la paix publique,

l'envoi d'un défi ou cartel, ſoit par lettres, ſoit autrement; & celui qui envoie ce défi doit être puni par une amende & par la priſon, plus ou moins forte, & plus ou moins longue, ſuivant les circonſtances qui accompagnent cette action. Si ce défi a pour principe le paiement d'argent gagné au jeu, le Statut 9, chap. 14, d'Anne, ordonne que les biens de celui qui le fera, ſoient confiſqués, au profit du Roi, & qu'il garde priſon pendant deux ans.

13. On peut placer au même rang que les cartels, les libelles, (*libelli famoſi*,) ce qui comprend, non-ſeulement les écrits, mais encore les tableaux, eſtampes, chanſons, tendant à diffamer ou à ridiculiſer quelques perſonnes, ſur-tout les Magiſtrats ou gens en places, dans l'intention de les rendre odieux au peuple & de l'exciter contre eux. La publication des uns comme des autres, eſt conſidérée comme une infraction de la paix publique : attendu qu'il peut en arriver des troubles conſidérables, & peut-être même des meurtres. Au jugement de la Loi, communiquer ſeulement un libelle à un autre, équivaut à la publication même de ce libelle; de même que le cartel, envoyé à un autre, eſt conſidéré comme plus criminel, que ſi le défi qu'il contient étoit fait publiquement. De

même auſſi le libelle qu'on fait paſſer à une perſonne contre laquelle il a été fabriqué, rend plus coupable ſon auteur, que s'il l'avoit rendu public : par la raiſon, que la choſe, dut-elle être vraie ou fauſſe, ce même libelle eſt, dans ce cas, une eſpece de provocation faite à celui qui le reçoit, & que cette provocation eſt réputée un crime, & doit être punie comme tel, avec plus ou moins de rigueur, ſuivant que les circonſtances ſont plus ou moins graves. Si le fait contenu dans le libelle eſt faux, c'en eſt aſſez pour rendre ſon auteur coupable. Mais s'il ne contient que des choſes vraies, celui contre lequel il eſt fait, n'eſt pas en droit de ſe plaindre, & moins encore de demander des dédommagemens.

La ſeule action qu'il puiſſe alors intenter, eſt une action civile & non pas une action criminelle. Mais la pourſuite que fait la juſtice criminelle du libelliſte, n'eſt faite que relativement au trouble & au déſordre public qu'il occaſionne. Ainſi, ce que la juſtice conſidere dans le libelle : 1°. C'eſt ſa publication. 2°. Si la matiere du libelle eſt criminelle, relativement à ſon auteur ; auquel cas le libelle eſt regardé comme une offenſe contre la paix publique. La punition de l'Auteur, pour avoir compoſé, fait imprimer &

vendu le libelle, eſt l'amende ou telle peine corporelle que juge à propos le Magiſtrat d'infliger, en conſidérant non-ſeulement la nature du libelle, mais encore la qualité du plaignant. Suivant la Loi des douze tables de Rome, les libelles qui affectoient la réputation d'un citoyen, étoient placés au rang des crimes capitaux ; mais ce fut peu de temps avant le regne d'Auguſte que la punition corporelle fut établie contre le libelliſte :

. . . . Quin etiam Lex
Pœnaque lata, maloque nollet carmine quenquam
Deſcribi . . vertere modum formidine fuſtis.
HOR. AD AUG. 152.

Sous le regne de l'Empereur Valentinien, le crime de libelliſte fut encore rendu capital. Mais nos Loix ont adopté la douceur de celles de Rome, lorſque la liberté y ſubſiſtoit encore, plutôt que la rigueur de celles qui furent faites lorſque les Romains l'eurent perdue.

C'eſt pour cela que, comme nous l'avons dit précédemment, le blaſphémateur, le libertin, le traître, le ſchiſmatique, le ſéditieux & le libelliſte ſcandaleux, ſont punis avec plus ou moins de rigueur, ſuivant les circonſtances. Il ne faut pas croire, cependant, que la punition du libelliſte, détruiſe chez nous

la liberté de la presse, qui est inhérente à celle de la Nation & à celle de chacun des individus. Elle consiste à ne pas gêner la publication des écrits, mais non pas à laisser l'Auteur impuni, si cet écrit contient des choses contraires à la tranquillité publique. Chaque homme libre a un droit indubitable de publier ses opinions; l'en empêcher, seroit détruire la liberté de la presse. Mais si ce même homme a rendu publics des sentimens dangereux, il doit en être puni. La liberté de la presse fut attaquée chez nous, devant & depuis la révolution de 1689, lorsqu'on assujettit la presse au pouvoir d'un Censeur, & qu'on soumit les sentimens & les opinions des citoyens à la censure d'un homme, qui pouvoit arbitrairement condamner ou approuver les sentimens des autres sur la Religion & le Gouvernement. Mais cette même liberté subsiste en son entier, quoique la Loi condamne & fasse punir, après la publication des écrits, les auteurs de ces mêmes écrits, s'ils contiennent des assertions dangereuses & offensives, soit contre la Religion, soit contre le Gouvernement; & cette punition doit être considérée, comme étant essentiellement nécessaire pour la conservation de l'une & de l'autre, qui est inséparable de celle de la liberté civile. Cette punition, au

reſte, ne gêne en rien la liberté de penſer, ni n'empêche, en aucune façon, la recherche de la vérité : mais la Loi punit la publicité qu'on donne à ſes ſentimens, lorſque cette publicité peut nuire au bien de la ſociété. Et pour faire mieux ſentir la force de notre façon de penſer à cet égard, diſons, qu'il en eſt de l'Ecrivain, comme de celui qui ayant la liberté d'avoir ſur lui du poiſon, ne peut ni ne doit le vendre ni le donner. A quoi l'on pourra répondre, ainſi qu'on le fit autrefois, lorſqu'on voulut donner chez nous, atteinte à la liberté de la preſſe : qu'il étoit cependant auſſi prudent que ſage d'en prévenir les abus? Mais il ſuffit, que la Loi ait pris ſoin de les prévenir, par les peines qu'elle inflige à ceux qui abuſent de la liberté de la preſſe.



CHAPITRE XII.

Des Offenses contre le Commerce public.

LEs offenses contre le commerce public, sont de deux sortes : les unes sont félonies, les autres ne le sont pas.

1. Transporter, nuitamment, des laines ou des moutons hors du Royaume, est défendu, tant par la Loi commune que par le Statut 11, chap. 1, d'Edouard III, comme étant un acte destructif des étapes & des manufactures d'Angleterre. Cette défense de transporter nos laines au dehors, a été faite lorsque nos manufactures de laine ont commencé à se multiplier ; & ce fut pour qu'elles ne manquassent pas de matiere, qu'on a encore donné depuis plusieurs autres Statuts pour le même objet : notamment sous le regne d'Elisabeth. Le Statut 8, chap 3, du regne de cette Princesse, ordonne, pour la premiere fois, la confiscation des biens & l'emprisonnement, pour un an, de celui qui transportera sur un vaisseau des moutons vivans. Que l'année de son emprisonnement révolue, il ait la main gauche coupée dans un marché ou place publique, & que cette main, ainsi coupée, soit & reste attachée dans l'en-

droit le plus exposé à la vue. Que, pour la seconde fois, le coupable soit déclaré félon & puni comme tel. Les Statuts 12, chap. 32, de Guillaume, 7 & 8, chap. 28, bornent la peine de celui qui transporte des moutons & de la terre à foulon, à la confiscation du vaisseau qui servira à cette transportation illicite, ainsi que de toute sa cargaison, & à celle des biens du Capitaine du vaisseau; lequel, en outre, gardera prison, ainsi que ses matelots & autres gens de l'équipage, pendant trois années. Le Statut 4, chap. 11, de George I, qui fut ensuite corroboré & même changé par celui 19, chap. 34, de George II, ajoute, que si la confiscation n'a pas lieu, le coupable sera transporté pour sept ans.

2. Une autre espece de fraude, qui va ordinairement de pair avec la premiere, est de faire entrer dans le Royaume des marchandises, sans payer les droits imposés par les Loix de l'Excise & de la Douane. Cette sorte de fraude est défendue par quantité de Statuts, qui infligent des peines pécuniaires, ainsi que la confiscation des marchandises importées clandestinement, & qui attachent le crime de félonie, & la transportation pour sept années aux pratiques plus ouvertes, plus hardies & plus publiques : mais

le dernier de tous ces Statuts, le 19, de George II, chap. 24, eſt, à cet égard, le plus rigoureux de tous : car tout acte d'importation, ſoit ouverte, ſoit clandeſtine, eſt déclarée félonie, ſans que l'on puiſſe profiter du bénéfice du Clergé. Il porte que, ſi trois, ou un plus grand nombre de perſonnes, s'aſſemblent avec des armes à feu ou autres offenſives, dans la vue de favoriſer l'exportation ou l'importation illégale des marchandiſes, ou de les recouvrer après leur confiſcation, ou de procurer l'élargiſſement des coupables détenus pour fraude, ſi elles font entrer ces marchandiſes en cachette, bleſſent, faſſent feu, ou inſultent quelques-uns des Officiers du revenu dans l'exercice de leur emploi ; que les coupables ſeront déclarés félons & exclus du privilege du Clergé. Quant à l'article du Statut qui obligeoit une perſonne accuſée de fraude, par ſerment, de ſe rendre, ſous peine de mort, au temps de la proclamation, il paroît n'être plus en uſage; d'autant que les Statuts ſuivans, ne partent que de ce qui a rapport à la punition des coupables, & non à la méthode extraordinaire de les arrêter ou de les obliger à ſe rendre. On ne ſauroit donc être trop ſur ſes gardes lorſqu'il s'agit de prononcer la peine de mort, pour des fautes de cette eſpece, & dont la pu-

nition, quoique néceſſaire, ne le devient que par la faute des Loix : puiſque les impôts exorbitans qu'elles ont mis ſur les marchandiſes, expoſe à la tentation de s'y ſouſtraire.

3. Les banqueroutes frauduleuſes, ſont encore miſes au rang des offenſes contre le commerce public. Nous en avons amplement parlé dans le premier Volume de ces Commentaires, où nous avons examiné avec ſoin tout ce qui pouvoit y avoir rapport. C'eſt pourquoi je me bornerai, ici, à quelques incidens particuliers : tels que la négligence du banqueroutier à donner un état exact de ſes affaires à ſes créanciers, conformément aux diſpoſitions des différens Statuts qui ont été faits pour cet objet; comme auſſi la diſſipation ou la ſouſtraction qu'il feroit d'effets montant à une valeur de 20 liv. ſterl. ou bien encore le ſoin qu'il auroit pris, avant que de faillir, de tenir ſes livres de commerce d'une façon capable de tromper ces mêmes créanciers. Toutes ces actions, ſuivant nos Loix, & pour l'intérêt de notre commerce, ont été déclarées autant de félonies, ſans bénéfice du Clergé. Mais cette rigueur, quelque grande qu'elle paroiſſe, ne l'eſt pas en effet, ſi l'on conſidere combien eſt ſouvent atroce la conduite du banqueroutier. Suivant le Statut 32, chap. 8, de George II, tout priſonnier pour

dette au-dessous de 100 liv. sterl. & qui, sur la demande de son créancier, refuse de lui donner connoissance de sa fortune, ainsi que de lui remettre les effets qui la composent, doit être transporté pour sept ans. Telles sont les offenses que nos Loix ont regardées comme félonies. Celles qui ne le sont pas, sont,

4. L'usure, c'est-à-dire, un contrat illégal fait pour prêt d'argent, & portant, pour la somme prêtée, un intérêt exorbitant. Nous avons eu occasion d'en parler fort au long, dans le premier Volume de ces Commentaires : de maniere que nous nous contenterons d'observer ici, que par le Statut 37, chap. 4, de Henri VIII, l'intérêt de l'argent fut fixé à dix pour cent, par année ; que sous Elisabeth, on donna le Statut 13, chap. 8, qui en confirmant les précédens, ajoute que tous les courtiers de ces prêts usuraires, seront déclarés coupables du crime de *præmunire ;* & que les actes faits pour transporter un contrat usuraire, seront déclarés nuls. Le Statut 21, chap. 17, de Jacques I, réduit l'intérêt à huit pour cent. En 1650, on le réduisit à six, & cette réduction fut confirmée après la Restauration, par le Statut 12, chap. 13, de Charles II. Enfin les Statuts 12 & 16, d'Anne, fixerent l'intérêt à cinq pour cent, déclarerent nul tout contrat qui porteroit

teroit un intérêt plus fort, & condamnerent le prêteur à payer trois fois autant qu'il aura prêté; ainsi que le notaire qui auroit fait le contrat, ou l'obligation, & reçu plus de douze sols, à 20 liv. sterl. d'amende, aux frais du procès & à l'emprisonnement pour six mois.

5. Tromper, est une offense qui intéresse immédiatement le commerce public: car la mauvaise foi d'un particulier à l'égard d'un autre, doit être regardée comme une insulte faite à l'honnêteté publique. C'est pour cet effet, que l'on a donné plusieurs Statuts pour prévenir les fraudes dans le commerce de particuliers à particuliers. La législation a toujours eu la plus grande attention pour empêcher les pratiques indiscrettes qui pouvoient s'introduire dans quelques branches du commerce, & a même statué des peines contre ceux qui s'en rendroient coupables. Comme, par exemple, pour la vente du pain; les Statuts qui ont été faits, ont eu pour but d'empêcher les boulangers de violer ce que ces mêmes Statuts leur prescrivoient. Notamment le 31, chap. 29, de George II, & le Statut 3, chap. 11, de George III, qui en fixent le poids & le prix. Anciennement, tous boulangers qui s'écartoient de la regle que la Loi leur prescrivoit, étoient condamnés au pilori, conformément au Statut 51, chap. 6 de Hen-

ri III. Le même Statut condamnoit les braſſeurs qui vendoient de mauvaiſe biere, à être mis dans une cage remplie d'immondices : nous en trouvons la preuve dans le cadaſtre de la Cité de Cheſter, fait ſous le regne d'Edouard le Confeſſeur : *malam cerviſiam faciens, in cathedrâ ponebatur ſtercoris*. La peine que ſubiſſent maintenant tous ceux qui fraudent dans les ventes quelconques, lorſqu'on les cite au tribunal de la Loi commune, eſt l'amende, & l'empriſonnement. Les différens actes que le Parlement a faits pour prévenir ces fraudes, ont ordonné la confiſcation de la choſe frauduleuſement vendue. Parmi ces offenſes, eſt auſſi placée celle de ſe ſervir au jeu de faux dez : le coupable doit être puni par l'amende, l'empriſonnement & le pilori. Les Statuts 33, chap. 1, de Henri VIII, & 30, chap. 24, de George II, diſent, que celui qui, à l'aide de témoins, & de faux titres, veut s'emparer d'une choſe poſſédée par un autre, ſubira la peine de la priſon, de l'amende, du pilori, de la tranſportation, du fouet, ou autre peine corporelle, à la volonté des Juges.

6. C'eſt une offenſe contre le commerce public, regardée telle par la Loi commune, & déclarée puniſſable par les Statuts 5 & *6*, chap. 14, d'Edouard VI, que d'aller

au-devant des marchands qui apportent leurs denrées dans les marchés, de les en diſſuader ou de les engager à en hauſſer les prix; au moyen de quoi il arrive que ces denrées ſont plus rares ou plus chères dans ces mêmes marchés.

7. Les mêmes Statuts que nous venons de citer, déclarent offenſe contre le commerce public, l'achat qu'on fait dans un marché du bled ou autres commeſtibles, & qu'on vend enſuite dans d'autres marchés, à quatre milles à la ronde : par la raiſon que cette manœuvre fait renchérir les denrées, & qu'en paſſant par pluſieurs mains, leur prix doit augmenter à proportion du bénéfice que fait chaque acheteur.

8. C'eſt encore une offenſe de la même nature, ſuivant le même Statut, que d'aller acheter dans les maiſons, villages ou hameaux, les denrées, volailles, beſtiaux, &c. afin de ſe rendre maître du prix de ces mêmes objets dans les marchés. La peine de ceux qui ſe rendent coupables des trois offenſes dont nous venons de parler, eſt la confiſcation des denrées achetées, & deux mois d'empriſonnement, pour la premiere fois; pour la ſeconde, ſix mois d'empriſonnement, & une amende du double de la valeur de la denrée confiſquée. Si le coupable eſt pris une troiſieme

fois, tous ses biens sont confisqués, il est mis en prison & au pilori, à la volonté du Roi. La Loi Romaine punissoit par l'amende, tous ceux qui, par de mauvaises pratiques, contribuoient au renchérissement des denrées : *Pœna vigenti aureorum statuitur adversùs eum qui contrà annonam fecerit, societatemve coierit, quo annona carior fiat.*

9. Le monopole est encore une offense de la même espece, différente cependant, en ce qu'elle se fait en vertu d'un privilege exclusif, obtenu du Roi pour exercer une branche de commerce : au moyen de quoi, celui qui a obtenu ce privilege peut seul vendre, acheter, & faire manufacturer une chose quelconque qui, auparavant, pouvoit l'être par tous les citoyens. Ces sortes de privileges se multiplierent tellement, sous le regne d'Elisabeth, que Sir Edouard COKE s'éleva fortement contre cet abus, au commencement du regne de Jacques I; & que ce fut pour y remédier, que ce même Prince donna le Statut 21, chap. 3, qui déclare ces monopoles contraires à la Loi, ainsi que le privilege obtenu par le monopoleur : à l'exception, cependant, de ceux dont la durée ne seroit que de quatorze ans. Le même Statut les condamne à une amende de trois fois la valeur de l'objet, & aux triples dépens, au

profit de ceux qui les attaqueroient en juftice; & dans le cas où le monopoleur voudroit fe prévaloir d'un ordre d'une autre Cour de juftice que celle vis-à-vis de laquelle il feroit cité, il fubiroit la peine de *præmunire.* Les menées du monopoleur, non-feulement pour les commeftibles, mais encore pour tout ce qui regarde les productions des arts, & même le travail des artifans, doivent être très-févérement punies, conformément aux différens Statuts qui ont été faits, pour ces différens objets. Les Statuts 2 & 3 chapitre 15 d'Edouard 6, condamnent le monopoleur à 10 livres d'amende, ou à vingt jours de prifon au pain & à l'eau, pour la premiere fois; à 20 liv. ou au pilori, pour la feconde; à 40 liv. fterl. ou au pilori, ainfi qu'à la perte d'une oreille, pour la troifieme. Nous avons une Loi de l'Empereur Zénon, qui ordonne que tous ceux qui, par leur monopole, contribueront à l'augmentation du prix des denrées, des marchandifes, & des provifions de toute efpece, feront bannis à perpétuité & leurs biens confifqués.

10. Exercer le commerce dans quelques Villes, fans avoir, auparavant, été en apprentiffage pendant fept ans, eft confidéré comme très-préjudiciable au commerce public: parce qu'on fuppofe qu'un tel commerçant doit

manquer de capacité, & que ce défaut peut être très-nuisible au bien du commerce. Ainsi, le Statut 5, chap. 7, d'Elisabeth, ordonne que quiconque exercera quelque profession, ou fera quelque commerce, sans avoir été en apprentissage pendant le temps requis par la Loi, payera une amende de 40 sch. par mois.

11. Pour prévenir la ruine des manufactures, le Statut 5, chap. 27, de George I, ordonne, que quiconque engagera, par promesse, récompense ou autrement, un artisan à quitter le Royaume & à passer chez l'étranger, payera une amende de 100 liv. sterl. & sera emprisonné pour trois mois, si c'est pour la premiere fois; mais si c'est pour la seconde, l'amende sera telle que le jugeront à propos les Juges, & la prison d'une année. Quant aux artisans ou ouvriers quelconques, qui seront surpris & arrêtés en passant chez l'étranger, ou qui, après y avoir passé, ne reviendront pas dans les six mois suivans, ils perdront tous leurs biens, soit meubles ou immeubles, lesquels seront confisqués au profit du Roi, & en outre seront déclarés incapables de recevoir les legs ou dons qui pourroient leur être faits. Le Statut 23, chap. 13, de George II, est beaucoup plus rigoureux que celui de George I. Il condamne à 500 liv. d'amende & à une année de prison, pour la

premiere fois, ceux qui débaucheront ou séduiront des ouvriers, pour les faire passer chez l'étranger; & pour la seconde, l'amende sera de 1000 liv. sterl. & deux ans de prison. Si quelque personne exporte des outils ou autres ustenciles propres aux manufactures de soie, il payera une amende de 200 liv. sterl. les outils seront confisqués; & le Capitaine du vaisseau, qui aura contribué à cette exportation, payera une amende de 100 liv. sterl. & si cette exportation a été favorisée par un Officier de la Douane, outre les 100 liv. d'amende, il perdra son emploi, & sera déclaré incapable d'en posséder aucun pendant toute sa vie.



CHAPITRE XIII.

Des offenses contre la santé, la police & l'économie publique.

LA quatrieme espece d'offenses, consiste dans celles qui affectent spécialement l'Etat, en ce qu'elles intéressent la santé de tous les membres de la Nation : ce qui a toujours été considéré comme de la plus grande importance, & digne de l'attention la plus grande. Aussi, dans plusieurs contrées, a-t-on chargé des Magistrats particuliers de veiller à sa conservation.

1°. La premiere de ces offenses, est félonie ; & l'on s'en rend coupable si, lorsqu'on est attaqué de la peste, ou qu'on habite une maison qui en est infectée, on en sort, au mépris de l'ordre donné par le Magistrat, de ne la point quitter. Le Statut 1, ch. 31, de Jacques I, ordonne, d'employer la force pour contraindre à obéir à cet ordre. Par le même Statut il est ordonné, que si quelqu'accident arrive à ceux qui sont chargés de la garde des maisons pestiférées, ils en soient amplement dédommagés ; & que ceux qui sortiront de ces maisons, soient traités comme vagabonds, en conséquence fouettés publiquement & obligés de donner caution,

quand même ils ne feroient point attaqués de la maladie, & qu'en converfant avec d'autres perfonnes, il n'en feroit réfulté aucun accident. Mais que s'ils font attaqués de la pefte où n'en font point parfaitement guéris lorfqu'ils paroîtront en public, ils doivent être traités comme coupables de félonie. Pour préferver le pays de ce fléau, le Statut 26, chap. 6, de George I, fortifié depuis par le 29me. chap. 8, du même Prince, établit d'une maniere plus efficace & plus réguliere que par le paffé, tout ce qui regarde la quarantaine que doivent faire les vaiffeaux qui viennent des pays où regne la pefte. Ces Statuts déclarent coupables du crime de félonie, les Capitaines ou Maîtres des vaiffeaux qui venant des pays peftiférés, ou ayant la pefte fur leur bord, ne le déclarent pas; & ordonnent qu'ils foient punis comme félons, & fans qu'ils puiffent réclamer le bénéfice du Clergé. La même peine doit être infligée à ceux qui fortent du Lazaret ou autres endroits marqués pour la quarantaine. Ainfi qu'aux Officiers prépofés pour veiller à l'exécution des Statuts, s'ils négligent leurs devoirs, & aux perfonnes qui tranfportent des vaiffeaux en quarantaine, ou des effets, ou même de fimples lettres.

2°. Une feconde offenfe, mais d'une moin-

dre conséquence que la premiere, c'est de vendre des denrées gâtées. Et pour empêcher que cela n'arrive, le Statut de Henri III, 51, Statut 6, & l'Ordonnance qui fut ensuite publiée pour les boulangers, chap. 7, défendent le débit des vins gâtés, de même que de la viande corrompue, ou qui auroit été achetée d'un Juif; sous peine d'une amende pour la premiere fois, d'être mis en outre au pilori pour la seconde, emprisonné pour la troisieme, & banni de la ville pour la quatrieme. Le Statut 12, ch. 25, de Charles II, ordonne que le marchand de vin en gros, qui brassera ou frélattera son vin, sera condamné à 100 liv. sterl. d'amende, que son vin sera confisqué, & que le tavernier ou détailleur, subira l'amende de 40 liv. sterl. avec la confiscation de sa marchandise.

V. La derniere de ces especes sont celles qui troublent la tranquillité & l'économie publique; c'est-à-dire, les actions qui sont contraires à la police intérieure : attendu que tous les membres d'un Etat doivent, ainsi que ceux qui composent une famille, régler leur conduite publique suivant les mêmes regles, relativement à la propriété, être bons voisins, être décens dans leurs actions, honnêtes dans leurs travaux, enfin ne point s'offenser respectivement dans les différens postes qu'ils occupent. Mais

toutes les offenses relatives à ces différens objets, en comprenant tous les crimes contre la société publique, forment une espece de confusion, parce qu'ils ne sont pas compris dans ceux de la quatrieme espece, dont nous avons ci-devant parlé, & que quelques-uns d'eux sont portées jusqu'à la félonie, tandis que les autres ne sont que de simples fautes, ou plutôt des inconduites. Au nombre des premiers sont,

1°. Les mariages clandestins. Le Statut 26, chap. 33, de George II, défend, 2°. de célébrer aucun mariage dans toute autre Eglise que celle où sera faite la publication des bans; à moins que d'en avoir obtenu la dispense; déclare nul tout mariage qui sera fait sans cette publication; coupable de félonie le Ministre qui les aura célébrés, & comme tel, le condamne à une transportation de quatorze ans. Celui de George II, ajoute, que que tous ceux qui aideroient à cette célébration, seroient condamnés à 100 liv. sterl. d'amende. 3°. Par le même Statut, sont déclarés félons & privés du bénéfice du Clergé, tous ceux qui inscriront sur les registres de mariage quelques faussetés, qui altéreront ce qui y auroit été inscrit auparavant, qui fabriqueront une fausse dispense, ou aideront seulement à faire l'un ou l'autre, affirmeront

la vérité d'un acte qu'ils sauront être faux, détruiront, ou contribueront à la destruction d'un registre, ou le soustrairont, afin de rendre nul un mariage légitime, pour faire subir à quelqu'un la peine portée par les Statuts.

2. Il est une seconde offense relative au mariage, & qui est qualifiée par la Loi de félonie : c'est la bigamie, qui signifie, à la lettre, être deux fois marié. Mais la poligamie, ou la pluralité des femmes, est prise, parmi nous, dans la même acception.

Suivant nos Loix ecclésiastiques, le second mariage, célébré du vivant du premier mari ou de la premiere femme, est déclaré nul. Mais nos Loix civiles le déclarent une félonie : attendu qu'elles le regardent comme contraire à l'ordre & à la décence qui doit regner dans un Etat bien policé. Ce qui est d'autant plus raisonnable, qu'il ne peut y avoir de poligamie sans quelque rapport aux établissemens civils, qui par-là se trouvent blessés. Chez les Orientaux, on a soutenu la légitimité de la poligamie, comme chose nécessaire eu égard au climat : mais les écrivains qui ont écrit sur cette matiere, ont prouvé solidement combien cette raison étoit peu admissible dans les pays du Nord, où

ce motif ne pouvoit avoir lieu. Jamais la poligamie n'a été autorisée, pas même chez les Germains nos ancêtres : *Propè soli*, dit Tacite, *barbarorum singulis uxoribus contenti sunt.* Les Loix anciennes & modernes des Suédois, condamnent même les poligames à la mort. Et chez nous, le Statut 1, chap. 11, de Jacques I, porte, que si quelqu'un, étant déja marié, se marie de nouveau du vivant de sa femme, ou une femme du vivant de son mari, c'est se rendre coupable de félonie, sans bénéfice du Clergé. Mais, dans ce cas, ce n'est pas la premiere femme qui a droit d'actionner le mari, mais la seconde : par la raison qu'elle n'est pas sa femme. Cet acte porte cinq exceptions, dans un second mariage de cette espece, parmi lesquelles, quoique nul dans les 3 premieres, on ne tombe point dans le cas de la félonie. 1°. Si l'un des conjoints a été banni du Royaume sans interruption, pendant 7 ans, & que celui qui y sera resté n'ait pu avoir de nouvelles certaines de la vie ou de la mort de l'autre. 2°. Si l'un des conjoints, sans être sorti du Royaume, a été absent de l'autre pendant sept ans, sans lui avoir donné de ses nouvelles. 3°. Lorsqu'il y a sentence de la Cour Ecclésiastique qui prononce le divorce, *à mensâ & thoro.* 4°. Si le premier mariage est prononcé absolument nul par

une ſentence qui déclare les conjoints dégagés de toute eſpece de liens. 5°. Si, lors de la célébration du mariage, une des parties n'étoit pas dans l'âge requis par la Loi : car, dans ce cas, le mariage eſt ſans effet, puiſqu'une des deux parties eſt incapable d'y donner ſon conſentement. Mais ſi, au contraire, les deux parties avoient l'âge compétent pour donner leur conſentement & rendre valable leur contrat, alors je craindrois fort que le bigame ne fût ſujet aux peines portées par ce même acte.

3°. Une troiſieme eſpece de félonie contre l'ordre public, c'eſt lorſque des ſoldats, ou des matelots oiſifs ou libertins, parcourent en vagabonds le Royaume ; de même que ceux qui ſe diſent dans les troupes de mer ou de terre, ou employés ſur des vaiſſeaux, & qui abuſant de cette fauſſe qualité, troublent la tranquillité publique.

Tous ceux de cette eſpece qui ſont pris ſans être munis d'un paſſeport ou certificat d'un Juge de paix, ou quatorze jours après l'expiration de l'un ou de l'autre, ſont déclarés félons, même ſi, en tombant malades, ils ne peuvent pas ſe rendre à leur deſtination avant l'expiration de leur paſſeport. Cette Loi, auſſi cruelle que ſanguinaire, qui fut donnée par Eliſabeth, Statut 27, chap. 17, n'eſt

pas aujourd'hui mise à exécution, mais ne subsiste pas moins. Il est vrai, que pour mitiger sa rigueur, il est dit, que le coupable recouvrera sa liberté, si un des francs-tenanciers du canton où il sera arrêté, veut le prendre à son service. Mais alors il faut, pour être déchargé, qu'il y reste un an entier, après quoi il sera obligé de se rendre au lieu de sa destination, où il lui sera retenu sur ses appointemens, 10 liv. sterl.

4°. Les étrangers qui se font appeller Egyptiens, ont été l'objet de plusieurs de nos Statuts anciens, qui n'ont été ni changés ni abolis; mais qu'aujourd'hui, l'on ne fait pas exécuter à la rigueur. Ils parurent, pour la premiere fois, en Allemagne dans le 16me. siecle, d'où ils se sont répandus dans tout le reste de l'Europe. Il est vrai que Munster, dans sa cosmographie, & après lui Spelman, dans son glossaire, fixent à l'année 1417, leur premiere apparition en Europe. Mais c'est une erreur: car on n'a connu ce que nous appellons les Egyptiens, qu'en 1524; & il est probable que dans Munster & Spelman, c'est une faute d'impression, & qu'au lieu d'un 5, les Imprimeurs auront mis un 4, & qu'il faut lire 1517, au lieu de 1417. Ce qui pourra cadrer alors avec ce qu'ont dit les Historiens, qui rapportent que le Sultan Selim, ayant

fait la conquête de l'Egypte, en 1517, plusieurs habitans de ce pays refuserent de se soumettre; & que les Turcs, les ayant traité en rebelles, ils furent bannis de leur pays natal. Ces malheureux émigrans se répandirent dans les parties les moins peuplées du monde; & on les supposa de grands Magiciens, parce que l'ignorance & la superstition étoient alors portées au point, qu'on prenoit leurs tours d'adresse pour l'effet des profondes connoissances qu'on leur supposoit. Ils eurent, en peu d'années, beaucoup de prosélites qui se joignirent à eux, apprirent leur jargon, vécurent comme eux, & exercerent avec succès l'art de chiromancie. Ils mandioient, voloient, & se rendoient même redoutables, au point que dans plusieurs Etats de l'Europe on fit des Loix expresses pour les en chasser : comme en France, & en Espagne en 1560, ainsi qu'on en avoit fait trente ans avant contre eux, en Angleterre. Le Statut 22, chap. 10, de Henri VIII, les qualifie de peuples étrangers, qui se nomment Egyptiens, qui n'exercent aucun métier, ne font aucun commerce, vont de Comté en Comté, de ville en ville, & réunis en troupes fort nombreuses; qu'ils sont fins & rusés, mettent en usage toutes sortes de moyens pour tromper le peuple; que faisant usage de la chiromancie, ils disent

ſent la bonne aventure aux hommes, comme aux femmes, qu'au moyen de leurs ruſes, ils tirent beaucoup d'argent du peuple, qu'ils commettent beaucoup de vols & autres actions odieuſes : & que c'eſt, pourquoi le Roi leur ordonne de vuider le Royaume & de ne jamais y revenir, ſous peine d'empriſonnement & de confiſcation de tous leurs biens meubles & immeubles; & que, dans le cas où ils ſeroient accuſés de félonie, ils ſeroient jugés par un Juré, *medietate linguæ.* Depuis ce temps, on fit encore deux Statuts contre eux & beaucoup plus ſéveres. L'un eſt le 1 & 2, chap. 4, de Philippe & Marie, l'autre le 5, chap. 20, d'Eliſabeth, leſquels ordonnent que ceux qui ameneroient ſur leurs vaiſſeaux, dans le Royaume, quelques Egyptiens, & qui y reſteroient plus d'un mois, à compter du jour de leur arrivée, ainſi que les perſonnes âgées de quatorze ans accomplis, ſoit qu'elles fuſſent natives ou étrangeres, qui ſeroient trouvées dans leur compagnie, habillées & vivant comme eux, ſeroient déclarés félons, ſans bénéfice du Clergé. Nous apprennons de Sir Matthieu Halle que, dans une des Aſſiſes du Comté de Suflolck, treize de ces Egyptiens furent mis à mort, en vertu des Statuts faits contre eux; & que cela arriva quelques années avant la Reſtauration.

Mais, à l'honneur de l'humanité Angloiſe, on n'a plus fait uſage, depuis ce temps, des Statuts qui avoient été faits contre ces vagabonds.

5. Examinons maintenant les offenſes pour leſquelles la peine de mort n'eſt pas infligée aux coupables.

Les torts publics ſont des actions contre la police & l'économie générale de l'Etat, & qui portent préjudice à tous les ſujets du Roi; ou bien ce ſont des actes d'omiſſion de choſes que le bien public demande qui ſoient faites. Nous avons expoſé, dans le précédent Volume, en quoi les torts particuliers différoient des torts publics, & en conſidérant quelle eſt la nature des premiers, nous avons fait voir qu'ils étoient des offenſes civiles faites aux individus en particulier; au lieu que les torts publics attaquent également tous les individus en général, réunis en Communauté, & doivent par conſéquent être pourſuivis par elle. Il eſt vrai qu'il ſembleroit raiſonnable d'accorder à chacun de ceux qui la compoſent, le droit d'actionner en ſon nom le coupable. Mais attendu qu'il en réſulteroit une multitude de procès, ſi chacun des offenſés pouvoit demander la réparation de ces eſpeces d'offenſes, on a raiſonnablement établi que les intérêts d'un chacun devoient être

confondus avec ceux de la généralité. 1°. Ainsi les dommages faits aux grands chemins, aux ponts, aux rivieres, soit qu'on les rende dangereux à passer, soit qu'on embarrasse leurs passages, soit qu'on néglige de faire les réparations nécessaires pour qu'on puisse continuer à s'en servir, sont regardés comme des offenses publiques. De maniere que celui qui obstrue le passage d'une riviere, le particulier, ou la paroisse qui doivent la nettoyer, ou réparer ses ponts, sont également poursuivis pour qu'ils remplissent leurs obligations, & condamnés à l'amende pour y avoir manqué. Si on bâtit une maison, si on fait un enclos dans quelqu'un des domaines du Roi, sur un grand chemin, dans une rue hors de l'alignement donné & de son propre terrein; dans tous ces cas, c'est empiéter sur le terrein du Roi. 2. l'Etablissement d'un commerce ou d'une manufacture, au préjudice des intérêts particuliers d'un individu, s'il nuit au même temps à ceux du public, doit être puni par le public, & celui qui le cause condamné à une amende proportionnée au dommage qu'il occasionne tant au particulier qu'à tous les membres de la société réunis. C'est ainsi que celui qui, dans quelque ville ou Cité, garde chez lui des pourceaux, est puni pour avoir fait une action préjudiciable au public. 3. Tou-

tes les tavernes ou hôtelleries, les cabarets à biere, les mauvais lieux, les maiſons où l'on donne à jouer, & les théatres qui ne ſont pas autoriſés par le Magiſtrat, les maiſons où ſe tiennent les danſeurs de corde & les charlatans qui peuvent être préjudiciables au bien public, peuvent être ſupprimés, & ceux qui les tiennent, condamnés à l'amende. Attendu que les hôtelleries ſont des maiſons publiques établies pour recevoir & loger les étrangers, ceux qui les tiennent peuvent être pourſuivis en juſtice, leurs maiſons fermées, & eux-mêmes condamnés à l'amende, s'ils refuſent de recevoir un étranger ſans une raiſon légitime. Les Loix de Norwége ordonnent même que l'aubergiſte, qui refuſera un logement à un étranger à un prix raiſonnable, ſoit puni ſévérement. 4. Les Statuts 10 & 11, de Guillaume & Marie, chap. 17, déclarent toute eſpece de lotteries contraire au bien public, & toutes les lettres patentes, permiſſions ou privileges accordés pour les établir, contraires aux Loix. 5. Toutes cabanes ou chaumieres érigées dans la campagne ſans objet d'utilité réelle, ſont réputées nuiſibles au bien public; en ce qu'elles peuvent ſervir de refuge aux voleurs ou d'azile à la débauche. C'eſt pourquoi le Statut 31, chapitre 7, d'Eliſabeth, en défend l'établiſſement, à moins qu'il n'y

ſoit joint une dépendance de quatre acres de terre tenus en franc-alleu, & provenant d'héritage. Le même Statut veut auſſi, que la cabanne ſoit occupée, ſous peine de confiſcation au profit du Roi, auquel il ſera en outre payé lors de l'établiſſement dix livres ſterl. & tous les mois ſuivans quarante. Ce même Statut défend également au propriétaire de la cabanne de la laiſſer habiter par plus d'une famille, ſous peine de 100 ſch. par mois d'amende, au profit du Seigneur foncier. Il eſt pourtant vrai que cette Loi paroît aujourd'hui auſſi dure que peu politique, parce qu'elle ſemble contraire à la population du pays, en privant ſes habitans d'un plus grand nombre d'habitations. Cependant en la conſidérant du côté de la police, tant générale que particuliere, elle peut être en effet de quelqu'utilité. Et d'ailleurs, elle n'eſt point aujourd'hui exécutée à la rigueur. 6. Faire & vendre des feux d'artifice & des fuſées, & les jetter dans les rues; c'eſt ſuivant les Statuts 9 & 10, chap. 7, de Guillaume & Marie, une action contraire au bien public, vu les dommages qu'ils peuvent cauſer en tombant ſur un toît, & dès-là, puniſſable par une amende. 7. Ceux qui montent ſur les toîts, ou ſur les fenêtres des maiſons pour épier ce qui s'y fait, & enſuite forger des hiſtoires ſcandaleuſes ou fauſ-

ſes, peuvent être attaqués devant la Cour fonciere, pour y être condamnés à une amende, & à donner caution de tenir à l'avenir une meilleure conduite. 8. Finalement, la femme querelleuſe, (car le latin de la Loi ne parle que des femmes) qui par ſon humeur & ſon babil cauſe quelque dommage à ſes voiſins, ſera condamnée à être miſe dans le *trebuchet*, qu'on nommoit en langue Saxone, *cuiking ſtool*, (cage ou chaiſe de querelle) & enſuite plongée dans l'eau.

6. L'oiſiveté & la pareſſe ont toujours été regardées comme préjudiciables au bien public. Les Chinois ont même pour maxime, que s'il ſe trouve dans tout l'Empire, ou un homme qui ne travaille pas, ou une femme qui ſoit pareſſeuſe, il doit s'enſuivre néceſſairement que quelques autres membres de l'Empire ſouffrent alors du froid & de la faim. Ce qui eſt fondé ſur l'opinion qu'ont les Chinois, que le produit de la culture de la terre eſt plus que ſuffiſant pour ſubvenir à la ſubſiſtance d'un pays. L'Aréopage d'Athènes ne pardonnoit jamais l'oiſiveté, & la puniſſoit ſévérement. Il examinoit avec attention, quelle étoit la conduite que chaque particulier tenoit, il veilloit même ſur l'emploi qu'il faiſoit du temps. Il en réſultoit que les Athéniens, ſachant qu'ils étoient ſurveillés par le

Miniſtere public, & qu'ils lui devoient compte de ſes occupations, ne s'adonnoient qu'à celles qui étoient honnêtes & louables. Quant à notre Loi, elle qualifie de méchans & de vagabonds tous ceux qui veillent la nuit & dorment le jour, fréquentent les tavernes & les cabarets à biere, ainſi que toutes les perſonnes déſœuvrées & qui n'ont pas de domicile permanent. Le Statut 17, chap. 5, de George II, diviſe les vagabonds en trois claſſes : les perſonnes de mauvaiſe vie, les filoux, & les vagabonds incorrigibles, que l'on doit regarder comme perturbateurs du repos public, & la honte de quelque eſpece de Gouvernement que ce ſoit. Auſſi le Statut ordonne-t-il qu'ils ſoient punis : les perſonnes de mauvaiſe vie & de mœurs déréglées, par un mois de ſéjour dans une maiſon de correction, les filoux & les vagabonds, par le fouet & ſix mois de priſon, & ceux qui, après avoir été déja punis, ſont encore coupables des mêmes fautes, au fouet & à une plus longue détention, qui ne doit pourtant pas durer plus de deux ans. S'il arrive qu'un débauché ou un filou s'échappe de ſa priſon & qu'il ſoit repris, il eſt traité comme celui qui eſt puni pour la ſeconde ou la troiſieme fois : c'eſt-à-dire, déclaré félon & condamné à la tranſportation pour ſept ans. Ceux

qui donnent asyle aux vagabonds doivent, suivant nos Loix, payer une amende de quarante schellings, & tous les dommages que ces vagabonds auront pu causer dans la paroisse. Suivant nos anciennes Loix, ceux qui recevoient chez eux des étrangers, & les y gardoient plus de deux mois, étoient responsables envers le public des faits de leurs hôtes, & même des mauvaises actions qu'ils pouvoient commettre.

7. Parmi les Loix économiques d'un Etat, on doit placer les somptuaires, faites pour réprimer le luxe des habits, de la table, &c. Mais quant aux effets du luxe, relativement aux maux qu'il occasionne & aux avantages qu'en retire un Etat, les écrivains politiques, qui ont écrit sur ce sujet, ne sont guères d'accord entre eux. Montesquieu croit que le luxe est nécessaire dans les Monarchies, comme en France, & nuisible dans les Démocraties, comme en Hollande. Quant à l'Angleterre, qui est un Etat mixte, on peut mettre en question si le luxe des particuliers n'est pas nuisible au public ; & c'est sur quoi nos Législateurs ont beaucoup varié. Anciennement, on fit chez nous plusieurs Loix, même pénales, pour réprimer le luxe, & surtout celui des habits, des souliers brodés & pointus, des pourpoints courts & des lon-

gues jupes ; & ces Statuts furent détruits par le 1, chap. 25, de Jacques I. Mais on laissa subsister le Statut 10 d'Edouard III, qui défend de faire servir sur la table, soit pour le dîner, soit pour le souper, plus de deux services, excepté les jours de grandes fêtes que la Loi en permet un troisieme.

8. Le luxe entraîne presque toujours après lui les excès du jeu, que la plupart de ceux qui s'y livrent envisagent comme une ressource, pour se dédommager des dépenses extraordinaires qu'engendre ce même luxe; & qui dès-là doit être regardé comme très-dangereux pour le public, vu les suites qu'il peut avoir & les maux qu'il occasionne. Parmi le peuple, où il produit souvent le vol & la débauche à laquelle il se livre; & chez les personnes d'une condition plus élevée, la ruine de leur fortune & la désolation dans les familles les plus anciennes & les plus opulentes. Et, ce qui est encore un plus grand mal, en ce qu'il les force souvent à renoncer à tout principe d'honneur & de vertu, quelquefois même à se donner la mort. Pour réprimer les excès du jeu, parmi le peuple, le Statut 33, chap. 9, de Henri VIII, défend à tous autres qu'aux Gentilshommes & à ceux qui vivent noblement, les jeux de paume, de billard, de cartes, de dés, de

boules, & autres jeux prohibés par les Loix; excepté dans les fêtes de Noël ſeulement, ſous peine d'amende & d'empriſonnement. Le même Statut, & celui 30, chap. 24, de George II, inflige les mêmes peines à tous ceux qui ſouffriront que leurs domeſtiques jouent dans leur maiſon. Mais aujourd'hui, ce n'eſt point la paſſion du jeu qui doit le plus allarmer le Magiſtrat; puiſqu'elle eſt devenue ſi générale, qu'on diroit que tous les individus de la Nation ont hérité de leurs ancêtres, les Germains, le goût effréné des jeux de haſard. Les Germains, dit Tacite, ont une ſi grande paſſion pour le jeu de dés, qu'après avoir perdu juſqu'à leurs armes & leurs habillemens, ils jouent leur liberté & leurs propres perſonnes; & que, s'ils perdent, ils ſe font un point d'honneur de ſe ſoumettre à l'eſclavage, quand même ils ſeroient plus forts & plus vigoureux que leurs antagoniſtes : *ea eſt in re pravâ pervivacia, ipſi fidem vocant.* En liſant ce paſſage, on ſeroit tenté de croire que ce ſont des Anglois d'à préſent que Tacite a voulu parler. Lorſque les hommes ſe livrent avec tant de fureur à une paſſion quelconque, les Loix produiſent peu d'effet : car les mêmes principes d'honneur, qui les déterminent à ſe ſacrifier eux-mêmes, les empêcheront d'avoir recours aux Magiſtrats.

Le Statut 16, chap. 7, de Charles II, ordonne, que celui qui perdra au jeu dans une ſeule fois 100 liv. ſterl. ne ſera pas obligé de payer; & que ſi, au contraire, il les gagne, il ſera condamné à une amende de 300, dont la moitié pour le Roi & l'autre pour le dénonciateur. Le Statut 9, chap. 11, de la Reine Anne, déclare nulles toutes obligations de quelque nature qu'elles ſoient faites pour dettes de jeu, & que toutes les hypothéques formées pour ce même objet ne pourront gréver les terres lorſqu'elles paſſeront à l'héritier de celui qui les aura accordées. Le même Statut autoriſe celui qui perdra dix livres ſterl. au jeu, à les redemander à celui qui les lui aura gagnées, & de la même maniere que ſi c'étoit une dette; Et qu'au cas que le perdant s'y refuſe, tout autre pourra, non-ſeulement la faire à ſa place, mais demander au gagnant le triple de la ſomme. Le Statut même ajoute, que dans le cas où celui-ci viendroit à nier le gain, le demandeur pourroit le prendre à ferment, ſans qu'aucun privilege, même du Parlement, pût le mettre à l'abri d'une pourſuite de cette eſpece. Le même Statut condamne celui qui ſera convaincu d'avoir friponné au jeu, à payer cinq fois la valeur de ſon gain, & à ſubir telle peine corporelle que le Magiſtrat jugera à propos de

lui infliger; Et enfin qu'il fera déclaré infâme, comme le feroit un parjure. Par différens Statuts de George II, tous jeux de hazard, de cartes ou de dés, particuliérement le Pharaon, la Baffette & autres jeux de la même efpece, font défendus, fous peine de 200 liv. fterling d'amende pour celui qui tiendra le jeu, & de 50 pour chacun des joueurs. Autrefois toutes les lotteries & autres jeux d'argent équivalant aux lotteries, s'ils n'étoient autorifés par acte du Parlement, étoient rigoureufement défendus, & les Statuts infligeoient des peines pécuniaires très-confidérables à ceux qui les tranfgreffoient. Mais on s'eft beaucoup relâché depuis; & quoique la défenfe des jeux de hazard ait toujours fubfiftée, on a trouvé moyen d'éluder les Loix par des rufes fans nombre; & de maniere que fans les enfreindre en apparence, on ne les enfreint pas moins en effet. C'eft ce qui fit donner le Statut 13, ch. 19, du regne de George II, pour empêcher que les gageures qui fe faifoient aux courfes de chevaux, ne devinffent trop confidérables; & qu'il y eft dit, que fous peine de 200 liv. fterl. d'amende, le prix des courfes fera toujours au-deffous de 50 liv. fterl. Le Statut 18, chap. 34, de George II, ajouta encore au premier, & de façon que le prix perdu dans

ces courſes peut même être révendiqué dans une Cour d'Equité. Aujourd'hui, celui qui ſeroit accuſé, & convaincu d'avoir perdu aux courſes de chevaux dans l'eſpace de vingt-quatre heures, une ſomme de 10 ou 20 liv. ſterl. ſeroit condamné à payer une amende de cinq fois la valeur de ſa perte. Tout ceci prouve donc combien nos Loix ont été attentives à prévenir les maux qui peuvent réſulter du jeu, & en même temps combien nos Magiſtrats chargés de faire exécuter ces mêmes Loix, ont été & ſont encore négligens.

9. On a donné un ſi grand nombre d'actes du Parlement concernant le Braconage, & le braconage par lui même eſt ſi peu nettement déterminé, que je n'arrêterai pas inutilement le Lecteur ſur cette matiere. Les Partiſans de la chaſſe, croyant, chez nous, qu'il eſt de la plus grande importance de veiller à la conſervation du gibier, l'imaginent ſi intéreſſante pour le bien général de toute la nation, qu'ils ont ſouvent formé des aſſociations pour empêcher les progrès de la deſtruction de ce même gibier. Il eſt vrai que, ſuivant les principes de nos anciennes Loix foreſtieres, c'étoit un crime d'en tuer, ſi l'on n'avoit pas reçu de la Couronne le droit de garenne, ou ſi l'on n'avoit pas en propre la jouiſſance d'un fief. Et que le gibier étant ainſi regardé comme une

propriété vraiment Royale, les Loix ont joint aux défenses de chasser, des punitions contre ceux de quelque condition qu'ils fussent, qui chasseroient, & sur-tout des amendes considérables. On a même rendu ce crime encore plus grave à l'égard des infortunés qui, sans titre quelconque, comme sans aucune propriété, le commettent, & que le motif de cette rigueur de la Loi à leur égard, a été d'assurer la conservation du gibier.

Il est pourtant vrai que les Statuts faits pour la chasse, quoiqu'en grand nombre, sont si différens les uns des autres, sur-tout si obscurs, & par conséquent si difficiles à entendre, que j'ai remarqué dans le seul Statut 5, chap. 14, de la Reine Anne, six erreurs grammaticales, sans compter celles d'une autre espece, qui toutes ont été faites par l'ignorance ou l'inattention des Greffiers. Sur quoi je me contenterai de remarquer, pour le présent, que pour pouvoir chasser, & ne pas encourir les peines portées par les Statuts, il faut, 1°. Etre franc-tenancier d'un bien, rapportant par an au moins 100 liv. sterl. De maniere que, pour tuer une perdrix, il faut avoir cinquante fois plus de bien que pour donner sa voix dans l'élection d'un Chevalier du Comté; 2°. Ou bien être possesseur d'un bien, pendant 99 années, rapportant par an 150 liv.

ſterl. 3°. Ou bien encore, être fils ou héritier apparent d'un Ecuyer ou d'un homme d'un rang qui lui ſoit ſupérieur; 4°. Sinon, être le propriétaire ou conſervateur d'une forêt, d'un parc ou d'une garenne, Tous ceux qui ne poſſedent pas un de ces biens, tranſgreſſent les Loix, toutes les fois qu'ils tirent ſur une piece de gibier, ou qu'ils ont chez eux des armes à feu ou des inſtrumens de chaſſe, ou s'ils conſervent chez eux du gibier. Quant aux perſonnes qui, ayant le droit de chaſſe, l'exercent dans les ſaiſons défendues par la Loi, elle prononce contre elles diverſes peines, ſoit corporelles, ſoit pécuniaires, & elles peuvent être pourſuivies lorſqu'elles ſont priſes ſur le fait, devant le tribunal des Aſſiſes de la Province. Par le Statut 24, chap. 12, de George I, nulle perſonne, quoi qu'ayant le droit de chaſſe, ne peut faire le commerce de gibier, ni le vendre dans les marchés ou publiquement, ſous les mêmes peines.



CHAPITRE XIV.

De l'Homicide.

DANS les précédens Chapitres, nous avons examiné, premiérement, les crimes & les offenses contre Dieu & la Religion; secondement, ceux qui sont des transgressions de la Loi des Nations; troisiemement, ceux qui affectent le plus spécialement le Roi, considéré comme pere & représentant de son peuple; quatriemement, ceux qui attaquent les droits du public, c'est-à-dire, tous les membres de la société, pris collectivement. Il nous reste maintenant à parler de ceux qui affectent d'une maniere plus particuliere les individus, pris chacun en particulier, & qui peuvent leur être préjudiciables.

Si les injures faites à chaque individu, n'étoient considérées que rélativement aux torts qu'elles font à chacun de ces individus, elles ne sortiroient point de la classe des torts privés, dont la satisfaction ne seroit due qu'à ceux qui auroient été injuriés; & nous avons déja examiné, dans le précédent Volume de ces Commentaires, la maniere dont la satisfaction de ces torts particuliers pouvoient s'obtenir. Mais les offenses dont il nous reste à traiter,

traiter, font, par leur nature, d'une bien plus grande conféquence.

1°. Parce qu'aucune de ces offenfes ne peut être commife fans violer les Loix de la nature, ainfi que celles de la morale & de la politique. 2°. Parce qu'elles font autant de violations de la paix & de la tranquillité publique. 3°. Parce que l'effet qu'elles produifent, tend toujours au renverfement de toute fociété civile. Il s'enfuit néceffairement de ces obfervations, qu'outre la fatisfaction & réparation que l'offenfé a droit de demander, & qu'on ne peut lui refufer, le Gouvernement a & doit avoir celui de pourfuivre la punition publique de l'offenfeur, comme criminel envers le public, & que la pourfuite doit en être faite au nom du Roi, en qui, fuivant notre Conftitution, réfide le *Jus gladii*, ou le pouvoir exécutif de la Loi. Nos Loix anciennes vouloient que les coupables fuffent pourfuivis, non-feulement relativement au tort que leurs offenfes faifoient aux individus en particulier, mais auffi comme ayant offenfé le Roi par la violation des Loix; & enfin comme criminelle envers le public, par le mauvais exemple qui en réfultoit. Chez les Germains, au rapport de Tacite, les coupables étoient punis par une amende : *pars mulc-*

tæ Regi vel civitati, pars ipsi qui vendicatur vel propinquis ejus exsolvitur.

Les offenses envers les sujets du Roi, sont de trois especes différentes : celles qui sont commises contre leurs personnes, celles qui sont faites contre leurs habitations, & celles qui intéressent leurs propriétés.

Le plus grand des crimes que l'on puisse commettre contre leurs personnes, c'est celui de leur ôter la vie, laquelle étant un don immédiat du Créateur, & dont nul homme n'a pas même le droit de se priver lui-même, à plus forte raison, l'homme ne peut-il pas avoir celui de disposer de celle d'un autre. C'est pourquoi nous examinerons, dans ce Chapitre, tout ce qui peut regarder ce crime, & les circonstances qui peuvent ou l'aggraver ou le rendre moins odieux.

Tuer une créature humaine, (ce que nous appellons homicide,) peut être considéré comme une action, qui peut être ou justifiée ou excusée, ou punissable. Au premier cas, cette action ne porte aucun caractere de crime, au second, elle n'en a que très-peu ; mais au troisieme, elle les renferme tous, & viole toutes les Loix de la nature.

1. L'homicide, peut être justifié, dans divers cas. 1°. Lorsqu'on se trouve dans la nécessité indispensable de commettre l'action,

& qu'on la commet sans en avoir eu auparavant le dessein; sans qu'il y ait eu aucun point de notre faute, soit du côté de la négligence ou de l'étourderie. Comme, par exemple, dans le cas où un homme donne la mort à un autre, lorsque la Loi lui ordonne de le faire : car alors il se trouve dans la nécessité absolue d'agir ainsi; & c'est même un devoir de donner la mort à celui qui, tel qu'un malfaiteur, y a été condamné par la Loi. Mais il faut que cette action soit exactement prescrite par la Loi; sans quoi elle ne pourroit être justifiée. Car celui qui tueroit inconsidérément le plus criminel des malfaiteurs, ou le félon le plus avéré, dut-il être atteint & convaincu, se rendroit coupable envers la justice du crime de meurtre. C'est sur quoi Bracton observe, avec raison, que : *istud homicidium si fit ex livore, vel delectatione effundendi humanum sanguinem, licet justè occidatur, iste tamen occisor peccat mortaliter, propter intentionem corruptam.* Si un homme est mis à mort par la sentence d'un Juge qui, n'étant pas revêtu d'une commission légale, n'auroit pas le pouvoir de la rendre, ce Juge est coupable du crime de meurtre. Et Sir Matthieu Hale, quoiqu'il eût accepté pendant le Protectorat de Cromwel, une place de Juge dans le tribunal des

Plaids communs, (ſans doute parce qu'il croyoit que, quelle que fût l'illégitimité de la Puiſſance dont il recevoit ſa commiſſion, il étoit important, pour le bien de la ſociété, que les affaires civiles ne reſtaſſent pas indéciſes,) ne penſoit pas que cette même commiſſion pût autoriſer les Juges des Aſſiſes à examiner les criminels & à prononcer contr'eux aucune ſentence. Au reſte, quelle que ſoit la force de cette diſtinction, il n'en eſt pas moins vrai, que de la punition des crimes dépend la conſervation de la ſociété : tant parce que par-là on aſſure & les perſonnes & les propriétés de ceux qui la compoſent, que parce que la ſociété eſt intéreſſée à la punition de ceux qui commettent quelques actions qui lui ſont nuiſibles. Il faut auſſi, quand les jugemens ſont légaux, qu'ils ſoient exécutés par un Officier public ou par ſon Délégué, pour que celui qui eſt chargé de la faire ne ſoit point réputé homicide. Si, au contraire, une autre perſonne qu'un Officier légal de la juſtice, faiſoit faire cette exécution, elle ſeroit coupable de meurtre. L'exécution doit même ſe faire, *ſervato Juris ordine* : car ſi l'Officier, chargé de faire exécuter une ſentence, fait décapiter celui qu'elle condamne à être pendu, il ſe rend coupable du crime de meurtre ; attendu que cet Officier n'eſt,

dans cette occaſion, que le miniſtre de la juſtice, & qu'il n'eſt juſtifié de l'action qu'il fait, que parce qu'il y eſt autoriſé par la Loi. Ainſi un Schériff qui change le genre de mort portée par la ſentence, n'eſt pas cenſé agir par l'autorité de la Loi, mais en vertu de la ſienne propre, qui ne lui donne jamais le droit de faire mourir quelqu'un : car s'il pouvoit exercer ce droit, il s'en enſuivroit des grands abus. Le Roi peut remettre au coupable une partie de la peine à laquelle la ſentence de la Cour de juſtice le condamne : comme, par exemple, dans le cas de haute trahiſon, le Roi peut borner la peine du coupable à avoir la tête tranchée. Si, pour crime de félonie, le coupable eſt condamné à être pendu, le Roi peut ordonner qu'il ſoit décapité ; ſur-tout ſi le coupable eſt Pair du Royaume. Et c'eſt ce que nous examinerons avec plus de ſoin dans le Chapitre ſuivant.

Il ſe trouve encore pluſieurs cas où l'homicide peut être juſtifié : comme quand la Loi l'ordonne & le permet formellement, pour le maintien de la juſtice publique, qui, ſans cela, pourroit n'avoir pas toute la vigueur néceſſaire pour prévenir quelques crimes atroces.

2. Les homicides autoriſés ou ordonnés par la Loi, pour le maintien de la juſtice pu-

blique, sont, 1°. lorsqu'un Officier, exerçant ses fonctions, soit pour affaire civile, soit pour affaire criminelle, donne la mort à une personne qui l'attaque ou qui lui résiste. 2°. Lorsqu'un Officier, ou même une personne privée, veut arrêter un félon déclaré tel. Ce qui est conforme à nos anciennes Loix, qui disent, (au rapport de StiernhooK,) *furem si aliter capi non posset, occidere permittunt.* 3°. Lorsque les Officiers publics, chargés de dissiper une assemblée de mutins, tuent quelques-uns d'entre eux qui leur résistent ou les attaquent. La Loi commune & le Statut des émeutes, donné sous George I, déclarent innocens ceux de ces Officiers qui commettent ces sortes de meurtres. 4°. Il en est de même des Officiers chargés de la conduite des prisonniers, ainsi que du geolier auquel leur garde est confiée, qui peuvent également tuer ceux de ces prisonniers qui, pour s'échapper, osent employer la violence. 9°. Il en est de même pour ceux qui étant chargés de la garde des forêts & des garennes, trouvent de la résistance dans ceux qui y commettent quelque désordre; ce qui est conforme au Statut *De malefactoribus in parcis*, 21, chap. 2, d'Edouard I, & à ceux de Guillaume & Marie, 3 & 4, chap. 10. Mais dans tous les cas dont nous venons de par-

ler, les Officiers ne peuvent qu'à la derniere extrémité & dans une néceffité abfolue, donner la mort à ceux qui refufent d'obéir à la Loi.

6. Donner la mort, dans un combat judiciaire à fon adverfaire, ce n'eft pas être homicide : parce que ce combat eft ordonné par la Loi; parce que l'iffue de ce combat eft confidérée comme un jugement de Dieu, qui eft cenfé s'être déclaré en faveur de la vérité, en permettant la mort d'un ou de plufieurs champions.

3. L'homme eft juftifié, non-feulement aux yeux de la Loi de Nature, mais auffi de celle d'Angleterre, qui, pour prévenir l'exécution d'un crime, donne la mort à celui qui veut le commettre. Dans ce cas, l'homicide eft confidéré comme n'étant point un crime. Du temps de Bracton, & depuis le Statut 24, chap. 5, de Henri VIII, il a été déclaré que fi quelqu'un entreprenoit d'en voler un autre, de le tuer, d'ouvrir de force, fa maifon, la nuit, ou de la brûler, & étoit tué par celui qu'il auroit attaqué ; celui-ci feroit déclaré innocent du crime d'homicide, & renvoyé abfous. Mais qu'il n'en feroit pas de même, fi on donnoit la mort à un voleur qui, en plein jour, voudroit ouvrir une maifon, quand même ce voleur par-

viendroit à y entrer, & feroit pris fur le fait. La Loi des Juifs, qui ne puniffoit pas de mort les voleurs, ne regardoit cependant pas comme homicide celui qui donnoit la mort à un voleur qui vouloit forcer, nuitamment, une maifon. Si un voleur, dit la Loi des Juifs, furpris ouvrant une maifon, eft maltraité & meurt de fes bleffures, nul fang ne fera verfé pour venger le fien. Mais fi la chofe arrive après le foleil levé, fon fang fera vengé par celui de fon meurtrier; parce qu'on auroit pu le forcer à reftituer le bien qu'il auroit volé. Exod. XXII, 2. A Athenes, on pouvoit tuer légitimement un voleur qui, de nuit, étoit pris fur le fait. La Loi des douze tables permettoit l'homicide du voleur, tant de nuit que de jour, fi le voleur étoit armé: ce qui fe rapproche beaucoup de notre Loi Angloife.

La Loi Romaine permet auffi de donner la mort à un homme qui attente à la chafteté: *Divus Hadrianus, refcripfit eum qui ftuprum fibi, vel fuis inferentem occidit, dimittendum*; & la même Loi fe trouve, fuivant Selden, parmi celles des Juifs. Nos Loix autorifent une femme à tuer celui qui veut ufer de violence pour lui ravir l'honneur, & le mari, ainfi que le pere, à donner la mort à celui qui veut violer fa femme ou fa fille. Mais

dans le cas de l'adultere volontaire, il n'eſt pas permis de donner la mort au coupable : par la raiſon que celui-ci n'a pas uſé de force & de violence, ainſi que celui-là. Il n'eſt pas douteux, qu'entreprendre de ſe procurer, par la force, la poſſeſſion d'une femme, ne ſoit une action de la plus grande atrocité, & qu'il ne ſoit permis, pour l'empêcher, de donner la mort à l'agreſſeur : car il eſt de principe, non-ſeulement ſuivant nos Loix, mais auſſi ſuivant celles de toutes les Nations, que pour empêcher l'exécution d'un crime capital, quand la force y eſt employée, on peut donner la mort à celui qui veut l'exécuter. Mais on ne doit pas donner à ce principe, la même extenſion que LOCKE lui a donnée, lorſqu'il a dit : „ Qu'une action de „ violence faite par un homme contre un au- „ tre homme, met celui-ci dans un état de „ guerre ; de maniere qu'il peut légalement, „ tuer celui qui l'attaque." Cela pourroit être juſte dans une ſociété non civiliſée ; mais la Loi d'Angleterre, ainſi que celles de tous les Etats bien réglés, qui ont été établies, tant pour la conſervation de la paix publique, que pour celle de la vie des ſujets, n'ont pu adopter un ſyſtême, dont les conſéquences pourroient être auſſi dangereuſes que le ſeroient celles qui réſulteroient de l'impunité des ac-

tions criminelles, indiftinctement, & dont le but feroit uniquement de prévenir, par la mort d'un autre, un crime, qui cependant, feroit puni par la mort de celui qui le commettroit au cas qu'il en fût convaincu.

Dans le cas où l'homicide peut être juftifié, il eft bon d'obferver que celui qui en tue un autre, n'eft en aucune façon coupable, & que, non-feulement il doit être déchargé de l'accufation, mais même être loué plutôt que blâmé. Mais il n'en eft pas de même de l'homicide qui peut être excufé, & dont le nom feul fuppofe quelque efpece d'erreur, ou de faute, fi légere, à la vérité, que la Loi la diftingue de la félonie, & fe contente de lui infliger des peines beaucoup moins confidérables.

II. Il y a deux fortes d'homicides excufables : celui qui fe commet, *per infortunium*, par malheur ; l'autre, *pro fe defendendo*, pour fa propre confervation.

1. L'homicide, *per infortunium*, fe commet, lorfqu'un homme en faifant une action qui eft permife par la Loi, & fans aucune intention de bleffer ou d'offenfer un autre, vient par malheur, à le tuer. Comme, par exemple, fi un ouvrier, en travaillant avec une hache, en frappe un paffant, & lui brife la tête. Ou, fi celui qui a le droit de porter des armes à

feu, donne, en tirant au blanc, la mort à un autre homme. Cette action, en elle-même, n'étant point condamnable, l'effet par conséquent ne sauroit l'être. Si un pere, en corrigeant, avec modération, son fils, un maître son valet, un Précepteur son écolier, un Officier son soldat, il s'ensuit de cette correction, la mort de celui qui l'a reçue; cette mort ne peut être regardée que comme un accident : attendu que la Loi permet la correction. Mais dans le cas où la correction excede les bornes de la modération, soit par la maniere dont elle est faite, soit par l'instrument dont on se sert, soit enfin par sa durée, & qu'il s'ensuive la mort du corrigé; elle est alors considérée comme un meurtre, plus ou moins grave, eu égard aux circonstances qui l'ont accompagnée : attendu que la Loi n'autorise jamais les corrections immodérées. Pour adoucir sa rigueur à l'égard des esclaves, l'Empereur Constantin donna une Loi, qui permettoit à un maître de le faire battre de verges, & de le mettre en prison; & si la mort de l'esclave étoit la suite de cette punition, le maître n'étoit pas considéré comme coupable d'un crime. Mais si, au lieu de verges, ce maître se fût servi d'un bâton, ou qu'il eût jetté une pierre à la tête de son esclave, & qu'il l'eût tué; il étoit déclaré

homicide : *immoderatè ſuo jure utatur, tunc reus homicidii ſit.*

Si nous voulions nous conformer aux uſages que le goût de nos ancêtres pour la guerre avoient fait établir ; que, comme eux, nous vouluſſions avoir des Tournois & des combats de Gladiateurs ; & que dans ces combats, (s'ils n'étoient point autoriſés par la Loi) quelqu'un vînt à périr par les mains d'un adverſaire ; ce dernier, ſeroit juſtement regardé comme coupable d'homicide : ce qui, au cas contraire, n'étoit pas à Rome & à Athenes ; car celui qui tuoit un autre dans le *Pancratium*, où ces jeux publics étoient autoriſés par la Loi, n'étoit pas regardé comme homicide. De même celui qui, en fouettant le cheval d'un autre, eſt cauſe de la mort d'un enfant, ſe rend coupable du crime d'homicide, & le cavalier eſt reputé innocent : par la raiſon que celui-ci n'a rien fait d'illégal, au lieu que l'action de l'autre eſt puniſſable, puiſqu'il en eût dû prévoir les ſuites dangereuſes. Il en eſt de même des jeux d'amuſement dont il peut réſulter quelque mal : comme de jetter des pierres dans les rues, ou dans les combats barbares des coqs. Si l'une de ces pierres donne la mort à quelqu'un, celui qui l'a jettée eſt réputé homicide, attendu l'illégalité de ſon action.

2. L'homicide, *se defendendo*, peut plutôt, suivant la Loi Angloise, être excusé que justifié. Et cette espece de différence personnelle, doit être distinguée de celle dont nous venons de parler. Car l'homicide, *per infortunium*, n'est commis que pour empêcher l'accomplissement d'un crime capital qui intéresse toute la société; au lieu que l'homicide *pro defendendo*, n'a pour but que la propre défense de celui qui le commet, & c'est pourquoi celui-ci peut être excusé, mais que celui-là est non-seulement excusable, mais justifiable. L'homicide, *pro defendendo*, se commet lorsqu'on se trouve exposé à perdre soi-même la vie, soit par une attaque imprévue, lorsqu'on se trouve involontairement exposé dans une émeute, ou dans une querelle imprévue qui met en péril de la vie celui qui s'y rencontre. La Loi appelle cette espece de meurtre *Chance Medley*, meurtre accidentel : ce qui peut s'entendre également d'un meurtre occasionné par un tumulte inattendu, ou d'un meurtre commis dans un tumulte, par le mouvement impétueux d'une passion aveugle. Le Statut 24, chap. 5, de Henri VIII, & tous nos anciens livres de Loix, considéroient le meurtre, *se defendendo*, comme un acte de défense naturelle, & non comme un acte pour venger une injure passée, qui

feroit condamnable : puifque la façon de la venger, la feule qui foit légitime, c'eft d'avoir recours aux tribunaux de la juftice; ce qui ne peut avoir lieu dans le cas d'une attaque fubite, ou lorfqu'on fe trouve expofé à quelque acte de violence. Car s'il n'eft point poffible, alors, d'être fecouru par la Loi, il s'enfuit que, pour que l'homicide foit regardé comme un homicide *pro fe defendendo*, il faut néceffairement que celui qui l'a commis n'ait pu trouver d'autre moyen d'échapper à l'agreffeur, que celui de lui donner la mort.

Il eft des cas où le meurtre accidentel, commis, *pro fe defendendo*, rend coupable du crime d'homicide. Comme, par exemple, celui qui donne la mort à un autre, en combattant réguliérement avec lui. Mais fi le combat n'eft pas encore commencé, & que celui qui y eft provoqué par quelqu'infulte, faffe tous fes efforts pour éviter d'en venir aux mains, qu'il y foit cependant forcé, & qu'il donne la mort à fon adverfaire; il eft excufable aux yeux de la Loi, qui ne voit plus le meurtre qu'il a commis, que comme une défenfe naturelle à celui-là, & faite pour prévenir fa propre deftruction. Mais, pour que la Loi porte ce jugement de fon action, il faut qu'il foit prouvé qu'il a réellement fait tous fes efforts pour éviter le

combat, soit en s'éloignant de son adversaire, soit en ne le combattant que lorsqu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de pouvoir faire autrement. Car elle ne regarderoit pas l'importunité de l'agresseur, comme une raison suffisante pour excuser celui qui, en cédant à cette importunité, se battroit avec lui & répandroit son sang. En temps de guerre, on peut regarder comme une lâcheté de prendre la fuite, en présence de l'ennemi; mais la Loi ne considere pas comme un déshonneur, d'éviter de combattre son compatriote : par la raison que le Roi & les Cours de justice, étant *vindices injuriarum*, l'injurié peut obtenir une satisfaction légale de l'insulte qu'il aura reçue. La Loi Romaine est, en cela, d'accord avec nos Loix. Elle dit positivement : *Qui cum aliter tueri se non possunt, damni culpam dederint, innoxii sunt.* Ainsi l'attaqué doit, avant d'en venir au combat, faire tous ses efforts pour se mettre à couvert des coups que pourroit lui porter son ennemi, soit en se retirant derriere un mur, un fossé, &c. Mais s'il étoit attaqué de façon à ne pouvoir se retirer, que sa vie fût en danger, ou qu'il eût déja reçu une blessure; alors il pourroit, sans être coupable, donner la mort à ce même ennemi : ce qui est conforme au droit naturel qu'ont tous les hommes, & qui est

respeсté également par toutes les Nations. Mais si, dans le tumulte occasionné par une émeute, la personne attaquée ne porte aucun coup à l'agresseur, & que ce ne soit que lorsque celui-ci prend la fuite, qu'elle le poursuit & lui donne la mort; alors, n'étant plus dans le cas de la défense naturelle permise par la Loi, le meurtre qu'elle commet est considéré comme un assassinat volontaire & de propos délibéré. Si deux personnes, A & B, étant convenues de se battre en duel, A donne le premier coup, que B se retire, & qu'en se retirant, il soit obligé de se défendre, & donne la mort à A; B est toujours considéré comme homicide : par la raison, qu'ayant accepté le combat qu'il pouvoit refuser, il a lui-même, donné, méchamment, occasion au meurtre qu'il a commis. Mais si A a une querelle avec B, & en se voyant attaqué, prend la fuite, *bonâ fide*, & soit obligé, étant poursuivi par B, de le combattre, & qu'il vienne à le tuer ; il n'est alors considéré que comme homicide, *se defendendo*. Tel est le sentiment de plusieurs de nos auteurs, dont quelques-uns exigent cependant, qu'il n'ait donné, auparavant, aucun lieu à la querelle. On peut considérer de même, le meurtre commis par ceux qui ont quelque relation, soit civile, soit naturelle,
avec

avec celui qui eſt attaqué. Ainſi le maître & le ſerviteur, le pere & l'enfant, le mari & la femme, qui donnent la mort à celui qui les attaque reſpectivement, ſont mis au nombre des homicides, *ſe defendendo* : attendu que le maître & le ſerviteur, le pere & l'enfant, le mari & la femme, ſont réputés ne faire qu'une même perſonne.

On doit mettre auſſi au nombre des homicides, *ſe defendendo*, ceux qui ſe commettent pour aſſurer la conſervation de l'une des deux perſonnes, deſquelles il faut abſolument que l'une périſſe : parce qu'alors, chacune des deux a un droit égal de faire tout ce qui dépend d'elle pour la conſervation de ſa perſonne, droit que tous les hommes tiennent de la nature, & en vertu duquel ils doivent tous préférer leur conſervation à celle de tout autre. Ainſi, ſi deux perſonnes, dit le Lord Bacon, ayant fait naufrage, ſe jettent ſur la même planche, pour ſe ſauver, & que cette planche ne puiſſe pas les porter toutes deux ; celle qui jette l'autre à la mer, & la noye, n'eſt pas coupable de meurtre : quand même (ajoute-t-il) cet acte de violence ne feroit pas de néceſſité abſolue. Parce qu'il ſuffit, pour qu'il ſoit légitime, que le danger ſoit apparent par la foibleſſe ou le peu d'étendue de la planche, qu'elle croiroit incapable de pou-

voir les ſoutenir, & dès-là les expoſer toutes deux à périr.

Examinons, maintenant, les circonſtances qui peuvent rendre coupables les homicides, *per infortunium* & *pro defendendo*; & quelle eſt leur punition, relativement à ces mêmes circonſtances. Car la Loi met une ſi grande valeur à la vie d'un homme, qu'elle préſume toujours quelque faute dans celui qui la lui ôte, lors même qu'il y eſt autoriſé par elle. Dans le cas de *per infortunium*, elle ſuppoſe qu'il y a eu quelque négligence ou manque d'attention, de la part du meurtrier. S'il eſt dans celui de *pro defendendo*, le Lord Bacon qualifie ſon action, de *neceſſitas culpabilis*, pour la diſtinguer de celle de donner la mort à un voleur ou à un malfaiteur, qui étant d'abſolue néceſſité, n'a aucun caractere de crime : au lieu que la Loi craint toujours qu'il n'y ait quelques torts cachés de la part de celui qui commet l'homicide *pro defendendo*, & que la querelle, ou l'attaque qui l'a occaſionné, n'ait été provoquée par quelques actions ou par quelques paroles : d'autant qu'il eſt preſque impoſſible que, dans une querelle, il n'y ait pas quelques torts de la part des deux parties, lorſqu'on vient à en examiner avec attention l'origine. De maniere, que la Loi ne regarde point comme par-

faitement innocent celui qui ſurvit à l'autre : au lieu que celui qui tue un voleur qui veut forcer, de nuit, ſa maiſon, ne peut, en aucune maniere, être ſoupçonné d'avoir aucun tort. La Loi, au reſte, ne donne une ſi grande attention à tout ce qui peut avoir rapport au meurtre, & n'eſt ſi rigoureuſe à l'égard de l'homicide, que pour empêcher que les hommes, en ſe rendant Juges dans leur propre cauſe, ne s'arrogent le droit de donner la mort à un autre homme ; & c'eſt pour cela qu'elle veut que le meurtrier, s'il n'en a pas reçu l'ordre ou la permiſſion de la Loi, ne ſoit jamais, (pour quelque raiſon que ce puiſſe être) conſidéré comme entiérement innocent.

Au reſte la Loi Angloiſe eſt encore moins ſtricte ſur ce ſujet, que celle des Juifs, qui regarde comme impurs tous ceux qui verſent le ſang d'un autre homme ; & qui exige qu'ils ſe faſſent purifier ſolemnellement. Anciennement, elle avoit même déſigné certaines villes, où les meurtriers étoient obligés de ſe refugier. *Marquez des villes* (dit-elle) *qui devront ſervir de refuge aux fugitifs qui auront répandu, contre leur volonté, le ſang d'un homme.* Nomb. *chap.* 39. *Si celui qui, s'en étant allé avec un autre homme en une forêt pour couper du bois, & que ſa coignée lorſqu'il vou-*

loit couper un arbre, se soit échappée de sa main & en sortant du manche où elle étoit attachée, ait frappé son ami & l'ait tué; qu'il se retire dans une des trois villes de refuge, & sa vie sera en sûreté. Deuter. chap. 19. Cette même Loi des Juifs étoit encore plus rigoureuse que la Loi Angloise, puisqu'elle permettoit de venger le sang répandu : *le parent de celui qui aura été tué tuera l'homicide, & il le tuera aussitôt qu'il l'aura pris.* Nomb. chap. 39. *Il pourra aussi tuer l'homicide, quand même il seroit innocent, s'il le trouve hors de son azile, ou avant qu'il s'y soit rendu.* Nomb. 39. *Parce qu'il ne pourra sortir de son azile avant la mort du Souverain Pontife.* Idem. Sous les Empereurs Romains, la Loi permettoit aux Princes d'accorder des lettres de grace à l'homicide; sans quoi son crime étoit puni, de quelque nature qu'il fût. Chez les Grecs, l'homicide, même *per infortunium*, mettoit le coupable dans la nécessité de se bannir volontairement pour un an. La Loi Saxonne obligeoit le meurtrier à payer aux parens du mort une somme d'argent. La même chose s'observoit chez les Goths, même pour l'homicide volontaire; & le meurtrier n'obtenoit jamais de lettres de grace, s'il n'avoit auparavant satisfait les parens du mort, donné une somme d'argent aux pauvres, & fait quel-

que fondation, à l'effet de faire prier pour le repos de l'ame du défunt.

Sir Edouard Coke dit, qu'anciennement, la peine de mort étoit toujours infligée au meurtrier. Des jurisconsultes plus modernes, soutiennent le contraire : suivant eux, la confiscation des biens du meurtrier, étoit la seule peine qu'il subissoit; & les auteurs sont encore assez peu d'accord sur ce sujet. Les uns prétendent que cette confiscation étoit totale, tant des biens mobiliers que des immobiliers; les autres la bornent à une certaine partie de ces biens, & disent que le produit de cette confiscation étoit préalablement, comme en France, employé à quelques œuvres pies, *in pios usus*, dans l'intention de purger l'ame du mort, des fautes que le meurtrier ne lui avoit pas laissé le temps d'expier. Mais ce motif de Religion ayant cessé de subsister, l'amende du meurtrier devint plus considérable, à proportion de l'augmentation de la valeur des propriétés. Nous trouvons, dans notre histoire, des faits qui prouvent que le meurtrier, moyennant une somme d'argent, non-seulement obtenoit le pardon de son crime, lorsqu'il étoit homicide *per infortunium*, ou *per se defendendo*, mais aussi la restitution de tous ses biens.

III. Les homicides qui ne sont pas de l'es-

pece de ceux dont nous venons de parler, ſont conſidérés comme coupables de la plus grande atrocité, ſoit que celui qui les commet ſe tue lui-même, ſoit qu'il donne la mort à ſon ſemblable, de quelque âge & de quelque ſexe qu'il ſoit.

L'homicide de ſoi-même, placé par les Stoïciens au nombre des actions héroïques, eſt plutôt l'action d'un lâche que celle d'un homme vraiment courageux; car il y a plus de courage à ſupporter un mal qu'à s'en délivrer par ce moyen. La Loi civile ſemble cependant autoriſer le ſuicide, lorſqu'elle dit *: Si quis impatientiâ doloris, aut tœdio vitæ, aut morbo, aut furore, mori maliit, non animadvertentur in eum*; tandis que la Loi des Athéniens, moins indulgente, ordonnoit que l'on coupât la main de celui qui ſe ſeroit donné volontairement la mort. Mais les nôtres ont ſagement & religieuſement conſidéré, que nul homme n'a le pouvoir de s'ôter la vie qu'il a reçue de Dieu; & c'eſt d'après ce principe, que nos Loix regardent le ſuicide comme coupable tant envers Dieu, ſur les droits duquel il attente, & devant qui il oſe ſe préſenter ſans y avoir été appellé; qu'envers le Roi, qui a un intérêt ſenſible, comme Chef de la ſociété, à la conſervation de tous ceux qui la compoſent. D'après cela,

nos Loix, en plaçant le ſuicide au rang des crimes les plus graves, l'ont mis au nombre des félonies, & ont qualifié le coupable de *felo de ſe.* Tous ceux qui employent quelques moyens pour mettre fin à leur exiſtence: comme, par exemple, ſi un homme, en ſe battant avec un autre, ſe précipite volontairement ſur l'épée de ſon adverſaire; ou ſi, en chargeant à deſſein une arme à feu au-delà de la portée de cette arme, il en fait créver le canon & tombe ſans vie ſous le coup. Mais pour que ces actions ſoient conſidérées comme criminelles, il faut que celui qui les a faites ſoit en âge de diſcrétion & dans ſon bon-ſens; ſans quoi il ne ſeroit pas regardé comme *felo de ſe.* Mais il ne faut pas, qu'en abuſant de ce principe, nos *Coroners*, Jurés pour examiner les cadâvres de ceux qui périſſent par mort violente, reçoivent comme une excuſe du ſuicide, que celui qui s'eſt donné la mort volontairement, doit être réputé frénétique, & privé de ſon bon ſens: car une action inſenſée, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour en induire que celui qui l'a faite étoit abſolument privé de l'uſage de ſa raiſon. Si cette excuſe étoit admiſe en faveur du ſuicide, il faudroit auſſi l'admettre pour tous les autres crimes, & regarder comme inſenſés tous ceux qui s'en rendroient cou-

pables. Aussi la Loi n'admet-elle pas qu'un mélancolique ou hypocondriaque, qui se donne la mort, soit un homme hors d'état de distinguer le juste de l'injuste, ainsi que ce qui est permis, d'avec ce qui est défendu par les Loix. D'après ce principe, si un lunatique se donne la mort, dans un intervalle de bon-sens, la Loi le déclare *felo de se*, ainsi que tous autres dont la raison n'auroit souffert aucune altération.

Voyons, maintenant, quelle est la punition que les Loix peuvent infliger à celui qui se donne volontairement la mort, contre la défense expresse que la Loi en a faite. Le coupable n'existant plus, & par conséquent ne pouvant subir aucune peine en expiation de son crime, ce sont ses biens & sa réputation qui la subissent. Sa réputation, par la sépulture ignominieuse du cadâvre du coupable; qui, suivant la Loi, doit être traîné sur une claie jusqu'au grand chemin, où il sera enterré; & quant à ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers, ils sont confisqués au profit du Roi. Le motif de la Loi, en établissant cette punition pour le crime du suicide, a été que la crainte d'avoir sa réputation ternie, après sa mort, & celle de savoir ses enfans ou ses parens frustrés de son héritage, se-

roient des motifs assez puissans pour détourner de commettre ce crime. Il est bon d'observer, que cette confiscation a une relation directe avec l'action qui a rendu coupable celui sur les biens duquel cette confiscation est faite. Aussi, si un mari & une femme possedent une terre, dont la jouissance doit passer, en cas de survivance, à la femme, & que le mari se jette à la riviere & se noye; sa terre est confisquée au profit du Roi, & la femme perd son droit de survivance : attendu que le Roi entre en possession des droits du mari, & que ce droit, dans la personne du Roi, ne mourant jamais, celui de survivance de la femme ne peut avoir lieu, puisqu'elle ne pouvoit l'exercer qu'à l'extinction de celui de son mari. Il faut pourtant avouer que, dans cette occasion, la Loi Angloise peut être considérée comme bien sévere; mais il faut également observer que cette sévérité est mitigée par le pouvoir que la Loi donne au Roi de faire grace au coupable, ou du moins d'adoucir la rigueur du jugement porté contre lui par la Loi.

L'autre espece d'homicide est celui que l'on commet, lorsqu'on donne la mort à un autre homme. Ce qui est, ou un meurtre simple, ou un assassinat de dessein prémédité. L'un est l'effet de la méchanceté & de

la dureté du cœur, l'autre eſt produit par un mouvement impétueux des paſſions.

1°. Le meurtre eſt défini, l'action illégale de donner la mort à un autre, ſans malice & ſans méchanceté; laquelle peut être faite dans l'effervefcence d'une grande paſſion, ou involontairement, à la ſuite de pluſieurs actions illégales. Nos anciennes Loix les définiſſent ainſi : *Homicidia vulgaria quæ, aut caſu, aut etiam ſpontè committuntur, ſed in ſubitaneo quodam iracundiæ calore & impetu.* D'où il s'enſuit que, pour que l'homicide puiſſe être conſidéré comme un meurtre ſimple, il faut qu'il ne ſoit accompagné d'aucunes circonſtances qui puiſſent faire croire qu'il ait été projetté.

Si deux perſonnes prennent querelle, ſe battent ſur-le-champ, & que l'une des deux ſoit tuée par l'autre, le cas eſt regardé par la Loi comme un homicide. Il en eſt de même ſi ces deux perſonnes, en pareille occaſion, ſortent de la ville, & vont ſe battre dans un champ : attendu que, par indulgence pour la foibleſſe humaine, la Loi regarde leur combat comme la ſuite d'un mouvement trop impétueux, pour qu'ils aient pu le retenir. Il en eſt encore de même, ſi un homme qu'on inſulte, ſoit en le touchant, ſoit en le frappant, tue celui qui l'a offenſé :

quoique, dans le vrai, on ne puisse placer cet homicide parmi ceux qui se commettent, *se defendendo*, puisque l'insulte reçue ne mettoit pas la vie en danger : mais, attendu que l'action n'a pas été préméditée, elle ne peut être qualifiée que de simple meurtre. Il n'en sera pas de même, s'il se trouve un intervalle entre l'insulte & la vengeance: parce qu'alors, on doit présumer que la raison a pu avoir le temps de réprimer le mouvement de la passion. Donc, si celui qui a été insulté ne s'est pas vengé dans l'instant même de l'insulte, son action est considérée comme un assassinat.

Si un mari, surprenant sa femme en adultere, donne la mort à l'amant; la Loi Angloise ne place pas son action parmi les homicides qui peuvent être absolument justifiés, comme elle le seroit si elle étoit commise pour cause de rapt avec violence, qu'elle ne qualifie que de meurtre. Les Loix de Solon différoient, sur ce point, des nôtres : en ce qu'elles permettoient au mari de donner la mort à l'adultere. Les Loix Romaines le permettoient aussi, lorsque l'adultere étoit surpris dans la maison du mari; & il en étoit de même chez les Goths. Dans le cas du meurtre pour cause d'adultere, que les Cours de justice placent au plus bas de-

gré, elles ordonnent que le coupable ſoit marqué à la main d'un fer chaud, n'imaginant pas qu'on puiſſe infliger une plus grande peine pour une action de cette eſpece. Au reſte, le meurtre, occaſionné par une attaque imprévue, differe de l'homicide, *ſe defendendo*: en ce que, dans l'un, notre propre conſervation ſemble nous impoſer la néceſſité de tuer notre agreſſeur; au lieu que, dans l'autre, où cette néceſſité n'eſt pas abſolue, le meurtre ne peut être conſidéré que comme un acte de vengeance ſoudaine.

Le meurtre involontaire differe de l'homicide *per infortunium*, en ce que le meurtre, dans ce cas, eſt toujours la ſuite d'une action permiſe par la Loi. Comme ſi, par exemple, deux perſonnes combattent avec l'épée & le bouclier, à moins que ce ne ſoit par ordre du Roi, & qu'il arrive que l'une des deux ſoit tuée par l'autre; cet homicide eſt réellement un meurtre: attendu que l'action qui y a donné lieu, étoit par elle-même illégale; mais non pas un aſſaſſinat: attendu que l'intention des combattans n'étoit pas de donner la mort à ſon adverſaire. Une action légale en elle-même, peut être faite d'une maniere illégale: comme, par exemple, ſi un ouvrier laiſſe tomber une pierre ou un morceau de bois du haut d'un bâtiment où il travaille, & que cette

pierre ou ce morceau de bois, donne la mort à un homme qui passe dans la rue. Cet ouvrier peut être homicide *per infortunium*, ou meurtrier, ou assassin, & cela relativement aux circonstances qui accompagnent son action. Il est homicide *per infortunium*, si le bâtiment est situé dans la campagne, ou dans un endroit peu passager, & si l'ouvrier avertit les passans de s'écarter; si au contraire, il travaille à Londres, dans un lieu très-passager, il est coupable du crime de meurtre, quand même il auroit averti les passans de s'éloigner; mais ce même ouvrier est coupable du crime d'assassinat, s'il néglige d'avertir les passans de ne point s'exposer à passer sous ce bâtiment : parce qu'alors il est réputé avoir commis son action par méchanceté. C'est ainsi que, tuer un homme involontairement, en faisant une action illégale, peut rendre coupable l'homicide de meurtre ou d'assassinat, & que celui qui a commis cette action, si quelques circonstances peuvent le faire soupçonner de mauvaise intention, est poursuivi comme assassin, & au cas contraire uniquement comme meurtrier.

Considéré comme meurtrier, l'homicide doit subir la peine de mort. Cependant, comme il peut réclamer le bénéfice du Clergé, sa peine est commuée en celle d'être marqué à la main

d'un fer chaud : mais ſes biens ſont confiſqués.

Il eſt une eſpece de meurtre qui eſt puni comme l'aſſaſſinat, ſans que le coupable puiſſe réclamer le bénéfice du Clergé. C'eſt lorſqu'il a poignardé celui qui l'avoit attaqué. Le Statut 1, chap. 8, de Jacques I, dit, que ſi celui qui eſt attaqué ſubitement, n'ayant pas alors d'armes, poignarde, ſix mois après, l'agreſſeur ; il ſera réputé aſſaſſin, jugé comme tel & privé du bénéfice du Clergé. Ce Statut fut donné à l'occaſion des fréquentes querelles qui s'élevoient après ſon acceſſion au trône, entre les Anglois, & les Ecoſſois, qui s'attaquoient les uns les autres avec le poignard. Mais cet uſage ayant été inſenſiblement abandonné, la force du Statut s'eſt auſſi affoiblie, à proportion que le mal même auquel il vouloit remédier, s'eſt affoibli. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que la maniere de donner la mort à un autre homme : comme de le poignarder, ou de l'étrangler, peut avec juſtice, aggraver ou affoiblir le crime ; ſi ce n'eſt dans le cas de celui qui empoiſonne un autre, & qui doit avec raiſon être préſumé en avoir formé le projet. Quoi qu'il en ſoit, le Statut, à l'occaſion de l'homicide commis par le poignard, eſt fait de façon qu'il ne differe point de ce que la Loi ſtatue en pareil cas.

Ainsi, sans répéter ici ce que nous avons dit plus haut; celui qui poignarde l'adultere, est considéré, par le Statut, comme dans la commune Loi, seulement coupable de meurtre. Depuis, il s'est élevé un doute à l'occasion du Statut de Jacques I, ci-devant cité; & on a demandé si, un coup donné par celui qui seroit poignardé, avant qu'il le fût, ne seroit pas une raison suffisante pour que celui qui lui a donné la mort, ne fût pas dans le cas du Statut? Mais l'opinion la plus suivie est celle de ceux qui pensent que l'homicide, dans ce cas, ne doit pas être jugé d'après le Statut. Il en est de même de celui qui, ayant jetté un marteau, ou un autre outil, a occasionné la mort d'un autre; comme aussi de l'homicide fait par un pistolet. Mais s'il arrivoit que le mort eût un bâton à la main, eût jetté un pot ou une bouteille, ou déchargé un pistolet contre celui qui l'a poignardé; c'est alors le cas prévu par le Statut.

2. Nous allons, maintenant, examiner ce qui concerne l'homicide commis de propos délibéré, & en conséquence, qualifié d'assassinat : crime qui fait horreur à la nature, & que, dans tout l'Univers, on punit par la mort du coupable. La Loi des Juifs, ordonnoit que le sang versé fût vengé par le sang répandu de l'homicide : *Quiconque aura ré-*

pandu le sang de l'homicide, sera puni par l'effusion de son propre sang : car l'homme a été créé à l'image de Dieu. Gen. chap. 9, ℣. 6 ; & suivant la même Loi, il est défendu de faire remise de la peine à l'homicide : *Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir répandu le sang, mais il mourra aussitôt lui-même.* Nomb. chap. 35, ℣. 31. *De peur que vous ne souilliez la terre que vous habitez, & qu'elle ne demeure impure par le sang des innocens, répandu ; & qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang.* Id. ℣. 33. Nos Loix considérant l'énormité de ce crime, & pour empêcher que nos Rois, à l'exemple l'un de ceux de cette Monarchie si vantée pour sa politesse, & qui, au rapport de Puffendorf, s'attribuoit le droit de remettre aux Gentilshommes la peine d'homicide, en vertu du prétendu droit qu'il avoit de modérer la rigueur des Loix Divines : *nos Divini juris rigorem moderantes, &c.* nos Loix, dis-je, leur ont ôté le pouvoir de faire grace à l'assassin. Considérons maintenant quelle définition on peut faire de ce crime.

Anciennement, le nom de *murder*, assassin, étoit seulement donné à celui qui tuoit un autre homme, sans être vu de personne ; du

du mot Teuton, *moërda*, qui étoit employé pour exprimer l'action cachée de l'homicide. Nos anciennes Loix le définissoient : *homicidium quod nullo vidente, nullo sciente, clàm perpetratur.* Toute la Communauté du village où l'homicide se commettoit, en étoit responsable : si elle étoit trop pauvre pour payer l'amende, la Centaine entiere étoit condamnée à la payer, & cette amende se nommoit *murdrum* : ce qui étoit aussi d'usage chez les Goths qui habitoient la Suede & le Dannemack. La Loi supposoit, que l'assassin n'étant pas connu, toute la Communauté pouvoit en être complice. Et suivant Bracton, ce même usage fut introduit parmi nous, par Canut, afin de mettre à couvert les Danois qu'il avoit amenés avec lui, & qui s'étoient établis parmi nous, d'être assassinés par les naturels du pays, qui les haïssoient à mort. Guillaume le Conquérant maintint ce même usage, & par le même motif. Mais cela ne s'observoit pas, si celui qui étoit assassiné étoit un Anglois : car, alors, la Communauté du canton où l'assassinat se commettoit, ne payoit pas l'amende. Cette distinction odieuse fut abolie par le Statut 14, chap. 4, d'Edouard III : de maniere, que, comme l'a remarqué Staundforde, l'assassinat commis clandestinement, ne doit plus être aujourd'hui distingué de celui

qui se fait publiquement, ni celui de l'étranger de celui du naturel du pays.

Edouard Coke définit l'assassinat : un homicide commis par une personne ayant l'usage de sa raison, & étant d'âge compétent, contre quelque créature humaine, vivant sous la protection du Roi, & qui commet cet homicide de propos délibéré. Examinons, séparément, les différens points de cette définition.

Ce crime doit être commis par une personne ayant l'usage de sa raison, & l'âge de discrétion : car un lunatique & un enfant, ne sont & ne peuvent jamais être réputés capables de commettre aucun crime, ainsi que nous l'avons déja observé ; à moins qu'il ne se rencontre quelques circonstances qui puissent faire croire qu'ils sont en état de distinguer le mal d'avec le bien.

Celui-là est assassin, qui donne la mort à un autre, lorsqu'il ne peut pas prouver qu'il y a été autorisé par la Loi, ou s'il ne peut justifier ou excuser l'attentat qu'il a commis contre le sujet du Roi : car, ce n'est pas un assassinat que d'attaquer un autre, & que de lui chercher querelle, quand même ce seroit dans le dessein de le tuer ; ce qui, quoiqu'un grand crime, n'est cependant pas celui de l'assassinat. De toutes les manieres dont on peut commettre ce crime, comme en frappant, en pri-

vant de la nourriture, en précipitant qu'elqu'un d'un lieu haut, ou dans la riviere, & en l'empoisonnant ; c'est cette derniere qui est la plus atroce : par la raison qu'on peut prévenir les autres, & y apporter obstacle, au lieu qu'il n'est aucun moyen de se soustraire à celle-ci. C'est pourquoi le Statut 22, de Henri VIII, chap. 9, l'a rangée dans la classe des trahisons, & lui a infligé un genre de mort plus lent, & plus douloureux que celui auquel la Coutume le condamnoit : qui étoit de faire bouillir le coupable, jusqu'à ce que mort s'ensuivît. Mais cet acte ne subsista pas long-temps, & fut annullé par le Statut 1, d'Edouard VI, chap. 12. Suivant l'ancienne Coutume, on punissoit, dans ce cas, les témoins, les Juges & la partie : *peculiari pœnâ judicem puniunt* ; *peculiari testes, quorum fides judicem seduxit* ; *peculiari denique, & maximâ auctorem, ut homicidam.* Les Loix Romaines & notamment la Loi, *Cornelia, de Sicariis*, punissoit les faux témoins comme coupables d'assassinat : & dans le vrai, leur crime est un assassinat, *in foro conscientiæ*, & de la même nature que s'ils eussent commis l'homicide avec une épée. Les Loix modernes, qui ont craint qu'en exposant les témoins à de trop grands dangers, elles ne les détournassent de faire leurs dépositions dans les pro-

cès criminels, & pour les crimes capitaux, n'ont plus traité les faux témoins avec la même rigueur que les Loix anciennes. Mais elles ont déclaré, que tout homme qui feroit une action quelconque qui pourroit donner la mort à son semblable, quand même cette action ne feroit pas celle de lui donner la mort, feroit regarder son auteur comme assassin. Comme, par exemple, si un fils exposoit son pere malade, malgré sa volonté, au grand air, & qu'il en résultât la mort; le fils, alors, seroit coupable envers son pere du crime d'assassinat; ainsi qu'une fille qui exposeroit son enfant. Un homme est également poursuivi pour crime de meurtre, si ayant un chien ou une autre bête dangereuse, & qu'il en soit instruit, il la laisse sortir, & que cette bête vienne à causer la mort de quelqu'un. Mais si le maitre du chien, le lâche méchamment, ne fusse que pour épouvanter le peuple, & qu'il morde quelqu'un; il est poursuivi comme assassin, de même que celui qui lâcheroit un dogue ou autre bête féroce. Il en étoit de même, chez les Juifs.

Si un Médecin fait prendre à un malade une potion qui lui occasionne sa mort; si un Chirurgien met sur une plaie un emplâtre qui tue le blessé; le Médecin, & le Chirurgien ne peuvent être punis ni comme meurtriers,

ni comme aſſaſſins, & ne peuvent être pourſuivis devant les tribunaux de la juſtice criminelle. Autrefois ils étoient attaqués au civil, pour fait de négligence ou d'ignorance : mais s'ils n'ont point été reçus dans la faculté de Médecine, ni agrégés dans un College de Chirurgie, ils peuvent être pourſuivis pour crime de meurtre. Sur cela Sir Matthieu Halle fait la remarque : que la Médecine & la Chirurgie étoient exercées avant qu'on eût établi des Colleges de Chirurgie, & des facultés de Médecine. Sur quoi, il regarde la Loi qui les condamne dans ce cas-ci, comme fort peu fondée en raiſon, & uniquement faite pour flatter l'amour-propre des Docteurs en Médecine. On peut cependant enviſager cette Loi, par rapport aux Médecins & aux Chirurgiens, comme ſagement établie, pour empêcher les ignorans de s'adonner inconſidérément à ces deux profeſſions auſſi utiles que difficiles à exercer. Au reſte, cette eſpece d'homicide doit être pourſuivie dans l'an & jour, à compter de celui qu'il aura été commis.

De plus, la perſonne tuée doit être *une créature raiſonnable, & ſous la protection du Roi & de la Loi*, au moment où le meurtre ſe commet. Ainſi, donner la mort à un Juif, à un étranger, même à un proſcrit, leſquels ſont tous également ſous la protection de la

Loi, eſt un crime auſſi grand que ſi on la donnoit à un Anglois : à moins que celui qui ne l'eſt pas, ne ſoit d'une Nation pour lors en guerre avec le Roi. Donner la mort à un enfant dans le ventre de la mere, n'eſt pas aujourd'hui conſidéré comme un aſſaſſinat, mais comme un grand crime. Cependant ſi l'enfant, étant né & ayant vie, meurt de la potion qui aura été donnée à la mere, ou d'une meurtriſſure qu'il aura reçue, avant que de naître ; l'homicide, alors, ſera pourſuivi comme aſſaſſin. Mais, comme il eſt difficile de prouver que l'enfant ſoit né ayant vie, ſur-tout dans le cas d'une mere qui a fait périr ſon enfant ; le Statut 21, chap. 7, de Jacques I, veut que la mere d'un enfant bâtard, qui cacheroit la naiſſance ainſi que la mort de cet enfant, & l'enterreroit en ſecret, ſoit punie de mort, comme coupable d'aſſaſſinat : à moins qu'elle ne puiſſe produire un témoin, qui certifie que ſon enfant étoit mort né. Quelque ſévere que ſoit cette Loi envers les meres, elle a été aſſez généralement adoptée par toutes les Nations ; ſurtout chez les Danois, les Suédois & les François. Je vois pourtant que, depuis quelques années, la coutume s'eſt introduite parmi nous, dans les Examens de ces ſortes de crimes, d'exiger une eſpece de preuve préſomp-

tive que l'enfant eſt né vivant, avant que la préſomption forçée ſoit admiſe pour convaincre le priſonnier : je veux dire, la preuve que l'enfant, dont la mort eſt cachée, avoit été détruit par ſa mere. L'homicide, en un mot, doit avoir été commis avec malice & de deſſein prémédité, pour être conſidéré comme un aſſaſſinat : & c'eſt aujourd'hui ce qui diſtingue le plus eſſentiellement, chez nous, l'aſſaſſinat d'avec le meurtre. Ce qu'on appelle, *malitia præcogitata*, n'eſt pas prouvé par la haine de l'homicide envers celui auquel il donne la mort : car la méchanceté & la dépravation du cœur, eſt une préſomption bien plus forte de la diſpoſition du coupable à faire le mal. Suivant la Loi, le deſſein prémédité du coupable, de donner la mort à ſon ſemblable, peut être ou exprès ou implicite. Il eſt exprès, ſi des circonſtances extérieures découvrent une intention intérieure, ainſi que la réſolution priſe, de ſang-froid, de faire périr un autre : telles que des menaces, qui ayant précédé l'action, dénotent une haine couverte & le plan formé de faire le mal pour la ſatisfaire. Tel eſt le cas de deux hommes qui ſe battent, ayant chacun l'intention de donner la mort à ſon adverſaire; & cela, parce qu'ils penſent tous deux, qu'il eſt du devoir d'un Gentilhomme d'expoſer ſa vie

& la perpétuité de ſa race, pour venger une injure, ſans même y être autoriſé par la Loi, & au mépris des Loi divines & humaines. Auſſi la Loi qualifie-t-elle d'aſſaſſins ceux qui ſe battent en duel, ainſi que ceux qui leur ſervent de ſeconds. Ce préjugé, qualifié de point d'honneur, a tant de force dans l'Europe entiere, que tout ce que les Loix les plus ſéveres ont fait pour le détruire, s'eſt juſqu'ici trouvé impuiſſant. Il faudroit, je crois, pour y parvenir, que l'on obligeât l'agreſſeur à donner une ſatisfaction entiere à l'offenſé, & que l'on pût regarder cette ſatisfaction comme auſſi complette que celle d'avoir immolé ſon ennemi à ſa vengeance, en expoſant ſa vie & ſa fortune pour la ſatisfaire. Si, ſans avoir l'intention de donner la mort à un autre, on le maltraite juſqu'au point qu'il ne ſurvive pas aux ſuites des excès commis envers lui; ſon adverſaire eſt regardé comme coupable d'un aſſaſſinat, de deſſein prémédité. Comme, par exemple, lorſqu'un garde-chaſſe, en ſurprenant un braconier, le lie, l'attache à la queue d'un cheval, le traîne ſur le pavé, & que la mort du braconier en ſoit la ſuite. Comme, lorſqu'un maître corrige ſon domeſtique avec une barre de fer, & un maître d'école ſon diſciple, de maniere à lui donner la mort : par la raiſon que la correc-

tion, dans l'un & l'autre cas, ſe trouvant exceſſive, peut faire préſumer que le correcteur avoit formé le deſſein de ſe défaire du corrigé. Il en eſt auſſi de même de celui qui pouſſe ſon cheval avec vigueur, au milieu d'une populace; ou décharge un fuſil, au riſque de tuer ceux qui ſe trouvent aſſemblés près de lui. Si un homme, qui en rencontre un autre, lui donne la mort, c'eſt un aſſaſſinat prémédité, quand même il ſeroit prouvé que l'aſſaſſin n'eût pas connu celui qu'il auroit aſſaſſiné. Si deux perſonnes, ou un plus grand nombre, s'aſſemblent pour faire une action contraire à la paix publique & de laquelle il puiſſe réſulter la mort de quelqu'un : comme d'en battre un autre, de chaſſer ouvertement dans un parc, ou de couper du bois dans une forêt; celui des deux qui donne la mort à un autre, eſt réputé aſſaſſin de deſſein prémédité : attendu que l'acte illégal eſt cenſé n'avoir été fait que de deſſein prémédité.

Il eſt des cas, où l'action n'eſt accompagnée d'aucunes circonſtances qui puiſſent faire juger qu'elle a été faite de deſſein prémédité, & dans leſquels la Loi ſuppoſe ce deſſein implicitement formé. Comme, ſi un homme en empoiſonne un autre volontairement : la Loi préſume que cette action abominable n'a pu être faite qu'après en avoir formé le

deſſein; & cela, quand même elle n'auroit aucune preuve de haine entre l'empoiſonneur & l'empoiſonné. Elle porte le même jugement de l'homicide, commis ſubitement & ſans provocation de la part du mort : car nulle perſonne ne peut en venir au point de tuer ainſi ſon ſemblable, ſans une grande perverſité de cœur, & qu'il n'y a qu'un excès de méchanceté qui puiſſe porter un homme à en tuer un autre, ſans en avoir reçu aucune eſpece d'inſulte. Mais ſi l'homicide a été inſulté, ou ait éprouvé quelques actes de violence, & qu'alors il batte l'agreſſeur, au point même de cauſer ſa mort; l'homicide alors n'eſt plus conſidéré que comme aſſaſſin, & la Loi ne le pourſuit que comme ſimple meurtrier. Elle déclare auſſi coupable d'aſſaſſinat, celui qui tue un Officier de juſtice civile ou criminelle, rempliſſant les fonctions de ſa charge, ou quelques-uns de ceux qui l'aident à conſerver la paix, ou quelques perſonnes privées, cherchant à calmer une émeute ou voulant arrêter un félon. Mais dans ce cas, la Loi veut que l'homicide ait eu connoiſſance de l'autorité dont l'Officier de juſtice étoit revêtu, ainſi que des intentions des autres perſonnes. Elle punit auſſi, comme aſſaſſin, celui qui, aidant un autre homme à faire une action de félonie, donne la mort à

quelqu'un. Ainsi, si, en tirant un coup de fusil sur A, il le manque & tue B; c'est un assassinat à l'égard de B : par la raison que, quoique l'intention du coupable n'ait pas été de tuer B, il avoit celle de donner la mort à A. Il en est de même du poison préparé pour A, & pris par B : celui qui a préparé le poison, est regardé comme assassin de B.

Nous ne finirions pas si nous voulions rapporter ici tous les cas, où la Loi admet dans l'homicide un dessein prémédité, soit exprès, soit implicite : les seuls exemples que nous venons de rapporter, sont je crois suffisans pour faire connoître à nos lecteurs la vraie doctrine de nos Loix. Mais il est une regle générale, & dont on ne peut jamais s'écarter : c'est que l'homicide doit toujours être considéré comme assassin, lorsque son action n'est pas justifiée ou excusée par le commandement exprès de la Loi, ou par un accident imprévu, ou par le droit naturel de sa propre conservation, ou par quelque cas fortuit qui ne lui a pas permis d'agir autrement qu'il n'a fait.

Anciennement, la punition du meurtrier, & de l'assassin, étoit la même; l'un comme l'autre, pouvoit réclamer le bénéfice du Clergé. De maniere que, pour le meurtre & pour l'assassinat, ceux qui ne savoient pas lire étoient les seuls qui subissoient la peine de mort. Mais

le Statut 23, chap. 1, de Henri VIII, & le 1, chap. 12, d'Edouard VI, ont ôté à l'assassin la réclamation du bénéfice du Clergé; & quelquefois, dans le cas des assassinats les plus atroces, la Cour de justice ordonnoit que le cadâvre du meurtrier, après avoir été ôté de la potence, seroit attaché avec une chaîne de fer à une autre potence, qui seroit dressée à l'endroit où le crime s'étoit commis. Les Juifs y étoient autorisés par la Loi; qui en donnoit pour raison, non-seulement le bien qu'il en pouvoit résulter pour intimider les autres, mais encore la consolation que les parens & les amis pouvoient recevoir de la vengeance toujours présente que la justice avoit faite de l'attentat commis dans la personne de celui qui lui étoit cher : *famosos latrones, in his locis, ubi grassati sunt, furca figendos placuit, ut, & conspectu deterreantur alii, & solatio sit cognatis interemptorum, eodem loco pœna reddita, in quo latrones homicidia fecissent.* Maintenant, on observe en Angleterre, depuis le Statut 25, chap. 37, de George II, de faire exécuter la sentence contre l'assassin, le lendemain du jour où elle a été rendue; & que si c'est le dimanche que cette exécution doit se faire, elle soit remise au lundi; que le corps de l'assassin, après être descendu de la potence, soit remis aux Chi-

rurgiens pour être disséqué, & servir à leurs Ecoles d'anatomie; & de ne pas souffrir que le cadâvre soit enseveli & mis en terre, avant cette dissection; que dans l'intervalle du jugement & de l'exécution, l'assassin doit être gardé, sans souffrir qu'il parle à qui que ce soit; & que sa nourriture, ne doit être que le pain & l'eau. Il est cependant permis aux Juges, sur de bonnes raisons, d'accorder un répi qui suspende l'exécution, & même d'adoucir la rigueur de la Loi, pour tout ce qui y est accessoire. La Loi Romaine punissoit le parricide, & généralement l'homicide des proches parens, d'une maniere beaucoup plus sévere que toutes les autres especes d'homicide. Le coupable, après avoir été frappé de verges, étoit enfermé dans un sac avec un dogue vivant, un cocq, une vipere, un singe, & jetté à la mer. Solon, ne voulant pas qu'un tel crime fût censé pouvoit exister, ne statue rien sur le parricide. D'après les mêmes principes, les Perses déclaroient bâtard, quiconque donnoit la mort à son pere; & c'est sans doute par la même raison qu'on ne trouve rien de particulier dans nos Loix, concernant cet horrible crime : car, le parricide n'y est puni que comme l'assassin : à l'exception, cependant, du cas où l'enfant seroit le serviteur du parent qu'il auroit assassiné.

Car, quoique la violation d'une relation naturelle ne ſoit pas aggravante pour le crime, cela n'empêche pas que la violation des connexions civiles & ſpirituelles, ſi elle eſt jointe au meurtre, ne forme une offenſe d'une eſpece particuliere, que nos Loix appellent, *parva proditio*, ou petite trahiſon ; & que cette violation ne rende plus grave le crime de l'aſſaſſin. Dans notre ancienne Conſtitution, la violation des relations civiles & naturelles, étoient même placées au même rang que les crimes contre l'Etat & le Souverain : *Omnium graviſſima cenſetur vis facta ab incolis in patriam, ſubditis in Regem, liberis in parentes, mariti in uxores, (& vice verſâ) ſervis in Dominos, aut etiam ab homine in ſemetipſum.* On peut ſe rendre coupable, de trois manieres, du crime de petite trahiſon, *parva proditio*, ſuivant le Statut 35, ch. 2, d'Edouard III : lorſque le ſerviteur tue ſon maître ; lorſque la femme donne la mort à ſon mari ; & lorſqu'un inférieur, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit ſéculier, aſſaſſine ſon ſupérieur, s'il lui a promis foi & obéiſſance. Un domeſtique qui tue ſon maître, pour ſatisfaire la haine qu'il a conçue contre lui depuis qu'il eſt à ſon ſervice, eſt coupable de la petite trahiſon : attendu qu'il en a formé

le deſſein pendant que la relation civile qui étoit entré lui & ſon maître étoit ſubſiſtante, & que ſon action perfide n'a été que l'exécution du deſſein formé pendant la durée de cette même relation. Si une femme divorcée, *à menſâ & thoro*, & qui, cependant, eſt, malgré ce divorce, dans les liens du mariage, *vinculum matrimonii*, donne la mort à ſon mari; elle eſt punie comme coupable de trahiſon. Un Eccléſiaſtique doit une obéiſſance canonique à ſon Evêque qui lui a conféré les ordres, & à celui dans le Diocèſe duquel il exerce ſes fonctions, ou poſſede un bénéfice, de même auſſi à l'Archevêque. S'il donne la mort à l'un des deux, il ſe rend coupable du crime de petite trahiſon, & il eſt puni comme aſſaſſin : excepté que ſon exécution ſe fera, comme elle ſe faiſoit avant le Statut de Guillaume III.

Celui qui eſt convaincu du crime de petite trahiſon, doit être traîné à la potence ſur une claie, & être pendu à cette potence : ſi c'eſt une femme, on la traîne de même juſqu'au lieu où elle doit être brûlée. Nous avons pris l'idée de ce dernier ſupplice, des Druides, qui faiſoient brûler la femme coupable de la mort de ſon mari; & c'eſt aujourd'hui le ſeul qu'on faſſe ſubir à toutes les perſon-

du sexe, coupables & convaincues de trahison, de quelque nature qu'elle puisse être. Il est encore bon d'observer que, depuis le Statut 12, chap. 7, de Henri VII, toute personne coupable des crimes qui sont qualifiés de trahison, est privée du bénéfice du Clergé.



CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Des Offenſes contre la Perſonne des Individus.

APRÈS avoir examiné, dans le précédent Chapitre, les offenſes principales & publiques qui pouvoient ſe commettre contre les perſonnes privées, & principalement le crime d'homicide; tout ce qui peut être fait contre la ſûreté de la perſonne, ayant vie, ſera l'objet du préſent Chapitre.

Pluſieurs des attentats commis contre cette ſûreté, ſont félonies, & par leur nature, crimes capitaux; les autres ne doivent être conſidérés que comme petite félonie, & puniſſables avec bien moins de ſévérité que ceux qui ſont placés dans la claſſe de la grande. De ce nombre eſt le crime que nous appellons *mayhem*, c'eſt-à-dire, la mutilation, ou la bleſſure par laquelle un homme perd l'uſage d'un membre qui pourroit lui ſervir dans un combat.

Dans le précédent Volume de ces Commentaires, nous avons conſidéré la mutilation, relativement au civil; dans celui-ci, nous l'enviſagerons relativement au criminel, comme contraire à la tranquillité publique; puiſqu'en privant le Roi de l'aide & aſſiſtance

qu'il eſt en droit d'attendre & de demander à ſes ſujets, elle ôte en même temps à celui qu'elle mutile ou bleſſe, l'uſage de ſes membres, & le rend incapable, non-ſeulement de combattre pour l'Etat, mais encore de ſe défendre lui-même contre ceux qui pourroient l'offenſer. Ainſi, couper la main, ou ſeulement un doigt de la main d'un autre, ou quelqu'autre membre dont il peut ſe ſervir pour ſa défenſe ; ou ſeulement même encore, lui en ôter l'uſage, par une bleſſure qui le rend plus foible; c'eſt ſe rendre coupable du crime de mutilation (*mayhem*). Car dans les animaux même, ainſi que dans l'homme, la privation d'un de leurs membres, leur ôte non-ſeulement la puiſſance, mais même la volonté de ſe défendre, puiſque c'eſt affoiblir leur courage. Mais, ſuivant la Loi commune, couper le nez, arracher l'oreille ou crever l'œil, n'eſt pas réputé mutilation : parce que c'eſt défigurer & non pas affoiblir, ni mettre hors d'état de ſe défendre, celui qui ſouffre ces actes de violence.

Notre ancienne Loi condamnoit celui qui privoit ſon ſemblable d'un de ſes membres, à perdre le même membre : *membrum pro membro*. Ce qui s'obſerve encore en Suede, & n'eſt preſque plus d'uſage parmi nous; parce qu'on a jugé que la peine du talion étoit une

punition souvent au-dessous du crime qu'elle devoit expier. Pendant long-temps, la Loi commune borna le châtiment de celui qui mutiloit son semblable, à une amende & à l'emprisonnement, & la castration seule étoit appellée mutilation. Nos anciens auteurs plaçoient pourtant au nombre des félonies, cette sorte de mutilation : *& sequitur aliquando pœna capitalis, aliquando perpetuum exilium, cum omnium bonorum ademptione.* Et cela, quand même le coupable donneroit pour excuse, qu'il y a été provoqué par la plus grande insulte. Sir Edouard Coke a transcrit un regiſtre, du temps de Henri III, par lequel il paroît qu'un Gentilhomme du Comté de Sommerset & sa femme avoient été pris & mis en prison, étant accusés d'en avoir agi ainsi avec Frere Jean, moine, qui avoit été surpris en flagrant délit avec la femme.

Les Statuts qu'on a fait depuis, ont déterminé d'une maniere précise, le crime de la mutilation. Le 5, chap. 8, d'Henri IV, pour réprimer l'usage où les voleurs étoient de crever les yeux, & d'arracher la langue à ceux qu'ils attaquoient, blessoient & voloient, dans l'intention d'empêcher qu'ils ne les reconnussent, & ne déposassent contre eux; déclara cette action atroce, & une félonie, surtout lorsqu'elle étoit faite de dessein prémédité:

c'eſt-à-dire, ſuivant Sir Edouard Coke, volontairement, quoique ſubitement, & ſans avoir précédemment été concertée. Le Statut 37, chap. 6, dit, que ſi un homme coupe, par méchanceté, une oreille à un autre homme qui ſoit ſujet du Roi; le coupable payera de triples dommages à la partie plaignante, conformément aux diſpoſitions de la Loi commune, pour la ſatisfaction civile; & de plus, une amende de 10 liv. ſterl. au Roi, pour la criminelle. Le Statut 22 & 23, chap. 1, de Charles II, appellé l'acte de Conventry, eſt encore plus rigoureux. On le nomma l'acte de Conventry, à l'occaſion de Sir Jean de Conventry, à qui on avoit coupé le nez dans une des rues de Londres, pour le punir de ce qu'il avoit tenu, dans le Parlement, des diſcours qui n'avoient pas plû. Ce Statut veut, que ſi une perſonne, de deſſein prémédité, coupe la langue, creve un œil, fend le nez ou le coupe, ainſi qu'une lévre ou toute autre partie du corps à une autre perſonne, avec intention de la mutiler ou de la défigurer, le coupable ſoit déclaré félon & puni comme tel, ſans pouvoir réclamer le bénéfice du Clergé.

On doit placer parmi les crimes de mutilation, l'action d'un homme qui jette volontairement & méchamment à la tête d'un autre une choſe qui peut le bleſſer, le tuer ou le

mutiler. Cette offenſe rend celui qui la commet coupable de félonie, ſans pouvoir réclamer le bénéfice du Clergé; & cela quand même ſon action n'auroit aucune ſuite fâcheuſe. Conformément au Statut 9, chap. 22, de George I. Le nommé Arnold, pour avoir bleſſé de cette maniere, le Lord Onslow, fut traduit en juſtice & condamné à la mort. Mais ſur ce qu'il fut prouvé que cet Arnold n'étoit point toujours dans ſon bon ſens, on l'enferma dans l'hopital des foux, où il mourut 30 ans après.

II. La ſeconde offenſe qui affecte plus immédiatement la sûreté perſonnelle des individus, ne concerne que les perſonnes du ſexe, ſujettes de Sa Majeſté. Elle conſiſte à employer la force pour épouſer malgré elle, une femme ou une fille, dans la vue de s'approprier ſon bien. Ce crime, par le Statut 39, chap. 9, d'Eliſabeth, eſt déclaré félonie, & ſans que le coupable puiſſe réclamer le bénéfice du Clergé, qui ne ſeroit accordé qu'à ſes complices.

Suivant ce même Statut, 1°. L'accuſation doit porter, que l'accuſé n'a agi que par un motif d'intérêt, 2°. Et pour que cela paroiſſe évident, il eſt eſſentiel que la femme poſſede des biens mobiliers ou immobiliers, ou qu'elle ſoit l'héritiere apparente de quelqu'un qui

en possede. 3°. Que ce soit contre sa volonté qu'elle ait été enlevée; & qu'il soit constant qu'elle ait été mariée, ou violée. Mais quand même la femme, gagnée par les caresses & les flatteries de l'homme, auroit consenti à l'épouser ou à s'abandonner à lui; cet homme, suivant le Statut, n'en seroit pas moins coupable de félonie, si l'enlevement forcé a précédé le mariage ou la jouissance. Si la femme, de son propre mouvement, suit un homme, qu'elle veuille ensuite quitter, & que cet homme use de violence pour l'en empêcher; elle est, alors, réputée avoir été enlevée de force, & comme si elle n'eut jamais donné son consentement. 5. Une femme enlevée, & marié ensuite contre son gré, peut porter témoignage contre son mari, malgré les dispositions ordinaires de la Loi; qui, dans ce cas, regarde le coupable comme étant son mari, *de facto*, mais non pas *de jure*, parce que le mariage a été contracté contre la volonté de la femme. Sir Matthieu Halle, semble douter que le témoignage de la femme puisse être admis, lorsque son consentement au mariage l'a rendu valide. Mais un grand nombre de Jurisconsultes pensent que, dans ce cas, la femme peut rendre témoignage contre son mari: estimant qu'il seroit absurde que le ravisseur tirât avantage de son propre crime; & d'autant moins, que le mariage qu'il a con-

traété, n'en eſt que la ſuite & n'en étoit que le principal but. Que d'ailleurs, enfin, ce même mariage, & contre lequel on réclame, mettroit le témoin le plus eſſentiel dans l'impoſſibilité d'agir contre le coupable.

Une offenſe d'un degré inférieur, eſt l'enlevement d'une femme, ſans acte de force ni de violence. Les Statuts 4 & 5, de Guillaume & Marie, chap. 8, établiſſent, que ſi un homme, ayant quatorze ans accomplis, enleve de chez pere, mere ou tuteurs, une fille légitime ou bâtarde, qui ait l'âge de ſeize ans, il ſoit empriſonné pour deux ans, & paye une amende à la diſcrétion des Juges. Que ſi le raviſſeur, ou jouit de cette fille, ou l'épouſe ſans le conſentement de ſes parens ou tuteurs, la durée de ſa priſon ſera de cinq ans, ſon amende à la diſcrétion des Juges, & que le bien de la fille ſera confiſqué au profit de ſon plus prochain parent, lequel en jouira pendant toute la vie du mari. La Loi, par cette diſpoſition, a voulu punir le ſéducteur : attendu qu'elle a préſumé que ſon but, en contractant ce mariage illicite, pouvoit être principalement d'acquérir la jouiſſance du bien de la femme. Mais cette derniere partie de l'acte a été rendue inutile, par le Statut 26, chap. 33, de George II, qui annulle ces ſortes de mariages.

III. Une offenſe envers les femmes ſujettes de Sa Majeſté, c'eſt le crime de rapt, *raptus mulierum.* Ce crime eſt beaucoup plus grave que celui du mariage ; & ſous le nom de rapt, eſt auſſi compris le viol. La Loi Juive condamnoit à la mort celui qui le commettoit : *Si un homme trouve dans un champ une fille, & que, lui faiſant quelque violence, il la déshonore, il ſera ſeul, puni de mort.* Deut. chap. 22, ℣. 25. *Si un homme trouve*, dit encore la même Loi, *une fille vierge, qui n'a point été fiancée, & qui lui faſſe violence & la déshonore ; les Juges ayant pris connoiſſance de cette affaire, condamneront le coupable à donner au pere de la fille 50 ſicles d'argent, & il la prendra pour ſa femme, parce qu'il en a abuſé, & de ſa vie il ne pourra la répudier.* Deut. chap. 22, ℣. 28 & 29.

La Loi civile condamne à la mort celui qui, contre le gré de ſes parens, épouſe, de force, ou par ſéduction, une fille, l'enleve ou la viole. Elle ordonne auſſi que les biens du coupable ſoient confiſqués, & pour ſubir ce châtiment, il ſuffit de l'enlevement ; il n'eſt pas même néceſſaire qu'il ſoit accompagné du viol. La même Loi ne regarde même pas le conſentement de la fille, dans le cas d'un mariage fait contre le conſentement des parens, comme capable d'excuſer le coupable :

ſive volentibus, ſive nolentibus mulieribus, tale facinus fuerit perpetratum. La Loi Romaine n'eſt ſi rigoureuſe envers ceux qui commettent quelques offenſes, de quelque nature que ce ſoit envers les femmes, que parce qu'elle ſuppoſe que la fragilité du ſexe n'eſt que la ſuite de la ſéduction employée par les hommes; & qu'elle a cru qu'en traitant avec ſévérité toute eſpece de ſéduction, & même les ſollicitations faites par les hommes, pour porter les femmes à ſatisfaire leurs deſirs, c'étoit vraiment venir au ſecours de l'honneur du ſexe. *Si enim*, dit-elle, *ipſi raptores metu, vel atrocitate pœnæ, ab hujuſmodi facinore ſe temperaverunt, nulli mulieri, ſive volenti, ſive nolenti peccandi locus relinquetur; quia hoc ipſum* velle *mulierum, ab inſidiis nequiſſimi hominis, qui meditatur rapinam, inducitur. Niſi etenim eam ſollicitaverit, niſi odioſis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus ſeſe prodere.* Notre Loi Angloiſe, qui n'a pas eu de ſi ſublimes idées des femmes, n'a pas cru qu'il fût juſte de charger de toute l'iniquité de la faute, une ſeule des parties qui s'en rendoit coupable. C'eſt pourquoi elle ne punit dans le rapt, que le rapt même, & non les moyens de ſéduction employés pour le commettre. De maniere, que ſa rigueur ceſſe envers celui qui

le commet, ſi la femme y a donné ſon conſentement.

Par les Loix Saxonnes, le crime de rapt étoit puni de mort; & ſur-tout par celles d'Altelſtan, ainſi que par les Loix anciennes des Goths. Sous Guillaume le Conquérant, la peine du rapt fut adoucie; le raviſſeur ne fut plus condamné qu'à la caſtration, ou à la perte de ſes yeux. Ce qui ſubſiſtoit encore du temps que Bracton écrivoit; c'eſt-à-dire, ſous le regne de Henri III. Mais alors, pour prévenir les fraudes, il fut ordonné que, pour que l'accuſation en crime de rapt pût avoir ſon effet, il falloit qu'elle fût faite immédiatement après qu'il auroit été commis: *dum recens fuerit maleficium*, à la ville la plus prochaine où il auroit été commis, & que cette action de violence fût venue à la connoiſſance de pluſieurs perſonnes dignes de foi. La Loi veut même que le Chef du canton en ſoit inſtruit, ainſi que le Coroner & le Schériff. Celles d'Ecoſſe & d'Arragon, exigeoient que la plainte, pour être valable, fût faite dans les vingt-quatre heures. Le Statut 1, chap. 13, de Weſtminſter, étendit ce délai juſqu'à quarante jours. Et maintenant, la plainte peut être portée en tout temps: *nullum tempus occurrit Regi*, dit la Loi. Sur cette plainte, dans quelque temps

qu'elle ſoit faite, le Juré doit être raſſemblé pour juger de ſa validité. La Loi avoit ſtatué, anciennement, que la femme plaignante, qui avoit été enlevée, pouvoit, avec l'agrément du Juge & de ſes parens, empêcher l'exécution de la ſentence portée contre le raviſſeur, en conſentant à le recevoir pour ſon mari.

Dans la premiere année du regne d'Edouard I, on fit des changemens conſidérables ſur ce qui concernoit le rapt. Le Statut 1, chap. 13, de Weſt. ordonna qu'il ſeroit, à l'avenir, regardé comme une ſimple offenſe, au cas que la femme ne portât pas ſa plainte dans les quarante jours qui ſuivroient ſon enlevement; & que, dans ce cas, la punition du coupable ſeroit bornée à deux années de priſon, ainſi qu'à une amende au profit du Roi & à ſa volonté. Mais dès qu'on s'apperçut des ſuites fâcheuſes que pouvoit avoir cette indulgence, on replaça, dix ans après, (la treizieme année du même regne) le rapt au rang des félonies, & le coupable fut déclaré ne pouvoir réclamer le bénéfice du Clergé. On établit auſſi le même traitement pour celui qui abuſeroit d'une fille qui n'auroit pas dix ans accomplis, quand même elle & ſes parens y auroient donné leur conſentement: la Loi n'enviſageant, en ce cas, que l'inca-

pacité de la fille. Sir Matthieu Halle pensoit que cette action, commise avec un enfant au-dessous de l'âge de douze ans, du consentement même de l'enfant, étoit un crime tout-à-fait semblable à celui de rapt, & devoit être puni de même. Ce sentiment est même conforme à la doctrine de la Loi commune; mais, sous la Reine Elisabeth, l'âge de la fille fut fixé à dix ans.

Suivant la Loi, un homme au-dessous de quatorze ans, est incapable de commettre un rapt, &, s'il le commet, son action ne doit être considérée que comme une simple offense. Pour les autres actions criminelles, *malitia supplet ætatem*, ainsi que nous l'avons déja dit; mais quant au crime de rapt, attendu que la Loi suppose qu'il ne peut être commis sans l'usage nécessaire d'une force corporelle acquise; elle n'a pu admettre l'axiome de, *malitia supplet ætatem.*

La Loi civile ne suppose pas que le rapt d'une femme publique soit une action qui mérite d'être considérée comme celui d'une autre femme : attendu qu'une femme publique, n'ayant aucune espece de pudeur, on ne peut, en aucun cas, lui faire injure. Mais la Loi Angloise ne traite pas avec tant de rigueur & de mépris ces infortunées créatures; parce qu'elle ne les suppose pas incapables de réfor-

mer leurs mœurs : de maniere qu'elle déclare félon celui qui enlevera de force une femme de cette espece, à laquelle on ne doit pas ôter tous les moyens de pouvoir changer de vie. *Licet meretrix*, dit Bracton, *fuerit anteà, certè tunc temporis non fuit cum reclamando nequitiæ ejus consentire noluit.*

Quant aux faits importans requis pour être donnés en preuve dans une accusation de rapt, ils sont tels que bien qu'il soit nécessaire de les connoître, & de les établir pour convaincre le coupable, & justifier l'innocent, & qu'on puisse les trouver dans les traités criminels, où ces sortes de matieres sont traitées en détail ; on ne peut, néanmoins, les discuter en public, si ce n'est dans une Cour de justice. Ainsi, je me contenterai d'ajouter, à cet égard, quelques remarques de Sir Matthieu Halle.

Dans un procès intenté pour crime de rapt, la partie offensée peut être admise au serment ; elle est même considérée par la Loi, comme témoin. Mais le degré de crédibilité que peut avoir son témoignage, doit être déterminé par le Juré, d'après les circonstances qui ont rapport à ce même témoignage. Les témoins produits, doivent jouir d'une bonne réputation. Si l'offenseur est en fuite, cette circonstance ajoute à l'évidence de son cri-

me. Mais si la fille est mal famée, & de maniere à n'être avouée de personne; si elle avoit fait mystere pendant quelque temps de l'injure qu'elle auroit reçue, sans que rien l'eût empêchée de porter plutôt sa plainte; si, lorsque le rapt a été commis, la personne enlevée, (ayant pu le faire) n'a point tâché, par ses cris, de se procurer du secours; toutes ces circonstances réunies, sont de fortes présomptions contre son témoignage, qu'elles rendent tout au moins suspect.

Si le rapt a été commis contre une petite fille au-dessous de 12 ans, elle peut être produite en justice comme témoin. Mais la Loi, exige, pour cet effet, qu'elle soit en état de connoître quelle est la nature & l'obligation du serment. Sir Matthieu Halle pense que, dans le cas contraire, elle doit toujours paroître devant le tribunal pour y être interrogée, mais non pas comme partie capable de servir, par son témoignage, à la conviction de l'accusé. Ce sentiment est fondé, 1°. Sur ce que l'offense ayant été secrette, il n'est pas possible d'avoir d'autre preuve qu'elle a été faite; mais que pour que cette preuve soit suffisante pour constater le fait, il faut qu'elle soit accompagnée de circonstances, & d'autres preuves plus légales qui, corroborant le témoignage de l'enfant, lui donnent la force

& la consistance nécessaire. 2°. Sur ce que la Loi admet ce que la jeune fille en a déclaré à sa mere, & aux autres relations civiles, qui peuvent donner quelqu'évidence de l'action commise contre elle; & cela est d'autant plus nécessaire, qu'il est plus naturel d'ajouter foi au récit du fait partant de la bouche de la jeune fille même, que de toute autre personne à qui elle pourroit l'avoir raconté. Aussi est-il d'usage, à présent, dans nos tribunaux, de faire comparoître les enfans, quelqu'âge qu'ils ayent; pourvu qu'ils soient en état de connoître quelle est la véritable valeur d'un serment, ses conséquences & ses effets. D'ailleurs, l'expérience prouve que ce sont les dépositions des enfans qui sont les plus claires, les plus précises, & qu'elles se trouvent presque toujours conformes à la vérité. D'où il doit s'ensuivre, que quand même l'enfant ne seroit pas pourvû d'un discernement suffisant pour être admis au serment, on doit toujours l'entendre : parce que ce qu'il dit peut servir à donner un plus grand poids aux dépositions des témoins, & plus d'effet aux circonstances relatives au fait. Ajoutons à ceci, qu'il sert à découvrir quels peuvent avoir été les témoins de ce fait, quels sont ceux qui doivent être ouis, quels doivent être rejettés : ce qui est d'une grande importance dans les procès

examinés par les Jurés, pour qu'ils sachent quel degré de croyance ils doivent accorder aux témoins.

Il est vrai, dit Sir Matthieu Halle, que le rapt est un crime détestable; & que l'on doit, par conséquent, condamner à mort le ravisseur, sans partialité & sans indulgence. Mais il faut pourtant se rappeller que c'est une accusation aussi aisée à faire, que difficile à prouver, & plus difficile encore à la partie accusée de s'en défendre, quoiqu'elle puisse en être innocente. Il rapporte ensuite deux exemples fort extraordinaires, qui ont servi de fondement à ses remarques, & sur lesquels il conclut ainsi : je ne fais mention de ces exemples, qu'afin de prémunir les Juges dans les Examens de ces sortes de crimes, où il est si aisé de se laisser prévenir, s'ils ne se tiennent sur leurs gardes. Car, l'aversion naturelle qu'il inspire, excite souvent, dans l'ame des Juges, ainsi que dans celle des Jurés, une si grande indignation, qu'en accordant trop aux dépositions des témoins souvent faux & gagnés, ils se rendent coupables de la perte de la personne accusée.

IV. Si, plus le crime est atroce, plus on doit donner d'attention à l'instruction du procès de celui qui en est accusé, combien ne doit pas être grande celle des Juges, & des Jurés

Jurés lorſqu'on pourſuit devant eux celui qui eſt le plus contre le vœu, ainſi que contre les Loix de la nature, dont le nom ſeul ne peut qu'inſpirer l'horreur à toute ame honnête, & qui, par conſéquent, doit être auſſi clairement prouvé, que rigoureuſement puni, quelque puiſſe être le coupable. Mais ſans m'appeſantir ſur les détails qui concernent ce crime, & en me conformant à la délicateſſe de notre langue; je le qualifierai ſeulement comme elle : *peccatum illud horribile, inter Chriſtianos non nominandum*, & en ajoutant ce que dit l'édit de Conſtantin& de Conſtance: *ubi ſcelus eſt id quod non proficit ſcire, jubemus inſurgere leges, armari jura gladio ultore, ut exquiſitis pœnis ſubdantur infames qui ſunt vel qui futuri ſunt rei;* je me contenterai de parler de la punition qui doit être infligée au coupable.

Notre Loi ancienne, voulant l'aſſimiler à celle qu'avoient ſubi les habitans de Sodôme & de Gomore, le condamnoit également au feu. Sa punition aujourd'hui eſt la même que celle des autres actes de félonie capitale, c'eſt-à-dire, la corde. Ce qui n'a pourtant lieu que depuis la deſtruction du Papiſme, qui n'infligeoit pour ce crime, que la correction ſpirituelle. Mais le Stat. 25, ch. 6, de Henri VIII, ordonna que le coupable ſeroit condamné à

la mort, ſans pouvoir réclamer le bénéfice du Clergé ; & le Statut 5, chap. 17, d'Eliſabeth, ſoumet à la même peine & celui qui fait l'acte & celui qui le ſouffre, ſi tant eſt que l'un & l'autre ſoient parvenus à l'âge de diſcrétion : *agentes & conſentientes, pari pœnâ plectantur.*

Telles ſont les offenſes capitales contre la ſûreté perſonnelle des ſujets du Roi. Les offenſes inférieures, dont il nous reſte à parler, ſont bien moins graves : comme, par exemple, celle que d'attaquer quelqu'un, de le battre, de le bleſſer, de l'empriſonner injuſtement, ou de l'enlever forcement de chez lui.

V. VI. VII. Quant aux trois premieres de ces offenſes, je n'ajouterai rien ici à ce que j'en ai dit précédemment, lorſque j'ai traité des torts privés, ou des injures civiles. Mais ces mêmes offenſes conſidérées, relativement au public : c'eſt-à-dire, la violation de la paix publique, l'inſulte faite au Gouvernement, les dommages cauſés aux ſujets du Roi, doivent être punis. Auſſi ceux, qui s'en rendent coupables ſont-ils condamnés à l'amende, à la priſon, à d'autres peines corporelles, & même flétriſſantes, quand ces offenſes ſont accompagnées de circonſtances qui les rendent atroces. Comme, lorſque l'on commande à quelqu'un d'en attaquer un autre, &

cela, dans l'intention de faire périr un ennemi, ou de faire commettre quelques-uns des autres crimes, dont nous avons parlé plus haut. Dans ces sortes de cas, l'intention a droit de fixer l'attention du Juré & des Juges, bien plus que le fait même qui a occasionné le crime. Les coupables convaincus sont punis par l'amende, l'emprisonnement, & quelquefois par le pilori.

Frapper un homme qui est dans les Ordres sacrés, est une offense plus grave, & qui doit être punie plus sévérement, que si c'étoit un séculier : par la raison, qu'on doit du respect au caractere du Prêtre. Le Statut appellé *articuli cleri*, de la neuvieme année du regne d'Edouard II, chap. 3, dit, que si une personne porte la main sur un Prêtre, dans l'intention de le maltraiter, elle sera condamnée à payer la même amende que celui qui trouble la paix publique : attendu que la Loi considere le Ministre du Seigneur, comme un être intermédiaire entre Dieu & les Créatures. Le coupable, dans ce cas, peut être poursuivi non-seulement dans les Cours de justice séculiere, mais encore dans celle de l'Evêque; où il est puni par l'excommunication, ou par quelqu'autre punition corporelle; à moins que le coupable ne rachete la peine par l'argent qu'il donne à l'Evêque, ou à la

partie offensée. Mais comme, en demandant une réparation civile dans une Cour de justice spirituelle, c'est se mettre dans le cas de pouvoir être poursuivi comme réfractaire au *præmunire* qui le défend; l'argent que l'offenseur paye à sa partie est considéré, dans la Cour spirituelle, comme une commutation de peine : attendu que la pauvreté, suivant les moralistes, est le plus sûr médicament, *pro salutæ animæ*.

VIII. Les deux autres especes d'offenses, contre la personne des sujets du Roi, sont celles qui concernent leur liberté. La premiere de ces offenses, est l'action d'emprisonner quelqu'un sans en avoir le droit ; sur quoi, je renvoye mes lecteurs à ce que j'ai déja dit sur cet objet dans le Volume précédent, en parlant de cet acte de violence considéré comme injure civile. Reste maintenant à parler de la satisfaction qui est due au public par l'infracteur de la paix publique ; de celle qui est due à l'Etat pour le tort qu'il a pu souffrir de la détention d'un de ses membres qui, étant privé de sa liberté, n'a pas pu lui être utile ; enfin de la satisfaction que le coupable doit pour avoir troublé l'ordre, & la tranquillité de la société. Nous avons dit, précédemment, que l'offense la plus grave de cette espece, étoit d'obliger un sujet du

Roi à ſortir du Royaume, & à paſſer les mers : parce que cette violence prive l'offenſé de l'aſſiſtance & de la protection des Loix qu'il auroit pu réclamer, pour recouvrer ſa liberté. Cet acte de violence eſt puni par les peines de *præmunire* ; & celui qui le commet eſt déclaré incapable de poſſéder aucun office, ſans eſpérance de pardon. La même offenſe peut être pourſuivie en juſtice, comme les attaques & les coups donnés ; & le coupable eſt puni par l'amende & par la priſon. D'ailleurs, il n'eſt pas douteux que toutes les eſpeces d'offenſes qui intéreſſent le public, qui y jettent du trouble & y occaſionnent du déſordre, que toute eſpece d'actes de violence enfin, ou d'actions mauvaiſes en elles-mêmes, ne puiſſent être pourſuivies en juſtice par le Roi.

IX. La derniere offenſe dont il nous reſte à parler, c'eſt l'enlevement forcé d'un homme, d'une femme ou d'un enfant, pour les aller vendre dans un pays étranger. La Loi des Juifs condamnoit à mort celui qui commettoit cette violence ; & la Loi civile, qui qualifie cet enlevement de *plagium*, & ceux qui le commettent de *plagiarii*, condamne auſſi les coupables à mort. Car ce crime eſt d'autant plus horrible, qu'en privant le Roi d'un ſujet, il bannit ce même ſujet de ſa patrie : ce

qui eſt, tout à la fois, auſſi cruel qu'injuſte. Auſſi la Loi Angloiſe punit-elle cette offenſe par l'amende, l'empriſonnement & le pilori. Le Statut 11 & celui 12, chap. 7, de Guillaume III, (faits principalement contre les pirates) ordonne, que ſi des Capitaines de vaiſſeaux ſouffrent ſur leurs bords quelques perſonnes ainſi enlevées de force, ſans leur laiſſer la liberté de retourner à terre, au cas qu'elles le deſirent, ils ſubiront trois mois de priſon.



CHAPITRE XVI.

Des Crimes contre les Habitations des Individus.

LEs crimes qui se commettent contre les habitations des citoyens, sont de deux especes : celui d'y mettre le feu ; & celui d'enfoncer les portes pour y voler.

1°. On appelle, en Anglois, *Arson*. (*) *de ardendo*, celui qui, de propos délibéré & malicieusement, met le feu à une maison ou à ses dépendances. C'est un crime atroce, & d'une plus dangereuse conséquence pour la société publique, que le vol même : puisqu'il attaque le droit sacré de l'habitation, que la Loi de nature donne à tous les hommes, & qu'ils tiennent également des Loix comme membres de la société civile. Ce crime qui est accompagné de tumulte & de désordre, produit le trouble & la confusion, repand la terreur & la crainte, & fait par conséquent beaucoup plus de mal à la société que le vol ; puisque l'effet volé n'en prive que celui auquel il appartenoit, mais que cet effet reste toujours dans la masse générale ; au lieu que

(*) Ce mot peut se rendre en François, par celui d'incendiaire.

ce que le feu consume, en est ôté pour toujours. Si l'on considere attentivement l'action de l'*Arson* ou incendiaire, on la trouvera même plus atroce que celle du meurtrier : car celui-ci ne donne la mort qu'à celui dont il a résolu la perte ; au lieu que celui-là occasionne souvent celle de plusieurs personnes, qui même lui sont tout-à-fait inconnues, & auxquelles il n'avoit ni ne pouvoit avoir dessein de nuire. C'est même à cause des effets funeste qu'occasionne ordinairement l'incendie par rapport à la société, que la Loi Romaine distinguoit l'incendie d'une maison isolée & tout-à-fait séparée des autres maisons, de celle d'une maison contigue & attenante à plusieurs autres. Elle condamnoit à la mort l'incendiaire de l'une ; mais étoit moins sévere à l'égard de l'autre. Cependant la Loi Angloise apporte encore plus de soin à distinguer les circonstances qui accompagnent l'incendie. Ainsi j'examinerai 1°. Le crime de l'incendiaire, relativement à l'espece de maison qu'il brûle. 2°. Relativement aux maisons qui lui sont contigues, 3°. Quelle est la punition infligée au coupable, dans ces différens cas.

1°. On est *Arson* ou incendiaire, si l'on met le feu à une maison, ou à quelques bâtimens qui en dépendent, quand même ces bâtimens ne seroient pas contigus à une mai-

ſon, & qu'ils en ſeroient tout-à-fait ſéparés : comme, par exemple, à une grange conſtruite au milieu d'un champ, & qui ſeroit remplie de foin & de grains appartenant au maître d'une maiſon, ſoit voiſine ſoit éloignée. Anciennement, il en étoit de même d'une meule de bled établie au milieu d'un champ. Nos livres de droit ſont remplis de ces différentes diſtinctions, par rapport au crime de l'incendiaire ; mais tous les doutes qui en pouvoient naître ne ſubſiſtent plus aujourd'hui, que nombre de Statuts, dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant, ont été donnés pour cet effet, & qui déterminent que quelques circonſtances qui puiſſent accompagner le crime de l'incendiaire, il doit toujours être puni de la même maniere, toutes les fois qu'il agit par malice, de propos délibéré, & ſur-tout, nuitamment. Auſſi, un homme qui brûle ſa propre maiſon, en doit-il être aujourd'hui puni comme *Arſon*, s'il eſt prouvé qu'il l'ait fait malicieuſement, pour brûler celle de ſon voiſin. Mais ſi la maiſon eſt conſumée ſans porter aucun préjudice aux maiſons voiſines, alors ſon action ne va pas juſqu'à la félonie, quand même il n'y auroit aucun doute ſur la mauvaiſe intention qu'il auroit eue en mettant le feu à ſa maiſon. Et cela, parce que ſuivant la Loi commune, l'in-

tention ne peut être prise pour le crime, ni le coupable être puni en conséquence. C'est en quoi cette Loi differe de plusieurs de nos Statuts, qui ont ordonné la punition de l'intention, comme l'eût été le crime même. Mais celui qui met le feu à sa maison est condamné à une amende, à l'emprisonnement, même au pilori, suivant les circonstances, & toujours à donner caution de sa conduite pour l'avenir. Si celui qui a vendu sa maison, à vie, ou l'a louée par bail, y met le feu; il est condamné au tribunal de la Loi comme incendiaire : attendu qu'il n'en est pas regardé comme possesseur actuel.

2°. Avoir formé le projet de brûler une maison, agir même en conséquence pour y parvenir, n'est pas un crime qu'on puisse exprimer par les mots *incendit & combussit*, desquels on se servoit autrefois dans les accusations portées contre les *Arsons* ou incendiaires. C'est seulement une faute, une mauvaise action. Mais c'est un crime atroce, que de mettre volontairement & de dessein prémédité, le le feu à la maison d'un autre ou à quelques-unes de ses dépendances, quand même l'incendie seroit arrêté dans son principe, & qu'il n'en résulteroit aucun dommage. Mais si un homme, quand même il n'auroit pas le droit de porter des armes, tiroit un coup de fusil,

& mettoit par malheur le feu au toit de chaume d'une maifon, il ne pourroit être attaqué en juftice comme incendiaire. C'eft le fentiment de Sir Matthieu Halle : mais plufieurs autres jurifconfultes penfent autrement. Le Statut 6, chap. 31, de la Reine Anne, condamne un domeftique qui met le feu à la maifon de fon maître, par négligence, à 100 liv. fterling d'amende, & à défaut de payement à être enfermé pendant dix-huit mois dans une maifon de correction. La Loi Romaine dit : *eos qui negligenter ignes apud fe habuerint, fuftibus vel flagellis cædi.*

3°. Suivant nos anciennes Loix Saxones, les incendiaires devoient être punis de mort. Sous le regne d'Edouard I, on leur infligea la peine du Talion : ufage qui avoit été fuivi du temps que fubfiftoient les Loix Gothiques. Le Statut 8, chap. 6, déclaroit l'incendiaire auffi criminel que le coupable de haute trahifon, lorfqu'il étoit accompagné de quelques circonftances particulieres, dont le Statut faifoit mention. Sous le regne d'Edouard VI. Ce crime fut remis au nombre des félonies ; ce qui fut confirmé fous le regne de Marie ; & aujourd'hui qu'il eft confidéré de même, tous ceux qui s'en rendent coupables doivent être pendus : parce que la corde eft la punition de toute efpece de fé-

lonie capitale. La seule différence qu'il y ait, c'est que l'incendiaire est privé, suivant le Statut de Henri VIII, du droit de pouvoir réclamer le bénéfice du Clergé. Le Statut de Henri VIII, que je viens de citer, fut détruit par le 1, chap. 12, d'Edouard VI, & le principal agent seulement, fut privé du bénéfice du Clergé. Mais par les Statuts 4 & 5, de Ph. & Marie, confirmés ensuite par le Statut 4, chap. 22, de George I, les complices furent aussi privés de ce droit.

Le *Burglar*, est un voleur qui enfonce une porte, pour entrer dans une maison. Ce crime fut toujours regardé comme très-grand, tant par l'épouvante qu'il cause, que par la violence qui le caractérise, & par l'infraction du droit d'habitation que tous les hommes tiennent de la nature. Les Loix autorisent à repousser la violence du *Burglar* par la force, & même à le tuer s'il se trouve le plus fort: ce qui est fondé sur le droit que tous les individus tiennent de la nature, de défendre leur personne contre toute espece d'attaques; & c'est ce qui a été prouvé dans un des Chapitres précédens de ces Commentaires. La Loi de la société, non-seulement reconnoit la légitimité de la défense personnelle; mais veut même que dans le cas où l'attaqué est plus foible que l'attaquant, ses Ministres ail-

lent au ſecours du premier, le protégent & même le défendent par la force. Au reſte, les Loix Angloiſes reſpectent tellement la sûreté & l'immunité des habitans, qu'elles ne ſouffrent jamais qu'un homme puiſſe être attaqué impunément dans ſa propre maiſon. Il en étoit de même chez les Romains *: quid enim ſanctius, quid omni religione munitius, quam domus unius cujuſque civium.* En Angleterre, les Miniſtres même de la Loi ne peuvent entrer de force dans la maiſon d'un ſimple particulier, pour mettre à exécution une ſentence, en matiere civile : ils n'ont ce droit qu'à l'égard des malfaiteurs, & pour les affaires criminelles. Et cette exception eſt fondée ſur ce que l'intérêt public doit être préféré à l'intérêt particulier. C'eſt encore par une ſuite du reſpect que les Loix Angloiſes ont pour l'habitation des citoyens, qu'elles puniſſent ceux qui écoutent aux fenêtres, qui y cauſent quelques dommages, qui excitent quelque tumulte. La Loi défend encore, expreſſément, d'ameuter ou d'attrouper le peuple; à moins que ce ne ſoit pour demander du ſecours, attendu les violences commiſes contre les habitations : pourvu que ce ſoit avec circonſpection, & de maniere à ne pas occaſionner de troubles.

Celui-là eſt *Burglar*, dit Sir Edouard

COKE, qui s'introduit de nuit & par quelques actes de violence, dans une maison, ou qui en enfonce les portes, avec l'intention de commettre quelques crimes. D'après cette définition, on considere quatre choses, 1°. Le temps où se fait l'action, 2°. La place où elle est faite, 3°. La maniere dont elle est faite, 4°. Quelle est l'intention de celui qui l'a faite.

1°. L'action doit être faite, de nuit. Si c'est de jour, elle n'est pas réputée celle d'un *Burglar*. En traitant du crime d'homicide, nous avons remarqué quelle différence la Loi mettoit entre celui qui se commettoit le jour & celui qui se commettoit la nuit; & il doit en être de même pour tous les autres crimes. Mais pour jetter sur cet objet plus de clarté, il sera bon de déterminer quelle est l'étendue que la Loi donne à ce qu'on appelle le jour. Anciennement, chez nous, sa durée étoit fixée par le temps que le soleil éclairoit l'horison; c'est-à-dire, que le jour commençoit au soleil levant, & finissoit au soleil couchant. Mais elle est aujourd'hui prolongée : il est censé durer tant que dure le crépuscule. De maniere que, pour qu'on puisse dire qu'il fait jour, il suffit qu'on puisse distinguer les traits du visage d'un homme. Ainsi donc, celui, qui tandis qu'il fait jour, force

la porte de la maison d'un autre homme, n'est pas réputé *Burglar;* au lieu qu'il seroit regardé comme tel, s'il la forçoit pendant la nuit. Il faut encore observer, que la Loi ne prend pas pour le jour, la clarté que jette la lune. L'une des raisons qui rend la Loi Angloise si févere à l'égard de ceux qui commettent le vol, avec effraction, pendant la nuit; c'est que les hommes sont alors, ainsi que les animaux, plongés dans le sommeil; qu'ils ne sont par conséquent point sur leurs gardes, ni en état de se défendre, & que, dans ce cas, c'est au public à pourvoir à leur sûreté.

2°. Quant à ce qui concerne la place où se commet l'acte de violence; il faut, pour que celui qui s'en rend coupable, soit regardé par la Loi comme *Burglar*, que la maison où il s'introduit de nuit, soit habitée. C'est le sentiment de Sir Edouard Coke, qui, ayant prévu qu'on pourroit regarder le vol avec effraction dans une Eglise, comme n'étant pas une action de *Burglar* , a dit : que l'Eglise étoit toujours habitée , parce que c'est la maison de Dieu : *domus mansionalis Dei.* Il en doit être de même de l'acte de violence que le voleur commet, lorsqu'il brise la porte d'une ville : car la ville, dit Sir Edouard Coke,

eſt la maiſon de ſa garniſon, ainſi que de toute les corporations qu'elle renferme. Voici comme Spelman définit le crime de *Burglary*: *Nocturna diruptio alicujus habitaculi vel Eccleſiæ, etiam murorum portarumve Burgi, ad feloniam perpetrandam.* D'après quoi, il ne faut appliquer la qualification de maiſon habitée, qu'à celles des particuliers, qui ſont auſſi celles qui ſont les plus expoſées aux entrepriſes violentes des voleurs. Une grange, un magaſin iſolé ſéparés d'une maiſon, ne ſont plus cenſés des maiſons habitées, ni expreſſément régardées comme l'habitation d'un homme, & c'eſt principalement l'habitation de l'homme que la Loi protege. C'eſt même auſſi à cauſe des circonſtances qui accompagnent l'acte de violence formé contre cette habitation, que la Loi eſt ſi ſévere contre ceux qui le commettent. Le voleur, qui entre dans une maiſon non habitée, ne cauſe ni épouvante ni terreur. Mais il faut remarquer que la Loi Angloiſe regarde comme habitée la maiſon dont le proprietaire s'eſt abſenté, pour quelque temps. Si la maiſon, alors, eſt forçée par un voleur, celui-ci eſt *Burglar.* Il en eſt de même d'une grange, d'une étable, d'un magaſin dépendant d'une maiſon habitée, quand même les uns & les autres ne feroient pas contigus à cette maiſon.

ſon. Car cette grange, cette étable, ce magaſin, ſont ſous la protection de la maiſon où réſide un homme, ou plutôt ſont partie de cette même maiſon. Les chambres particulieres d'un college, les différens appartemens d'un hôtel garni, & ceux d'une maiſon occupée par différens locataires, ſont regardés, chacun en particulier, comme faiſant une maiſon particuliere : de façon qu'il n'eſt pas néceſſaire que le voleur ait forcé la porte principale de la maiſon, & qu'il ſuffit qu'il ait uſé de violence pour entrer dans un de ces appartemens ou chambres, pour être réputé *Burglar*. On peut en dire de même d'une maiſon où une Corporation s'aſſemble : quand elle ne ſeroit pas réellement habitée, elle eſt cenſée l'être toujours par la Corporation à laquelle elle appartient. Une boutique louée dans une maiſon, ne fait point partie de la maiſon : elle eſt regardée comme une maiſon particuliere; & ſi elle n'eſt habitée que le jour & qu'elle ſoit fermée la nuit, le voleur n'eſt pas alors regardé comme *Burglar*. Il en eſt auſſi de même pour la loge d'une foire, ou pour une tente élevée dans un marché public, quand même l'une & l'autre ſeroient habitées le jour comme la nuit : la Loi ne les mettant point au nombre des habitations

ordinaires, & que d'ailleurs elles ne sont que médiocrement fermées.

3°. Quant à ce qui touche la maniere dont se commet l'acte du voleur, elle est expliquée par la Loi. Il faut, dit-elle, pour que ce soit *Burglary*, que le voleur fasse une ouverture, & qu'il entre ensuite dans la maison; qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'y introduise aussitôt que le trou auroit été fait, & qu'il suffit qu'il en fasse usage le lendemain, pour être regardé comme voleur avec effraction: mais qu'il faut que ce soit lui-même qui ait fait l'ouverture; car si elle eût été faite par un autre, son vol ne seroit plus regardé que comme un vol ordinaire. Il y a effraction, si le voleur ôte un verroux d'une porte par laquelle il veut entrer; s'il ouvre celui d'une fenêtre ou en brise les carreaux; s'il arrache la serrure d'une porte avec une fausse clef, ou s'il en enleve les gonds. Mais si le maître de la maison, soit par négligence ou autrement, en laisse la porte ouverte & que le voleur s'y introduise; alors il n'est plus voleur avec effraction. Mais si, étant entré dans la maison de cette maniere, il commet quelque violence pour ouvrir la porte d'une chambre, celle d'une armoire ou d'un tiroir fermé à clef; alors il y a effraction. Il est encore censé y avoir effraction, s'il entre par une cheminée; parce que c'est l'endroit de la mai-

ſon qui eſt cenſé le mieux fermé. Il eſt des ruſes qui ſont cenſées effractions : telle eſt celle d'un homme qui heurteroit à une porte & qui, quand on viendroit à l'ouvrir, uſeroit de violence pour s'introduire dans la maiſon; celle de demander à loger dans une maiſon, & enſuite d'y commettre un acte de violence; celle de ſe faire accompagner d'un Commiſſaire, ſous prétexte d'arrêter un malfaiteur, & enſuite de voler dans la maiſon. Dans le vrai, ces ruſes ne ſont pas des actes de violence abſolue, mais la Loi les regarde comme telles : parce qu'elle ne veut pas qu'on ſe ſerve de ſon autorité pour faire le mal. Si un domeſtique entre dans la chambre de ſon maître, ou dans tout autre endroit de la maiſon, & qu'il y vole, ou faſſe une autre mauvaiſe action, il eſt regardé comme *Burglar.* De même, ſi, de connivence avec le voleur, il lui prête la main pour s'introduire dans la maiſon, ſoit en lui en ouvrant la porte ou la fenêtre, ſoit en lui fourniſſant les outils néceſſaires pour exécuter ſon deſſein, ou ſi enſuite il le cache & facilite ſa ſortie. Cette action du domeſtique rend celle du voleur plus criminelle : parce qu'elle rend le vol d'une plus facile exécution. Préſenter un piſtolet pour intimider celui duquel on veut obtenir de l'argent, eſt encore l'action

d'un *Burglar*. Le Statut 12, chap. 7, de la Reine Anne, dit, que celui-là doit être regardé comme *Burglar*, qui entre dans la demeure d'un autre, soit de jour soit de nuit; & qui s'y cache, dans l'intention de commettre une violence, quand même il n'en commettroit pas. Avant ce Statut, les Jurisconsultes n'étoient pas d'accord entre eux sur ce point. Bacon étoit pour l'affirmative, & Sir Matthieu Halle pour la négative; mais, depuis ce Statut, l'action du voleur est qualifiée de vol avec effraction.

4°. Entrer de nuit & par violence dans une maison, suppose un dessein prémédité de commettre une mauvaise action; & si l'on pouvoit supposer que ce dessein n'existât point, alors l'action du voleur seroit regardée comme un vol ordinaire : mais il faut que l'intention soit prouvée; & la Loi Angloise exigeoit même, autrefois, qu'il y eût quelques actes qui la désignassent : comme un vol, un meurtre, un rapt, &c. Mais, aujourd'hui, l'intention du voleur est prouvée par l'acte de violence qu'il commet, pour s'introduire dans la maison. Ainsi, comme nous l'avons dit, entrer de nuit avec violence dans une maison, est une action capitale de félonie. Suivant la Loi commune, le coupable pouvoit réclamer le privilege du Clergé; mais

le Statut 18, chap. 7, d'Elisabeth, lui a ôté ce droit; & les Statuts 3 & 4, chap. 9, de Guillaume & Marie, l'en privent de même, ainsi que ses complices. La Loi d'Athènes, qui ne condamnoit à la mort aucun voleur, infligeoit pourtant aussi cette peine à ceux qui voloient la nuit avec effraction.



CHAPITRE XVII.

Des Offenses contre les Propriétés particulières des Individus.

LA derniere offense contre les particuliers, est celle qui affecte le plus immédiatement leurs propriétés. Cette espece d'offense se divise en deux autres, & chacune est également considérée comme infraction de la paix. L'une est le larcin ; l'autre le dommage qu'on fait malicieusement & par méchanceté. Il est encore une troisieme espece d'offense, également injurieuse au droit de la propriété : c'est celle du faussaire, laquelle n'est accompagnée d'aucun acte de violence. Nous considérerons séparément & suivant leur rang, ces trois especes d'offense.

1. Le larcin (*latrocinium*) est l'action par laquelle on s'empare d'une chose qui appartient à un autre. La Loi distingue deux sortes de larcins. Elle nomme l'un, larcin simple, c'est-à-dire, qui n'est accompagné d'aucune action atroce ; l'autre, larcin mixte ou composé, à cause des circonstances qui l'accompagnent, lorsqu'on vole une personne, ou dans une maison.

On qualifie le vol de grand larcin, quand

la chose volée est au-dessus de douze sch. si elle est au-dessous de cette valeur, c'est un petit larcin. Mais cette distinction n'est que relative à la punition du coupable, & non pas à l'action même : car l'une comme l'autre sont également un larcin. Examinons d'abord quelle est, en général, la nature du simple larcin, après quoi nous examinerons quelles sont les punitions qu'inflige la Loi au coupable, pour l'une comme pour l'autre de ces especes.

Le simple larcin, est l'action de voler & d'emporter les biens personnels d'un autre. Ce crime est aussi ancien que *le tien & le mien*, ou pour mieux dire, que l'établissement des sociétés politiques. Avant ce temps, & dans l'état de pure nature, il consistoit à troubler son semblable dans la possession de la chose dont il s'étoit emparée pour son usage & dont il jouissoit. Depuis la formation des Communautés sociales, & qu'il a été nécessaire, comme nous l'avons déja démontré, d'établir des propriétés particulieres ; violer le droit de propriété, c'est encourir les châtimens que les Loix des sociétés ont établis pour la conservation de ces mêmes propriétés. Mais il est difficile de déterminer quelle doit être l'étendue de ces châtimens. Nous nous bornerons, quant à présent, à examiner la nature du larcin, en nous en te-

nant à la définition que nous venons d'en donner.

1. Ce qui conſtitue le larcin, c'eſt l'action de prendre, à l'inſu & ſans le conſentement du propriétaire de la choſe priſe. Car s'emparer d'une choſe confiée par ſon propriétaire, ne doit pas être conſidérée comme un larcin. Ainſi, ſi A prête un cheval à B, & que B emmene ce cheval & ne le rende pas ; ſon action n'eſt pas un larcin. Si j'envoie des marchandiſes par un voiturier, & que ce voiturier ne les rende point à leur deſtination ; il n'eſt pas conſidéré comme coupable de larcin. Mais il le ſera, s'il ouvre les balots, ou perce même un tonneau pour en tirer la liqueur qui y eſt renfermée. Il en ſera de même, ſi le voiturier, après avoir rendu à leur deſtination les marchandiſes, les enleve & s'en empare : par la raiſon qu'il a manifeſté ce qu'on appelle, *animus furandi*; puiſqu'il n'avoit aucune raiſon d'ouvrir ces balots, & que le dépôt avoit pris fin avec la livraiſon qu'il avoit faite des choſes qui les compoſoient & qui lui avoient été confiées; au lieu que le défaut de livraiſon ne ſuppoſe pas toujours un deſſein de voler : attendu qu'il peut être occaſionné par pluſieurs accidens qu'on peut ſuppoſer. La Coutume ne jugeoit pas coupable de larcin le domeſtique

qui s'évadoit avec l'effet qui lui avoit été donné en garde, & elle n'envisageoit son action que comme la violation d'un dépôt civil. Mais le Statut 33, de Henri VI, chap. 1, ordonne, que les domestiques, dont les maîtres seront décédés, & qui seront accusés d'avoir diverti les effets de ces mêmes maîtres, seront poursuivis par un *writ* expédié en Chancellerie sur l'avis des Juges, & sommés, par une proclamation, de comparoître en personne devant le Banc du Roi, pour y répondre aux accusations portées contre eux par les exécuteurs testamentaires de leur maître; & s'ils manquent à y comparoître, dit le Statut, ils seront déclarés atteints & convaincus de félonie. Le Statut 21, de Henri VIII, chap. 7, déclare félon le domestique qui aura diverti des effets de son maître, pour la valeur de quarante sch. mais non pas les apprentifs & les domestiques au-dessous de l'âge de dix-huit ans.

Cependant, si ces biens n'étoient pas en la possession du domestique, qu'ils ne fussent que confiés à sa garde & à ses soins : comme la vaisselle à un maître d'hôtel, un troupeau à un berger, &c. si le domestique les divertit, il commet un vol, suivant la Loi commune. Si une personne dérobe une piece de vaisselle dans l'auberge où elle est logée, c'est

un larcin : attendu qu'il n'en a que l'usage, & non la possession. Il en est de même par les Statuts 3 & 4, de Guillaume & Marie, chap. 9, à l'égard de toute personne qui emporte des meubles d'une chambre garnie qu'elle occupe actuellement. Il est aussi des circonstances où un homme pourroit être coupable de félonie, en prenant son propre bien : comme s'il le prend à un engagiste ou usurier, ou à quelqu'autre, auquel il l'a livré ou donné en dépôt, dans l'intention de rendre le dépositaire responsable de leur valeur ; ou s'il vole son propre messager sur un grand chemin, dans l'intention de rendre le canton responsable de sa perte, conformément au Statut de Winchester.

2. Non-seulement il faut qu'il y ait action de prendre, mais encore celle d'emporter : *cepit & asportavit* ; telle étoit l'ancienne expression latine. La simple transposition des effets est une exportation suffisante, quoique le voleur ne les emporte pas tout-à-fait. Comme, si un homme emmene le cheval d'un autre hors d'un clos, & qu'il soit pris sur le fait ; ou si une personne logée dans une auberge y vole quelques effets, & qu'elle les descende de sa chambre ; ces transportations ont été jugées suffisantes pour constituer le larcin. Ou si un voleur, dans l'intention de

voler de la vaiſſelle, la tire d'un buffet, & la poſe ſur le plancher, & qu'il ſoit pris avant que d'avoir pu s'enfuir avec, c'eſt un larcin.

3. Cette action de prendre & d'emporter, doit être félonieuſe, c'eſt-à-dire, commiſe, *animo furandi*, ou ſelon l'expreſſion du droit civil : *lucri causâ*. Cette condition requiſe, outre qu'elle excuſe les perſonnes dépourvues de bon ſens & de jugement, (deſquelles il a été ſuffiſamment parlé au commencement de ce Livre) devient également favorable à de ſimples délinquans & autres petits coupables. Comme ſi un domeſtique prend le cheval de ſon maître à ſon inſu, & le ramene enſuite au logis; ſi un laboureur prend la charrue qu'un voiſin a laiſſée dans ſon champ, & qu'après s'en être ſervi, il la remette où il l'a priſe; ſi, ſous prétexte d'arrérages, quand il n'en eſt point dûs, je fais ſaiſir le bétail d'un autre, ou m'en empare : tous ces cas ne ſont que des délits, & non pas des félonies. La marque à laquelle on reconnoît que la partie a une intention criminelle, c'eſt lorſqu'elle agit clandeſtinement, ou qu'étant accuſée du fait, elle le nie. Ce n'eſt pourtant pas toujours le ſeul moyen de reconnoître l'intention du coupable : car, dans les cas qui peuvent conſtituer le larcin, la variété des circonſtances eſt ſi grande, & elles ſont ſou-

emportés par la personne qui les auroit coupés; on ne pourroit même pas dire, qu'ils eussent été enlevés au propriétaire, dans cette nature de biens mobiliers qu'ils ne venoient que d'acquérir : ce qui est essentiel pour constituer le larcin; car ils ne peuvent, comme tels, être censés dans la possession actuelle, que de celui qui a commis le délit. Ainsi, à la rigueur, on ne peut donc pas dire qu'il ait pris ce qui étoit, pour lors, biens personnels d'un autre, puisque ce n'est qu'en les prenant qu'il les a rendus tels. Mais si le voleur les coupe dans un temps, qui convertit les biens réels en personnels, & qui sont désormais censés être dans la possession de celui sur le champ duquel ils ont été laissés; que, dans un autre temps, il revienne les enlever, après avoir été ainsi convertis en biens personnels : alors c'est un larcin; & il en est de même, soit qu'ils aient été coupés par le propriétaire ou par un autre. Mais aujourd'hui le Statut 4, de George II, chap. 32, déclare félon, & condamne à être transporté pour sept ans, quiconque dérobe ou détache, dans l'intention de dérober, soit du plomb, soit du fer attaché à une maison, ou dans une Cour, ou dans un jardin dépendant de cette maison. Les Statuts 43, d'Elisabeth, chapitre 7, 15, de Charles II, chapitre 2, 23

de George II, chap. 26, & 31, de Georges II, chap. 35, poursuivent criminellement & condamnent au fouet, à de légeres amendes, à la prison, & à une satisfaction envers l'offensé, conformément à la nature de l'offense, toute personne qui dérobe des taillis hayes, les fruits des vergers ou des jardins, &c. qui vole ou détruit, de quelque maniere que ce soit, les racines de garance, quand elles sont en croissance. De plus, le Statut 6, de George III, chap. 36, déclare coupables de félonie, les voleurs & acheteurs d'arbres, de racines, buissons ou plantes, de la valeur de six schel. volés pendant la nuit; & par le Statut 6, de George III, chap. 48, tout vol d'arbres de charpente qui s'y trouvent mentionnés, de racines, de buissons ou de plantes, commis, soit de jour, soit de nuit, est puni par des peines pécuniaires pour les deux premieres fois, & pour la troisieme est déclaré félonie, sujette à la transportation pour sept ans. Le vol des minéraux fait dans les mines, n'est pas non plus un larcin, sur le même principe d'adhérence au franc-fief. Il faut pourtant en excepter les mines de plomb noir, où tout vol de minéral est déclaré félonie par le Statut 25, de George II, ch. 10, sans privilege du Clergé. C'est à-peu-près sur le même principe, que le vol de papiers

relatifs à un bien réel, n'eſt point félonie, mais un ſimple délit : parce qu'ils concernent la terre, ou (pour parler notre langage technique) parce qu'il *ſavourent la réalité*, que la Loi les conſidere comme en faiſant partie, & qu'ils paſſent à l'héritier avec la terre qu'ils concernent.

Les obligations, les promeſſes & les billets qui concernent des choſes purement en action, étoient auſſi regardées en Coutume comme des biens qui ne pouvoient fournir matiere au larcin, comme n'ayant aucune valeur intrinſéque, & ne comportant aucune propriété en poſſeſſion dans la perſonne à qui ils ſont dérobés. Mais le Statut 2, de George 2, chap. 25, les a mis reſpectivement ſur le même pied que l'argent même, dont ils tiennent lieu. Le Statut 7, de George III, chap. 50, déclare coupable de félonie, ſans bénéfice du Clergé, tout Officier ou Commis des poſtes, qui cachera, divertira ou décachettera quelque lettre ou paquet renfermant un billet de banque ou autres papiers de conſéquence, particuliérement ſpécifiés dans l'acte; & que s'il détruit quelque lettre ou paquet envoyé par la poſte, & qu'il cache l'argent qu'il a reçu, il ne le ſera que de ſimple félonie. Il ne pouvoit pas non plus, en Coutume, ſe commettre de larcin ſur un

trésor trouvé, ou sur des débris de vaisseaux; jusqu'à ce que le Roi, ou celui qui en avoit la franchise, s'en fussent emparés; puisqu'avant cela, personne n'y pouvoit avoir une propriété déterminée. Mais, par le Statut 26, de George II, chap. 19, tout pillage ou vol fait dans un vaisseau, en détresse, (soit naufragé ou non,) est déclaré félonie, sans bénéfice du Clergé. Le Droit civil punit aussi cette inhumanité, comme le vol le plus atroce.

Le larcin ne peut non plus se commettre eu égard aux animaux sur lesquels il ne peut y avoir de propriété absolue ni qualifiée : tels que les bêtes *feræ naturæ*, ou que personne ne réclame : comme les cerfs, les lievres, les lapins dans une forêt, un bois ou une garenne, le poisson dans une riviere, ou vivier public, & les oiseaux sauvages dans leur état de liberté naturelle. Mais s'ils sont réclamés ou enfermés, & qu'ils servent à la nourriture, le cas est différent, même en coutume. Car le larcin peut se commettre sur des cerfs enfermés dans un parc, de maniere à pouvoir être pris quand on veut; sur du poisson dans un réservoir, & sur des faisans ou perdrix dans une mue. Aujourd'hui même par le Statut 9, de George I, ch. 22, tuer ou dérober un cerf dans une forêt ou ailleurs,

ailleurs, des lapins dans une garenne, ou du poiſſon dans une riviere ou un vivier, (ſur-tout étant armé ou deguiſé) ſont autant d'actes de félonies, ſans privilege du Clergé. Par le 13, de Charles II, chap. 10, il y a 20 liv. d'amende, pour la premiere fois, pour le vol des cerfs dans une forêt, quoique non cloſe; & par le 10 de George II, chap. 32, tranſportation pour ſept ans, la ſeconde fois : la même punition s'inflige auſſi, pour la premiere fois, à ceux qui viennent y chaſſer, avec des armes offenſives. Le Statut 5, de George III, chap. 14, condamne de même à être tranſportée pour ſept ans, toute perſonne qui dérobe ou prend du poiſſon dans une eau enfermée, dans un parc, dans un verger ou dans une Cour; ainſi que les receleurs, les fauteurs & les complices. Le fouet, l'amende ou la priſon, eſt la peine de ceux qui tuent ou prennent des lapins dans des garennes ouvertes. L'amende eſt de cinq livres envers le propriétaire de la pêcherie, payables par quiconque prend ou détruit (ou ſe met en devoir de prendre ou détruire) du poiſſon dans une riviere, ou autre eau enfermée dans un enclos, qui eſt une propriété particuliere. Le vol des faucons, étant une contravention aux regles preſcrites par le Statut 37, d'Edouard III, chap. 19, eſt auſſi

félonie. On tient aussi pour félonie, le vol des cignes marqués légalement, quoiqu'ils soient dans une riviere publique; ainsi que de ceux qui ne le sont pas, si le vol se commet dans une riviere ou vivier particulier; sans quoi, ce n'est qu'un délit. Mais le larcin peut se commettre sur tous les animaux domestiques de prix, comme les chevaux, &c. & sur-tout les animaux, *domitæ naturæ*, qui servent à la nourriture, comme les porcs, les moutons, la volaille, &c. ainsi que sur la chair de ceux qui sont *feræ naturæ*, quand ils sont tués. Quant aux animaux qui ne servent point à la nourriture, & que la Loi considere comme n'ayant aucune valeur intrinséque : comme les chiens de toute espece, & autres animaux que l'on nourrit pour le plaisir, (quoiqu'un homme ait sur eux une propriété, & qu'il puisse intenter une action civile, dans le cas où il vient à les perdre) on n'en fait pourtant point assez de cas pour que le crime de les voler soit regardé comme un larcin.

Quoiqu'il ne puisse y avoir de larcin sans propriété sur la chose volée, & sans qu'elle ait un propriétaire : néanmoins dût le propriétaire être inconnu, pourvu qu'il y ait propriéte, il y a larcin; & l'accusation aura lieu pour vol des biens d'un inconnu. C'est

ainsi que, chez les Romains, la Loi *hostilia de furtis*, portoit : qu'un voleur pouvoit être poursuivi, sans l'intervention du propriétaire de la chose volée. Tel est le vol d'un drap mortuaire dans un tombeau, lequel appartient, quels qu'ils soient, à ceux qui ont enterré le cadâvre. Mais le vol du cadâvre même, qui n'a point de propriétaire (quoique l'action soit de la plus grande indécence) n'est point une félonie, à moins qu'on n'ait pris en même temps le linge où le drap qui avoit servi à l'ensevelir. Loi bien différente de celle des Francs, qui sembloient envisager du même œil ces deux offenses, quand elle ordonnoit que la personne qui auroit déterré un cadâvre pour le dépouiller, seroit bannie de la société, & qu'il ne seroit permis à personne de la secourir dans ses besoins, jusqu'à ce que les parens du mort eussent consenti à sa réhabilitation.

Après avoir ainsi considéré la nature du simple larcin en général, je parlerai de sa punition. Le vol, chez les Juifs, n'étoit puni que par une amende pécuniaire, & par une satisfaction envers la partie lésée. Le droit civil ne lui inflige, que depuis peu, une punition capitale. Les Loix de Dracon, à Athenes, condamnoient les voleurs à la mort ; mais on disoit de ces Loix, qu'elles avoient

été écrites avec du ſang ; & Solon, depuis, commua la peine de mort en une amende pécuniaire. Ainſi les Loix d'Athenes, en général, perſiſterent, dans cette nouvelle diſpoſition, & ne s'en écarterent que dans un temps de diſette, où elles condamnerent à mort quiconque faiſoit brêche dans un jardin, pour y voler des figues. Mais cette Loi, ainſi que les dénonciateurs de cette offenſe, devinrent ſi odieux, que le titre de Sycophante fut donné à tous ceux qui, à leur exemple, dénonçoient malicieuſement les délinquans : titre qui s'employe encore aujourd'hui, mais dans un ſens bien éloigné de ſa ſignification primitive. D'après ces exemples, nombre de Juriſconſultes auſſi habiles que ſcrupuleux, ont révoqué en doute la légalité de la punition capitale, pour un ſimple larcin. Et certes la punition des injures faites à la propriété, ſemble devoir être la perte de la propriété de l'offenſeur ; c'eſt même ce qui devroit ſe pratiquer univerſellement, ſi toutes les fortunes étoient égales. Mais attendu que ceux qui n'ont pas de propriétés ſont aſſez généralement les premiers à attaquer celle des autres, on a jugé qu'il étoit néceſſaire de ſubſtituer une punition corporelle à la punition pécuniaire. Mais de ſavoir juſqu'où cette punition doit s'étendre, eſt juſtement ce qui forme

l'objet du doute. Sir Thomas More, & le Marquis Beccaria, (à plus de deux fiecles l'un de l'autre,) ont propofé d'une maniere fenfible cette efpece de punition corporelle, qui approche le plus d'une fatisfaction pécuniaire : favoir un emprifonnement à terme, avec l'obligation de travailler d'abord au profit de la partie volée, & enfuite pour le public, à des ouvrages les plus ferviles; afin d'obliger l'offenfeur de réparer par fon induftrie & fes peines, les torts qu'il a commis contre la propriété particuliere & l'ordre public. Mais, malgré toutes les remontrances des politiques moraliftes, on continue encore, dans la plus grande partie de l'Europe, à infliger au vol une punition capitale. Puffendorf, ainfi que Sir Matthieu Halle, font d'avis qu'il faut toujours s'en rapporter à la prudence de la Législation; & que c'eft aux Juges à décider du degré d'énormité des crimes qui exigent ces réparations fanguinaires, lefquelles ne doivent jamais être infligées qu'avec précaution & fans une extrême néceffité.

Les Loix de nos anciens Saxons puniffoient de mort le larcin, s'il étoit au-deffus de douze fch. mais le criminel pouvoit racheter fa vie, par une rançon pécuniaire : comme parmi les Germains, leurs ancêtres, un voleur pouvoit la racheter par un nombre déter-

miné de bestiaux. Mais dans la neuvieme année de Henri I, ce pouvoir de se racheter fut supprimé, & il fut ordonné que toute personne coupable de larcin au-dessus de douze sch., seroit pendue; & cette Loi subsiste encore aujourd'hui. Car, quoique l'espece inférieure de vol ou petit larcin, ne soit, en Coutume, puni que du fouet, ou que par le Statut 4, de George I, chap. 11, cette punition puisse s'étendre jusqu'à la transportation de sept ans; cependant la punition du grand larcin, ou du vol de plus de douze sch. (somme qui fut fixée du temps d'Athelstan, il y a 800 ans) est réguliérement celle de mort, en Coutume. Constitution, sans contredit très-rigoureuse, si l'on considere le grand changement qui s'est fait dans le prix ou la dénomination de l'argent : ce qui a donné lieu à Sir Henri Spelman, (il y a environ un siecle, époque où l'argent avoit la valeur du double de celle d'aujourd'hui) de se plaindre, que tandis que toutes les autres choses augmentoient en valeur nominale & haussoient de prix, la vie de l'homme devenoit de plus en plus à meilleur marché. Il est vrai que l'indulgence des Jurés les porta souvent à étendre la disposition de la Coutume, & à déclarer un larcin au-dessous de douze sch. quand il étoit réellement d'une va-

leur plus considérable. Mais ce n'est pas moins une espece de parjure pieux qui, loin de servir d'excuse à la sévérité de la Coutume à cet égard, ne sert au contraire qu'à appuyer plus fortement l'imputation qui lui est faite. Il est pareillement vrai, que par les extensions indulgentes du privilege du Clergé, accordées par nos Statuts modernes, la personne qui commet un simple larcin de la valeur de treize sch. ou de treize cens livres, encore bien qu'elle soit coupable d'un crime capital, ne subira point la mort. Mais ce pardon n'a lieu que pour la premiere fois; & dans plusieurs cas de simple larcin, le Statut retire le privilege du Clergé. Par exemple, pour vol de chevaux, d'étoffes de laines encore aux crocs, de toille dans les manufactures, de moutons ou autres bestiaux spécifiés dans les actes; pour vol commis sur des rivieres navigeables, d'une valeur au-dessus de quarante schel. pour pillage fait dans des vaisseaux en détresse, ou qui ont fait naufrage; pour vols de lettres envoyées par la poste, ainsi que de cerfs, de lievres & de lapins, dans les circonstances particulieres mentionnées dans l'acte noir de Waltham. Lequel surcroît de sévérité dut son origine à la grande méchanceté & aux désastres que causoit le vol dans quelques-uns de ces cas; ainsi que pour pré-

venir les difficultés qu'on auroit à conserver des biens qui s'enlevent si aisément. C'est sur ce dernier principe, que le Droit Romain punissoit plus sévérement que d'autres voleurs, les *abigei*, voleurs de bestiaux ; & les *balnearii*, ceux qui voloient les vêtemens des personnes qui fréquentoient les bains publics : lesquelles Constitutions semblent avoir été tirées des Loix d'Athenes. Les anciens Goths punissoient aussi avec la plus grande sévérité, les vols de bétail ou de bled coupé & laissé dans les champs ; parce que cette espece de propriété, (que toute l'industrie humaine ne peut suffisamment garder) est censée être sous la protection particuliere du Ciel.

Le larcin mixte ou composé, a toutes les propriétés du premier ; mais il est accompagné de l'une ou des deux circonstances aggravantes, de prendre dans la maison, ou sur la personne de quelqu'un. Nous parlerons d'abord du larcin commis dans les maisons, & de-là de celui qui se commet sur la personne.

1. Quoique le larcin, commis dans une maison, semble, par les raisons déduites dans le Chapitre précédent, plus criminel que le simple larcin, la Coutume n'y met cependant aucune différence : à moins qu'il ne soit ac-

compagné de la circonſtance de violence nocturne; &, dans ce cas, nous avons vu qu'il étoit compris dans la claſſe de *Burglary*, (le vol avec effraction). Mais, aujourd'hui, différens actes de Parlement, (dont l'hiſtoire eſt très-ingénieuſement déduite par un ſavant Auteur moderne, qui a démontré comment nos progrès dans le commerce & dans nos finances y avoient ſucceſſivement donné lieu,) retirent, preſque dans tous les cas, le privilege du Clergé pour les larcins commis dans une maiſon. Il eſt vrai que la multiplicité de ces mêmes actes, peut cauſer quelque confuſion; mais en les comparant avec ſoin, on reconnoîtra que c'eſt preſque toujours dans les circonſtances aggravantes du larcin domeſtique, que le privilege du Clergé eſt déclaré n'avoir plus lieu. Comme pour tous les larcins de la valeur au-deſſus de douze ſch. commis dans une Egliſe, ou dans une maiſon ou cabanne habitée. 2. Pour tous les larcins de la valeur de cinq ſchel. commis par l'effraction d'une maiſon, quoiqu'inhabitée. 3. Pour tous les larcins de la valeur de quarante ſchel. commis ſans effraction, dans une maiſon ou dans ſes dépendances, ſoit que la maiſon fût habitée ou non. 4. Dans tous ceux de la valeur de cinq ſchellings, commis dans une boutique, magaſin, remiſe ou

écurie, habitée ou inhabitée, avec ou sans effraction : dans ces différens cas qui surviennent, soit de nuit soit de jour, les offenseurs ne peuvent prétendre au privilege du Clergé.

2. Le larcin qui se commet sur la personne, se fait ou en dérobant secrettement, ou en lui faisant violence : ce qui s'appelle ordinairement, *robbery*.

Le larcin qui se commet secrettement sur la personne de quelqu'un, comme en fouillant dans sa poche, &c. sans qu'elle s'en apperçoive, fut exclu du privilege du Clergé, par le 8me. Statut d'Elisabeth, chap. 14. Mais il faut que ce larcin soit de nature à avoir besoin du privilege du Clergé, c'est-à-dire, qu'il excede la valeur de douze sch.; autrement l'offenseur ne sera point condamné à mort. Car le Statut ne crée point une nouvelle offense; mais il retire le privilege du Clergé, qui étoit une grace, & laisse le voleur au jugement regulier de l'ancien droit. Cette sévérité, (car cette Loi est certainement très-dure !) semble être causée par la facilité avec laquelle ces crimes se commettent, & par la difficulté de s'en garantir; outre cela, que c'est donner atteinte à la propriété qui est entre les mains, ou dans la possession corporelle du propriétaire : ce qui étoit un crime, même dans l'état de nature. C'est pourquoi les *saccularii*, ou

coupeurs de bourſe, étoient plus ſévérement punis que les voleurs ordinaires par les Loix de Rome & d'Athenes.

Le larcin ouvert & violent commis ſur la perſonne ou le *robbery*, conſiſte à enlever de force les biens, ou l'argent de quelqu'un, en quelque quantité que ce puiſſe être, en lui inſpirant la terreur. 1. Il faut qu'il y ait action, de prendre, autrement il n'y a point de *robbery*. La ſimple tentative de voler de cette maniere, étoit regardée comme criminelle, juſqu'au temps de Henri IV : mais on ne l'enviſagea depuis que comme une malverſation, & on ne lui infligeoit d'autre punition qu'une amende ou la priſon; juſqu'au Statut 7, de Georges II, chap. 21, qui déclare félons ces ſortes des voleurs, & les condamne à être tranſportés pour ſept ans. Quand même le voleur qui a pris une bourſe, la rendroit, il ne laiſſe pas d'y avoir *robbery*, ſoit que la choſe ait été priſe ſur la perſonne même, ſoit en ſa préſence ſeulement : comme quand un voleur fait peur à un homme, ou par violence, ou par menaces, & qu'il emmene ſon troupeau en ſa préſence. 2. Il importe peu de quelle valeur ſoit la choſe priſe : un ſch. extorqué, de la ſorte, conſtitue le vol tout auſſi-bien qu'une livre ſterl. 3. Enfin, il faut qu'il y ait violence, ou menaces; ce

qui rend l'offenſe faite à la perſonne plus atroce que la filouterie : car, ſuivant la maxime du droit civil, *qui vi rapuit fur improbior eſſe videtur.* Les menaces faites auparavant, ſont ce qui diſtingue le *robbery* des autres larcins. Car ſi quelqu'un dérobe, en ſecret, ſix ſchel. à un autre, & qu'enſuite il les garde, en le menaçant, il n'y a plus de *robbery*, car les menaces ſont ſubſéquentes : ce n'eſt point non plus un crime capital, comme la filouterie ; parce que le vol eſt au-deſſous de douze ſchel. Ces menaces néanmoins n'impliquent point qu'il faille un grand degré de force, ou de terreur dans la partie volée, pour conſtituer le crime ; il ſuffit que par des paroles, ou par des geſtes, on y employe une force, ou des menaces ſuffiſantes pour cauſer une appréhenſion aſſez grande, pour obliger un homme à abandonner ſa propriété, ſans ſon conſentement. C'eſt ainſi, que ſi l'on terraſſe un homme ſans qu'il y penſe, & qu'on le dépouille de ſa propriété, dans le temps qu'il eſt privé du mouvement, (quoiqu'à la rigueur, on ne puiſſe pas dire, qu'il ait été menacé,) c'eſt cependant, ſans contredit, un *robbery.* Ou ſi une perſonne demande l'aumône, l'épée à la main, & que je la lui donne, par appréhenſion de violence ; c'eſt un brigandage criminel. De même, ſi ſous prétexte

de vente, un homme extorque de l'argent d'un autre; ce subterfuge ne l'excusera point. Mais on doute, si en forçant un coquetier, ou autre revendeur, à vendre ses marchandises, & en lui en payant la valeur, on se rend coupable de ce crime.

Le Statut 23, de Henri VIII, chap. 1, & les Statuts suivans, privent cette espece de larcin du privilege du Clergé, lorsqu'il se commet sur les grands chemins & routes royales. En conséquence, un larcin commis dans un champ éloigné, ou dans un sentier, n'étoit pas puni de mort, puisqu'il avoit droit au privilege du Clergé, jusqu'à ce que le Statut 3 & 4, de Guillaume & Marie, ch. 9, eût exclu tout vol quelconque de ce privilege.

II. Le mal fait à autrui, par méchanceté, est la seconde espece d'injure faite à la propriété publique, & que la Loi considere comme crime public : c'est celui qui se commet, non pas, *animo furandi*, ou dans l'intention de gagner par la perte d'un autre, (ce qui seroit une excuse, quoique foible) mais par un pur esprit de cruauté, ou de vengeance réfléchie : en quoi il ressemble, de bien près, au crime de l'*Arson*. Car, celui-ci concerne l'habitation, & celui-là les autres propriétés des individus. C'est pourquoi, quan-

tité de Statuts condamnent aujourd'hui à des peines capitales tous les dommages qui résultent de ces actes de méchanceté, quoiqu'ils ne soient regardés, en Coutume, que comme de simples délits. Je vais extraire le contenu de ces Statuts, suivant l'ordre des temps.

Premiérement, par le 22me. de Henri VIII, chap. 11, c'est félonie que d'abattre, & détruire malicieusement le *Powdike*, dans les marais de NorfolK & d'Ely. Par le 43, d'Elisabeth, chap. 13, (pour prévenir les rapines sur les frontieres du Nord) c'est une félonie, sans privilege du Clergé, que de brûler une grange, ou un tas de bled ou d'autres grains, de piller, ou ravager les personnes ou les biens de quelqu'un, par haine de famille, dans les quatre Comtés de Northumberland, de Westmorland, de Cumberland & de Durham; & de donner ou prendre de l'argent en contribution, (ce qui s'appelle *Blackmail*) pour garantir ces mêmes biens du pillage. Par le Statut 22, & 23, de Charles II, ch. 7. C'est félonie que de brûler des tas de bled, de foin ou de grain, des granges, des maisons, des bâtimens, des fours; ou de tuer, par malice, de propos délibéré & injustement, des chevaux, des moutons, ou autres bestiaux, pendant la nuit : mais l'offenseur peut obtenir d'être transporté pour sept ans; de bles-

ser ces mêmes bestiaux, est un délit pour lequel il y aura de triples dommages. Le Statut 1, d'Anne, Statut 2, chap. 9, déclare félons & exclus du privilege du Clergé, les Capitaines & Mariniers qui, au préjudice des propriétaires, détruiront leurs vaisseaux; & le Statut 4, de George I, chap. 12, ajoute, au préjudice des Assureurs également. Par le Statut 12, d'Anne, chap. 18, c'est une félonie exclue du privilege du Clergé, que de faire un trou dans un vaisseau en danger, ou de voler ses pompes, ou de faire volontairement quelque chose qui tende à la perte immédiate du vaisseau.

Par le Statut 1, de George I, chap. 48, c'est une félonie simple de mettre le feu à un taillis, à un bois, &c. Par le 6me. de George I, chap. 23, de déchirer malicieusement & volontairement, de couper, endommager, brûler ou tacher les vêtemens ou hardes des personnes qui passent dans les rues ou sur les grandes routes. Celui-ci fut occasionné par l'insolence de certains tisserands & autres personnes, qui, lorsqu'on introduisit certaines étoffes des Indes préjudiciables à leurs manufactures, prenoient à tâche de jetter de l'eau forte sur ceux qui en portoient. Par le Statut 9, de George I, chap. 22, vulgairement appellé l'*Acte noir de Waltham*, occa-

ſionné par les brigandages commis dans la forêt d'Epping, près de Waltham, dans le Comté d'Eſſex, par des perſonnes déguiſées ou maſquées en noir. Ces perſonnes paroiſſoient reſſembler aux ſuppôts de Robert Hood, qui, ſous le regne de Richard I, commit de grands ravages ſur les frontieres d'Angleterre & d'Ecoſſe. Ce Statut porte, en outre, qu'il y a félonie, ſans privilege du Clergé, lorſqu'injuſtement & par malice, on met le feu à une maiſon, grange ou appentis, à une cabane, à un monceau de bled, de paille, de foin ou de bois, ou lorſqu'on démolit l'écluſe d'un vivier pour faire ſortir le poiſſon ; ou lorſqu'on tue, bleſſe ou eſtropie quelques beſtiaux ; lorſqu'on abat ou qu'on détruit des arbres plantés dans une avenue ou qui croiſent dans un jardin, verger ou plantation, pour l'ornement, l'abri ou le profit ; & rend le canton reſponſable des dommages, à moins que l'offenſeur ne ſoit pris & convaincu. Les Romains puniſſoient de même ceux qui abattoient les arbres, & particuliérement les vignes. Par les Statuts 6, de George II, chap. 37, & le 10, de George II, chap. 32, c'eſt auſſi félonie, ſans privilege du Clergé, que de détruire malicieuſement les bords de la mer ou d'une riviere, dans la vue d'inonder les terres adjacentes ; de couper des tiges

de

de houblon dans une houblonniere, & de mettre le feu par malice ou de propos délibéré, à une mine de charbon. Le 28me. de George II, chap. 19, condamne à une amende de cinq liv. toute perſonne qui met le feu à des genets ou fougeres, croiſſant dans les bois ou les forêts. Le 6me. de George III, chap. 36 & 48, condamne à des peines pécuniaires, pour les deux premieres fois; & pour la troiſieme fois, ſi c'eſt de jour, & même pour la premiere, ſi c'eſt de nuit, il déclare coupable de félonie, & condamne à être tranſporté pour ſept ans, quiconque endommagera, ou détruira des arbres de charpente ou autres, des racines, des buiſſons ou des plantes.

III. Le faux, (*crimen falſi*) eſt un crime qui dans le droit civil étoit puni par le banniſſement, & quelquefois par la mort. On peut parmi nous le définir, en coutume: » la confection, ou altération frauduleuſe d'un écrit, au préjudice du droit d'une autre perſonne; & dont la punition eſt, ou une amende, ou la priſon, ou le pilori. Il eſt nombre de cas particuliers, pour leſquels pluſieurs Statuts infligent à l'offenſeur une punition plus ſévere. Mais ils ſe ſont tellement multipliés, depuis peu, qu'ils ſont devenus preſque généraux. Ainſi je me contenterai d'en rappor-

ter les principaux exemples. Par le Statut 5, d'Elisabeth, chap. 14, quiconque contrefait & produit en preuve, un contrat, regiſtre ou teſtament faux, dans l'intention de donner atteinte au droit de la propriété réelle ; eſt puni par la confiſcation, les doubles dépens, & des dommages envers la partie léſée ; de-là, eſt attaché au pilori, doit avoir les deux oreilles coupées, les narines fendues, perdre les revenus de ſes terres par confiſcation au profit de la Couronne, & doit ſubir une priſon perpétuelle. Pour toute fauſſeté enfin relative à un terme d'années, à une promeſſe, obligation, quittance décharge de quelque dette, ou demande de quelques biens perſonnels ; la même confiſcation eſt accordée à la partie léſée, & l'offenſeur eſt condamné au pilori, à la perte d'une de ſes oreilles, à ſix mois de priſon ; & la récidive dans les deux cas eſt déclarée félonie, ſans privilege du Clergé.

Outre cet acte général, une infinité d'autres, ont été donnés depuis la Révolution, [quand le papier de crédit commença à s'établir] qui ont infligé une punition capitale à l'altération des billets de banque, ou aux autres sûretés de billets de crédit expédiés à la Cour de l'Echiquier, &c. des billets de lotterie, de ceux qui aſſurent le payement des troupes, & gens de mer, des obligations

des Indes orientales, des écrits cachetés de l'assurance de Londres ou de l'échange Royal, d'une procuration, ou autre pouvoir de recevoir ou transférer des fonds ou annuités, ou afin d'agir au nom du propriétaire, de recevoir ou transférer ces annuités, fonds ou dividendes. A quoi l'on peut ajouter, quoiqu'à la rigueur, elle ne soit point relative à cet article, la contrefaction de passe-ports de la méditerrannée, signés des Lords de l'Amirauté, pour garantir quelqu'un des pirates de Barbarie, la contrefaction des marques pour frustrer le Contrôle, & des extraits de mariage. Toutes ces fraudes sont déclarées félonies exclues du privilege du Clergé, par différens actes de Parlement; & par le Statut 31, de George II, chap. 32, la contrefaction de l'empreinte ou marque pour le titre de la vaisselle d'or ou d'argent, & certaines autres fraudes qui tendent au même but, sont déclarées félonies, mais ne sont pas exclues du privilege du Clergé.

Il est encore deux autres Loix générales, relatives au crime de faux: l'une est la seconde de George II, chap. 35, qui déclare coupable de félonie, sans privilege du Clergé, toute personne qui, pour la premiere fois, & dans l'intention de tromper quelqu'un, altere ou publie, soit un contrat faux, soit un

teftament, un écrit obligatoire, une lettre de change, une promeffe, une quittance, ou un reçu d'argent ou d'effets. Et par le Statut 7, de George II, chap. 22, la peine eft la même pour quiconque altere ou trafique l'acceptation contrefaite d'une lettre de change, qui change le chiffre d'une fomme donnée à compte d'une note, billet ou autre sûreté pour argent, ou qui contrefait un ordre de payement ou de livraifon d'effets. Mais, vu la quantité prodigieufe de ces difpofitions générales & fpéciales des Statuts, il feroit, je crois, impoffible de concevoir aujourd'hui un cas où la fauffeté qui tend à tromper, foit au nom d'une perfonne réelle ou factice, ne foit pas déclaré crime capital.

Nous avons déja examiné la nature de toutes les offenfes contre le public; contre le Roi ou Magiftrat fuprême, Pere & Protecteur de cette Communauté; contre le Droit univerfel de toutes le Nations civilifées, ainfi que quelques-unes des offenfes les plus atroces & de la conféquence la plus pernicieufe pour le public; ainfi que celles contre Dieu & fa fainte Religion. Et ces différens Chapitres comprennent toute la chaîne des crimes & des malverfations, ainfi que des punitions qui y font attachées par les Loix de l'Angleterre.

CHAPITRE XVIII.

Des moyens de prévenir les Crimes.

NOUS voici parvenus à la cinquieme branche générale, sous laquelle je me suis proposé de considérer le sujet du présent Livre de nos Commentaires : c'est-à-dire, les moyens de prévenir les crimes & les malversations. C'est, en effet, un honneur pour les Loix Angloises, & qui leur est, pour ainsi dire, particulier, que celui de fournir un titre de cette espece. Car une justice qui prévient le crime, mérite à tous égards, en bonne politique, & selon tous les principes de la raison & de l'humanité, d'être préférée à celle qui le punit. Et quoique l'exécution de ses jugemens soit devenue nécessaire, & que les conséquences en soient avantageuses à la république, elle n'en est souvent pas moins accompagnée de circonstances fâcheuses & toujours désagréables.

Cette justice que nous appellerons Préventive, consiste à obliger les personnes, que l'on a lieu de soupçonner de malversations futures, à stipuler avec le public, & à lui donner une entiere assurance que le mal que

l'on craint, n'arrivera pas : c'eſt-à-dire, en donnant des garans ou des sûretés, pour le maintien de la paix, ou de leur bonne conduite future. Il a été déja pluſieurs fois queſtion de cette réquiſition de garans, qui faiſoit même partie de la peine impoſée aux perſonnes coupables de malverſations groſſieres. Mais dans le cas dont il s'agit ici, on doit plutôt l'envisager comme une précaution que l'on prend pour prévenir la récidive, que comme une peine ou punition immédiate. Que l'on conſidere, en effet, toutes les punitions humaines, ſous un point de vue général ; on verra que le but des Loix a toujours été plutôt de prévenir les crimes à venir, que de punir les offenſes paſſées. C'eſt même une remarque qui a été faite dans un des Chapitres précédens : que toutes les punitions infligées par les Loix temporelles, peuvent ſe ranger ſous trois chefs : celles qui tendent à l'amendement de l'offenſeur ; celles qui vont à lui ôter, pour l'avenir, les moyens de faire le mal ; ou enfin celles qui par la punition du coupable, ſe propoſent de détourner les autres du crime. Toutes ces punitions, comme on le voit, concourent au même but ; celui de prévenir le crime, ou par la voie de l'amendement, de l'incapacité de le commettre,

ou de l'exemple. Mais la précaution dont il s'agit ici, n'a uniquement pour but, que de prévenir le mal : la partie n'eſt actuellement coupable d'aucun crime, elle eſt ſeulement ſoupçonnée d'avoir intention d'en commettre; & en conſéquence on n'y attache pas la moindre idée de punition, à moins qu'on ne regarde comme telle l'imprudence d'avoir donné lieu à un ſoupçon qui paroît fondé.

Les ſûretés ou les garans ſe trouvoient toujours prêts dans la conſtitution Saxonne, au moyen de la ſage inſtitution que fit le Roi Alfred, des *Decennaries* ou *Frankpledges*: par laquelle, ainſi qu'on l'a déja plus d'une fois obſervé, tous les voiſins (ou le *tithing*) des hommes libres, étoient mutuellement garans de leur bonne conduite. Or, comme cette sûreté infaillible & générale eſt aujourd'hui en diſcrédit, elle a été remplacée par la méthode d'obliger les perſonnes ſuſpectées à trouver des cautions ſpéciales, & particulieres de leur conduite future. Il en eſt même fait mention dans les Loix d'Edouard le Confeſſeur : *tradat fidejuſſores de pace & legalitate tuendâ.* Examinons donc 1°. La nature de cette sûreté ; 2°. Quelles ſont les perſonnes qui peuvent la recevoir ou l'exiger ; & enfin comment la caution peut être déchargée.

1°. Cette sûreté consiste à passer conjointement, & solidairement, avec un ou plusieurs garans, une reconnoissance ou obligation envers le Roi; laquelle doit être enregistrée, & passée dans une Cour de justice, ou pardevant quelque Officier de justice. Par cette obligation, les parties reconnoissent qu'elles sont redevables envers la Couronne de la somme requise, (de 100 liv. par exemple) sous la condition que cette obligation sera nulle, si la partie comparoît au jour marqué, & qu'en même temps elle n'enfreigne point la paix, ni généralement, envers le Roi, ou ses vassaux, ni particulierement, envers la personne qui demande la sûreté. Si la sûreté regarde la bonne conduite future; l'obligation pour lors, se passe sous la condition que la partie se conduira bien, (ou tiendra une bonne conduite) soit généralement, ou spécialement, pendant le temps stipulé : comme par exemple, pour une ou plusieurs années, ou pour la vie entiere. Si cette reconnoissance est passée par-devant un Juge de paix, il faut qu'elle soit certifiée aux sessions suivantes, conformément au Statut 3, de Henri VII, chap. 1; & si la condition de cette reconnoissance est enfreinte, soit par infraction de paix dans le premier cas, ou par quel-

que malverſation dans l'autre, la reconnoiſſance devient confiſquée & abſolue. Pour lors, ou l'extrait des regiſtres, on l'envoye à l'Echiquier, & la partie & ſes sûretés, actuellement devenues les débitrices abſolues du Roi, ſont pourſuivies pour les différentes ſommes auxquelles elles ſe ſont reſpectivement obligées.

2. Tout Juge de paix, en vertu de ſa commiſſion, ou ceux qui ſont, *ex officio*, Conſervateurs de la paix, (comme on l'a dit dans un des Volumes précédens,) peuvent demander cette caution de sûreté, quand ils le jugent à propos : elle peut auſſi s'accorder à la requête de tout ſujet ſur de bonnes raiſons, pourvu que le ſuppliant ſoit ſous la protection du Roi. C'eſt pourquoi on a douté d'abord ſi les Juifs, les Payens, ou les perſonnes convaincues de *præmunire*, pouvoient y avoir droit. Ou ſi le Juge, refuſant d'agir, cette sûreté peut s'accorder par un *writ* de *mandatory*, ou d'un *ſupplicavit*, qui s'expédie à la Cour du banc du Roi ou en Chancellerie : lequel *writ* obligera le Juge d'agir en qualité d'Officier *miniſteriel*, & non pas judiciaire. Il faut, alors, qu'il faſſe ſur ce *writ*, un rapport qui témoigne ſon obéiſſance ; que ce rapport ſoit ſigné de ſa main, &

fcellé de fon Sceau. Mais on a rarement recours à ce *writ* : car lorfqu'on préfente requête aux Cours fupérieures, c'eft ordinairement par-devant elles que fe paffent les reconnoiffances, conformément au Statut 21, de Jacques I, chap. 8. Il eft vrai qu'un Pair, ou la femme d'un Pair, ne peuvent paffer d'obligation que dans les Cours du banc du Roi, ou de Chancellerie, quoiqu'un Juge de paix foit autorifé à requérir les sûretés de toute perfonne *compos mentis*, & au-deffous du degré de la nobleffe, pour favoir s'il eft membre d'une Cour de juftice, ou d'une autre Magiftrature, ou s'il n'eft qu'un fimple particulier. Les femmes féparées peuvent la demander contre leurs maris, ou les maris, fi la chofe eft néceffaire, contre leurs femmes. Mais les femmes en puiffance de mari, & les enfans mineurs, ne font obligés de trouver des sûretés que par leurs amis, & ne peuvent s'obliger perfonnellement : comme étant incapables de s'engager pour répondre d'une dette, laquelle, ainfi que nous l'avons obfervé, forme la nature de ces reconnoiffances, ou obligations.

3. Une reconnoiffance de cette efpece peut être déchargée, foit par la mort du Roi à qui la reconnoiffance eft faite; ou par celle de la partie principale qui a paffé l'obligation,

ſi elle n'a pas été confiſquée auparavant ; ou par ordre de la Cour, à laquelle cette reconnoiſſance eſt certifiée par les Juges [telles que les ſeſſions de quartier , les Aſſiſes , ou la Cour du banc du Roi] ſi elles y voient une cauſe ſuffiſante ; ou ſi celui à la requête duquel elle a été accordée , [ſuppoſé qu'elle l'ait été pour une raiſon particuliere ,] veut bien ſe déſiſter , ou manque à comparoir pour demander qu'elle ſoit continuée.

Tout ce que l'on vient de dire peut s'appliquer aux deux eſpeces de reconnoiſſances, pour la paix , & pour la bonne conduite , *de pace & legalitate tuendâ*, comme il eſt exprimé dans les Loix du Roi Edouard. Mais comme ces deux eſpeces de ſûretés ſont différentes en quelques points ; ſpécialement ſur ce qui regarde la cauſe pour laquelle on les accorde , ou ſur les moyens de les confiſquer ; je vais les conſidérer ſéparément. Je ferai voir, d'abord , pour quelle cauſe on peut accorder une reconnoiſſance , avec des ſûretés pour la paix ; & enſuite , comment elle peut être confiſquée.

1. Tout Juge de paix peut, *ex officio*, exiger une obligation de garder la paix, de tous ceux qui, en ſa préſence, commettent quelque déſordre , ou qui menacent quelqu'autre ou de coups ou de la mort; qui

difputent enfemble avec chaleur, ou qui marchent armés & fuivis d'une efcorte propre à allarmer le peuple; de tous ceux qu'il connoît pour chicaneurs & hargneux, de tous ceux qui font traduits à fon tribunal par le Connétable, pour l'infraction de la paix, en fa préfence, & enfin de toute perfonne qui ayant auparavant paffé obligation de maintenir la paix, a enfreint & confifqué fa reconnoiffance. De même, quand un particulier a de bonnes raifons pour craindre qu'un autre ne brûle fa maifon, ou ne lui faffe une injure corporelle, ou qu'il ne procure aux autres le moyen de le faire; il peut demander sûreté de la paix contre cette perfonne, & tout Juge de paix eft obligé de l'accorder, fi celui qui la demande, offre de prêter ferment qu'il a réellement lieu de craindre qu'on n'en veuille à fa vie, ou qu'on n'ait deffein de nuire à fa perfonne, qu'il prouve que fa crainte eft fondée, & qu'il affirme, en outre, qu'il ne requiert point cette sûreté par malice ou par pure vexation. Cela s'appelle prêter ferment de la paix contre un autre; & fi la partie accufée ne trouve point de caution telle que le Juge la requiert, elle peut être immédiatement mife en prifon, jufqu'à ce qu'elle en ait trouvé.

2. Cette obligation de maintenir la paix,

quand elle est passée, peut être confisquée par une violence actuelle, ou même par une simple attaque ou menace faite à la personne de celui qui a demandé l'obligation, si cette même obligation est spéciale. Si elle est générale, elle peut être confisquée par une action illégale quelconque, dès qu'elle trouble ou tend à troubler la paix; ou plus particuliérement, par une des différentes especes d'offenses dont on a parlé dans l'onzieme Chapitre de ce Livre, & que l'on a envisagées comme des crimes contre la paix publique; ou par quelque violence particuliere, commise contre quelqu'un des sujets de Sa Majesté. Mais un simple délit sur les terres ou biens d'un autre, qui fournit matiere à une action civile, à moins qu'il ne soit accompagné d'une infraction volontaire de la paix, n'entraîne point la confiscation de l'obligation; ni de simples reproches, ni les noms de coquin ou de menteur donnés à quelqu'un, ne sont pas une infraction de la paix, capable de confisquer une obligation: parce qu'on n'envisage ces propos que comme l'effet de la chaleur & de la passion, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un défi.

L'autre espece d'obligation, avec sûreté, est pour la bonne conduite future. Celle-ci ren-

ferme sûreté pour la paix & quelque chose de plus. Nous allons donc l'examiner de la même maniere que l'autre.

1°. D'abord, les Juges sont autorisés, par le Statut 34 d'Edouard III, chap. 1, de faire passer une obligation de bonne conduite envers le Roi & son peuple, à tous ceux qui ne jouissent pas d'une bonne réputation, quelque part qu'on les trouve : dans la vue d'assurer la tranquillité du peuple & le maintien de la paix, & de faire que les marchands & autres, qui voyagent sur les grandes routes, ne soient point troublés ou exposés au danger que peuvent faire encourir de tels offenseurs. Sous les termes généraux de cette expression, *qui ne jouissent pas d'une bonne réputation*, on tient qu'un homme peut être obligé de passer une obligation de bonne conduite, pour cause de scandale, *contra bonos mores*, aussi-bien que *contra pacem*. Par exemple, pour fréquentation de mauvais lieux, avec des femmes de mauvais renom; pour tenir ces sortes de femmes dans sa maison; pour des propos qui tendent à décrier le Gouvernement, ou à insulter les Officiers de Justice, particuliérement dans l'exécution de leur office. Un Juge peut aussi exiger cette obligation de tous les coureurs de nuit, de ceux qui écoutent aux portes, de ceux qui fréquentent

mauvaiſe compagnie, ou qui paſſent pour eſcrocs; de ceux qui dorment le jour & rodent la nuit; des ivrognes d'habitude; des intriguans malhonnêtes; des peres putatifs de bâtards, des félons, des vagabonds & fainéans; en un mot, de toutes perſonnes que leur mauvaiſe conduite peut raiſonnablement faire comprendre dans les termes généraux du Statut, comme perſonnes de mauvais renom : expreſſion dont l'acception eſt, à la vérité, ſi étendue, qu'elle laiſſe beaucoup à faire à la diſcrétion du Juge! Mais s'il empriſonne un homme, faute par lui de trouver des cautions, il doit exprimer la cauſe de l'empriſonnement avec une certitude convenable, & prendre garde que cette cauſe ſoit bien fondée.

2. Une obligation pour la bonne conduite future, peut être confiſquée par tous les mêmes moyens que celle pour la ſûreté de la paix, & par quelques autres encore. Par exemple, pour marcher armé & ſuivi d'un cortege extraordinaire, propre à jetter la terreur parmi le peuple; pour tenir des propos qui tendent à une ſédition; ou pour commettre quelques-uns de ces actes de mauvaiſe conduite, que l'effet de l'obligation devoit prévenir : mais non pas pour donner ſimple-

ment une cauſe récente de ſoupçonner ce qui peut-être n'arrivera pas. Car, quoiqu'il ſoit juſte d'obliger les perſonnes ſuſpectes de donner ſûreté au public contre la mauvaiſe conduite dont on a des preuves, il ſeroit pourtant trop dur de les punir ſur des ſoupçons, par la confiſcation de leur reconnoiſſance.



CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

Des Cours de Jurifdiction criminelle.

NOus terminerons ces recherches par la méthode dont s'infligent les punitions que la Loi a attachées aux offenfes particulieres, & que j'ai conftamment eu foin de joindre à la defcription des crimes mêmes. Je fuivrai, dans cette difcuffion, à-peu-près la méthode générale que j'ai fuivie dans le Livre précédent, relativement à la réparation des des injures civiles : en commençant d'abord par indiquer les différentes Cours de jurifdiction criminelle, où les offenfeurs peuvent être pourfuivis; de-là je déduirai & expliquerai les différentes procédures de ces mêmes Cours, dans leur ordre naturel.

Dans l'énumération des différentes Cours de jurifdiction criminelle, je commencerai, comme dans le premier cas, par le détail de celle dont la jurifdiction eft publique & générale par tout le Royaume, & enfuite j'en viendrai à celles dont la jurifdiction n'eft que particuliere, fpéciale & refferrée dans des parties particulieres de l'Angleterre.

1. Dans les recherches où m'engageront les Cours de jurifdiction générale & pu-

blique, je ferai, à certain égard, obligé d'adopter un ordre différent de celui dans lequel j'ai envifagé les tribunaux civils : car comme ces différentes Cours étoient graduellement fubordonnées les unes aux autres, & que celle d'entr'elles qui eft fupérieure corrige & redreffe les erreurs de l'inférieure; je croyois devoir commencer par les plus baffes, & remonter ainfi par degrés jufqu'aux Cours d'appel. Mais comme il répugne au génie, & à l'efprit de la Loi d'Angleterre, de permettre qu'un homme fubiffe deux Examens au criminel pour la même offenfe, furtout s'il a été renvoyé abfous au premier, on peut dire de ces Cours criminelles qu'elles font indépendantes les unes des autres : du moins en ce que la fentence d'une Cour inférieure ne peut jamais être annullée par la jurifdiction la plus haute du Royaume, fi ce n'eft pour erreur en fait de droit, & manifeftée par le regiftre, quoique fouvent les caufes avant l'Examen puiffent fe porter de l'une à l'autre. Ainfi, comme ces Cours criminelles n'ont pas entr'elles les mêmes liaifons, & la même dépendance que les autres, je les rangerai fuivant leur dignité, & je commencerai par la plus haute de toutes, favoir:

1. Par la haute Cour de Parlement, qui eft la Cour fuprême du Royaume, non-feu-

lement par le pouvoir de créer, mais encore par celui de faire exécuter les Loix, pour l'Examen des grands offenſeurs, ſoit membres de la Chambre haute, ſoit de la baſſe, conformément à la méthode des informations Parlementaires. Pour ce qui eſt des actes du Parlement relatifs à la conviction de certains particuliers, pour le cas de trahiſon ou de félonie, ou à l'impoſition des peines pécuniaires, ou des amendes portées au-delà de la coutume, dans certains cas particuliers; ils ne feront point l'objet de mes recherches, étant à tous égards de nouvelles Loix portées *pro re malâ*, & non l'exécution de celles qui exiſtoient déja. Mais une accuſation portée par-devant les Pairs, par les Communes de la Grande Bretagne en Parlement, eſt une pourſuite de la Loi qui eſt déja connue & établie, & qui a ſouvent été miſe en pratique; puiſque c'eſt une dénonciation faite à la Cour ſuprême de juriſdiction criminelle, en vertu de l'enquête la plus ſolemnelle du Royaume. Un membre de la Chambre des Communes ne peut néanmoins être déféré devant les Pairs pour quelque crime capital que ce ſoit, mais ſeulement pour de grands forfaits: mais un Pair y peut être déféré pour toutes ſortes de crimes. Dans le cas où un Pair eſt déféré pour trahiſon, les autres s'adreſſent ordinairement

au Roi, qu'ils supplient de nommer un grand Sénéchal, pour donner plus de dignité, & de régularité à leurs procédures. Ce grand Sénéchal étoit élu autrefois par les Pairs mêmes, quoique ce fût du Roi qu'il reçût généralement sa commission. Mais, depuis quelques années, on a soutenu vigoureusement que la nomination d'un grand Sénéchal, en pareil cas, n'est point indispensablement nécessaire, & que la Chambre peut s'en passer. Les chefs d'accusation sont une espece de bills de dénonciations faites par la Chambre des Communes, & ensuite examinées par les Pairs qui, dans le cas de *mis demesnors* ou malversations, sont regardés non seulement comme leurs propres Pairs, mais encore comme les Pairs, de toute la Nation. Cette Coutume nous vient de la constitution des anciens Germains; qui dans leurs grandes assemblées, jugeoient quelquefois les accusations capitales, relatives au public: *licet apud concilium accusare quoque, & discrimen capitis intendere.* Elle a même une propriété particuliere dans la constitution Angloise, qui a été depuis très-perfectionnée sur l'ancien modele apporté ici du continent. Car, quoiqu'en général, l'union des pouvoirs législatifs & judiciaires doive être soigneusement évitée; cependant il peut arriver, qu'un sujet chargé de l'administration des affaires publi-

ques, puiſſe enfreindre les droits du peuple, & ſe trouve coupable de crimes qu'un Magiſtrat ordinaire ne peut ou n'oſe punir. Ces crimes ne pouvant proprement être jugés par les repréſentans du peuple, ou membres de la Chambre des Communes, parce que leurs conſtituans ſont les parties léſées; dans quelle Cour ces accuſations ſeront-elles examinées? Ce ne ſera point par-devant les tribunaux ordinaires, leſquels ſeroient naturellement dominés par l'autorité d'un accuſateur ſi puiſſant. La raiſon dicte donc, que cette branche de législation, qui repréſente le peuple, doit porter ſon accuſation par-devant l'autre branche qui eſt compoſée de la Nobleſſe, laquelle n'a pas les mêmes intérêts, ni les mêmes paſſions que les aſſemblées du peuple. Telle eſt la grande ſupériorité que la conſtitution de cette Isle a ſur les Républiques des Grecs & des Romains, où le peuple étoit tout à la fois accuſateur & Juge. Il convient donc, que ce ſoit la Nobleſſe qui juge, pour aſſurer la juſtice aux accuſés; & il eſt à propos que l'accuſation ſe faſſe par le peuple, pour aſſurer la juſtice due à la République. Entr'autres circonſtances extraordinaires, qui accompagnent l'autorité de cette Cour, il en eſt une, d'une nature fort ſinguliere, & ſur laquelle la Chambre des Com-

munes a fort insisté dans l'affaire du Comte de Danby, sous le regne de Charles II : sur quoi il fut porté par le Statut 12 & 13, de Guillaume III, ch. 2, que nul pardon sous le grand Sceau, ne pourra être proposé contre une accusation intentée par la Chambre des Communes de la Grande Bretagne en Parlement.

2. La Cour du grand Sénéchal de la Grande Bretagne, est une Cour instituée pour l'Examen des Pairs, accusés de trahison, ou de félonie, ou de (*) *misprision.* L'office de ce grand Magistrat est d'une date très-ancienne; il étoit héréditaire autrefois, ou du moins étoit donné à vie, *dum benè se gesserit.* Mais ce n'est qu'à cette derniere condition quelle s'accorde ordinairement aujourd'hui ; & depuis plusieurs siecles, ça été une pratique constante, [qui par conséquent semble être devenue nécessaire] d'en revêtir un Seigneur du Parlement, sans quoi il se trouveroit incapable de juger un Pair. Quand donc une accusation de cette espece est formée par une grande assemblée de francs-tenanciers à la Cour du banc du Roi, ou aux Assises par-devant les Juges, d'*oyer & de terminer*,

(*) Crime d'une personne qui sait qu'on trame une conspiration contre le Roi, & qui garde là-dessus le silence.

elle doit être portée par un *writ* de *certiorari*, à la Cour du grand Sénéchal, qui seul a le pouvoir de la juger. Un Pair peut plaider son pardon à la Cour du banc du Roi, & les Juges ont le pouvoir de l'accorder, afin d'épargner la peine de nommer un grand Sénéchal, uniquement pour entendre cette plaidoyerie. Mais il ne peut, dans cette Cour inférieure, plaider sur aucun autre cas : comme, qu'il est, ou n'est pas coupable de l'accusation; parce qu'en conséquence de cette plaidoyerie, il seroit possible que la sentence de mort pourroit être prononcée contre lui. C'est pourquoi, lorsqu'un Pair est accusé de trahison, de félonie, ou d'avoir gardé le silence sur la connoissance qu'il auroit d'une conspiration; le Roi crée un grand Sénéchal, *pro hâc vice*, en vertu d'une commission du grand Sceau : laquelle comporte l'accusation formée, & donne à son Excellence le pouvoir de la recevoir, & de l'examiner, *secundùm legem & consuetudinem Angliæ*. Pour lors, & quand l'accusation est régulièrement portée par un *writ* de *certiorari* à la Cour inférieure, à laquelle il est enjoint de la certifier au grand Sénéchal, il envoie ordre à un sergent d'armes de convoquer les Pairs, pour examiner le Pair qui est accusé. Cet ordre s'expédioit autrefois, pour convoquer seu-

lement dix-huit, ou vingt Juges choisis dans le corps de la Pairie. Le nombre ensuite en fut indéterminé ; & de-là la coutume s'établit, d'en convoquer autant que le grand Sénéchal le jugeoit à propos ; & peu de temps après, ce nombre ne put être moindre de vingt-trois : ce qui augmenta considérablement le pouvoir de la Couronne, ainsi que celui de son grand Sénéchal, puisqu'on pouvoit ne choisir que les Pairs, dont le parti dominant pour lors, avoit droit d'attendre le plus. Ce fut, même en conséquence, que, lorsque le Comte de Clarendon tomba dans la disgrace de Charles II, il y eut un dessein formé de proroger le Parlement, afin de le faire examiner par un nombre choisi de Pairs : parce que l'on doutoit que la Chambre entiere voulût se prêter aux vues de la Cour. Mais aujourd'hui, par le Statut 7, de Guillaume III, chap. 3, dans tous les Examens des Pairs sur la trahison, ou sur le silence à cet égard, tous les Pairs qui ont droit de siéger & de voter en Parlement, sont sommés, au moins vingt jours avant l'Examen, de comparoir pour donner leur suffrage ; & tout Pair qui comparoîtra, pourra voter à l'Examen de ce Pair, après avoir d'abord prêté serment de fidélité & de suprématie, & ensuite souscrit à la déclaration contre le Papisme.

Durant la session du Parlement, l'Examen d'un Pair accusé n'est pas proprement à la Cour du grand Sénéchal, mais par-devant la Cour ci-dessus mentionnée, *du Roi notre Seigneur, en Parlement.* Il est vrai qu'en ce cas, le grand Sénéchal est toujours nommé, pour rendre les procédures régulieres, & leur donner crédit : mais il y fait plutôt la fonction d'un Orateur, *pro tempore*, que celle de Juge : car lorsque le corps des Pairs est assemblé, ils sont à la fois Juges du droit & du fait, & le grand Sénéchal n'a comme les autres Pairs que droit de suffrage, en vertu de sa qualité de Pair. Mais à la Cour du grand Sénéchal, laquelle se tient à la séparation du Parlement, il est seul Juge en fait de droit, comme les Pairs examinateurs le sont du fait; & attendu qu'ils ne peuvent concourir avec lui pour rendre les procédures de la Cour régulieres, aussi n'a-t-il pas le droit de se mêler avec eux pour voter à l'Examen. De sorte que, quand un Pair est convaincu de meurtre, ou condamné pour meurtre en plein Parlement, il a été réglé par les Juges, que dans le cas où le jour nommé dans la sentence pour l'exécution, seroit passé avant que cette exécution ne fût faite, il seroit fixé un nouveau jour pour cette même exécution, ou par la Chambre haute du Parlement, durant sa

ſeſſion, quoiqu'il n'exiſtât point de grand Sénéchal, ou à la ſéparation du Parlement, par la Cour du Banc du Roi, où le regiſtre ſeroit porté.

Il s'eſt élevé quelques conteſtations pour ſavoir ſi les Evêques ont aujourd'hui le droit de ſiéger à la Cour du grand Sénéchal, pour examiner les accuſations de trahiſon ou de ſilence ſur ce ſujet. Quelques-uns penchent à croire qu'ils ſont compris ſous les termes généraux du Statut du Roi Guillaume, portant ces mots : *tous les Pairs qui ont droit de ſiéger & voter en Parlement.* Mais il n'y auroit point eu d'obſcurité, s'il y avoit eu : *tous les Seigneurs*, & non pas, *tous les Pairs.* Car quoique les Evêques, en vertu des Baronnies annexées à leurs Evêchés, ſoient inconteſtablement Seigneurs du Parlement ; cependant leur ſang n'étant point ennobli, on ne les regarde pas univerſellement comme Pairs avec la Nobleſſe temporelle : & peut-être ce mot n'a-t-il été employé, que dans la vue de les exclure. Néanmoins il n'y a point d'exemple qu'ils ayent ſiégé dans des Examens de crimes capitaux, même ſur dénonciation ou accuſation en plein Parlement : à plus forte raiſon dans la Cour dont nous parlons ; car ils ont coutume de ſe retirer volontairement. Il eſt pourtant vrai qu'ils enregiſtrent une pro-

teftation qui déclare le droit qu'ils prétendent avoir d'y fiéger. Il eft certain que, dans l'onzieme chapitre des Conftitutions de Clarendon, faites en Parlement, la onzieme année du regne de Henri II, ils font expreffément exclus de fiéger ou de voter dans les Examens tendans à privation de vie ou de membres : *Epifcopi, ficut cæteri Barones, debent intereffe judiciis cum Baronibus, quoufque perveniatur ad diminutionem membrorum, vel ad mortem.* Et la querelle de Thomas Becket avec ce Prince, fur ce fujet, ne rouloit point fur l'exception, (qui étoit conforme au Droit canon) mais fur la regle générale qui empêchoit les Evêques de fiéger du tout. La détermination de la Chambre des Pairs, dans l'affaire du Comte de Danby, qui a fervi de regle depuis, eft même conforme à ces Conftitutions, portant : que les Seigneurs fpirituels ont droit de fiéger & de refter à la Cour dans les caufes criminelles, jufqu'à ce que la Cour procede au fuffrage de *guilty* ou *not guilty*, (coupable ou non coupable).

Il faut remarquer que cette réfolution ne s'étend que jufqu'aux Examens en plein Parlement : car à la Cour du grand Sénéchal, (où aucun autre fuffrage que celui de coupable ou non coupable ne peut fe donner)

jamais aucun Evêque n'a pu y être appellé, & n'y fut en effet jamais été appellé comme tel. Et, quoique le Statut du Roi Guillaume regle les procédures dans cette Cour, aussi-bien que dans celle du Parlement, son but ne fut pourtant jamais d'altérer ou de refondre sa Constitution. Par conséquent, il ne donne aux Seigneurs spirituels aucun droit dans les causes de sang, puisqu'ils ne l'avoient point auparavant. Ce qui rend même leur exclusion d'autant plus raisonnable, c'est qu'eux-mêmes n'ayant pas le droit d'être jugés à la Cour du grand Sénéchal, il est par conséquent certain qu'ils ne peuvent y siéger comme Juges. Car le privilege d'être jugé de la sorte est fondé sur la noblesse de l'extraction, plutôt que sur le droit de siéger dans la Chambre haute : comme on le voit dans les Examens des Seigneurs Papistes, des Seigneurs mineurs & depuis l'Union de la Noblesse d'Ecosse, [quoiqu'elle ne soit pas du nombre des seize Membres du Parlement] & par les Examens des femmes, telles que la femme du Roi ou de la Reine Douairiere, ainsi que toutes les filles de Pairs, & les femmes qui, sans être elles-mêmes filles de Pairs, ont épousé des Pairs : à moins que pendant qu'elles étoient Douairieres, elles ne se fussent mésalliées, en épousant en secondes

nôces un Membre de la Chambre des Communes.

3. La Cour du Banc du Roi, dont nous avons examiné la nature en partie, dans le Livre précédent, étoit [comme nous l'avons dit] divisée en *côté* de la Couronne, & *côté* de la plaidoyerie. Du côté de la Couronne, elle connoît de toutes les causes criminelles, depuis la haute trahison jusqu'à la malversation ou infraction de paix la plus triviale. On peut aussi, par un *writ* de *certiorari*, porter à cette Cour toutes les accusations des Cours inférieures & les Examens, soit à la Barre, ou à *nisi priùs*, par une assemblée de Jurés du Comté d'où l'accusation a été portée. Les Juges de cette Cour, sont les suprêmes Coroners du Royaume. Et la Cour elle-même, est la principale Cour de jurisdiction criminelle, [quoique les deux premieres ayent plus de dignité] que les Loix d'Angleterre connoissent. C'est pourquoi, lorsque la Cour du Banc du Roi vient dans quelque Comté, [comme lorsqu'elle fut transférée à Oxford, à cause de la maladie épidémique, de 1665] toutes les commissions précédentes d'*oyer* & de *terminer*, & d'élargissement général des prisonniers, sont à la fois absorbées & annulées, *ipso facto* : de la même maniere que par les anciennes Consf-

titutions Gothiques & Saxonnes : *Jure vetusta obtinuit, quievisse omnia inferiora judicia, dicente Jus Rege.*

A la Cour du banc du Roi a reflué tout ce qu'il y avoit de bon, & de salutaire dans la jurisdiction de la Cour de *Starchamber*, (*camera stellata*) qui étoit une Cour d'origine fort ancienne, mais qui avoit changé de face par le Statut 3, de Henri VII, ch. 1, & le 21, de Henri VIII, chap. 20. Cette Cour étoit composée de différens Seigneurs spirituels & temporels, lesquels étoient des Conseillers privés, & de deux Juges des Cours de Coutume, sans l'intervention d'aucune assemblée de jurés. Leur Jurisdiction s'étendoit légalement sur les émeutes, le parjure, les malversations des Shériffs, & autres malversations contraires aux Loix du pays. Cependant son pouvoir s'étendit encore dans la suite, (au rapport du Lord Clarendon) jusqu'à ce qui concernoit le maintien de toutes les proclamations & ordres de l'Etat, à la défense des commissions illégales & octrois de monopoles : tenant pour honorable ce qui plaisoit, pour juste ce qui étoit utile, & devenant tout à la fois Cour de droit, pour juger les droits civils, & Cour de revenu pour enrichir le trésor.

4. La Cour de Chevalerie, dont nous avons eu aussi occasion de parler, comme

d'une Cour militaire, ou Cour d'honneur, quand elle ne se tenoit que par-devant le grand Maréchal d'Angleterre, est aussi une Cour criminelle quand elle se tient par-devant le le grand Connétable du Royaume, conjointement avec le grand Maréchal. Pour lors elle a jurisdiction sur les causes de *vie & de membres*, qui résulte de faits d'armes, ou d'exploits militaires, tant dans l'intérieur que dans l'extérieur du Royaume. Mais la partie criminelle, ainsi que la partie civile de son autorité, ne sont aujourd'hui plus en usage : n'y ayant plus eu de grand Connétable, [que pour les Couronnemens, & autres circonstances d'éclat, seulement *pro hâc vice*] depuis le procès & l'exécution de Stafford, Duc de Buckingham, la trentieme année du regne de Henri VIII. Attendu que cette charge, & l'autorité qui l'accompagne soit en paix, soit en guerre, a été regardée comme trop considérable pour être confiée à un sujet.

5. La grande Cour d'Amirauté, tenue devant le grand Amiral d'Angleterre, ou son députe, appellé Juge de l'Amirauté, est une Cour de jurisdiction, non-seulement civile, mais encore criminelle. Elle connoît de tous les crimes & offenses qui se commettent, ou sur la mer, ou sur les côtes, hors des limites d'un Comté Anglois. Par le Statut 15, de

Richard II, chap. 3, elle connoît des causes de mort & de *mayhem* qui arrivent dans les grands vaisseaux, qui sont dans le courant principal des grandes rivieres, au-dessous des ponts de ces mêmes rivieres, qui sont pour lors une sorte de ports ou havres, [comme ceux de Londres ou de Glocester] quoiqu'ils soient fort éloignés de la mer. Mais, comme cette Cour procédoit sans Jurés, d'une maniere très-conforme au Droit civil; l'exercice d'une jurisdiction criminelle y étoit contraire au génie du Droit d'Angleterre: en ce qu'un homme pouvoit y être privé de la vie par l'opinion d'un seul, Juge & sans l'intervention de ses Pairs. D'ailleurs, comme les innocens pouvoient ainsi devenir la victime du caprice d'un seul homme; de même des coupables insignes pouvoient échapper, & échappoient réellement à la punition : car la regle du Droit civil est, qu'aucune sentence de mort ne peut être rendue contre des coupables, sans la preuve de deux témoins, ou l'aveu du fait par eux-mêmes : regle qui a toujours scandalisé la nation Angloise, & à laquelle on s'est efforcé en Parlement, de remédier, la huitieme année du regne de Henri VI; mais sans succès, faute du consentement du Roi. Cependant, par le Statut 28, de Henri VIII, chap. 15, il fut dit que ces crimes seroient examinés

examinés par des Commiſſaires nommés par le Lord Chancelier : ſavoir, l'Amiral ou ſon Lieutenant, & trois ou quatre autres, [au nombre deſquels on nomme ordinairement deux Juges en Coutume, qui en effet examinent tous les priſonniers] l'accuſation étant formée d'abord par une grande aſſemblée de douze jurés, & examinée enſuite par une autre aſſemblée comme en Coutume ; & que le Cours des procédures ſeroient conformes aux Loix du pays. Telle eſt la méthode actuelle, & unique d'examiner les félonies maritimes en cette Cour, laquelle eſt toujours préſidée par le Juge de l'Amirauté, comme les ſeſſions de Londres le font par le Lord Maire.

Ces cinq Cours peuvent ſe tenir par tout le Royaume, & leur juriſdiction s'étend ſur les crimes qui ſe commettent dans toute ſon étendue. Celles qui ſuivent ſont auſſi d'une nature générale, & univerſellement répandues dans la nation ; mais leur juriſdiction eſt locale & reſſerrée dans des diſtricts particuliers. De cette eſpece eſt :

6. La Cour d'*Oyer & terminer* (*) & le *Gaol delivery* (**) général. Cette Cour ſe

(*) D'entendre & terminer.

(**) D'élargiſſement.

tient par-devant les Commiſſaires du Roi, au nombre deſquels ſont ordinairement deux Juges des Cours de Weſtminſter, deux fois par an dans chaque Comté du Royaume ; excepté dans les quatre du Nord, où elle ne ſe tient qu'une fois tous les ans, & à Londres & dans le Comté de Middleſex, où elle ſe tient huit fois. Il en a été fait mention dans le livre précédent. Sur quoi nous avons remarqué, que dans ce qu'on appelle ordinairement les Aſſiſes, les Juges ſiegent en vertu de cinq autorités différentes : deux deſquelles, (la commiſſion d'Aſſiſe & la juriſdiction de *niſi priùs* qui l'accompagne) étant principalement de nature civile, ont été alors développées fort au long. J'y ajouterai ſeulement, que ces Juges ont auſſi en vertu de différens Statuts, une juriſdiction criminelle, en certains cas ſpéciaux. La troiſieme, qui eſt la Commiſſion de la paix, a été auſſi traitée dans un Volume précédent, à l'occaſion des recherches que nous avons faites ſur la nature, & la charge d'un Juge de paix. J'ajouterai ſeulement, que tous les Juges de paix de quelque Comté que ce ſoit, où ſe tiennent les Aſſiſes, ſont obligés par la Loi, d'y aſſiſter, pour faire le rapport des reconnoiſſances, &c. & aider les Juges dans les matieres, qui ſont de leur juriſdiction, ainſi que de leur connoiſſance, & dont il eſt probable, que quel-

ques-uns d'eux, ſe ſont mêlés par voie d'Examen antérieur. La quatrieme autorité, eſt la commiſſion d'*Oyer* & *terminer*, pour entendre & déterminer toutes les trahiſons, félonies & malverſations. Celle-ci eſt adreſſée aux Juges & à pluſieurs autres; mais les Juges ſeuls ſont, des *quorum* : de ſorte, que les autres ne peuvent agir ſans eux. Les termes de la commiſſion ſont: » de s'infor- » mer, d'entendre & de déterminer : « de ſorte, qu'en vertu de cette commiſſion, ils ne peuvent procéder que ſur une accuſation formée aux mêmes Aſſiſes : car ils doivent d'abord informer par le moyen de la grande aſſemblée de jurés ou enquête, avant que de pouvoir entendre & déterminer par le ſecours d'une petite aſſemblée de jurés. C'eſt pourquoi ils ont, en outre, (cinquiemement) une commiſſion d'élargiſſement général, qui leur donne le pouvoir d'examiner, & de délivrer tous les priſonniers qui ſeront dans la priſon, au moment de l'arrivée des Juges dans la ville, quelque ſoit la durée de leur détention, & la nature des crimes qu'ils ont commis. C'étoit autrefois l'uſage d'expédier des *writs* ſpéciaux d'élargiſſement pour chaque priſonnier particulier, & ces *writs* étoient appellés, *de bono & malo*; mais comme on trouva qu'ils étoient accompagnés d'inconvé-

niens oppreſſifs, il y a long-temps qu'on leur a ſubſtitué une commiſſion générale, pour tous les priſonniers. De ſorte que d'une façon, ou de l'autre, les priſons ſe vuident, les coupables ſont examinés, punis ou élargis, deux fois par an. Quelquefois auſſi, dans des occaſions preſſantes, le Roi expédie une commiſſion ſpéciale, & extraordinaire d'*oyer* & *terminer*, & d'élargiſſement, reſtreinte aux crimes qui demandent une information, & un châtiment immédiat ; & dans ces cas, les Cours des procédures eſt le même que dans les commiſſions générales & ordinaires. On tenoit, autrefois, conformément aux Statuts 8, de Richard II, chap. 2, & le 33, de Henri VIII, chap. 4, qu'aucun Juge ou autre Avocat ne pouvoit agir avec la commiſſion d'*oyer* & *terminer*, ou de celle de l'élargiſſement, dans le Comté qu'il habitoit, ou qui l'avoit vu naître ; de même qu'il leur eſt défendu d'être juges d'Aſſiſe, & de juger les cauſes civiles. Mais cette partialité locale, que la jalouſie de nos ancêtres avoit ſoin de prévenir, étant jugée devoir moins influer dans l'Examen des crimes & des malverſations qu'en matiere de propriété, & de diſputes entre des parties; il fut décidé, par le Statut 12, de George II, chap. 27, que tout homme pourroit obtenir une com-

miſſion d'*oyer* & *terminer* & d'élargiſſement, dans tous les Comtés d'Angleterre.

7. La Cour de *Quarter ſeſſions* (*) générale de la paix, doit ſe tenir dans tous les Comtés une fois, chaque quatier ; par le Statut 2, de Henri V, chap. 4, dans la premiere ſemaine, après la ſaint Michel : dans celle, après l'Epiphanie ; dans celle après la quinzaine dePâques ; & l'autre dans celle d'après la translation de St. Thomas Becket, ou le ſept de Juillet. Elle ſe tient par-devant deux, ou un plus grand nombre de Juges de paix, l'un deſquels doit être des *quorum.* La juriſdiction de cette Cour, par le Statut 34, d'Edouard III, chap. 1, conſiſte à examiner, & juger toute ſorte de félonies & de délits : quoique rarement, pour ne pas dire jamais, il lui arrive d'examiner d'autre délits, que de petites félonies au profit du Clergé : leur commiſſion portant, que s'il ſurvient quelque difficulté, ils ne procéderont au jugement qu'en préſence d'un des Juges des Cours du banc du Roi, ou des Plaidoyers communs, ou d'un des Juges d'Aſſiſe. En conſéquence, les meurtres, & autres félonies capitales, ſont ordinairement remis à un Examen plus ſolemnel, aux Aſſiſes. Ils ne peuvent pas non

[*] Seſſions de quartier.

plus examiner aucun crime de nouvelle création, ſans un pouvoir exprès donné par le Statut qui les crée. Mais il y a pluſieurs crimes & pluſieurs cas extraordinaires, qui par des Statuts particuliers appartiennent proprement à cette juriſdiction, & doivent y être pourſuivis : telles ſont les malverſations peu conſidérables contre le public, ou contre l'Etat, qui ne vont point juſqu'à la félonie ; & particuliérement les fautes relatives au jeu, aux grands chemins, aux cabarets à bierre, aux enfans bâtards, aux établiſſemens pour les pauvres, aux vagabonds, aux domeſtiques à gages, aux apprentifs & aux Papiſtes récuſans. Dans quelques-uns de ces cas, on procéde ſur accuſation, & dans d'autres, d'une maniere ſommaire, par requête & par ordre, *ad hoc*. Cet ordre peut, pour l'ordinaire, être porté à la Cour du banc du Roi, par un *writ* de *certiorari facias*, & là être caſſé ou annullé : à moins que des Statuts particuliers ne renferment des diſpoſitions à ce contraires. Les regiſtres des ſeſſions, ſont confiés à la garde d'un Officier ſpécial, appellé *cuſtos rotulorum*, qui eſt toujours un Juge des *quorum*, & parmi ceux-ci, (dit Lambard) un homme toujours choiſi pour ſon mérite, pour ſon rang, ou pour ſon crédit. La nomination du *cuſtos rotulorum*, (qui eſt le principal Officier civil du Comté, comme le Lord Lieute-

nant eſt le Chef dans le commandement militaire) eſt ſigné de la main du Roi. C'eſt à lui qu'appartient la nomination du Clerc de la paix ; & il lui eſt très-expreſſément défendu de rendre cette charge vénale.

Dans la plupart des villes municipales, il y a des ſeſſions de *quartier*, tenues par-devant les Juges de ces mêmes villes dans l'étendue de leurs limites reſpectives. Ces ſeſſions ont exactement la même autorité, que celles du quartier général du Comté, excepté dans un petit nombre de cas; deſquels l'un des plus conſidérables eſt l'affaire des appels des ordres de la tranſlation des pauvres, qui quoiqu'émanés de la part des Juges municipaux, doivent être portés aux ſeſſions du Comté, en vertu des Statuts 8 & 9, de Guillaume III, chap. 30. Il ſe tient quelquefois dans les villes municipales, & dans l'étendue des Comtés, une petite ſeſſion (ou ſeſſion ſpéciale) par quelques Juges, pour dépêcher des affaires de peu d'importance dans le voiſinage, dans les intervalles des ſeſſions générales : comme pour des permiſſions de lever un cabaret à bierre, pour recevoir les comptes des Officiers de paroiſſe & autres.

Le *Tourn* [ou Tournée] du Shériff, eſt une Cour avec greffe, tenue deux fois par an dans le courant du mois qui ſuit la fête de Pâ-

P iv

ques, & de celui qui suit la S. Michel, pardevant ce même Shériff, en différentes parties du Comté : comme étant, à la vérité, seulement le tour du Shériff de tenir une Cour fonciere dans chaque centaine ou *hundred* respectif. Cette Cour est la grande Cour fonciere du Comté, comme la *county Court* est celle du Baron : car c'est de celle-ci, que pour le soulagement du Shériff, elle a autrefois été tirée.

9. La *Court leet*, ou *view of frank-pledge*, est une Cour avec greffe, tenue une fois par an, & jamais plus souvent, dans un *hundred* particulier, Seigneurie ou Manoir, par-devant le Receveur de la Cour; étant une Cour Royale, accordée par Charte aux Seigneurs de ces *hundreds* ou Manoirs. Le but de son institution étoit d'examiner les *franck-pledges*, [*] c'est-à-dire, les hommes libres dans l'enceinte du privilege; qui [comme nous l'avons vu] suivant l'institution du grand Alfred, étoient mutuellement garans de leur conduite respective. Outre cela, le maintien de la paix & le châtiment de différentes fautes légeres contre le bien public, sont les objets de la *Court-leet* & du *Tourn* du Shériff: toutes deux ont exactement la même juris-

(*) Les cautions pour un Bourgeois.

diction, l'une n'étant qu'une espece plus étendue que l'autre, & qui embrasse plus de territoires, sans embrasser un plus grand nombre de causes. Tous les francs-tenanciers de leur enceinte sont obligés d'y assister, ainsi que toutes les personnes qui y font leur résidence; & cette résidence consiste seulement à y coucher : réglement qui doit son origine aux Loix du Roi Canut. Mais les personnes âgées de moins de douze ans & de plus de soixante, les Pairs, les Ecclésiastiques, les femmes & les tenanciers du Roi en ancien Domaine, sont dispensés de suivre cette Cour. Tous les autres sont obligés de comparoir à l'assemblée des Jurés, s'ils en sont requis, & de faire leurs dénonciations. C'étoit aussi, anciennement, la coutume de sommer tous les sujets du Roi, à mesure qu'ils atteignoient respectivement l'âge de discrétion & de force, de venir à la *Court leet*, & là de prêter serment de fidélité au Roi. L'autre fonction générale de la *Court-leet* & du *Tourn*, étoit de dénommer dans une assemblée de Jurés, tous les crimes qui se commettoient dans l'étendue de leur jurisdiction; comme aussi, non seulement de dénoncer, mais encore de punir toutes les fautes triviales, ainsi que toutes les dettes, qui se recouvroient à la *Court Baron* & à la *County-Court* : la justice, dans ces deux

efpeces de fautes légeres, étant mife à portée de chaque individu, par notre ancienne Conftitution. De même, dans la Conftitution Gothique, l'*Hæreda*, qui répondoit à notre *Court-leet*, *de omnibus quidem cognofcit*, *non tamen de omnibus judicat*. Les objets de leur jurifdiction font donc inévitablement très-nombreux, puifque ce font tous ceux qui affectent en quelque maniere, plus ou moins, les intérêts publics ou le bon gouvernement du diftrict où elles fiegent, depuis les nuifances communes & autres attentats d'importance contre la paix du Roi & le commerce public, jufqu'aux goutieres, épaves & irrégularités dans les communes publiques. Mais la *Court-leet* & le *Tourn*, ont été, pendant long-temps, affez négligés : circonftance que l'on doit attribuer, en partie, à la difpenfe accordée par le Statut de Marlbridge, le 52, de Henri III, chap. 10, à tous les Prélats, Pairs & Eccléfiaftiques, de fuivre ces Cours : ce qui leur ôta une partie de leur réputation. C'eft pourquoi leurs fonctions ont été pour la plupart graduellement dévolues aux feffions de quartier : ce que le Statut 1, d'Edouard IV, chap. 2, enjoint particuliérement de faire, en certains cas.

10. La Cour du *Coroner*, eft auffi une

Cour avec greffe; pour informer, lorſqu'un homme meurt en priſon, ou d'une mort violente & ſoudaine, & s'aſſurer de la maniere qu'il a terminé ſa vie; & il n'a droit de faire cette recherche, que *ſuper viſum corporis.* Nous avons amplement parlé du *Coroner* & de ſa charge, dans un des Volumes précédens, en traitant des Officiers publics & des Miniſtres du Royaume. Nous ne voulons donc point répéter nos recherches, & nous nous contenterons de faire ici mention de cette Cour, pour ne pas déroger à la regularité, en ne la comptant pas parmi les Cours criminelles de la Nation.

11. La Cour du *Clerc du Marché*, eſt attachée à toutes les foires & marchés du Royaume; pour punir les malverſations qui s'y commettent, comme une Cour de *Pie-poudre* eſt établie pour vuider tous les différends relatifs à la propriété particuliere & civile. L'objet de cette juriſdiction eſt principalement la connoiſſance des poids & meſures, pour voir ſi elles ſont conformes à l'étalon ou non : lequel étalon étoit anciennement confié à la garde de l'Evêque, qui nommoit quelques Clercs au-deſſous de lui, pour examiner plus ſtrictement les abus qui pouvoient ſe commettre à cet égard. C'eſt de-là que cet Officier, [quoiqu'aujourd'hui ce ſoit ordinaire-

ment un laïc] s'appelle le Clerc du marché. Si les mesures ne se trouvent point conformes à l'étalon; alors, outre la punition de la partie, qui doit payer une amende, les poids & les mesures doivent être brûlés. Cette Cour est la plus basse de toutes les Cours criminelles du Royaume, quoique les objets de son pouvoir coercitif fussent regardés par les Romains, comme étant d'une si grande importance pour le public, qu'ils étoient confiés au soin de quelques - uns des Magistrats les plus honorables de la République, c'est-à-dire, aux Ediles Curules.

12. Il y a encore un petit nombre d'autres Cours criminelles d'une dignité plus relevée que la plupart de celles que nous venons de nommer, mais dont la jurisdiction est plus restreinte, & que la faveur Royale, confirmée par acte du Parlement, a distinguées par le privilege des Cours particulieres, pour la punition des crimes & malversations qui se commettent dans l'enceinte & les limites de leur ressort. Attendu que ces Cours ne sont point répandues universellement, & que leur usage n'est point général, mais borné à certains endroits & à une espece déterminée de causes; on peut les désigner sous les noms de Cours criminelles, particulieres ou spéciales.

Je ne parle point ici des Cours Eccléſiaſtiques, qui ſéviſſent contre les fautes ſpirituelles, plutôt que contre les crimes temporels, par la pénitence, la contrition & l'excommunication, *pro ſalute animæ*; ou par un équivalent, & par une ſomme d'argent au profit des Officiers de la Cour, par voie de commutation de peine : il en a été ſuffiſamment parlé dans le Livre précédent. Je vais maintenant examiner les Cours dont les procédures ſont conformes à la Coutume, qui ne connoît pas ces échanges inexplicables de la juſtice publique.

1. D'abord la Cour du grand Sénéchal, du Tréſorier ou Contrôleur de la maiſon du Roi, fut inſtituée par le Statut 3, de Henri VII, chap. 14, pour informer d'une félonie dont quelqu'un des ſerviteurs jurés du Roi, au-deſſous de la qualité de Lord, ſeroit coupable, dans le contrôle de la maiſon du Roi. Comme de comploter, tramer, conſpirer la mort ou la deſtruction du Roi, de quelque Seigneur ou Membre du Conſeil-Privé de Sa Majeſté, du grand Sénéchal, du Tréſorier ou Contrôleur de la maiſon du Roi. Et l'enquête, ainſi que l'examen ſur ce ſujet, doit ſe faire par une aſſemblée de Jurés, conformément à la Coutume, compo-

ſée de douze graves perſonnages de la maiſon de Sa Majeſté.

2. La Cour du grand Sénéchal de la maiſon du Roi, ou [en ſon abſence] du Tréſorier, du Contrôleur, & du grand Maréchal, fut érigée par le Statut 33, de Henri VIII, chap. 12, avec pouvoir d'informer, d'entendre & de juger toutes les trahiſons, ſilence de trahiſon, meurtres, aſſaſſinats, ſang répandu, & autres méchancetés qui auront cauſé effuſion de ſang dans quelqu'un des palais ou maiſons du Roi, ou dans toute autre maiſon qui ſervira de réſidence à la perſonne Royale. Les procédures s'y font auſſi par grande & petite aſſemblée de Jurés, comme en Coutume, compoſée des Officiers & Serviteurs Jurés de la maiſon du Roi. La forme & la ſolemnité de la procédure, particuliérement pour ce qui regarde l'exécution de la ſentence, portant que la main ſera coupée, qui eſt l'une des punitions pour l'effuſion du ſang dans la Cour du Roi, eſt longuement établie dans ce même Statut 33, de Henri VIII, où les différentes fonctions des ſerviteurs du Roi, relatives à cette exécution, ſont détaillées, depuis celles du ſergent de la baſſe cour, qui fournit le bloc, juſqu'à celles du ſergent maréchal, qui apporte les fers chauds, pour brûler l'extrêmité du moignon.

3. Attendu que, dans le Livre précédent,

nous avons parlé des Cours des deux Universités, ou de celles de leurs Chanceliers, pour la réparation des injures civiles ; il ne sera pas hors de propos, maintenant, d'ajouter un mot touchant la jurisdiction de leurs Cours criminelles, qui n'a pas moins d'étendue. La Cour du Chancelier d'Oxford (celle des deux Universités que l'auteur a connue plus particuliérement, quoique probablement celle de Cambridge ait aussi une semblable jurisdiction,) a droit de juger toutes les causes de propriété où une personne privilégiée se trouve l'une des parties: excepté seulement les causes de franc fief: de même que de toutes les offenses criminelles, ou malversations au-dessous de la trahison, la félonie & le *mayhem*. La défense de connoître du franc-fief, il est vrai, subsiste encore : mais l'Examen de trahison, de félonie & de *mayhem*, est confiée par une charte particuliere à la jurisdiction de l'Université, dans une autre Cour : savoir, celle du grand Sénéchal de l'Université même.

Car, par la charte du 7 Juin, de la seconde année d'Henri IV, (confirmée, entr'autres, par le Statut 13, d'Elisabeth, ch. 29) l'Université d'Oxford peut connoître de toutes les accusations de trahisons, séditions, félonie & *mayhem*, qui seront formées dans

quelqu'une des Cours du Roi, contre un étudiant, ou personne privilégiée ; lesquels doivent être examinées par-devant le grand Sénéchal de l'Université ou son député, lequel doit être nommé par le Chancelier de l'Université, pour le cas présent. Mais quand ce grand Sénéchal est actionné pour son Office, il doit être approuvé par le grand Chancelier d'Angleterre ; & par une commission spéciale sous le grand Sceau, qui lui est donnée, ainsi qu'aux autres, pour examiner l'accusation pendante actuellement, conformément aux Loix du pays & aux privileges de cette Université. Ainsi, lorsqu'une accusation est reçue aux Assises ou ailleurs, contre un écolier de l'Université, ou contre toute autre personne privilégiée ; le vice-Chancelier peut en réclamer la connoissance ; & lorsqu'il la réclame à temps, & de la maniere convenable, elle doit lui être accordée par les Juges des Assises. Pour lors, l'accusation se porte à la Cour du grand Sénéchal, pour y être jugée. Mais avant que de réclamer cette connoissance, il faut que l'accusation ait été reçue par une grande assemblée de jurés : car je tiens que le grand Sénéchal ne peut procéder originairement, *ad inquirendum*, mais seulement après l'enquête, dans les Cours de Coutume, *ad audiendum & determinandum*. De même que, quand

quand un Pair doit être examiné à la Cour du grand Sénéchal d'Angleterre, l'accusation doit être reçue aux Assises, ou à la Cour du banc du Roi; & alors, [en conséquence d'un *writ* de *certiorari*] transportée par-devant le grand Sénéchal, & les Pairs, pour y être entendue & jugée en dernier ressort.

Quand la connoissance est ainsi accordée, si l'offense est *inter minora crimina*, ou seulement une malversation; elle est examinée à la Cour du Chancelier par le Juge ordinaire. Mais si c'est pour trahison, félonie ou *mayhem*, elle doit alors [& alors seulement] être jugée par-devant le grand Sénéchal, sous la commission spéciale du Roi de l'*examiner*. Voici comme on procéde à cet Examen. Le grand Sénéchal expédie un ordre au Shériff du Comté, qui envoye une liste de dix-huit francs-tenanciers; & un autre ordre aux bedeaux de l'Université, lesquels envoyent une liste de 18 laïcs immatriculés: *laïcos privilegio universitatis gaudentes*; & c'est par une assemblée de jurés formée *de medietate*, moitié de tenanciers & moitié de personnes immatriculées, que l'accusation doit être examinée; & cela dans la maison-de-ville d'Oxford. Et s'il est nécessaire de prononcer une exécution, en conséquence de ce que la partie a été trouvée coupable; le Shériff du Comté doit faire exécu-

ter la procédure de l'Université : ce dont il est tenu, annuellement, par serment.

Je me suis d'autant plus étendu sur le détail de ces procédures, qu'il y a heureusement plus d'un siecle qu'on n'a eu occasion de les réduire en pratique : quoique ce droit ne soit pas au nombre de ceux qui ne se trouvent qu'inscrits, ou dans la théorie, puisqu'il a été, ci-devant, plus d'une fois, mis à exécution. Nous en avons même plusieurs exemples : un sous le regne d'Elisabeth, deux sous celui de Jacques I, & deux sous celui de Charles I ; où les accusations, pour meurtre, ont été portées par le vice-Chancelier aux Assises, & ensuite examinées par-devant le grand Sénéchal, dans une assemblée de jurés. Et les commissions sous le grand Sceau, les listes du Shériff & des bédeaux, & toutes les autres procédures usitées dans l'Examen des différentes accusations, se trouvent encore dans les archives de cette Université.



CHAPITRE XX.

Des Convictions sommaires.

JE vais, conformément à mon plan, considérer les procédures des Cours criminelles, relativement à la punition des offenses. Elles sont simples, aisées & régulieres ; d'autant que la Loi n'y admet point de fictions, comme dans les causes civiles, & qu'il s'y agit plus immédiatement de la vie, de la liberté & de la sûreté des sujets. Ces procédures se divisent en deux sortes : en sommaires, & en régulieres. Je dirai un mot des premieres avant que d'entâmer les dernieres, qui demandent un Examen particulier & plus réfléchi.

Par procédure sommaire, j'entends principalement, celle qui est enjointe par différens actes du Parlement, [car la Coutume n'y entre pour rien, excepté en cas de défaut] pour la conviction des coupables, & l'infliction de certaines peines portées par ces mêmes actes. Ici, les jurés n'interviennent point ; mais la partie accusée est acquittée, ou condamnée par le suffrage de la personne seulement, que le Statut lui a nommée pour Juge. Institution, dont le but a pour objet le sou-

lagement du ſujet, en lui faiſant rendre une prompte juſtice, & qui épargne aux francs-tenanciers des ſéances fréquentes, pour examiner chaque offenſe minutieuſe. Mais l'extenſion qu'on vient de lui donner, annonce, ſi l'on ne prévient ce malheur, la décadence de notre admirable Examen par juré, qui fait tant d'honneur à notre nation, & qui n'auroit plus lieu que dans les points capitaux.

1. De cette nature ſommaire, ſont tous les Examens d'offenſes & de fraudes contraires aux Loix de l'Exciſe & autres branches du revenu ; leſquelles doivent être informées & jugées par les Commiſſaires des départemens reſpectifs, ou par les Juges de paix du pays : Officiers qui tous ſont nommés, & peuvent être dépoſés ſelon le bon plaiſir de la Couronne. Et quoique de telles convictions ſoient abſolument néceſſaires pour la collection requiſe des deniers publics, & qu'elles ſoient une eſpece de grace pour les délinquans, dont la dépenſe & les délais des fréquentes pourſuites entraîneroient néceſſairement la ruine ; & quoique les Commiſſaires ſe ſoient toujours conduits de maniere à ne donner que peu d'occaſions de ſe plaindre de leur oppreſſion ; cependant en conſidérant de nouveau les différentes branches, & preſque innombrables de ce revenu, qui peuvent être des

objets de fraude, soumis à cette jurisdiction sommaire & arbitraire; nous trouvons que le pouvoir de ces mêmes Officiers de la Couronne sur la propriété du peuple, est porté au degré le plus formidable.

II. Une autre branche de procédures sommaires, est celle qui se fait par-devant les Juges de paix, pour infliger diverses légeres amendes pécuniaires & corporelles, portées par actes du Parlement pour plusieurs offenses: telles que les juremens, l'yvrognerie, le brigandage, la fainéantise & une infinité d'autres objets; & pour lesquels je dois renvoyer l'étudiant aux livres de justice ci-devant cités: lesquels délits étoient autrefois punis sur le rapport d'une assemblée de jurés à la Cour fonciere. Ce changement dans l'administration de la justice, a pourtant eu de fâcheux effets: comme 1. La décadence & le mépris presque total de la Cour fonciere, & de la tournée du Shériff, qui sont les anciennes Cours Royales de Coutume, autrefois très-respectées. 2. L'accroissement onéreux de la fonction d'un Juge de paix, qui décourage tant de personnes d'un rang, & d'un caractere distingués, d'agir dans les commissions: de peur que le devoir de leur charge n'exige un temps trop considérable, qu'ils ne veulent point dérober aux affaires qu'exigent leur

famille, & leurs engagemens dans d'autres ſervices publics. Auſſi le pays a-t-il les plus grandes obligations aux perſonnes d'un certain rang qui veulent bien ſe charger des devoirs d'un office de cette eſpece.

Cependant cette répugnance réſultant particuliérement de cet accroiſſement de juriſdiction ſommaire, produit un troiſieme malheur : c'eſt que ce dépôt, quand d'honnêtes citoyens évitent de s'en charger, tombe néceſſairement entre les mains de gens, qui ne ſont rien moins que nobles; & qu'alors ce pouvoir extenſif d'un Juge de paix, qui eſt ſi reſpectable entre les mains de perſonnes d'honneur, ſera proſtitué & employé à remplir des vues ſcandaleuſes, à ſatisfaire les paſſions, l'ambition, l'avarice ou la vengeance. Funeſtes conſéquences, & leſquelles nous font réfléchir ſur la ſage prévoyance de nos anciens légiſlateurs, qui n'ont jamais ſouffert que la propriété ou la punition du ſujet, fuſſent déterminés par l'opinion d'un ſeul homme, ou même de deux! On peut également obſerver combien il eſt néceſſaire de ne plus s'écarter de notre ancienne conſtitution, en ordonnant l'infliction de nouvelles peines pécuniaires, ſur des convictions ſommaires.

La procédure de ces convictions ſommaires, il faut l'avouer, eſt extrêmement promp-

te, quoique les Cours de Coutume leur aient donné atteinte, en établiſſant, comme une formalité néceſſaire, que la partie accuſée fût aſſignée, avant que d'être condamnée. Et cette formalité eſt aujourd'hui regardée comme indiſpenſable; quoique les Juges ſe ſoient longtemps débattus ſur ce point, en oubliant cette regle du Droit naturel, rapportée par Séneque:

Qui ſtatuit aliquid, parte inauditâ alterâ,
Æquum licet ſtatuerit, haud æquus fuit.

Regle à laquelle ſe ſont ſtrictement conformées toutes les Loix municipales qui ſont fondées ſur les principes de juſtice. Le Droit Romain requéroit, au moins, une aſſignation; & notre Coutume n'a jamais permis l'examen d'aucun fait, (ſoit criminel ſoit civil) qu'elle n'eût préalablement contraint la partie intéreſſée à comparoir. Après cette aſſignation, le Magiſtrat peut ſommairement procéder à l'examen d'un, ou d'un plus grand nombre de témoins, ſur leur ſerment, & de la maniere qu'il eſt requis par le Statut; & enſuite procéder, par écrit à la conviction du coupable. Sur quoi il expédie d'ordinaire l'ordre de le faire ſaiſir, dans le cas où une punition corporelle lui doit être infligée, ou de ſaiſir ſes biens & de les vendre. Telle eſt,

en général, la méthode des procédures sommaires par-devant un Juge ou des Juges de paix : mais pour les circonstances particulieres, il faut avoir recours aux différens Statuts qui établissent l'offense ou qui infligent la punition, & qui ordinairement tracent aussi la méthode que l'on doit suivre pour la conviction des coupables : sans quoi ils sont naturellement sous la regle générale, & ne peuvent être convaincus que par accusation ou information, en Coutume.

III. On peut aussi rapporter à ce chef de procédures sommaires, la méthode immémoriale employée par les Cours supérieures de justice pour punir les délinquans par prise de corps, & les procédures qui s'en ensuivent.

Les délits qui sont punis de la sorte, sont directs, quand ils insultent ouvertement ou qu'ils résistent à l'autorité de la Cour, ou aux Juges qui y président : car ils tendent ouvertement à faire mépriser l'autorité de la justice; & les principaux exemples de l'une & de l'autre sorte de ces délits, qui ont été ordinairement punis par la prise de corps, sont sur-tout ceux des especes suivantes. 1°. Lorsqu'ils sont commis par des Juges & Magistrats inférieurs, en agissant injustement, avec oppression ou irrégularité, dans l'administration des portions de justice qui leur ont

été confiées; ou en désobéissant aux *writs* du Roi, émanés des Cours supérieures; en procédant dans une cause après qu'elle est suspendue ou portée ailleurs, par *writ* de prohibition, de *certiorari*, de *superfedeas*, & autres semblables. Car, comme les Cours Royales supérieures, (& spécialement la Cour du banc du Roi) ont la surintendance générale sur toutes les jurisdictions inférieures; toute pratique injuste ou corrompue de Juges subordonnés, est un mépris de cette autorité, dont le devoir est de les contenir dans les bornes de la justice. 2°. Ceux qui se commettent par les Shériffs, les huissiers, les geoliers, & autres Officiers de la Cour, en abusant de la procédure de la Loi, ou en trompant les parties par quelques actes d'oppression, d'extorsion, de collusion, ou par la négligence de leurs devoirs. 3°. Ceux commis par les Procureurs & Solliciteurs, qui sont aussi des Officiers des Cours respectives: par des exemples grossiers de fraude & de corruption, d'injustice envers leurs cliens, & de toutes autres pratiques déshonnêtes. Car le mauvais exemple des Officiers influe souvent sur ceux qui les employent: & si l'offense est fréquente & impunie, elle fait naître dans le peuple une espece de mépris pour les Cours mêmes. 4°. Ceux des Jurés, dans des ma-

tieres relatives à leurs fonctions : comme de faire défaut, lorſqu'ils ſont ſommés ; de refuſer la preſtation du ſerment, ou de faire aucun rapport ; de boire & manger ſans la permiſſion de la Cour, & particuliérement aux dépens de l'une ou de l'autre des parties, & autres malverſations ou irrégularités de cette nature : mais non pas dans le pur & ſimple exercice de leur capacité judiciaire, comme en faiſant un rapport faux ou erroné. 5°. Ceux qui ſont commis par des témoins: en faiſant défaut après avoir été aſſignés ; en refuſant de prêter ſerment, ou en prévariquant dans leur témoignage, après l'avoir prêté. 6°. Ceux des parties dans un procès par-devant la Cour : comme par déſobéiſſance à quelque regle ou ordre donné dans le cours de la cauſe ; par défaut de payement des frais ordonnés par la Cour ſur requête ; ou par l'inobſervance des ſentences duement rendues par arbitres, après s'être ſoumis à leur déciſion, 7°. Ceux qui ſont commis par toute autre perſonne d'un rang inférieur à celui de Pair, ainſi que par les Pairs mêmes, quand ils ſont énormes & accompagnés de violence : comme dans le cas d'une récouſſe accompagnée de force, & autres excès ſemblables, de déſobéiſſance aux *writs* de la grande Prérogative Royale, de prohibition, d'*ha-*

beas corpus, & autres. Quelques-uns de ces délits peuvent éclater à la face de la Cour même : comme par une conduite groſſiere & injurieuſe, par obſtination, par l'infraction de la paix, ou par quelque trouble volontaire que ce ſoit. D'autres peuvent ſe commettre dans l'abſence de la partie : comme en déſobéiſſant au *writ* du Roi ; en le traitant ſans reſpect, ainſi que les regles ou la procédure de la Cour ; en appropriant ce *writ* ou cette procédure à des vues de pure méchanceté, d'extorſion ou d'injuſtice ; en parlant ou en écrivant avec inſolence, ſur ce qui touche la Cour ou les Juges qui agiſſent dans leur capacité judiciaire ; en faiſant imprimer de faux mémoires, ou même de véritables, & ſans permiſſion, de cauſes pendantes en jugement ; & enfin en tout ce qui ſignale ce manque injurieux de reſpect, ſans lequel les Cours de juſtice, dont l'autorité eſt ſi néceſſaire pour le bon ordre du Royaume, ne peuvent abſolument la maintenir parmi le peuple.

La procédure de priſe de corps, pour ces délits & autres ſemblables, doit néceſſairement être auſſi ancienne que les Loix mêmes. Car les Loix, ſans l'autorité compétente, pour tenir leur adminiſtration à l'abri de la déſobéiſſance & du mépris, ſéroient vaines & frivoles. Ainſi, le pouvoir

qu'ont les Cours suprêmes de justice de punir ces manquemens, par la prise immédiate des coupables, résulte des premiers principes des établissemens judiciaires. Aussi trouvons-nous que cette pratique est aussi ancienne que notre Droit. Et quoiqu'un très-savant Auteur semble disposé à faire dériver cette procédure, du second Statut de West. le 13 d'Edouard I, chap. 39, qui ordonne, que dans le cas où le pouvoir de quelque grand personnage résisteroit à la procédure des Cours Royales; le Shériff punira l'auteur de la résistance, par l'emprisonnement: *A quâ non deliberentur sine speciali præcepto Domini Regis*; & que si le Shériff lui-même éprouve quelque résistance, il fera mention dans son rapport à la Cour des noms des principaux coupables, de leurs complices & fauteurs; & par un *writ* judiciaire spécial, pourra faire arrêter leurs personnes pour être présentées à la Cour, afin d'être punies au bon plaisir du Roi : il conlud cependant ensuite, & avec plus de justice, que c'est une partie de la Loi du pays, & qui comme telle est confirmée par la grande Charte.

Si le délit s'est commis à la face de la Cour, le coupable peut à l'instant être arrêté & emprisonné, à la discrétion des Juges, sans autre preuve ou examen. Mais dans les cas qui

ſurviennent, dans certain temps plus éloigné, & dont la Cour peut ne pas être auſſi-bien informée, que par l'aveu de la partie, ou le témoignage des aſſiſtans; ſi les Juges trouvent dans un *affidavit*, un fondement ſuffiſant de ſoupçonner qu'il s'eſt commis un délit; ou ils font un réglement contre la partie ſuſpectée, pour faire dire pourquoi un décret de priſe de corps n'eſt point expédié contre elle; ou dans des cas de délits plus conſidérables, la priſe de corps s'expédie en premiere inſtance : ainſi que cela ſe pratique, ſi l'on ne produit pas une cauſe ſuffiſante de décharge : ſur quoi la Cour confirme & rend abſolu le réglement primitif. Cette procédure ſe tient uniquement, dans la vue d'obliger la partie à comparoir à la Cour; & dès quelle y eſt, elle doit être, ou empriſonnée, ou cautionnée, pour répondre, ſous ſerment, aux interrogatoires qui lui ſeront faits, pour que la Cour ſoit plus amplement informée des circonſtances particulieres du délit. Ces interrogatoires ſont de la nature d'une accuſation, & doivent être faits dans les quatre premiers jours; & ſi quelqu'un de ces mêmes interrogatoires eſt déplacé, le défendeur peut refuſer d'y répondre, & préſenter ſa requête à la Cour pour qu'il ſoit rejetté. Si la partie peut ſe juſtifier, ſur ſon ſerment, elle eſt

renvoyée absoute ; mais si elle s'est parjurée ; elle peut être poursuivie pour le parjure. Si elle avoue le délit, la Cour procédera à la punition, par une amende, ou par l'emprisonnement, ou par tous les deux, & quelquefois par une punition corporelle, & infâmante. Si le délit est de telle nature que le fait, une fois connu, la Cour ne puisse recevoir par les interrogatoires de plus amples informations, que celles dont elle est déja en possession, (comme dans le cas de *recourse* ;) le défendeur peut être admis à faire ce simple aveu, & à recevoir son jugement, sans répondre à aucun interrogatoire : mais s'il refuse de répondre, ou qu'il cherche des subterfuges dans ses réponses, alors il est manifestement coupable d'un délit considérable & réitéré, lequel doit être puni, à la discrétion de la Cour.

Le lecteur attentif se sera sans doute apperçu que cette méthode de prendre ainsi le serment d'un défendeur accusé au criminel, n'est point conforme au génie de notre Loi commune, en toute autre occasion. Elle semble à la vérité, avoir passé à travers les Cours d'Equité, jusqu'aux Cours du banc du Roi & des Plaids communs. Car toute la procédure des Cours d'Equité, dans les différens périodes d'une cause, & finalement pour faire exécuter ses

décrets, fut, jusqu'à l'introduction des séquestrations, de la nature d'une procédure de délits : c'est-à-dire, agissant *in personam* seulement, & non pas *in rem.* Et là, aussi-tôt que la partie en défaut, a répondu aux interrogatoires, sa réponse peut être contredite & désapprouvée par des *affidavits* de l'adverse partie. Au lieu, que dans les Cours de droit, l'admission de la partie pour se justifier, par serment, est plus favorable à sa liberté, quoique peut-être non moins dangereuse pour sa conscience: car, si elle se justifie par ses réponses, la plainte est totalement au néant. Je me contenterai donc d'observer, relativement à cette méthode singuliere d'Examen, employée dans cette occasion particuliere : que comme la procédure par prise de corps, paroît en général d'une date fort ancienne, & a depuis la Restauration, été confirmée par un acte exprès du Parlement; de même la méthode d'examiner le délinquant lui-même, sur son serment, relativement au délit allégué, est au moins d'une ancienneté aussi reculée, & que par un long & immémorial usage, elle est aujourd'hui devenue la Loi du pays.

CHAPITRE XXI.

Des Arrêts.

Nous allons maintenant examiner la méthode réguliere & ordinaire, de procéder dans les Cours de jurifdiction criminelle; & que l'on peut la ranger fous douze différens chefs qui fe fuivent l'un l'autre, dans un ordre progreffif: favoir, 1. L'arrêt; 2. L'emprifonnement & cautionnement; 3. La pourfuite; 4. Le procès; 5. L'ajournement & fes incidens; 6. La plaidoyerie & le point à décider; 7. L'Examen & la conviction; 8. Le Clergé; 9. Le jugement & fes conféquences; 10. La caffation du jugement; 11. Le répit, ou le pardon; 12. L'exécution: lefquels articles vont faire la matiere du refte de ce livre.

Premierement, arrêter quelqu'un, c'eft prendre ou faifir fa perfonne, afin de la repréfenter pour répondre fur un crime dont elle eft accufée ou foupçonnée. Toutes perfonnes, fans diftinction, font dans le cas d'être arrêtées pour tous les cas criminels. Mais on ne peut arrêter un homme, à moins qu'il ne foit chargé d'un crime, qui juftifie au moins fon cautionnement, dès qu'une fois il

qu'il eſt pris. En général, un arrêt ſe fait de quatre manieres. 1. Par décret. 2. Par un Officier, & ſans décret. 3. Par un particulier, de même, & ſans décret. 4. Sur la clameur publique, & par le peuple même.

1. Le décret de priſe de corps, peut être accordé dans des cas extraordinaires, par le Conſeil privé, ou par les Sécrétaires d'Etat; mais ordinairement par les Juges de paix, qui y ſont autoriſés dans tous les cas où ils ont juriſdiction ſur l'offenſe; aux fins d'obliger l'accuſé à comparoir devant eux. Car il ſeroit abſurde de les autoriſer à examiner un coupable, s'ils n'avoient auſſi le pouvoir de l'obliger à comparoir & à ſe ſoumettre à l'Examen. Et ce pouvoir s'étend inconteſtablement ſur toutes les trahiſons, félonies & infractions de la paix; comme ſur toutes les offenſes que le Statut leur donne droit de punir. Sir Edouard COKE prétend, à la vérité, qu'un Juge de paix ne peut lâcher un décret de priſe de corps contre un félon, ſur un ſimple ſoupçon; qu'il faut que l'accuſation ſoit reçue; & que la pratique contraire, ſuivant d'autres, eſt fondée plutôt ſur la convenance que ſur la regle expreſſe de la Loi, quoiqu'elle ſoit établie aujourd'hui par un long uſage. Doctrine, qui dans bien des cas, faciliteroit aux félons les moyens de ſe ſouſ-

traire à la punition. Sur quoi Sir Matthieu Halle l'a combattu, avec une autorité invincible & par des fortes raisons, en soutenant: 1. Qu'un Juge de paix a le pouvoir de lâcher un décret de prise de corps contre un félon, avant même qu'il soit accusé. 2. Qu'il peut aussi lâcher un arrêt de prise de corps contre une personne soupçonnée de félonie, quoique le soupçon original ne soit pas en lui, mais dans la partie qui poursuit le décret : parce qu'il est Juge compétent de la probabilité qui lui est offerte d'un pareil soupçon. Mais dans l'un & dans l'autre cas, il convient de faire prêter serment à la partie qui requiert le décret, tant pour certifier qu'il s'est commis une félonie ou autre crime, (sans quoi le décret ne pourroit pas avoir lieu) que pour prouver & la probabilité de soupçonner la partie contre laquelle le décret est sollicité. Ce décret qui doit être signé & scellé du Juge, doit faire mention du temps & du lieu où il a été fait, & de la cause pour laquelle il est fait; il faut qu'il soit ensuite adressé au Connétable, ou autre Officier de paix, en lui enjoignant de produire la partie, soit généralement par-devant quelque Juge de paix du pays, soit seulement par-devant le Juge qui l'a lâché; & le décret, dans ce dernier cas, s'appelle un décret spécial. Un décret général pour prendre toute personne suspectée, sans nommer ou

désigner particuliérement qui que ce soit, est illégal & nul, par rapport à son incertitude : car c'est au Magistrat, non pas à l'Officier, de juger du fondement du soupçon. Un décret pour saisir toute personne coupable d'un crime qui n'y est point spécifié, n'est pas non plus décret légal : car le point sur lequel son autorité est appuyée, est un fait qui doit être décidé à l'Examen suivant ; pour savoir si la personne arrêtée en vertu de ce décret, est réellement coupable ou non. Dans le fait, ce n'est donc pas un décret : car il ne justifiera point l'Officier qui agit en conséquence ; au lieu qu'un décret légal autorisera, & mettra à couvert de tout événement l'Officier qui l'exécutera, en vertu de son ministere. Quand un décret est reçu par l'Officier, il est tenu de l'exécuter autant que peut le permettre la Jurisdiction du Magistrat & la sienne. Un décret lâché par le Juge en chef ou autre Juge de la Cour du banc du Roi, s'étend sur tout le Royaume ; & il est toujours daté d'*Angleterre*, & non du Comté d'Oxford, de BERK ou autre Comté particulier. Mais le décret d'un Juge de paix, dans un Comté, comme celui d'YORCK, doit être endossé, ou signé par le Juge de paix d'un autre, (comme de celui de Middlesex,) avant de pouvoir y être exécuté. Autrefois, à dire vrai,

il devoit y avoir un nouveau décret pour chaque nouveau Comté; mais la pratique d'endoffer les décrets avoit long-temps prévalut fans Loi, & fut enfin autorifée par les Statuts 23, de George II, chap. 26 & le 24, du même, chap. 55.

2. Les arrêts par Officiers, fans décret, peuvent être exécutés. 1. Par un Juge de paix, qui peut arrêter lui-même ou faire arrêter, toute perfonne qui commet une félonie ou infraction de la paix, en fa préfence. 2. Par le Shériff. 3. Par le Coroner, qui peut prendre tout félon dans le Comté, fans décret. 4. Par le Connétable, des fonctions duquel il a été parlé, lequel a une autorité confidérable, & inhérente à fa place, relativement aux arrêts; puifqu'il peut, fans décret, arrêter tout infracteur de la paix, & le conduire chez un Juge de paix. Dans le cas de félonie actuellement commife, ou d'une bleffure dangereufe & d'où doit, fuivant les apparences, s'enfuivre une félonie; il peut même, fur un foupçon probable, arrêter le félon; & pour cette raifon eft autorifé, (comme par décret d'un Juge) à effondrer les portes, & même à tuer le félon, s'il ne peut s'en faifir autrement. Et fi lui-même, ou fes aidans, font tués en faifant cet arrêt, c'eft un meurtre qualifié à tous égards. Les gardes, tant celles qui font ordonnées par le Statut de Win-

chester, le treizieme d'Edouard I, chap. 4, pour garder & veiller dans toutes les villes depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, ainsi que celles qui ne sont que pour donner main forte au Connétable, peuvent, *virtute officii*, arrêter tous les offenseurs, particuliérement les coureurs de nuit, & les mettre en prison jusqu'au lendemain.

3. Tout particulier (& à plus forte raison, un Officier de paix) qui est présent au moment qu'il se commet quelque félonie, est tenu par la Loi, d'arrêter le félon, sous peine d'amende & d'emprisonnement, s'il s'échappe par la négligentce de ceux qui l'escortent. Ils peuvent justifier l'effondrement des portes, à la poursuite du coupable : & si même ils le tuent, (pourvu qu'il n'y ait pas eu d'autres moyens de s'en saisir) le cas se trouve justifiable ; quoique ce soit un meurtre, & que commettroient aussi ceux qui sont poursuivis, s'ils tuoient ceux qui tâcheroient de les arrêter. Tout particulier peut aussi arrêter un félon, sur un soupçon probable, ainsi que toute personne soupçonnnée de félonie ; mais il n'est pas autorisé à effondrer les portes pour l'arrêter. Et si l'une des parties tue l'autre dans la chaleur de la poursuite, c'est un homicide & rien de plus : parce qu'il n'y a point de dessein malicieux

de tuer : mais il n'eſt pas moins regardé comme tel, parce qu'il ſeroit de la plus pernicieuſe conſéquence, que ſous prétexte d'un ſoupçon de félonie, tout particulier pût effondrer la porte d'une maiſon, ou tuer un autre; & parce qu'un tel arrêt, ſur un ſimple ſoupçon, n'eſt que ſimplement & non pas expreſſément enjoint par la Loi : comme dans le cas de ceux qui ſont préſens, quand une félonie ſe commet.

4. Il y a encore une autre eſpece d'arrêt, où les Officiers & les particuliers interviennent. C'eſt ſur une *clameur de haro* (*) à l'occaſion d'une félonie commiſe. La *huée* étoit l'ancienne maniere de pourſuivre, en Coutume, avec des cornets & des cris, tous les félons & ceux qui avoient dangereuſement bleſſé une autre perſonne. Il en eſt même fait mention dans le premier Statut de Weſtminſter, le troiſieme d'Edouard I, chap. 9 & le quatrieme d'Edouard I, *de officio coronatoris*. Mais le principal Statut, relatif à cette matiere, eſt celui de Wincheſter, le 13 d'Edouard I, chap. 1 & 4, qui enjoint que déſormais chaque pays ſoit gardé de maniere, que dès le moment qu'il ſe ſera commis quel-

[*] La clameur *de haro*, terme Normand, introduit lors de la Conquête.

que félonie ou vol, la pourfuite du félon foit faite & renouvellée de ville en ville, & de Comté en Comté, avec la *huée* & le cris de *haro*, par toutes les villes & jufques aux villes voifines, & que ces cris de *haro* fe continuent ainfi, jufqu'à ce qu'il foit pris & livré au Shériff. Et afin que ces clameurs fe faffent plus efficacement, le *hundred* (ou canton) eft obligé par le même Statut, ch. 3, de répondre de tous les vols qui s'y commettent, à moins qu'il ne prenne le félon.

Par le Statut 27, d'Elifabeth, chap. 13, les clameurs de *haro*, font déclarées infuffifantes, à moins qu'elles ne foient faites par des gens à pied & à cheval. Et par le Statut 8, de George II, chap. 16, le Connétable ou Officier femblable, qui refufe ou néglige de faire exécuter la clameur de *haro*, paye cinq liv. d'amende; & toute la paroiffe ou le diftrict eft même, à la rigueur, amendable, fuivant la Loi d'Alfred, s'il s'y commet une félonie & que le félon s'échappe. Cette inftitution a été long-temps en ufage dans plufieurs contrées Orientales. Elle a même pénétré jufques dans l'Empire du Mogol, vers le commencement du dernier fiecle; & l'on prétend qu'elle a effectivement délivré ce vafte territoire du fléau des voleurs, en rendant dans quelques endroits les villages, & dans d'au-

tres les Officiers de justice responsables de tous les vols qui se commettoient dans leurs districts respectifs. La clameur de *haro* peut être excitée, ou par l'ordre d'un Juge de paix, ou par un Officier de paix, ou par tout particulier qui a connoissance d'une félonie. La partie qui l'excite, doit instruire le Connétable de la paroisse de toutes les circonstances qu'il sait de la félonie, & de la personne du félon; sur quoi le Connétable doit faire les poursuites nécessaires dans sa ville, avertir toutes les paroisses voisines & le poursuivre à pied & à cheval. Et dans ces sortes de cas le Connétable, & ses gens, ont les mêmes pouvoirs, la même protection, & le même dédommagement que s'ils marchoient par l'ordre d'un Juge de paix. Mais si un homme, soit par étourderie, soit par malice, excite la clameur de *haro* sans cause, il sera sévérement puni, comme perturbateur du repos public.

Afin d'encourager davantage la prise de certains félons, différens actes du Parlement accordent des récompenses, & des immunités à ceux qui les amenent en justice. Le Statut 4 & 5, de Guillaume & Marie, chap. 8, porte, que ceux qui arrêteront un voleur de grand chemin, & qui poursuivront sa conviction, recevront du public une récompense de quarante liv. st. qui leur sera payée; ou,

s'ils ont été tués en tâchant de le prendre, à leurs exécuteurs, par le Shériff du Comté : à laquelle somme de 40 liv. le Statut 8, de George II, chap. 16, ajoute celle de dix, payable par le *hundred* (ou canton) pour le bien qu'il est censé recevoir d'une telle capture. Par le Statut 10 & 11, de Guillaume III, chap. 23, toute personne qui arrête ou poursuit la conviction d'un félon coupable de *Burglary*, (vol avec effraction) ou d'un vol privé, de la valeur de 5 sch. dans une boutique, magasin, remise ou écurie, sera exempt de toutes les charges de la paroisse. Et, par le Statut 5, d'Anne, ch. 31, toute personne qui arrête & poursuit un *Burglar*, aura droit à une récompense de 20 liv.



CHAPITRE XXII.

De l'Emprisonnement & de la Caution.

LORSQU'UN coupable eſt arrêté par quelqu'une des façons mentionnées dans le Chapitre précédent, il doit conformément aux regles, être traduit par-devant un Juge de paix; & la maniere dont il doit y être traité, va faire la matiere de ce ſecond Chapitre.

Le Juge devant qui l'on traduit le priſonnier, eſt tenu d'examiner immédiatement les circonſtances du crime allégué; & à cet effet, le Statut 2 & 3, de G. & M. chap. 10, lui enjoint de prendre, par écrit, l'Examen de ce priſonnier & l'information de ceux qui le traduiſent. Ce Statut (ſelon l'obſervation de Mr. Lambard) fut le premier ordre donné pour l'Examen d'un félon, dans le droit Anglois. Car, en Coutume, *nemo tenebatur prodere ſe ipſum*; & l'aveu de ſa faute ne devoit point lui être arraché, mais elle devoit plutôt être découverte par d'autres moyens, & par d'autres hommes. Si dans ces recherches il appert, manifeſtement, ou qu'un tel crime ne s'eſt pas commis, ou que le ſoupçon que l'on conçu contre le priſonnier eſt tout-à-fait

destitué de fondement, ce n'est que dans ces cas qu'il est légal de le décharger totalement : sans quoi il doit ou être mis en prison, ou donner caution ; c'est-à-dire, produire des cautions ou garans qu'il se représentera pour répondre à l'accusation intentée contre lui. Cet emprisonnement, n'étant que pour s'assurer de la personne du coupable, toutes les fois qu'une caution remplit les mêmes vues, on ne doit point la refuser, ainsi que dans le cas de la plupart des crimes inférieurs. Mais dans le cas de félonies & autres offenses d'une nature capitale, il n'y a point de caution qui puisse être l'équivalent de la détention actuelle de la personne. Car, que ne se résoudroit-on pas à perdre, pour sauver sa vie ? Et quelle satisfaction ou indemnité, seroit-ce pour le public, de saisir les effets de ceux qui auroient cautionné un meurtrier ? C'est par un principe semblable, que les Magistrats d'Athenes, lorsqu'ils prêtoient serment en public, de ne jamais retenir un citoyen en prison, dans le cas où il pourroit fournir trois garans de sa qualité & de son rang, eurent soin d'excepter ceux qui avoient altéré la monnoie, ou qui avoient tramé quelque trahison. On a établi, dans le Livre précédent, la nature du cautionnement : savoir, la délivrance d'une personne à ses garans, moyennant que ceux-

ci, conjointement avec l'accusé, donnent des sûretés suffisantes pour sa représentation : l'accusé étant censé continuer de rester sous la garde de ses amis, au lieu d'aller en prison. Dans les cas civils, tous les défendeurs, ainsi que nous l'avons vu, sont admis à fournir caution; mais dans les causes criminelles, il en est tout autrement. Voyons donc dans quels cas l'accusé doit, ou ne doit pas être admis à donner caution.

D'abord, tout Magistrat qui refuse d'admettre à caution l'accusé, qui n'est point par la Coutume exclus de cette ressource, entreprend contre la liberté du sujet. Telle est la disposition de la Coutume, ainsi que du premier Statut de Westminster, le 3me. d'Edouard I, chap. 15 & de l'acte d'*habeas corpus*, le 31 de Charles II, chap. 2. Et dans la crainte que l'intention de la Loi ne soit éludée par les Juges qui demanderoient une caution plus considérable que ne l'exige la nature de la cause; il est expressément déclaré par le Stat. 1, de Guillaume & Marie, Stat. 2, chap. 1, qu'on ne doit point exiger une caution excessive; & que ce soient les Cours, qui considérant les circonstances du cas, puissent prononcer sur ce que l'on appelle la caution excessive. D'un autre côté, si le Magistrat prend une caution insuffisante, il est amenda-

ble, au cas que le criminel ne comparoisse pas. Les cautions doivent se prendre, ou à la Cour, ou dans quelques lieux particuliers par le Shériff, le Coroner ou autre Magistrat; mais le plus ordinairement par les Juges de paix. Dans les regles, un accusé ne doit point être admis à caution dans toutes les offenses qui sont commises, ou contre la Coutume, ou contre un acte du Parlement, qui sont au-dessous de la félonie; à moins qu'il ne soit défendu par quelque acte spécial de ce même Parlement. Afin donc de pouvoir déterminer quel genre d'offenses peuvent être admises à caution:

Voyons d'abord quels sont ceux qui ne sont pas admis à la fournir, ou quelles sont les offenses, pour lesquelles on ne peut en fournir. Je n'envisagerai ici aucun des cas où le Statut exclud de la caution les prisonniers convaincus d'offenses particulieres; car alors un tel emprisonnement, sans caution, fait partie de leur sentence & de leur punition. Mais lorsque l'emprisonnement ne se fait que pour sûreté du prisonnier, avant la conviction, & non pour punition postérieure; dans ces sortes de cas, on ne peut fournir de caution, sur-tout si l'offense est énorme: car alors le public est autorisé à ne demander rien de moins, que la plus grande

sûreté possible : c'est-à-dire, le corps de l'accusé, afin d'assurer la justice qui doit en être faite, au cas qu'il se trouve coupable. Ces sortes de personnes, selon l'observation de l'Auteur du *Mirror*, n'ont point d'autres garans que les quatre murs de la prison même. Dans l'ancien Droit, avant & après la Conquête, toutes les félonies étoient admises à caution, jusqu'au moment où le meurtre fut excepté par un Statut : de sorte que l'on pouvoit être admis à fournir caution avant la conviction, presque dans tous les cas. Mais le premier Statut de West. le 3 d'Edouard I, chap. 15, supprime la faculté de donner caution dans les cas de trahison & autres félonies. Les Statuts 1 & 2 de Ph. & M. chap. 13, vont encore plus loin sur ce sujet. Sur quoi nous pouvons conclure, qu'aucun Juge de paix ne peut recevoir à caution, 1. Pour une accusation de trahison. 2. Pour meurtre. 3. Dans le cas de meurtre imprévu, si le prisonnier en est manifestement l'auteur, & qu'il n'en soit pas simplement soupçonné, ou si quelqu'accusation est formée contre lui. 4. Ceux qui, étant confinés pour félonie, ont fait brêche à la prison pour s'échapper : parce que, non seulement ils font présumer par-là qu'ils sont coupables, mais qu'ils ajoutent encore une félonie à une autre. 5. Les

personnes proscrites. 6. Celles qui ont quitté le Royaume. 7. Les criminels qui accusent leurs complices, dont nous aurons lieu de parler dans un des Chapitres suivans, ainsi que les personnes par eux accusées. 8. Les personnes saisies de leur larcin, ou prises sur le fait de félonie. 9. Les personnes accusées du crime d'*Arson*, (incendiaire). 10. Les excommuniées, & arrêtées par *writ*, de *communicato capiendo*. Les autres sont d'une nature douteuse comme, 11. Les voleurs publiquement diffamés & reconnus. 12. Les personnes accusées d'autres félonies, ou d'offenses énormes & manifestes, & qui ne jouissent pas d'une bonne réputation. 13. Les complices de félonie qui sont mal famés. Car, ces sortes de personnes semblent devoir être livrées à la discrétion des Juges de paix, pour savoir si elles sont, ou ne sont pas recevables à caution. De la derniere classe, sont ceux qui doivent être reçus à caution, en donnant de bonnes & suffisantes sûretés : comme 14. Les personnes de bonne réputation, accusées sur un simple soupçon de meurtre imprévu, ou d'autre homicide inférieur. 15. Celles qui sont accusées, de petit vol, ou d'autres félonies qui, jusqu'alors n'avoient point été spécifiées. 16. Celles qui sont complices de quelque félonie. On est convenu enfin, que la Cour

du banc du Roi, (ou quelqu'un des Juges de cette Cour en temps de vacance) peut recevoir à caution pour quelque crime que ce soit, comme trahison, meurtre ou toute autre offense, suivant les circonstances du cas. Ici, la sagesse de la Loi se manifeste bien clairement : puisque ce seroit chercher à éluder la justice publique, que de recevoir à caution pour des crimes énormes. Il est pourtant des cas, quoique rares, où il seroit cruel & injuste de confiner un homme, quoiqu'accusé du plus grand crime. La Loi a donc accordé à une Cour seulement le pouvoir arbitraire de recevoir à caution dans tous les cas : à l'exception seulement, (même dans cette jurisdiction supérieure, & par conséquent dans toutes les inférieures) des personnes qui sont confinées, ou par la Chambre du Parlement, pendant la session, où celles qui sont confinées pour *Misprision*, par quelqu'une des Cours Royales & supérieures de justice.

Au reste, si l'offense n'est pas recevable à caution, ou que la partie ne puisse trouver de répondant, elle doit être mise dans la prison du Comté, par le *Mittimus* du Juge de paix, ou ordre signé & scellé, contenant la cause de son emprisonnement; pour y demeurer jusqu'à ce qu'il soit juridiquement élargi. Mais cet emprisonnement comme on l'a dit,

dit, n'eſt que pour la sûreté, & non pour la punition. C'eſt pourquoi dans l'intervalle douteux qui s'écoule entre l'empriſonnement & l'Examen, le priſonnier doit être traité avec la plus grande humanité. Il ne doit pas même être chargé de fers, ni ſoumis à d'autres gênes que celles que comporte le ſeul empriſonnement. Quoiqu'à cet égard on ne ſoit que trop ſouvent obligé de s'en rapporter aux geoliers, qui pour l'ordinaire ſont gens ſans pitié, & qui familiariſés avec la miſere ſont devenus incapables d'aucun ſentiment de commiſération; cependant la Loi ne les excuſera point de mettre aux fers un priſonnier, à moins qu'il ne ſoit intraitable & rebelle, ou qu'il n'ait cherché à s'enfuir. Tel eſt le langage humain de nos anciens législateurs: *cuſtodes pœnam ſibi commiſſorum non augeant, nec eos torqueant; ſed omni ſævitiâ remotâ pietateque adhibitâ, judicia debitè exequantur.*



CHAPITRE XXIII.

Des différentes ſortes de Pourſuites.

LEs procédures ſuivantes contre les coupables, ſont leur pourſuite ou la maniere de former leur accuſation. Celle-ci ſe fait, ou ſur la découverte antérieure du fait par enquête ou grand juré; ou ſans cette découverte antérieure. La premiere maniere s'opére, ou par dénonciation, ou par accuſation.

I. Le terme de dénonciation, pris en général, eſt d'une acception fort étendue, & qui renferme non-ſeulement les dénonciations ainſi proprement appellées, mais encore toutes les enquêtes d'office, & les accuſations par une grande aſſemblée de jurés. Une dénonciation, à proprement parler, eſt la notice priſe par une grande aſſemblée de jurés de quelque offenſe d'après leur connoiſſance ou obſervation, ſans aucun bill de dénonciation porté par-devant eux à la requête du Roi : comme celle d'une naiſſance, d'un libelle, &c. ſur quoi l'Officier de la Cour doit enſuite former une accuſation, avant que la partie qui a été dénoncée comme auteur de l'offenſe, puiſſe être admiſe à y réprondre. Une enquête d'office, eſt l'acte d'une aſſem-

blée de jurés sommés par l'Officier à ce requis, pour informer des points relatifs à la Couronne, sur les preuves portées par-devant eux. Quelques-unes de ces preuves sont en elles-mêmes des convictions, qui ne peuvent ensuite être niées ou réfutées : c'est pourquoi l'enquête ou l'assemblée de jurés, doit écouter tout ce qui peut être allégué de part & d'autre. De cette nature, sont toutes les enquêtes de *felo de se*; de fuite dans les personnes accusées de félonie; de *Deodands*, &c. & les dénonciations d'offenses légéres relatives aux tournées du Shériff, ou à la Cour fonciere; & sur lesquelles l'Officier qui préside, peut établir une amende. Les autres enquêtes peveunt être ensuite réfutées & examinées, comme, en particulier, l'enquête du Coroner, sur la mort d'un homme, quand elle trouve quelqu'un coupable d'homicide : car dans ces cas le coupable dénoncé de la sorte, doit être ajourné sur cette même enquête, & peut en contester la vérité : ce qui est la maniere de poursuivre la plus usitée & la plus efficace, & à l'occasion de laquelle nous allons entrer dans un détail plus circonstancié.

II. Un *Indictement*, est une accusation par écrit d'une ou de plusieurs personnes, sur crime ou malversation, intentée par une grande assemblée de jurés. A ces fins, le

Shériff de chaque Comté eſt obligé de renvoyer à chaque ſeſſion de la paix, à toutes les commiſſions *d'oyer* & *terminer*, & délargiſſement général, vingt-quatre perſonnes honnêtes & légales du Comté, tirées de tous les différens cantons; pour informer, dénoncer faire & exécuter toutes les choſes qui leur ſeront ordonnées en temps & lieu par le Roi. Ils doivent être francs-tenanciers, mais de quel degré c'eſt ce qui n'eſt pas déterminé. Il ſemble que ce ſoit-là le *caſus omiſſus*, mais qui pourroit auſſi convénablement être ſuppléé par la législation, que les qualifications de la petite aſſemblée de jurés, qui autrefois étoient également vagues & incertaines, mais qui ſont aujourd'hui déterminées par différens actes du Parlement: cependant ce ſont pour l'ordinaire les perſonnes qui occupent le premier rang dans le Comté. Tous ceux dont les noms ſont inſcrits ſur la liſte, prêtent ſerment pardevant la grande aſſemblée de jurés, au nombre de douze au moins, & jamais au-deſſus de vingt-trois: afin que douze puiſſent être la majeure partie. On trouve dans les Loix d'Ethelred, une exacte deſcription de ce nombre, ainſi que de la conſtitution ellemême: *exeunt ſeniores duodecim Thani, & præfectus cum eis, & jurent ſuper ſanctuarium quod eis in manus datur, quod nolint ullum*

innocentem accusare, nec aliquem noxium celare. Du temps du Roi Richard I, (suivant Hoveden) l'élection des grands jurés ordonnée par ce Prince, se faisoit de cette maniere : on nommoit quatre Chevaliers du Comté, qui en choisissoient deux dans chaque canton ; ces deux Chevaliers s'associoient dix autres personnes libres entre les principales, & ces douze personnages devoient répondre sur toutes les particularités relatives à leur district. On a vraisemblablement trouvé que ce nombre étoit trop grand & trop incommode ; mais les traces de cette institution subsistent encore, en ce que chaque canton doit concourir pour former l'assemblée des jurés. Cette grande assemblée de jurés, est préalablement instruite des articles de son enquête, par une accusation du Juge qui préside à la Cour du banc du Roi. Alors, ils se retirent pour siéger & recevoir les accusations qui leur sont déférées, au nom du Roi, mais à la requête de quelque particulier ; & ils doivent seulement entendre les preuves favorables à la poursuite : car la réception d'une accusation est seulement de la nature d'une enquête, ou accusation, qui doit être ensuite examinée & jugée ; & les jurés doivent seulement informer, sur leurs sermens, s'il y a une raison suffisante d'appeller la partie, pour

y répondre. Une grande assemblée de jurés doit être néanmoins intimement persuadée de la vérité d'une accusation, autant que le permettent les preuves qu'ils ont reçues, & ne doit pas se contenter de simples probabilités : car cette doctrine pourroit favoriser des vues très-oppressives.

La grande assemblée de jurés prête serment d'informer seulement pour le corps du Comté, *pro corpore comitatûs* ; en conséquence ils ne peuvent réguliérement informer d'un fait qui s'est passé hors du Comté pour lequel ils sont jurés, à moins qu'ils n'y soient autorisés par acte du Parlement. On portoit autrefois si loin la délicatesse à cet égard, que si un homme avoit été blessé dans un Comté, & qu'il fût mort dans un autre, l'offenseur ne pouvoit être accusé ni dans l'un ni dans l'autre; parce qu'il ne s'étoit commis ni dans l'un ni dans l'autre, un acte de félonie complette. Mais par le Statut 2 & 3, d'Edouard VI, chap. 24, il peut aujourd'hui être déféré dans le Comté où la partie est morte. Il en est de même de quelques autres cas ; & particuliérement, lorsqu'il s'est commis une trahison hors du Royaume, il peut en être informé dans tous les Comtés du Royaume, suivant qu'il en sera ordonné par le Roi, conformément aux Statuts 26, de Henri VIII, chap. 13, le 35me. du même,

ch. 2, & les 5me. & 6me. d'Edouard VI, ch. 11. Mais en général, toutes les offenses doivent être informées & examinées dans le Comté où le fait s'est commis.

Lorsque la grande assemblée de jurés avoit entendu les preuves; s'ils croient que l'accusation fût mal fondée, ils avoient coutume autrefois, de mettre au dos du bill d'accusation, *ignoramus*, où nous n'y entendons rien: en donnant à entendre que quoique les faits pussent être vrais, la vérité néanmoins ne s'en manifestoit point à eux. Mais aujourd'hui, ils assurent, en Anglois, d'une maniere plus absolue, *faux bill*; & alors la partie est déchargée, sans être tenue de répondre. Mais un nouveau bill peut ensuite être déféré à une grande assemblée de jurés subséquente; & s'ils sont satisfaits sur la vérité de l'accusation, ils écrivent au dos du bill, *bill vrai.* (Anciennement, *billa vera.*) Alors on dit, que l'accusation est reçue, & que la partie est accusée. Mais pour recevoir un bill, il faut que douze jurés, au moins, soient d'accord: car telle est la délicatesse de la Loi d'Angleterre sur ce qui concerne la vie des sujets, que personne ne peut, à la requête du Roi, être convaincu d'aucun crime capital, que du consentement unanime de vingt-quatre de ses égaux & de ses voisins: c'est-à-dire, par douze,

au moins, de la grande assemblée de jurés, qui d'abord consentent à l'accusation ; & ensuite par la petite assemblée de jurés, toute entiere, de douze de plus, qui le trouvent coupable sur son examen. Mais si douze de la grande assemblée de jurés s'accordent, l'accusation est bonne, quoique le reste soit d'une opinion différente. Et l'accusation ainsi reçue, est publiquement délivrée à la Cour.

Les accusations doivent avoir une certitude précise & suffisante. Par le Statut 1, de Henri V, chap. 5. Toutes les accusations doivent contenir le nom de baptême, le surnom, la qualité, la profession, la ville ou le lieu, & le Comté de l'offenseur ; & cela pour identifier sûrement sa personne. Le temps & le lieu doivent aussi être certifiés, en nommant le jour & le territoire de la ville où le fait s'est commis, quoiqu'une méprise en ces points ne soit point regardée comme importante; pourvu que le temps soit spécifié antérieurement à la réception de l'accusation, & que le lieu désigné soit dans l'étendue de la jurisdiction de la Cour. Mais souvent le temps peut être de très-grande conséquence, lorsqu'il y a un certain temps fixé pour la poursuite des offenseurs : comme par le Statut 7, de Guillaume III, chap. 3, qui porte, qu'il ne sera fait aucune poursuite des

trahisons, ou du silence gardé à cet égard, (excepté l'assassinat prémédité, & l'atteinte contre la personne du Roi) à moins que le bill d'accusation ne fût reçu dans les trois ans après l'offense commise; & en cas de meurtre, que le temps de la mort doit être posé dans l'an & jour après que le coup mortel aura été porté. L'offense elle-même doit être désignée avec clarté & certitude; & dans certains crimes il faut employer certains termes particuliers de l'art, lesquels sont tellement appropriés par la Loi pour exprimer l'idée précise qu'elle se fait de l'offense, qu'ils ne peuvent être suppléés par aucuns autres, quelques synonimes qu'ils puissent paroître. C'est ainsi, qu'en fait de trahison, on doit exposer que les faits se sont commis, (*treasonably*, *an against his allegiance*) en trahison & contre la fidélité due au Prince, (anciennement, *proditoriè & contra ligeantiæ suæ debitum* :) autrement l'accusation est nulle. Dans les accusations pour meurtre, il faut dire que la partie accusée a assassiné, & non pas tué ou égorgé l'autre : expression qui jusqu'au dernier Statut se rendoit par le terme Latin, *murdravit.* Dans toutes les accusations pour félonie, l'adverbe *feloniously*, (en félon) *felonice*, doit être employé; & pour les *burglaries*, de même *burglariter*, ou (en An-

glois) *burglariously.* Dans les rapts, le mot *rapuit* ou enleva, eſt néceſſaire, & ne doit ſe rendre par aucune autre périphraſe, pour rendre le crime certain. De même, dans les larcins, les mots *felonicè cepit & aſportavit*, ſont néceſſaires à toute accuſation : parce qu'ils peuvent ſeuls rendre raiſon de la nature de l'offenſe. De même dans les accuſations pour meurtre, la longueur & la profondeur de la bleſſure, doivent en général être exprimées; afin que la Cour puiſſe juger quelle elle a du être. Mais ſi le coup a été porté au travers du corps, on peut négliger les dimenſions: parce que la cauſe de mort eſt alors ſuffiſamment connue. Mais lorſqu'un membre, ou autre partie du corps eſt coupé net; cette deſcription eſt impoſſible. Dans les accuſations enfin, la valeur de la choſe, qui eſt le ſujet ou l'inſtrument de l'offenſe, doit quelquefois être exprimée. Dans les accuſations pour vols, cette circonſtance eſt néceſſaire; afin que l'on voye ſi le vol eſt conſidérable ou non; & s'il a droit ou non au bénéfice du Clergé. Dans l'homicide de toute ſorte d'eſpece, cette circonſtance eſt auſſi néceſſaire : attendu que l'inſtrument avec lequel il s'eſt commis, eſt confiſqué pour le Roi, comme *Deodand.*

Les autres méthodes de pourſuites n'exi-

gent point que l'accusation soit reçue préalablement par une assemblée de jurés, pour fixer le degré authentique de vraisemblance de l'accusation. Une de ces méthodes s'employoit en Coutume, quand un voleur étoit saisi avec son vol : car alors, étant surpris, *flagrante delicto*, il pouvoit être amené à la Cour, assigné & examiné, sans accusation préalable : de même que par la Loi Danoise, il pouvoit être pris & pendu, sans déplacer, & sans accusation ou Examen. Mais cette procédure fut supprimée par différens Statuts sous le regne d'Edouard III ; quoiqu'en Ecosse elle subsiste encore aujourd'hui. De sorte que la seule espece de procédure, à la requête du Roi, sans accusation ou dénonciation préalablement faite par une grande assemblée de jurés, semble aujourd'hui être celle de l'information.

III. Il y a deux sortes d'informations. Celles de la premiere espece, se font en partie à la requête du Roi, & en partie à la requête d'un sujet. Celles de la seconde, sont celles qui ne se font qu'au nom du Roi. Les premieres sont ordinairement faites sur des Statuts, qui infligent une peine sur la conviction de l'offenseur, dont une partie au profit du Roi, & l'autre au profit du dénonciateur : ce sont des especes d'actions, de *qui*

tam, (dont on a développé la nature dans un des Volumes précédens) lesquelles se poursuivent au criminel. Sur quoi je me contenterai d'observer, que par le Statut 31, d'Elisabeth, chap. 5, aucune poursuite sur aucun Statut pénal, dont la requête & le bénéfice sont assignés en partie au Roi & en partie au poursuivant, ne peut être intentée par aucun particulier un an après que l'offense a été commise; ni du côté de la Couronne après la révolution de deux ans; & que, dans le cas où la confiscation est originairement convertie au profit du Roi seul, cette poursuite ne peut s'obtenir après l'expiration de deux années depuis l'offense commise.

Les informations qui sont présentées au nom du Roi seulement, sont aussi de deux sortes. Les premieres sont celles qui sont véritablement & proprement à sa requête, & faites *ex officio*, par son Officier immédiat, le Procureur général. Secondement, celles ou quoique la poursuite se fasse au nom du Roi, elle se trouve cependant relative à quelque particulier. Celles-ci sont commencées par le Coroner ou le Procureur du Roi, à la Cour du banc du Roi : car cet Officier est ordinairement appellé le Maître du bureau de la Couronne, & par cette raison l'Officier permanent du public. Les objets des poursuites propres du Roi, *ex officio*, par son

Procureur général, sont proprement les malversations énormes qui tendent à troubler son gouvernement, ou à le contrecarrer dans l'exercice régulier de ses fonctions Royales. En fait d'offenses si dangereuses, & dont la punition différée d'un moment ne pourroit que devenir funeste; la Loi a donné à la Couronne le pouvoir d'une poursuite immédiate, & sans qu'elle soit obligée de recourir, préalablement, à quelqu'autre tribunal. Ce pouvoir, si nécessaire, non-seulement au bien-être & à la sûreté, mais encore à l'existence même du Magistrat exécutif, fut originairement réservé dans le grand plan de la constitution Angloise, qui a sagement pourvu au maintien nécessaire de toutes ses parties. Les objets de l'autre espece d'informations, commencées par le maître du bureau de la Couronne, sur la plainte ou dénonciation d'un particulier, sont les malversations grossieres & notoires, les émeutes, les batteries, les libelles & autres actes d'une nature atroce, qui ne vont pas néanmoins jusqu'à troubler le gouvernement, (& qui regardent proprement le Procureur général) mais qui, à cause de cette même atrocité, & de l'exemple pernicieux qu'elles donnent, méritent l'attention la plus publique. Ainsi, quand une information est commencée, soit de cette maniere, soit

par le Procureur général, *ex officio*, elle doit être examinée par une petite assemblée de jurés du Comté où l'offense s'est commise : après quoi, si le défendeur est trouvé coupable, il faut qu'il aille à la Cour pour recevoir sa punition.

On ne peut douter que cette méthode de poursuite par information, (ou suggestion) commencée au greffe par le Procureur général du Roi, ou par son Coroner, ou Maître du bureau de la Couronne à la Cour du banc du Roi, ne soit aussi ancienne que la Coutume elle-même. Car attendu que le Roi étoit obligé de poursuivre, (ou au moins de prêter la sanction de son nom à un poursuivant) toutes les fois qu'une grande assemblée de jurés l'informoit par serment qu'il y avoit un fondement suffisant pour établir un procès criminel : de même que quand ses Officiers immédiats étoient suffisamment assurés qu'un homme avoit commis une malversation considérable, soit contre la personne du Roi ou contre son gouvernement, soit contre la paix publique & le bon ordre, ils avoient la liberté, sans attendre d'autres instructions, de porter cette information à la Cour du banc du Roi, par une suggestion ou acte enregistré, & de continuer la poursuite au nom de Sa Majesté. Mais ces informations (de toutes

les eſpeces) ſont reſtreintes par la conſtitution, aux ſimples malverſations ſeulement : car, toutes les fois, qu'il s'agit d'un crime capital, la même conſtitution exige que l'accuſation ſoit certifiée par le ſerment de 12 hommes, avant que la partie ſoit admiſe à répondre. Et quant à ces offenſes dans leſquelles les informations étoient permiſes ainſi que les accuſations, tant qu'elles étoient attribuées à cette haute & reſpectable juriſdiction, & qu'elles étoient pourſuivies d'une maniere légale & réguliere à la Cour du banc Roi, le ſujet n'avoit aucun lieu de ſe plaindre. On y donnoit le même avertiſſement, la même procédure s'y expédioit, les mêmes plaidoyeries s'y accordoient, le même jugement étoit rendu par les mêmes juges, comme ſi la pourſuite s'y étoit faite originairement par accuſation. Mais lorſque le Statut 3, de Henri VII, chap. 1, eût étendu la juriſdiction de la Chambre Etoilée, dont les membres étoient les ſeuls Juges de la Loi, du fait & de la peine; & quand le Statut 11, de Henri VII, chap. 3, eut permis aux particuliers d'intenter des informations ſur quelque Statut pénal, qui ne s'étendoit point juſqu'à la perte de la vie ou de quelque membre, par-devant les Aſſiſes, ou par-devant les Juges de paix, qui devoient entendre & juger le point de fait à leur diſcré-

tion ; ce fut alors que la jurifdiction légale, & réglée de la Cour du banc du Roi, commença à tomber dans l'oubli ; & qu'Empfon & Dudley [coupables inftrumens des cruautés du Roi Henri VII,] perfécuterent à leur gré les fujets, & enrichirent honteufement la Couronne, au moyen des accufations abandonnées, qu'ils remirent en vigueur. Le dernier de ces actes fut, à la vérité, abrogé peu de temps après, par le Statut 1, de Henri VIII, chap. 6. Mais la Cour de la Chambre Etoilée fe maintint toujours en vigueur, & accrut journellement fon autorité pendant plus d'un fiecle; jufqu'à ce que finalement elle fut abolie par le Statut 16, de Charles I, chap. 10.

Lors de cette diffolution, on fit revivre dans la pratique, l'ancienne Coutume, l'autorité de la Cour du banc du Roi, & le *cuftos morum* de la Nation. Et il eft à remarquer, que dans le même acte du Parlement qui abolit la Cour de la Chambre Etoilée, on y compte expreffément une conviction par information, au nombre des méthodes légales, pour les perfonnes qui contreviendroient pour la troifieme fois aux difpofitions de ce Statut. On prétend, à la vérité, que Sir Matthieu Halle, qui préfida dans cette Cour, quelque temps après fa réhabilitation, n'étoit

n'étoit point partiſan de cette méthode de pourſuite: & ſi cela eſt, la raiſon de ſon improbation étoit probablement fondée ſur le mauvais uſage que le Maître du bureau de la Couronne faiſoit de ſon autorité, en ſouffrant que les ſujets fuſſent en proie à des informations ſouvent vexatoires, faites par des perſonnes, ou perverſes, ou vindicatives, & non pas ſur le doute qu'il pouvoit avoir de leur légalité dans des occaſions urgentes. Car le pouvoir de commencer des informations ſans aucun contrôle, dépendant alors uniquement du maître, & commencée au nom du Roi, mettoit le pourſuivant à l'abri des dépens, quand même à l'Examen, elles ſe ſeroient trouvées mal fondées. L'uſage tyrannique qu'on en fit, dans les temps qui précéderent la Révolution, occaſionnerent un débat, peu de temps après l'avénement du Roi Guillaume, pour qu'elles fuſſent déclarées illégales par le jugement de la Cour du banc du Roi. Mais Sir John Holt, qui préſidoit pour lors dans cette Cour, conjointement avec tous les autres Juges, fut maniſeſtement d'avis que cette procédure étoit fondée ſur la Coutume, & ne pouvoit être ſupprimée. Quelques années après, on employa un remede moins violent en Parlement, au moyen des Statuts 4 & 5, de Guillaume

& Marie, chap. 18, qui porte, que le Clerc de la Couronne ne commencera aucune information que par injonction expresse de la Cour du banc du Roi, & que tout poursuivant à qui il sera permis de faire cette information, donnera sûreté, par une reconnoissance de 20 liv. (somme qui paroît aujourd'hui trop modique) pour pouvoir poursuivre l'information, & pour payer les frais au défendeur, dans le cas où il viendroit à être absous; à moins que le Juge, après avoir examiné l'information, ne certifiât qu'il y avoit eu une cause raisonnable de la commencer. Mais il se trouve dans ce Statut une clause qui porte, qu'elle ne s'étendra point à d'autres informations que celles qui seront produites par le Maître du bureau de la Couronne, & que par conséquent les informations à la requête du Roi, commencées par son Procureur général, ne sont par ce moyen en aucune façon restreintes.

Il y a une espece d'informations mieux réglées encore par le Statut 9, d'Anne, ch. 20: savoir celle de la nature d'un *writ* de *quo warranto*, que nous avons dit dans un des Volumes précédens, être un remede donné par la Couronne contre ceux qui avoient usurpé quelque charge ou franchise. L'information moderne tend au même but que

l'ancien *writ*, en ce que l'on n'en fait usage, en général, que pour examiner les droits civils de ces mêmes franchises.

Telles sont les méthodes de poursuites, à la requête du Roi. Il en reste une autre, qui est simplement à la requête du sujet, & que l'on nomme *appel*.

IV. *Appel*, dans l'acception que nous lui donnons ici, ne signifie aucune plainte à une Cour supérieure du mal jugé d'une Cour inférieure, (qui est la signification générale de ce mot.) Il signifie, ici, un procès, à partir de sa premiere origine. Ainsi donc un *appel*, dans le sens de poursuite criminelle, signifie une accusation intentée par un particulier contre un autre, pour quelque crime odieux, & méritant réparation, à cause de l'injure particuliere qu'il a soufferte, plutôt que pour l'offense faite au public. Et comme cette méthode de poursuite est encore aujourd'hui en vigueur, je ne puis me dispenser d'en parler : mais attendu qu'elle est fort peu en usage, & vu la grande délicatesse qu'elle exige dans sa conduite, je n'en dirai qu'un mot, en renvoyant le lecteur, pour les détails, à d'autres compilations plus volumineuses.

Cette procédure particuliere, pour la punition des crimes publics, tire probablement son origine de ces temps où une satisfaction

particuliere, appellée, *weregild* se payoit constamment en argent à l'offensé ou à ses parens, pour expier de grandes offenses. Elle nous a été transmise comme aux autres Nations du Nord, par nos ancêtres, les anciens Germains, parmi lesquels selon Tacite : *luitur homicidium certo armentorum ac pecorum numero; recipitque satisfactionem universa domus.* De même dans les Loix Irlandoises, en cas de meurtre, le *Brehon*, ou Juge, avoit coutume de composer entre le meurtrier & les amis du défunt; en obligeant le malfaiteur de leur donner, ou à la femme, ou à l'enfant de celui qui avoit été tué, une récompense, qu'ils appelloient *Eriach.* Et c'est ainsi que nous trouvons dans nos Loix Saxones (particuliérement, dans celles d'Athelstan) les différens *weregilds* établis pour l'homicide, dans un ordre progressif, depuis la mort du Paysan jusqu'à celle du Roi. Nous avons dans les Loix de Henri I, un détail des autres offenses qui étoient rachetables par *weregild*, ainsi que de celles qui ne l'étoient pas. Or, comme, durant le temps que cette Coutume a subsistée, on accordoit certainement une procédure, pour faire recouvrer le *weregild* à la partie à laquelle il étoit dû; il semble que quand ces offenses vinrent par degrés à n'être plus rachetables, la procédure particuliere se

continua néanmoins, afin d'assurer l'infliction de la peine à l'offenseur, quoique la partie lesée ne fût plus autorisée à prétendre aucun dédommagement pécuniaire pour l'offense.

Mais quoique ces *appels* fussent de la nature des poursuites pour quelque injure atroce commise contre un individu quelconque, on la permettoit cependant aussi, anciennement, afin que tout sujet pût ajourner un autre sujet pour crime de leze-Majesté, soit dans les Cours de Coutume, soit en Parlement, ou [pour trahisons commises au-delà des mers] à la Cour du grand Connétable, & du grand Maréchal. La connoissance des *appels* subsistoit même encore en l'année 1631, puisqu'il y eut un Examen par combat, ordonné par la Cour de Chevalerie, sur un *appel* de trahison. Mais elle fut virtuellement abolie, par les Statuts 5, d'Edouard III, chap. 9 & 25, du même, chap. 24, & en second lieu plus expressément par le Statut 1, de Henri IV, chap. 14: de maniere que les seuls *appels*, qui soient en vigueur, pour faits commis dans l'intérieur du Royaume, sont ceux de félonie & de *mayhem*.

L'*appel* ou l'ajournement, pour félonie, peut être intenté pour crimes commis, ou contre les parties mêmes, ou contre leurs parens. Les crimes contre les parties mêmes,

font, le larcin, le rapt & l'incendie. Ces crimes, ainfi que le *mayhem*, autorifent les perfonnes volées, enlevées, mutilées, ou dont les maifons font brûlées, à fuivre cette procédure particuliere. Le feul crime contre les parens qui autorife l'ajournement, eft la mort de ce même parent, foit par meurtre, ou par homicide imprévu. Cette procédure ne peut être intentée par tous les parens, mais feulement par la femme pour la mort de fon mari, ou par l'héritier mâle, pour celle de fon ancêtre. Et cette qualité d'héritier fut même reftreinte par une ordonnance de Henri I, au quatrieme degré. On l'accorde à la femme, à caufe de la perte qu'elle a faite de fon mari. Mais fi elle fe remarie avant, ou pendant fon *appel*, elle la perd; ou fi elle fe marie après le jugement, elle ne demandera pas l'exécution de la fentence. L'héritier, comme on l'a dit, doit auffi être mâle, & prochain héritier, fuivant la Coutume au temps de la mort du défunt. Mais cette regle a trois exceptions. 1. Si la perfonne tuée laiffe une femme innocente, cette femme feulement & non pas l'héritier, aura le droit d'*appel*. 2. S'il n'y a point de femme, & que l'héritier foit accufé du meurtre; la perfonne qui eût été enfuite l'héritier, mâle, intentera l'*appel*. 3. Si la femme tue fon mari, l'héritier peut

l'*appeller* pour la mort de son mari. Et par le Statut de Glocester, le 6 d'Edouard I, chap. 9, tous les *appels* doivent être poursuivis dans l'an & jour après l'accomplissement de la félonie. Ce qui semble n'être qu'une suite de l'ancienne Coutume; car la même chose se trouve dans les Constitutions Gothiques: *præscriptio annalis, quæ currit adversùs auctorem, si de homicida ei non constat intra annum à cæde factâ, nec quemquam intereà arguat & accuset.*

Ces *appels* peuvent être intentés, préalablement pour toute accusation; & si l'ajourné y est renvoyé absous, il ne peut plus à l'avenir, être actionné pour la même offense: De même que par l'ancienne Constitution Gothique, si quelque offenseur obtenoit un *verdict* en sa faveur, quand il étoit poursuivi par la partie injuriée, il étoit également censé absous de toute poursuite de la part de la Couronne pour la même offense. Mais, au contraire, s'il faisoit sa paix avec le Roi, il pouvoit néanmoins être poursuivi à la requête de la partie lésée. Il en est de même parmi nous: si un homme est renvoyé absous dans une accusation de meurtre, ou qu'il ait été trouvé coupable, & ait reçu son pardon du Roi; il peut cependant, en vertu du Statut 3, de Henri VII, chap. 1,

être pourſuivi par *appel* pour la même félonie, comme n'ayant pas encore été puni pour crime; quoique, s'il a été trouvé coupable d'un homicide imprévu & qu'il ait joui du bénéfice du Clergé, & par conſéquent ſubi le jugement de la Loi, il ne puiſſe plus enſuite être appellé. Car c'eſt une maxime de droit, que, *nemo bis punitur pro eodem delicto.*

Si l'ajourné eſt trouvé coupable, il ſubira le même jugement que s'il eût été convaincu par accuſation : mais avec cette différence remarquable, que dans une accuſation, qui eſt à la requête du Roi, le Roi peut pardonner & remettre l'exécution; & que dans un *appel*, qui eſt à la requête d'un particulier, pour expier un tort particulier, le Roi ne peut pas plus faire grace qu'il ne peut remettre les dommages recouvrés dans une action de batterie : de même que, tant que le *weregild* continua à ſe payer, comme amende pour homicide, il ne pouvoit pas être renvoyé par l'autorité du Roi. L'ancien uſage étoit même, ſous le regne de Henri IV, que tous les parens du mort devoient traîner l'appellé juſqu'au lieu de l'exécution : Coutume fondée ſur l'eſprit barbare de vengeance de famille qui regnoit dans l'Europe entiere, après l'irruption des nations du Nord, qui eſt particuliérement conſacrée dans les différens Co-

des de leurs Loix, & qui regne encore aujourd'hui parmi les habitans ſauvages de l'Amérique. Cependant la punition de l'offenſeur peut être remiſe, par la concurrence de toutes les parties intéreſſées; & comme le Roi, par ſon pardon, peut anéantir une accuſation; de même l'appellant, par ſon abandon, peut décharger un coupable : *nam quilibet poteſt renunciare juri, pro ſe introducto.*

Telles ſont les différentes méthodes de pourſuites inſtituées par les Loix d'Angleterre pour la punition des offenſes, & entre leſquelles, celle par accuſation, eſt la plus générale. Je renfermerai donc les obſervations ſuivantes, principalement, dans cette méthode de pourſuite; & je remarquerai, en paſſant, les variations les plus importantes qui peuvent réſulter de la méthode de procéder, ſoit par information, ſoit par *appel.*



CHAPITRE XXIV.

De la Procédure sur accusation.

Nous allons, en quatrieme lieu, examiner la maniere d'amener une procédure à un point de décision, après que l'accusation est reçue & produite à l'accusé, afin qu'il y réponde. Nous avons, jusqu'à présent, supposé l'offenseur en prison, avant la réception de l'accusation ; &, dans ce cas, il doit immédiatement être assigné. Mais s'il s'est échappé, ou qu'il se cache, si son crime est capital ; ou si, dans un cas moins grave, il n'a pu être sommé de comparoir aux Assises ou sessions ; on peut toujours intenter contre lui une accusation, en son absence. Et si l'accusation est reçue, la procédure doit se réduire à un seul point de décision, pour le faire comparoir à la Cour : car l'accusation ne peut être examinée, qu'il ne comparoisse en personne ; conformément aux regles d'équité & au Statut 28, d'Edouard III, chap. 3, qui dit, que pour les crimes capitaux, aucun homme ne sera mis à mort, qu'il n'ait produit légalement ses défenses.

La procédure convenable dans une accu-

ſation pour quelque malverſation légere, ou ſur un Statut pénal, eſt un *writ* de *venire facias*, qui eſt de la nature d'une aſſignation, pour obliger la partie à comparoir. Et ſi, après n'avoir pas obéi à cette aſſignation, il paroît que la partie ait des terres dans le Comté que l'on puiſſe ſaiſir; alors, il s'expédiera un ordre à cet effet, juſqu'à ce qu'elle paroiſſe. Mais ſi le Shériff mentionne dans ſon rapport qu'elle n'a point de terres dans ſon reſſort; alors, au cas qu'elle ne comparoiſſe pas, il s'expédiera un *writ* de *capias*, lequel enjoint au Shériff de ſe ſaiſir de ſa perſonne & de la repréſenter aux Aſſiſes ſuivantes. Et ſi on ne peut la prendre, en vertu du premier *capias*, il s'en expédiera un ſecond & un troiſieme, appellés un *alias*, & un *pluries capias*. Mais, dans les accuſations pour trahiſon ou félonie, un *capias* eſt la premiere procédure; & pour trahiſon ou homicide, il ne s'en expédiera qu'un, ou deux dans le cas d'autres félonies, ſuivant le Statut 25, d'Édouard III, chap. 14, quoique l'uſage ſoit d'en expédier ſeulement un pour toute félonie; attendu que les diſpoſitions de ce Statut ſe trouvent impraticables, en pluſieurs cas. De même dans le cas de malverſations, c'eſt aujourd'hui la pratique ordinaire des Juges de la Cour du banc du Roi, d'expédier

ſur le certificat d'une accuſation reçue, un *writ* de *capias*, afin de produire le défendeur. Mais s'il ſe cache, & que l'on juge à propos de pourſuivre ſa proſcription, alors il eſt beſoin d'une plus grande exactitude. Car, en pareil cas, après l'expédition des différens *writs* dans un nombre régulier, ſelon la nature des crimes reſpectifs, s'ils ſe trouvent ſans effet, l'offenſeur ſe met dans le cas de la proſcription: c'eſt-à-dire, qu'il ſera ſommé, proclamé, ou requis de ſe rendre, dans cinq *County-courts*; & ſi le rapport mentionne *quinto exactus*, & qu'il ne comparoiſſe pas à la cinquieme requiſition; alors, on prononce ſa proſcription, il eſt déclaré privé de la protection des Loix, & incapable de profiter du bénéfice d'aucune d'elles, ſoit pour intenter des actions ou autrement.

La punition, pour les proſcriptions ſur accuſation de malverſation, eſt la même que pour les proſcriptions dans les actions civiles, (deſquelles il a été parlé dans un des Volumes précédens, ainſi que des procédures préalables, par *writs* de *capias*, *d'exigi facias*, & de proclamation,) ſavoir, la confiſcation des biens. Mais une proſcription pour trahiſon ou félonie, égale la conviction de l'offenſe portée dans l'accuſation, au même point que ſi l'accuſé avoit été trouvé coupable par

ſon pays. Mais ſa vie eſt pourtant encore ſous la protection de la Loi, comme on l'a remarqué ci-devant. Et quoiqu'anciennement un félon proſcrit, fût cenſé avoir *caput lupinum*, & pût être aſſommé comme un loup par le premier qui l'auroit rencontré : parce qu'ayant renoncé à toutes Loix, il étoit cenſé être dans l'état de nature, & que le premier venu pouvoit le tuer : aujourd'hui, cependant, pour obvier à cette inhumanité, on tient que perſonne n'eſt autoriſé à le tuer de propos délibéré, ſans ſe rendre coupable de meurtre; à moins que la choſe n'arrive forcément, lorſqu'on ſe met en devoir de le prendre. Car toute perſonne peut arrêter un proſcrit, ſoit de ſon propre mouvement, ou en vertu d'un *writ* ou ordre de *capias utlagatum*, afin de le préſenter pour être exécuté. Mais cette proſcription peut ſouvent être annullée, par un appel comme d'abus : en ce que les procédures d'une proſcription ſont (comme il convient qu'elles le ſoient) extrêmement délicates & circonſtanciées ; & que ſi l'on omet ou qu'on dirige mal la plus petite circonſtance, la proſcription devenant illégale, l'accuſé eſt admis à plaider & à ſe défendre de l'accuſation.

Telles ſont les procédures, en uſage, pour produire l'offenſeur après l'accuſation reçue.

Et c'est à ce point de la procédure, que l'on obtient ordinairement les *writs* de *certiorari facias*; quoiqu'on puisse les obtenir en tout temps avant l'Examen, pour certifier & transporter l'accusation, avec les procédures qui l'accompagnent d'une Cour inférieure criminelle à celle du banc du Roi, qui est la Cour ordinaire de justice Souveraine dans les causes criminelles. Ce qui se fait souvent, pour l'une de ces quatre vues : 1°: Pour considérer & déterminer la validité des appels ou accusations, & des procédures qui en dépendent; & pour les casser ou les confirmer, suivant l'exigence des cas. 2. Dans le cas où l'on soupçonne qu'on n'obtiendra probablement à la Cour inférieure qu'un Examen, ou partial, ou insuffisant; & qu'alors l'accusation est transportée, afin que le prisonnier ou défendeur, soit jugé à la barre de la Cour du banc du Roi, ou par-devant les Juges de *nisi priùs*, 3. Afin d'y pouvoir implorer le pardon du Roi : 4. Pour faire plus promptement expédier la procédure de proscription contre l'offenseur, dans les Comtés, où les procédures des Juges inférieurs ne pourroient avoir lieu contre lui. Ce *writ* de *certiorari*, lorsqu'il est expédié & livré à la Cour inférieure, pour transporter quelque registre, ou autres procédures tant sur accusation qu'autrement, suspend

le pouvoir de la Cour inférieure, & rend toutes les procédures qui s'y feroient ensuite, absolument illégales : à moins que la Cour du banc du Roi ne renvoyât le registre à la Cour inférieure, pour y être examiné & jugé. Un *certiorari* peut s'accorder à la poursuite, ou du poursuivant, ou du défendeur : le premier comme un point de droit, le second comme un point de discrétion. C'est pourquoi on l'accorde rarement pour transporter les accusations des Juges d'Elargissement ou après l'aveu du fait dans quelqu'une des Cours inférieures.

C'est aussi à ce point de poursuite, que les accusations reçues par la grande assemblée de jurés contre un Pair, doivent, en conséquence d'un *writ* de *certiorari*, être certifiées & transmises à la Cour de Parlement, ou à celle du grand Sénéchal de la Grande Bretagne ; & que dans les jurisdictions exclusives, comme les deux Universités, les accusations doivent être délivrées (sur récusation ou prétention de connoissance) aux Cours qui y sont établies par Charte, & confirmées par acte du Parlement, pour y être respectivement examinées & jugées.

CHAPITRE XXV.

De l'Ajournement au Criminel & de ses incidens.

QUAND l'offenseur, ou paroît volontairement sur une accusation, ou auparavant qu'il ait été mis en prison, ou est traduit sur une procédure criminelle pour fournir ses réponses dans la Cour convénable ; son procès doit lui être fait, immédiatement. Et c'est le cinquieme point d'une procédure criminelle.

Instruire un procès criminel, n'est autre chose que d'assigner le prisonnier à la barre de la Cour, pour répondre aux faits dont il est accusé. Il doit être appellé à la barre, par son nom ; & l'on trouve dans nos anciens auteurs, que dût l'accusation être d'une nature très-grave, il doit être amené à la barre sans fers, ni sans aucune sorte de liens ; à moins qu'il n'y ait un danger évident qu'il ne puisse s'échapper ; & que dans ce cas on peut s'assurer de sa personne, en l'enchaînant. Cependant, dans la cause de Layer, en 1722, on fit une différence entre le temps de l'ajournement & celui de l'Examen ; & en conséquence, le prisonnier demeura enchaîné à la

barre

barre durant tout le temps de l'instruction du procès.

Dès que l'accusé est amené à la barre, on l'appelle par son nom, en lui ordonnant de lever la main. Et quoique cette circonstance paroisse d'abord peu importante, elle a néanmoins cet avantage, qu'en levant la main, *constat de personá*, & qu'il reconnoît par-là être celui qui vient d'être appellé. Cette cérémonie n'est pourtant point indispensable; car comme elle n'a été imaginée que pour identifier la personne, toute autre voie remplira également les mêmes vues. Donc si le prisonnier refuse opiniâtrément, & avec mépris de lever la main, mais qu'il se reconnoisse pour la personne nommée, cela est suffisant pour que l'on puisse passer outre. Pour lors, l'accusation doit lui être lue distinctement, & en Anglois (car telle étoit la Loi, dans le temps même que toutes les autres procédures se faisoient en Latin) afin qu'il puisse entendre clairement tous les faits dont il est chargé. Après quoi, on doit lui demander s'il est coupable ou non, du crime dont il est accusé? Dans l'ancienne Coutume, le complice ne pouvoit être ajourné au criminel, à moins que le principal auteur ne fût convaincu. C'est pourquoi, dans le cas où le principal auteur n'eût point été accusé, qu'il fût

resté muet, qu'il eût recusé plus de trente-cinq jurés peremptoirement, qu'il eût réclamé le bénéfice du Clergé, qu'il eût obtenu son pardon, ou qu'il fût mort avant la conviction ; le complice, dans aucun de ces cas, ne pouvoit être assigné au criminel : attendu que *non consistit*, s'il s'est, ou ne s'est pas commis une félonie, jusqu'à ce que le principal auteur soit convaincu ; & qu'il pourroit arriver, que le complice fût convaincu un jour, & que le principal auteur fût absous le lendemain ; ce qui seroit absurde. Cette absurdité néanmoins ne pourroit arriver que dans le cas, où il seroit possible que l'Examen du principal auteur suivroit celui du complice ; c'est pourquoi la Loi persiste à ne point vouloir que le complice soit examiné, tant que le principal auteur est sujet à être examiné après. Mais par le Statut 1, d'Anne, chap. 9, si le principal auteur est une fois convaincu & qu'avant la conviction, [c'est-à-dire, avant qu'il ne reçoive sa sentence de mort ou de proscription] il obtienne sa grace par pardon, par bénéfice du Clergé, ou autrement ; ou si le principal auteur garde le silence, ou qu'il récuse péremptoirement plus que le nombre légal de jurés, [de maniere à ne pouvoir jamais être convaincu ;] dans tous ces cas où il ne peut y

avoir d'Examen fubféquent de l'auteur principal, & lecomplice peut être pourfuivi, comme fi le principal félon avoit été convaincu: attendu qu'il n'y a pas à craindre de contradiction dans la fuite. Et dans l'examen du complice, foit devant, foit après la conviction du principal auteur, l'opinion la plus faine, & fondée fur le véritable efprit de juftice, eft que le complice foit libre, [fi cela fe peut] de contefter le crime de fon principal fuppofé, & de prouver fon innocence dans le fait & dans le droit.

Quand un criminel eft ajourné, ou bien il garde le filence, ou il avoue le fait [C'eft ce que nous pouvons appeller les incidens de l'ajournement] ou bien il plaide contre l'accufation, ce qui doit être confidéré comme le point fuivant des procédures. Mais obfervons d'abord les incidens de l'ajournement, c'eft à-dire, le filence ou l'aveu de l'accufé,

I. On dit qu'un prifonnier eft muet, quand étant ajourné pour trahifon ou pour félonie, 1°. Il refufe de répondre : 2°. Si fes réponfes font étrangeres à la queftion, ou chargées de matieres qui n'y ont aucun trait. 3°. Si lorfqu'ayant plaidé qu'il n'étoit point coupable, il refufe de fe foumettre au jugement du pays. S'il s'obftine à ne rien dire, la Cour doit, *ex officio*, nommer une

aſſemblée de jurés pour informer, ſavoir, ſi ſon ſilence vient d'obſtination, ou s'il eſt muet, *ex viſitatione Dei.* S'il eſt dans le dernier cas, les Juges de la Cour, [qui doivent favoriſer le priſonnier, & veiller à ce qu'il lui ſoit fait droit & juſtice] procéderont à l'Examen, & en diſcuteront tous les points, comme s'il eût lui-même plaidé qu'il n'étoit pas coupable. Mais de ſavoir ſi l'on peut prononcer un jugement de mort contre un accuſé de cette eſpece, & qui n'a pû rien dire qui dût déterminer les Juges à le condamner, c'eſt une queſtion encore indéciſe.

S'il ſe trouve muet, par opiniâtreté, [l'on a regardé comme tel un priſonnier qui s'étoit coupé la langue ;] dans ce cas, s'il eſt accuſé du crime de léſe-Majeſté, il eſt clair que ce ſilence équivaut à une conviction. Le ſilence équivaut auſſi à la conviction dans les plus légeres eſpeces de félonie : c'eſt-à-dire, dans les petits vols, & dans les ſimples malverſations. Mais dans les appels, ou accuſations pour d'autres félonies ou petite trahiſon, il ne ſera point cenſé convaincu de maniere à pouvoir être jugé, pour la félonie ; mais il recevra pour punir ſon obſtination, la ſentence terrible de *penance* ou de *peine forte & dure.*

Avant que cette ſentence ſe prononce, le

prisonnier doit avoir non-seulement *trina admonitio*, mais encore un répit convénable de quelques heures; & la sentence doit lui être lue, bien distinctement, afin qu'il connoisse tout ce qu'il risque. Et s'il persiste dans son obstination, & que son offense soit de nature à trouver des ressources dans l'Eglise, il aura le bénéfice du Clergé, malgré son entêtement à ne vouloir point le demander : tant la Loi répugne à infliger cette punition terrible ! Mais si les autres moyens se trouvent infructueux, & que le prisonnier [chargé d'une félonie capitale] persiste à garder le silence; pour lors cette sentence est rendue, sans aucune distinction, ou de sexe ou de rang. Jugement que la Loi semble avoir affecté d'accompagner d'une rigueur très-recherchée, afin que par-là même, il fût plus rarement mis à exécution.

La torture ou question, pour extorquer un aveu des criminels, est une pratique de différente nature : celle-ci ne s'emploie que pour forcer un homme à se soumettre à l'Examen, celle-là est elle-même une espece d'Examen. Celui par la torture est entiérement inconnu dans le Droit Anglois; quoique les Ducs d'Exeter & de Suffolk, & les autres Ministres de Henri VI, eussent conçu le dessein d'introduire le Droit civil dans ce Royau-

me, comme regle de Gouvernement. Sur quoi ils débuterent par ordonner une espece de torture, qui fut ensuite, par dérision, appellée la fille du Duc d'Exeter, laquelle existe encore aujourd'hui dans la tour de Londres ; & que plus d'une fois, sous le regne d'Elisabeth, on s'en soit servi dans quelques occasions, comme d'un instrument d'État, & non de droit. Lorsque, le Duc de Buckingham fut assassiné par Felton, on proposa dans le Conseil privé d'appliquer l'assassin à la question, pour découvrir ses complices. Mais les Juges consultés déclarerent, unanimement, tant à leur honneur qu'à celui du Droit Anglois, que de telles procédures n'étoient point permises par les Loix Angloises. Il paroit bien étonnant que cet usage d'appliquer à la torture ait été attribué à l'amour qu'inspire la vie des hommes !.... Telle est cependant, la raison que l'on donne de son introduction dans le Droit civil, & de son adoption subséquente par les François & autres Nations étrangeres : c'est-à-dire, parce que les Loix ne peuvent souffrir qu'un homme meure sur la déposition d'un faux, ou même d'un seul témoin ; & qu'en conséquence elles imaginerent cette méthode, pour procurer à l'innocence le moyen de se manifester par un déni inébranlable, & au cas contraire,

pour forcer le crime à se décéler, par son aveu. C'est donc ainsi qu'elles jugeoient de la vertu d'un homme par la vigueur de sa complexion, & de son crime par la sensibilité de ses nerfs!... Mais pour parvenir plus efficacement à définir cette espece de pitié inhumaine, il ne s'agit que de la discuter avec précision. Cicéron, qui vivoit dans un Etat, où l'usage étoit d'appliquer à la torture les esclaves pour découvrir la vérité; ce grand homme, dis-je, a très-élégamment démontré, combien cette voie étoit peu propre à la manifester. *Tamen*, [dit-il] *illa tormenta gubernat dolor, moderatur natura cujusque tum animi, tum corporis, regit quæsitor, flectit libido, corrumpit; spes, infamat metus, ut in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur.*

Le jugement de *Penance* [de pénitence] que les Loix Angloises rendent contre le silence que gardent les criminels, consiste en ce qui suit: que le prisonnier sera renvoyé dans la prison d'où il est venu; qu'il sera mis dans une chambre basse & obscure; & que là, on le fera coucher par terre, sur le dos, & tout nud, à l'exception des parties du corps, que la décence veut que l'on tienne cachées; qu'on lui mettra sur le corps un poids de fer aussi lourd, & même plus lourd qu'il n'est

capable de porter ; qu'on le laiſſera ſans ſubſiſtance, à la réſerve du premier jour ſeulement, qu'on lui donnera trois morceaux du plus mauvais pain, & le ſecond jour trois verres d'eau croupiſſante ; & que dans cette ſituation, telle ſera alternativement ſa nourriture, juſqu'à ce qu'il expire, (quoiqu'anciennement ce fût) juſqu'à ce qu'il répondit.

On a douté ſi cette punition ſubſiſtoit en Coutume, ou ſi elle fut introduite en conſéquence du premier Statut de Weſtminſter, le troiſieme d'Edouard I, chap. 12 ; & ce dernier ſentiment eſt le plus vraiſemblable. Car il n'en eſt pas dit un mot, ni dans Glanvil, ni dans Bracton, ni dans aucun ancien auteur, ni dans aucune procédure ou regiſtre (qui ait été produit juſqu'à préſent) avant le regne d'Edouard I. Mais on trouve des exemples au greffe ſous le regne de Henri III, de perſonnes accuſées de félonie & d'un ſilence opiniâtre, leſquelles furent examinées d'une façon particuliere par deux aſſemblées ſucceſſives de jurés, & enfin convaincues. Les Juges qui étoient en place, la huitieme année du regne de Henri IV, aſſurent que dans la Coutume avant le Statut, le même ſilence opiniâtre ſur un appel, équivaloit à une conviction de félonie. Ce même Statut d'Edouard I,

enjoint, que les perſonnes qui ne voudront point ſe ſoumettre aux enquêtes de félonie par-devant les Juges, à la requête du Roi, ſeront miſes dans une priſon forte & dure, [*ſoient mys dans la priſone fort & dure*] comme ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à la Coutume du pays. Et immédiatement après ce Statut, la forme du jugement paroît dans Fleta & Britton n'avoir été qu'une emprisonnement étroit, avec très-peu de nourriture; & ſans qu'il fut queſtion de mettre un poids ſur le corps de l'accuſé pour hâter ſa mort. Horne, dans le Mirror, regarde même comme une eſpece d'homicide très-criminel, toute augmentation de peine impoſée aux perſonnes condamnées à *Penance*, dans la vue d'abréger leur vie. A quoi nous pouvons ajouter, que le regiſtre, ſous la trente-cinquieme année d'Edouard I, (cité par un ſavant auteur) prouve autant clairement qu'il eſt poſſible, que le priſonnier pouvoit vraiſemblablement vivre quarante jours, dans cet affreux ſupplice. J'imagine donc que la pratique de charger le corps de poids, ou comme on l'appelle ordinairement, *de preſſer le criminel juſqu'à mort*, s'eſt graduellement introduite entre le regne d'Edouard I, & la huitieme année de celui de Henri IV, temps où nos auteurs en font mention pour la premiere

fois; & qu'on regardoit comme une espece de commisération en faveur du criminel, que de chercher à le délivrer plutôt de ses souffrances. C'est aussi de-là que je présume, que la durée de la *Penance* fut abrégée, pour la premiere fois; & qu'au lieu de la continuer jusqu'à ce qu'il répondit, il étoit enjoint de la continuer jusqu'à ce qu'il mourût : ce qui ne pouvoit manquer de bientôt arriver, en le chargeant d'un poids énorme.

L'incertitude de son origine, les doutes que l'on peut concevoir sur sa légalité, & la répugnance de sa théorie (car elle n'est mise que rarement en pratique) à l'honneur de l'humanité des Loix Angloises, tout concourt à demander l'abolition légale de cet affreuse procédure; ainsi que le rétablissement de l'ancienne Coutume, où le silence opiniâtre en félonie, aussi-bien qu'en trahison & en délit, équivaloit à un aveu de l'accusation.

II. Autre incident de l'ajournement, à l'exclusion du plaidoyer, est l'aveu que le prisonnier fait de la vérité, & sur lequel, dès qu'il est simple & clair, la Cour n'a plus qu'à prononcer le jugement. Mais elle est ordinairement fort lente à recevoir & à enregistrer cet aveu, par intérêt pour la vie du sujet, auquel elle conseilleroit plus volontiers de le retracter, en plaidant contre l'accusation.

Il eſt une autre eſpece d'aveu, dont il eſt beaucoup parlé dans nos anciens auteurs, mais d'une eſpece bien plus compliquée, & qu'ils appèllent *Approvement* (amélioration.) C'eſt ce qui arrive, quand une perſonne accuſée de trahiſon ou félonie, & ajournée en conſéquence, avoue le fait avant que les raiſons ſoient plaidées, & qu'elle ajourne ou accuſe d'autres perſonnes d'être complices du même crime, afin d'obtenir ſon pardon. Dans ce cas, on appelle *approver* ou *prover* (*probator*) celui qui prouve ; & la partie ajournée ou accuſée, eſt nommée *appellée*. Cet *approvement* ne ſe fait guères que dans les crimes capitaux ; & il eſt, pour ainſi dire, équivalent à une accuſation, dès que l'appellé eſt légalement cité pour y répondre. Et s'il n'a point d'exceptions raiſonnables & légales à faire contre l'*approver*, il doit ſe faire examiner lui-même, ſoit par combat, ſoit par le pays ; & s'il eſt vaincu ou trouvé coupable, il doit ſubir le jugement de la Loi, & l'autre obtiendra ſon pardon, *ex debito juſtitiæ*. D'un autre côté, ſi l'*appellé* eſt vainqueur, ou renvoyé abſous, par l'aſſemblée des jurés, l'*approver* ſera condamné à être pendu ; attendu que la condition à laquelle étoit attaché ſon pardon, n'ayant pas été remplie, ſa conviction eſt demeurée abſolue.

Mais il est purement à la discrétion de la Cour de permettre à l'*approver* un ajournement de cette espece ; & dans le fait, cette pratique a été long-temps hors d'usage. Car, à dire vrai, comme l'observe Sir Matthieu Halle, ces sortes d'*approvemens* ont été plus nuisibles à d'honnêtes gens, qu'il n'en est résulté d'avantage pour le public par la découverte & la conviction des vrais offenseurs. Dans le temps donc que ces sortes d'ajournemens étoient plus fréquemment admis, on y observoit plus d'exactitude & de précision, quoique, depuis leur décadence, la doctrine de ces accusations soit devenue plutôt matiere de curiosité qu'*approvemens* d'usage. Ainsi je me contenterai d'observer que tout l'avantage que l'on pouvoit attendre de cette méthode, est amplement remplacé dans le cas du vol, avec effraction, & des larcins de la valeur de 5 schel. dans les boutiques, magazins, écuries & remises, par les Statuts 4 & 5, de Guillaume & Marie, chap. 8, 10 & 11, de Guillaume III, chap. 23, & le 5me. d'Anne, chap. 31, qui portent, que si un félon de cette espece, étant hors de prison, vient à découvrir deux ou plusieurs personnes qui ayent commis le même crime, & de maniere qu'elles puissent en être convaincues ; il recevra dans la plupart des cas dont il s'agit, une ré-

compenſe de 40 liv. & ſera, en général, autoriſé à ſolliciter le pardon de toutes les offenſes capitales qu'il pourroit avoir commiſes; à l'exception ſeule, du meurtre & de la trahiſon. Et que ſi un coupable de cette eſpece avoit dérobé ſoit du plomb, ſoit du fer, ou d'autres métaux, & venoit à découvrir, & à convaincre deux autres perſonnes de les avoir illégalement achetés ou recellés, il recevra, en vertu du Statut 29, de Georges II, chapitre 30, le pardon de toutes les félonies qu'il auroit commiſes avant cette découverte.



CHAPITRE XXVI.

Des Plaidoyeries & de l'Instruction.

NOUS allons maintenant considérer la maniere dont le prisonnier se défend sur l'accusation intentée contre lui, au cas qu'il n'avoue pas, ou qu'il garde le silence. Ce plaidoyer roule 1°. Ou sur la jurisdiction. 2°. Ou sur une exception dilatoire. 3°. Ou sur une cassassion de procédure. 4°. Ou le plaidoyer est spécial, à la barre. 5°. Ou tend à l'issue générale.

Anciennement, il y avoit un autre plaidoyer, qui est abrogé aujourd'hui : celui de *sanctuaire*, & dont il est cependant bon de dire un mot ; parce qu'il peut jetter quelque jour sur plusieurs points de notre ancienne Coutume. Il s'introduisit & se maintint durant la vénération superstitieuse que l'on avoit pour les parties de terre que l'on regardoit comme sacrées, dans les temps du Papisme. Sur quoi il faut d'abord observer, que si une personne accusée de quelque crime, (excepté la trahison qui regardoit la Couronne, & le sacrilege qui regardoit l'Eglise) s'étoit réfugiée dans quelque Eglise ou cimetiere, & que quarante jours après elle se fut présentée cou-

verte d'un sac pour avouer son crime par-devant le Coroner ; & qu'elle déclarât, sous serment, toutes les circonstances particulieres de son délit, en offrant de sortir du Royaume, par le port qui lui seroit assigné, pour n'y jamais rentrer sans la permission du Roi ; cette personne alors sauvoit sa vie. Mais étoit obligée de partir, une croix à la main, & d'aller ainsi jusqu'au lieu qui lui avoit été assigné pour son embarquement. Car si durant ce privilege de quarante jours, ou en se rendant au port désigné, elle étoit prise & ajournée dans quelque Cour pour cette même félonie, elle pouvoit plaider le privilege de Sanctuaire, & même avoit droit d'être renvoyée absoute, au cas qu'elle eût été tirée par force de son azile. Cependant, son rang restoit flétri, & ses biens confisqués. L'immunité de ces lieux privilégiés fut d'abord extrêmement diminuée par les Stat. 27, ch. 19 & 32, ch. 22, de Henri VIII ; & le 21me. de Jacques I, chap. 28, a supprimé & entiérement aboli tous les privileges du Sanctuaire, ainsi que leurs dépendances.

Le bénéfice du Clegé se plaidoit ordinairement, autrefois, avant l'Examen ou la conviction ; & cela s'appelloit plaidoyerie déclinatoire : c'étoit aussi le nom qu'on donnoit à celui du Sanctuaire. Mais comme le prisonnier, dans un Examen, peut être absous, &

entiérement déchargé, & que s'il eſt convaincu d'une félonie qui puiſſe prétendre au privilege du Clergé, il peut également y prétendre, ſoit après, ſoit avant la conviction; cette pratique eſt extrêmement déſavantageuſe : ce qui fait que le bénéfice du Clergé ne ſe plaide que rarement aujourd'hui; mais la perſonne convaincue peut cependant, ſi on le juge néceſſaire, le réclamer avant que le jugement qui la regarde ſoit rendu.

Je reviens donc aux cinq eſpeces de Plaidoyers, ci-devant mentionnés.

I. Un plaidoyer concernant la juriſdiction, a lieu, lorſqu'une accuſation eſt portée pardevánt une Cour qui n'a point de connoiſſance de l'offenſe : comme, ſi un homme eſt déféré pour rapt devant le Shériff, ou pour trahiſon aux ſeſſions de quartier. Dans ces cas ou d'autres ſemblables, il peut réclamer la juriſdiction de la Cour, ſans répondre du tout au crime qui lui eſt imputé.

II. Une exception dilatoire à l'accuſation. Celle-ci a lieu dans des cauſes criminelles, & civiles, quand le fait tel qu'il eſt allégué, eſt reconnu pour vrai par le priſonnier. Mais il faut que le priſonnier ramene la déciſion à un point de droit, de l'accuſation; & ſur lequel il perſiſte à prétendre que le fait, tel qu'il eſt établi, n'eſt ni félonie, ni trahiſon, ni autre

crime

crime quelconque. Par exemple, ſi un homme eſt accuſé d'avoir, en félon, dérobé un lévrier, qui eſt un animal ſur lequel on ne peut avoir une propriété de quelque importance, ce n'eſt point une félonie, mais ſeulement un délit civil, de le voler : dans ce cas la partie accuſée peut alléguer une exception dilatoire à l'accuſation, en niant que ce ſoit une félonie, quoiqu'en avouant le fait. Quelques-uns ont cru que ſi, ſur une exception dilatoire, le point de droit eſt adjugé contre le priſonnier, il doit être jugé & exécuté, comme s'il eût été convaincu par *verdict*. Mais d'autres ſoutiennent la négative ; & prétendent, qu'en pareil cas, il ſera reçu à plaider l'iſſue générale, *not guilty* (non coupable) après que l'exception dilatoire aura été jugée contre lui. Ce qui paroît d'autant plus raiſonnable, qu'il eſt clair que ſi le priſonnier déclare librement le fait à la Cour, & qu'il s'en remette à ſon opinion, pour ſavoir ſi c'eſt une félonie ou non ; & que ſur cette expoſition du fait, on trouve qu'il y ait félonie ; la Cour n'enregiſtrera point l'aveu, mais l'admettra enſuite à plaider *not guilty*, non coupable. Ce cas paroît être de la même nature, en ce que c'eſt pour l'ordinaire une mépriſe en fait de droit, & dans la conduite du plaidoyer; & que quoiqu'un homme, en ſe trom-

pant de la forte, puiffe en bien des cas perdre fa propriété; cependant la Loi ne fouffrira pas que par ces délicateffes, il perde fa vie dans ce doute. Néanmoins, on ne fait que rarement ufage des exceptions dilatoires, en pareil cas : puifqu'on peut retirer les mêmes avantages d'un plaidoyer, de *not guilty*; ou dans la fuite, d'un arrêt de jugement, quand le *verdict* a établi le fait.

III. Un plaidoyer en caffation, eft principalement pour une méprife de nom, pour un faux nom, ou pour une fauffe qualité attribuée au prifonnier. Comme fi Jacques Allen, Gentilhomme eft déféré fous le nom de Jean Allen, écuyer; il peut plaider qu'il s'appelle Jacques & non pas Jean, & qu'il eft gentilhomme, & non pas écuyer. Et fi l'un ou l'autre de ces faits eft reçu par une affemblée de jurés, alors l'accufation fera mife au néant, comme les *writs* ou déclarations peuvent l'être dans les actions civiles, dont il a été parlé, dans le Volume précédent. Mais le prifonnier ne retire pourtant qu'un foible avantage de ces plaidoyers dilatoires; parce que, fi l'exception dilatoire eft accordée, on peut refaire un nouveau bill d'accufation fous les vrais noms & qualités du prifonnier : car il eft de regle, que fur tous les plaidoyers en caffation, celui qui tire avantage d'une nullité,

faſſe voir en même temps comment la faute peut ſe rectifier. Nous allons donc enſuite parler d'une eſpece de plaidoyers plus ſubſtanciels, ſavoir :

IV. Le plaidoyer ſpécial, à la barre ; qui attaque les raiſons qui fondent l'accuſation, & qui démontre pourquoi le priſonnier ne doit point y répondre, ni ſe ſoumettre à l'Examen pour le crime dont il s'agit. Il en eſt de quatre ſortes : une premiere de décharge, une premiere de conviction, une premiere de proſcription, & une de pardon. Il y en a pluſieurs autres qui peuvent être plaidées en oppoſition d'un appel : mais celles-ci peuvent s'appliquer aux appels & aux accuſations.

1. Premiérement, le plaidoyer d'*auterfoits acquit*, ou d'une premiere décharge, eſt fondé ſur cette maxime univerſelle de la Coutume d'Angleterre : que perſonne ne doit courir deux fois, pour la même offenſe, le danger de perdre la vie. C'eſt de-là que dérive, en conſéquence, le pouvoir de plaider en oppoſition ſur toute accuſation ſubſéquente, pour le même crime ; d'où l'on tire la conſéquence qu'un homme, qui a été trouvé innocent dans une accuſation, ou autre pourſuite, & déchargé ſur un appel, a droit de s'oppoſer à une nouvelle accuſation ſur la même offenſe. La décharge d'une accuſation, étoit auſſi une

bonne oppoſition à un appel, ſuivant la Coutume : d'où il s'introduiſit, en faveur des appels, une pratique générale, de ne juger perſonne ſur une accuſation d'homicide, qu'après la révolution de l'an & jour, durant leſquels on peut en faire uſage, & que pendant ce temps il arrivoit ſouvent, que les témoins mouroient, ou que la choſe étoit miſe en oubli. Pour remédier à cet inconvénient, le Statut 3 de Henri VII, chap. 1, porte, qu'il ſera procédé aux accuſations, immédiatement, à la requête du Roi, ſans attendre qu'il en ſoit requis, & que le plaidoyer d'*auterfoits acquit* ſur une accuſation, ne ſera point une oppoſition à la pourſuite d'aucun appel.

2. Secondement, le plaidoyer d'*auterfoits convict*, ou d'une premiere conviction pour le même crime identique, quoiqu'il n'y ait jamais eu de jugement rendu, ou que peut-être il n'y aura jamais (étant ſuſpendu par l'exemption du Clergé, ou autres cauſes) eſt un bon plaidoyer en oppoſition à une accuſation. Ce qui eſt fondé ſur le même principe : qu'un homme ne doit point, & pour le même crime, courir deux fois le riſque de la vie. En conſéquence, l'on a cru qu'une conviction d'homicide involontaire ſur un appel, eſt une oppoſition même dans un autre appel, & à plus forte raiſon, dans une accuſa-

tion de meurtre : car le fait poursuivi est le même dans l'un & l'autre cas, quoique les offenses différent par les circonstances & le degré. Il est bon d'observer, que les plaidoyers d'*auterfoits acquit*, & d'*auterfoits convict*, d'une premiere décharge & premiere conviction, doivent se faire dans une poursuite pour le même acte, & le même crime identique.

3. Mais il en est autrement, pour le plaidoyer d'*auterfoits attaint*, ou d'une premiere accusation prouvée, qui est un bon plaidoyer en opposition, soit pour la même, soit pour toute autre félonie. Car toutes les fois qu'un homme est condamné pour félonie par jugement de mort rendu, ou sur un verdict, ou sur son aveu, par proscription, ou par l'abandon du Royaume, soit en conséquence d'un appel, ou d'une accusation ; il peut plaider contre cette condamnation, en opposition à toute accusation, ou appel subséquent pour la même, ou pour toute autre félonie. Et cela, parce qu'en général, cette procédure sur une seconde poursuite, n'aboutit à rien ; car le prisonnier est mort civilement par la premiere condamnation ; son sang est déja flétri, & tous ses biens ont été confisqués : de sorte qu'il seroit absurde & superflu de travailler à le faire condamner une seconde fois. Cette re-

gle générale, comme toutes les autres, souffre néanmoins quelques exceptions, & dans lesquelles, *cessante ratione, cessat & ipsa Lex.* Comme 1. Lorsque la premiere condamnation est annullée, pour cause d'abus; car c'est, pour lors, comme si elle n'avoit jamais existée. La même raison a lieu, quand la condamnation est annullée par le Parlement, ou que le jugement est cassé par le pardon du Roi, relativement aux félonies qui se commettent ensuite. 2. Quand la condamnation a été la suite d'une accusation, cette condamnation n'est point une opposition à un appel; car la premiere sentence peut être pardonnée par le Roi, & si celle-là pouvoit être plaidée en opposition de l'appel, le Roi pourroit à la fin détruire le procès du sujet, en permettant que la premiere sentence arrêtât la poursuite d'une seconde, & en accordant le pardon au délinquant, quand le temps d'appeller seroit passé. 3. Une condamnation en félonie, n'est point une opposition à une accusation de trahison : parce que non-seulement le jugement & le genre de mort sont différens; mais que la confiscation est plus étendue, & que la terre passe à différentes personnes. 4. Quand une personne condamnée pour une félonie, comme le vol, est ensuite déférée comme principale dans un autre crime, comme d'un meurtre, & dont

les complices sont aussi poursuivis dans le même temps ; dans ce cas on croit que le plaidoyer d'*auterfoits attaint*, n'est point une opposition, mais qu'elle sera forcée de subir l'Examen, en considération de la justice publique : parce que les complices de cette seconde félonie ne peuvent être convaincus qu'après la conviction du principal auteur. De ces exemples, nous pouvons résumer, que le plaidoyer d'*auterfoits attaint*, ne peut servir que lorsqu'un Examen seroit tout-à-fait inutile.

4. Enfin, un pardon peut être plaidé en opposition ; comme détruisant à la fois le but & les fins de l'accusation, en remettant la punition, que la poursuite par son établissement doit infliger. Il y a un avantage qui accompagne l'action de plaider un pardon en opposition, ou en arrêt de jugement, avant que la sentence s'exécute, & qui lui donne la préférence sur l'action de le plaider après la sentence ou la condamnation. Cet avantage est, qu'en arrêtant le jugement, il arrête la condamnation, & obvie à la flétrissure du sang ; lequel étant une fois flétri par condamnation, ne peut être ensuite rehabilité que par un acte du Parlement. Mais comme le titre des pardons est applicable à d'autres cas de poursuite, & qu'ils ont leur force & leur

efficacité respective, soit avant, soit après la conviction, la proscription, ou la condamnation; je me réserve à en donner le détail, après avoir parcouru tous les autres titres, excepté celui de l'exécution.

Avant que de finir ce Chapitre des plaidoyers spéciaux en opposition, il faut observer, derechef, que, quoique dans des actions civiles, lorsqu'un homme, à son choix, peut prendre le plaidoyer qu'il veut en opposition, il est obligé de s'en tenir à ce plaidoyer, & ne peut avoir recours à un autre, si celui-là est jugé contre lui : (comme si dans une action de dette le défendeur plaide une décharge générale, & qu'elle ne puisse pas se prouver, il ne peut ensuite plaider *l'issue* générale, *nil debet*, comme il le pouvoit d'abord : car il avoit fait choix du plaidoyer, auquel il vouloit s'en tenir, & que c'est sa faute s'il a choisi une défense fragile) quoique, dis-je, cette sévérité s'observe dans les actions civiles, *quia interest reipublicæ ut sit finis litium ;* cependant dans les poursuites criminelles, *in favorem vitæ*, soit sur appels, soit sur accusations, quand le plaidoyer en opposition par un prisonnier se trouve contre lui dans une issue examinée par une assemblée de jurés, ou jugé contre lui en fait de droit par la Cour; il ne s'en tiendra néanmoins pas là,

mais il obtiendra un jugement de *respondeat ouster*, & pourra plaider l'issue générale, *non coupable*. Car la Loi accorde plusieurs plaidoyers par lesquels un prisonnier peut éviter la mort; mais elle n'en accorde qu'un en conséquence duquel elle puisse s'infliger: savoir, à l'issue générale, après un Examen & une décision impartiale des faits, par le rapport unanime d'une assemblée de jurés. Il reste donc à considérer:

V. L'issue générale, ou plaidoyer de *non coupable*, par lequel seul le prisonnier peut recevoir son jugement final de mort. Dans le cas d'une accusation de félonie, ou de trahison, il ne peut y avoir de justification spéciale mise en avant par la voie du plaidoyer. Comme dans une accusation pour meurtre, un homme ne peut pas plaider que c'étoit pour sa défense contre un voleur de grand chemin, ou un *Burglar*, (voleur avec effraction) mais il faut qu'il plaide l'issue générale, *non coupable*, & qu'il prouve la matiere spéciale. Car outre que ces plaidoyers équivalent en effet à l'issue générale; puisque si elle est vraie, il est clair que le prisonnier n'est point coupable, attendu qu'on établit dans la trahison que les faits sont commis, *proditoriè & contra ligeantiæ suæ debitum*; & en félonie, que le meurtre a été commis *fe-*

lonicè; & que ces imputations d'une intention traîtresse ou félone, sont les points & la vraie base de l'accusation; il faut y répondre directement, par la négative générale, *non coupable.* Et l'assemblée des jurés, sur les preuves, fera attention à tous les articles de défense, & fera son rapport en conséquence, aussi efficacement que s'il étoit, ou pouvoit être plaidé spécialement. De sorte, qu'à tout prendre, ce plaidoyer est le plus avantageux au prisonnier.

Quand le prisonnier a plaidé ainsi, *non coupable*, (*non culpabilis* ou *nient culpable*) expression qui s'abrégeoit ordinairement, autrefois, sur les minutes de cette maniere: *non* (ou *nient*) *culp*; le Clerc de l'Assise, ou le Clerc de l'ajournement, réplique de la part de la Couronne, que le prisonnier est coupable, & qu'il est prêt à le prouver. Ce qui se fait par deux monosyllabes, dans le même esprit d'abréviation *cul. prît*, qui signifient d'abord, que le prisonnier est coupable, (*cul. culpable*, or, *culpabilis*) & ensuite que le Roi est prêt à le prouver: *prît*, *præsto sum*, ou *paratus verificare.* C'est donc là une réplique de la part du Roi, *vivâ voce*, à la barre, & qui se pratiquoit autrefois dans tous les plaidoyers, tant dans les causes civiles, que dans les causes criminelles, de la

maniere la plus concise. Car, quand le plaideur avoit envie de faire une exception dilatoire, il l'exprimoit en un seul mot, *jugement* : ce qui signifioit qu'il demandoit jugement, pour savoir si le *writ*, la déclaration ou le plaidoyer, &c. soit en forme, soit en matiere, étoient suffisamment bons en droit? Et s'il avoit envie de s'en tenir à la vérité des faits plaidés, il l'exprimoit aussi en une seule syllabe, *prît*, signifiant qu'il étoit prêt à prouver ces assertions, ainsi qu'on peut le remarquer dans les annales, & les autres dépôts des Loix. Par cette réplique, le Roi & le prisonnier sont, par conséquent, à l'*issue* : car on peut avoir remarqué, dans ce que nous avons dit sur les plaidoyers dans le livre précédent, que quand les parties réduisent la contestation à un fait qui est affirmé d'une part, & nié de l'autre; alors on dit, qu'elles sont à l'issue, quant au fait. C'est ici évidemment le cas, dans le plaidoyer de *non cul.* de la part du prisonnier, & de la réplique de *cul.* par le Clerc. On peut aussi avoir vu, que la conclusion ordinaire de tous les plaidoyers affirmatifs, comme celui de *cul.* ou *coupable* est, se faisoit par une affirmation en ces termes, *& il est prêt à le vérifier.* C'est ce qu'exprime ici le seul mot *prît.*

Comment nos Cours vinrent-elles à exprimer

une affaire de cette importance d'une maniere si obscure & si bizarre, *rem tantam tam negligenter*! c'est ce qu'il n'est pas possible d'assurer, avec quelque certitude. On pourroit néanmoins en rendre compte, en supposant que ce n'étoit d'abord que des notes courtes pour aider la mémoire du Clerc, & lui rappeller ce qu'il avoit à répliquer ; ou bien, que c'étoit la méthode abrégée de prendre à la Cour, sur les minutes, la réplique & la preuve, *cul. prît*: ce qui fut, dans la suite, adopté par l'ignorance des clercs pour les mots mêmes qu'ils devoient proférer. Mais, quelque puisse en être l'origine, la maniere d'amener l'affaire à un seul point de décision (qui est encore aujourd'hui la même dans tous les points de la procédure, quoiqu'on ait coutume de l'enregistrer) semble expliquer clairement cette obscure expression; laquelle a embarrassé nos étymologistes les plus ingénieux ; & qui s'entend ordinairement, comme si le Clerc des ajournemens, immédiatement après le plaidoyer, eût attaché un nom infâme au prisonnier, en lui disant, *cul prît*: comment veux-tu être examiné ? Car même aujourd'hui, immédiatement après que l'affaire est amenée au point de décision, on demande au prisonnier par quelle sorte d'Examen il veut faire paroître son innocence ? Mais cette formalité n'a maintenant

de rapport qu'aux ajournemens feulement, où l'accufé a le choix de l'accufation par combat, ou par affemblée de jurés. Mais dans les accufations, depuis l'abolition de l'*Ordalie*, il ne peut y avoir d'autre épreuve que par l'affemblée de jurés, *per païs*, ou par le pays. Par conféquent, fi le prifonnier refufe de fe foumettre à l'enquête dans la forme ordinaire, c'eft-à-dire, de répondre qu'il confent à être examiné par Dieu & par le pays, s'il eft menbre des Communes; & fi c'eft un Pair, par Dieu & fes Pairs; l'accufation, dans le cas de trahifon, eft prife *pro confeffo* : & le prifonnier, pour félonie, eft cenfé s'opiniâtrer dans le filence; & s'il perfévere dans fon obftination, il fera condamné à *la peine fort & dure*.

Lorfque le prifonnier s'eft foumis à être examiné de la forte, le Clerc répond dans le langage humain de la Loi, qui efpere toujours que l'innocence de la partie pourra paroître plutôt que fon crime : *Dieu vous donne une heureufe délivrance* ! Enfuite l'on procede à l'Examen, le plutôt que faire fe peut; & c'eft ce qui va faire le fujet du Chapitre fuivant.

CHAPITRE XXVII.

De l'Examen & de la Conviction.

LEs différentes méthodes d'Examen & de conviction des coupables, établies par les Loix d'Angleterre, étoient autrefois en plus grand nombre qu'à présent, attendu la superstition des Saxons nos ancêtres; lesquels, ainsi les autres peuples du Nord, étoient fort addonnés à la divination : caractere que Tacite observe aussi dans les anciens Germains. En conséquence, ils imaginerent un nombre considérable de méthodes d'Examen, pour préserver l'innocence du danger des faux témoins, & en partant du préjugé que Dieu interviendroit toujours miraculeusement dans le procès, pour venger l'innocent.

1. La plus ancienne espece d'Examen étoit celle de l'*Ordalie*, qui étoit particuliérement désignée par la dénomination de *judicium Dei*, & quelquefois par celui de *vulgaris purgatio*, pour la distinguer de l'Examen canonique, qui se faisoit en exigeant le serment des parties. Cet Examen par l'*Ordalie*, étoit de deux especes : l'*Ordalie* ou l'épreuve par le feu, & l'épreuve par l'eau. La premiere espece étoit réservée aux personnes d'un rang élevé, & la

derniere pour le commun du peuple. L'une & l'autre pouvoient s'exécuter par députés ; mais le principal Acteur devoit répondre du succès de l'Examen : car le champion ne s'exposoit qu'à quelque peine corporelle, en qualité de mercénaire ou quelquefois d'ami. L'épreuve du feu se faisoit, soit en levant avec la main, sans se brûler, un morceau de fer rougi au feu, du poids d'une, de deux ou de trois livres ; soit en marchant, pieds nuds, & les yeux bandés, sur neuf socs de charrues, qu'on ne tiroit du feu que lorsqu'elles étoient rouges, placées en long & à distances inégales. Si la partie échappoit sans se brûler, elle étoit censée innocente ; mais s'il en étoit autrement, (ainsi qu'il arrivoit pour l'ordinaire, lorsqu'il n'y avoit point de collusion) elle étoit condamnée comme coupable. Ce fut pourtant par cette derniere méthode, que la Reine Emma, mere d'Edouard le Confesseur, manifesta, dit-on, son innocence & se purgea du soupçon des familiarités qu'on lui attribuoit avec Alwyn Evêque de Winchester.

L'épreuve de l'eau se faisoit, soit en plongeant l'accusé, le bras nud jusqu'au coude, dans l'eau bouillante, sans qu'il en reçût aucun mal ; soit en le jettant dans une riviere, ou dans une étang d'eau froide. S'il se soutenoit au-dessus de l'eau, sans qu'il parût na-

ger, cette circonſtance étoit regardée comme une preuve de ſon crime; mais s'il alloit à fond, il étoit abſous. Il eſt aiſé de remonter à la ſource de cette épreuve de l'eau; on la trouvera dans l'uſage ignorant & barbare où l'on eſt encore dans pluſieurs pays, pour découvrir les ſorcieres, en les jettant dans une riviere & en riſquant de les y noyer, pour prouver leur innocence. Théodore Laſcaris, Empereur d'Orient, employa l'épreuve de l'eau au même uſage. Il attribuoit à la magie, une maladie dont il étoit attaqué, & obligea tous ceux qu'il ſoupçonnoit d'y avoir part, à manier un fer chaud; joignant (comme on l'a fort bien remarqué) au crime le plus douteux qu'il y eût, la preuve la plus douteuſe d'innocence.

En effet, cette juſtification par l'Ordalie, paroit dater de l'antiquité la plus reculée, & avoir été univerſellement adoptée dans les ſiecles de ſuperſtition & de barbarie. Elle étoit même connue des anciens Grecs : car nous liſons dans l'Antigone de Sophocle, qu'une perſonne ſoupçonnée de malverſation par Créon, s'offrit à manier un fer chaud & à marcher ſur des braſiers ardens, pour manifeſter ſon innocence; & le Scholiaſte ajoute, que c'étoit la méthode ordinaire de ſe juſtifier, de ces temps-là. Grotius nous rapporte pluſieurs

plusieurs exemples de l'épreuve de l'eau dans la Bithynie, dans la Sardaigne & autres endroits. On prétend qu'il existe aussi une espece très-particuliere d'épreuve par l'eau, chez les Indiens de la côte de Malabar; où une personnne accusée de quelque crime énorme, est obligée de nager dans une riviere remplie de crocodiles, & n'est réputée innocente, qu'au cas qu'elle en revienne. A Siam, outre les méthodes ordinaires du feu & de l'épreuve par eau, les deux parties sont quelquefois exposées à la furie d'un tigre déchaîné; & celle des deux que la bête épargne est regardée comme innocente. Au cas que toutes deux soient ses victimes, elles sont censées coupables; si elles n'en reçoivent aucun mal, l'épreuve est censée incomplette, & on procede à une autre recherche de la vérité, que l'on croit plus certaine.

On ne peut s'empêcher de s'étonner de la folie & de l'impiété qui se trouve à regarder un homme comme coupable, à moins que son innocence ne se manifeste par un miracle; & de penser que toutes les puissances de la nature seront suspendues par l'interposition immédiate de la Providence pour sauver l'innocent, chaque fois que la volonté présomptueuse des hommes voudra le requérir. Nous lisons, néanmoins, qu'en Angleterre, sous le

regne du Roi Jean, il fut permis aux Evêques & au Clergé d'employer le *judicium ferri, aquæ & ignis.* Et qu'en Angleterre, ainsi qu'en Suede, c'étoit le Clergé qui présidoit à ces épreuves, lesquelles ne se faisoient que dans les Eglises ou autres lieux consacrés à Dieu. Stiernhook en donne la raison : *Non defuit illis operæ & laboris pretium*; *semper enim ab ejusmodi judicio aliquid lucri sacerdotibus obveniebat.* Mais nous ne pouvons mieux l'apprécier qu'en rapportant la déclaration du Droit canon même contre l'épreuve de l'eau, ou *vulgaris purgatio*, qu'il appelle une invention du diable : *cùm sit contra præceptum Domini, non tentabis Dominum Deum tuum.* Et c'est sur cette autorité, quoique les Canons eux-mêmes ne soient d'aucune force en Angleterre, qu'on a jugé à propos, (ainsi qu'on avoit fait en Dannemarck, environ un siecle auparavant) d'abolir entiérement ces épreuves dans nos Cours de justice, par un acte du Parlement de la troisieme année de Henri III, suivant Sir Edouard Coke, ou plutôt par un ordre du Roi en son Conseil.

II. Une autre espece de justification, à-peu-près semblable à la premiere, mais qui probablement tiroit son origine d'un abus de la révélation dans les siecles superstitieux, étoit

le *corsned* ou morceau d'exécration. C'étoit un morceau de fromage ou de pain, du poids d'environ une once, qui étoit consacré en forme d'exorcisme, en suppliant le Tout Puissant que ce morceau pût causer des convulsions & la pâleur, & ne trouver aucune issue, au cas que l'accusé se trouvât réellement coupable; mais qu'il tournât en bonne & saine nourriture, au cas qu'il fût innocent: comme l'eau de jalousie chez les Juifs, laquelle devoit, par l'ordre spécial de la divinité, faire enfler le ventre, & corrompre la cuisse à la femme coupable d'adultere. Ce *corsned* se donnoit à la personne soupçonnée, en lui administrant l'Eucharistie : si tant est que ce *corsned* ne fût pas réellement, ainsi que quelques-uns l'ont cru, le pain sacramental lui-même. Nos Historiens assurent que Godwyn, Comte de Kent, sous le regne d'Edouard le Confesseur, pour se purger de la mort du Roi son frere, en appella enfin au *corsned*: *per buccellam deglutiendam, abjuravit*, mais qui s'arrêta dans sa gorge & l'étouffa. Cet usage s'est dès long-temps aboli, par degrés, quoique le souvenir en subsiste encore dans certaines phrases d'abjuration retenues par la populace.

Nous ne pouvons pourtant nous empêcher de remarquer, que quoique dans les contrées

du Nord cette Coutume tirât, probablement ſa ſource de l'abus de la révélation ; la crédulité & la ſuperſtition ont néanmoins dans tous les ſiecles, & dans tous les climats, produit de ſemblables effets. Ne ſoyons donc pas ſurpris de trouver que dans le Royaume de Pégu, il exiſte encore aujourd'hui une épreuve par le *corſned*, très-ſemblable à celle de nos ancêtres. Ils ſubſtituent ſeulement au pain, une certaine quantité de ris cru. On trouve également dans le Monomotapa, une méthode de décider les procès, également ſinguliere & incertaine : le témoin du demandeur mâche l'écorce d'un arbre doué d'une qualité émétique. Cette écorce étant ſuffiſamment mâchée, on la fait infuſer dans l'eau & on fait boire cette eau au défendeur. Si ſon eſtomach la rejette, il eſt condamné ; & s'il la garde, il eſt abſous, à moins que le demandeur ne veuille à ſon tour faire la même épreuve ; & ſi celui-ci la fait également avec ſuccès, le procès demeure indécis.

Ces deux antiques méthodes d'Examen, étoient principalement en uſage parmi les Saxons nos ancêtres. La ſuivante, qui eſt encore en force aujourd'hui, quoique très-rarement miſe en uſage, doit ſon introduction parmi nous aux Princes de la ligne Normande.

III. C'eſt l'épreuve par combat, duel ou combat particulier; qui étoit une autre eſpece d'appel préſomptueux à la providence, dans l'eſpoir que le Ciel feroit indubitablement pencher la victoire du côté de la partie léſée ou innocente. La nature de cette épreuve dans les cas d'injure civile, ſur une *iſſue jointe* dans un *writ de droit*, a été amplement diſcutée dans le livre précédent. J'ajouterai ſeulement, que l'épreuve par combat peut être demandée au choix de l'accuſé, dans un ajournement; & qu'elle s'exécute avec autant de ſolemnité que celle ſur un *writ de droit.* Mais avec cette différence, que dans celle-là les parties pouvoient ſe ſuppléer par un champion, mais qu'ici elles doivent combattre en perſonne. Si donc l'appellant eſt une femme, un prêtre, un enfant, ou un ſexagenaire, ou un boîteux, ou un aveugle; il peut refuſer de combattre, & forcer l'accuſé à ſe ſoumettre à l'Examen du pays. Les Pairs du Royaume, portant appel, ne peuvent être provoqués au combat, à cauſe de la dignité de leurs perſonnes; ni les citoyens de Londres, en vertu d'une Charte ſpéciale: parce que le combat ſemble étranger à leur éducation & à leurs fonctions. De même, ſi le crime eſt notoire: comme, ſi le voleur eſt pris ſaiſi de ſon vol, ou le meurtrier avec un poignard enſanglan-

té, l'appellant peut refuſer l'offre de bataille de la part de l'accuſé; car il ne ſeroit pas raiſonnable qu'un innocent expoſât ſa vie contre un homme plus qu'à demi convaincu.

La forme & la maniere d'offrir le combat ſur des ajournemens, ſont à peu-près les mêmes que ſur un *writ de droit* : les ſermens des deux combattans ſont ſeulement beaucoup plus ſolemnels & plus frappans. L'accuſé qui eſt ajourné pour félonie, plaide *non coupable*, jette ſon gant par terre, & déclare qu'il le ſoutiendra au péril de ſa vie : l'appellant ramaſſe le gant, & réplique qu'il eſt prêt à faire valoir l'ajournement corps pour corps. Sur quoi l'accuſé, prenant le livre de ſa main droite, & de ſa gauche la main droite de ſon antagoniſte, jure, à cet effet : *hoc audi, homo quem per manum teneo*, &c. » Ecoute ceci, ô » homme que je tiens par la main, dont le » nom de baptême eſt Jean! que moi dont » le nom de baptême, eſt Thomas, n'ai point » en félon, maſſacré ton pere appellé Guil- » laume, & ne ſuis en aucune façon coupable » de cette félonie. Ainſi que Dieu & ſes » Saints me ſoient en aide ; car je ſuis prêt » à le ſoutenir contre toi par mon corps, de » la maniere que cette Cour l'ordonnera. A quoi l'appellant, réplique en tenant la bible, & la main de ſon antagoniſte, de la maniere

qu'il vient d'être dit : » Ecoute ceci, ô hom-
» me que je tiens par la main dont le nom
» de baptême est Thomas ! que tu es, par-
» jure ; parce que tu as, en félon, massacré
» mon pere, nommé Guillaume. Ainsi que
Dieu & ses Saints me soient en aide : car,
je suis prêt à le prouver contre toi par mon
corps, de la maniere que cette Cour l'ordonnera. Pour lors le combat doit s'engager avec les mêmes armes, (des bâtons) avec la même solemnité, le même serment contre les amulettes & les sortileges, que dans le combat civil. Et si l'accusé est vaincu au point qu'il ne puisse ou ne veuille plus combattre, il sera condamné à être pendu, sur le champ. Alors, & de même que s'il eût été tué dans le combat, la providence est censée s'être déclarée en faveur de la vérité, & son sang est flétri. Mais s'il tue l'appellant, ou qu'il puisse tenir le champ de bataille depuis le lever du soleil jusqu'au lever de la premiere étoile du soir, il sera absous. De même aussi, si l'appellant lâche le pied, & qu'il prononce l'horrible mot de *craven*, il perdra sa *liberam Legem*, deviendra infâme, l'accusé recouvrera ses dommages, & sera pour toujours déchargé, non-seulement de l'Appel, mais encore de toutes accusations pour la même offense.

IV. La quatrieme méthode usitée dans les

causes criminelles, est celle qui se fait par les Pairs de la Grande-Bretagne, à la Cour de Parlement, ou à la Cour du grand Sénéchal, quand un Pair est déféré pour crime capital. Il en a été suffisamment parlé dans un Chapitre précédent, & je me contenterai d'ajouter, que dans la méthode & les réglemens de ces procédures, elle differe peu de l'épreuve *per patriam* ou par assemblée des Jurés, excepté que les Pairs n'ont pas besoin d'être tous de même avis dans leur rapport; mais que le plus grand nombre, lequel doit être de douze au moins, l'emportera sur l'autre & sera conclusif.

V. L'épreuve par assemblée de Jurés ou par le pays, *per patriam*, est aussi celle par les Pairs de tout Anglois, laquelle, comme le grand boulevard de ses privileges, lui est assurée par la grande Charte : *Nullus liber homo capiatur vel imprisonetur, aut exulet, aut aliquo alio modo destruatur, nisi per legale judicium Parium suorum, vel per Legem terræ*

L'antiquité & l'excellence de cette épreuve, pour l'établissement de la propriété civile, a été ci-devant expliquée amplement. Elle se manifeste encore davantage dans les causes criminelles; puisque, dans des temps de difficultés & de troubles, il y a plus à redouter

de la violence & de la partialité des Juges nommés par la Couronne dans les procès entre le Roi & le sujet, que dans les contestations entre un individu & un autre, pour fixer les limites & les bornes de la propriété particuliere. Notre Loi a donc sagement placé cette forte & double barriere d'une Accusation & d'un Examen par assemblée de Jurés, entre les libertés du peuple & les prérogatives de la Couronne. Il étoit nécessaire, pour maintenir l'admirable balance de notre Constitution, de revêtir le Prince du pouvoir d'exécuter les Loix. Ce pouvoir, néanmoins, pouvoit être dangereux & renverser cette même Constitution, s'il s'exerçoit sans frein ou contrôle, par les Juges d'*Oyer* & *terminer*, nommés occasionnellement par la Couronne, qui pourroient alors, comme en France ou en Turquie, emprisonner, dépêcher ou exiler un homme odieux au Gouvernement, par une déclaration publique, que *telle est leur volonté & leur bon plaisir*. Mais les fondateurs du Droit Anglois ont sagement imaginé, qu'aucun homme ne seroit appellé pour répondre au Roi sur un crime capital, qu'après avoir été préalablement accusé par douze ou par un plus grand nombre de ses compatriotes, dans la grande assemblée de Jurés, & que la vérité de toute accusation,

intentée fous la forme, foit d'un *indictement* ou d'une information, ou d'un ajournement, feroit enfuite confirmée par le fuffrage unanime de douze de fes égaux ou voifins, choifis indifféremment & d'une réputation integre. De forte, que les libertés d'Angleterre ne peuvent manquer de fubfifter tant que ce *Palladium* demeurera inviolable & facré. Parlà, elles font garanties, non-feulement des attaques ouvertes, (que perfonne ne fera affez hardi pour tenter) mais encore de toutes les intrigues cachées qui pourroient les faper & les miner fourdement, en introduifant de nouvelles méthodes arbitraires d'épreuve par des Juges de paix, des Commiffaires & des Cours de confcience. Mais, quelqu'avantageufes que ces libertés puiffent d'abord paroitre, (comme, fans contredit, tous pouvoirs arbitraires, bien exécutés, font les plus convenables) cependant fouvenons-nous que les délais & les petits inconvéniens qui accompagnent les formalités de juftice, font le prix que toutes les Nations libres payent pour leur liberté dans des affaires plus fubftantielles. Que les incurfions, fur ce boulevard facré de la nation, font fondammentalement oppofées à l'efprit de notre Conftitution; & que, quoique frivoles dans leurs commencemens, elles peuvent s'augmenter & s'étendre par

degrés, jufqu'à l'extinction totale des affemblées de Jurés dans les queftions de la plus grande importance.

Ce qui a été dit des affemblées de Jurés, en général, & de l'épreuve qui s'y fait dans les caufes civiles, abrégera de beaucoup nos remarques actuelles, relativement à l'épreuve des procès criminels, des accufations, des informations & ajournemens : & je fuivrai dans la confidération de cette épreuve, la même méthode que j'ai fuivie pour la premiere, en fuivant l'ordre & le cours des procédures mêmes, comme la voie la plus claire de la traiter.

Quand donc un prifonnier, fur fon ajournement, a plaidé *non coupable*, & qu'il s'eft foumis à l'Examen du pays, qui n'eft autre chofe que l'affemblée des jurés ; le Shériff du Comté doit renvoyer la lifte des jurés, *liberos & legales homines*, *de vicineto*, c'eft-à-dire, des francs-tenanciers, du Comté où le fait s'eft commis. Si les procédures fe font par-devant la Cour du banc du Roi, on accorde un temps, entre l'ajournement & l'épreuve, pour faire la lifte des jurés par un *writ* de *venire facias* au Shériff, comme dans les caufes civiles. Et l'épreuve, en cas de malverfation, fe fait, à *nifi priùs* ; à moins que par fon importance, elle ne demande une

épreuve au barreau; laquelle se fait toujours, invariablement, quand le prisonnier est examiné pour quelque crime capital. Mais avant les Commissaires d'*Oyer* & *terminer* & d'élargissement, le Shériff, en vertu d'un ordre général, qui lui est d'avance adressé, envoye dans son rapport à la Cour, une liste de 48 jurés, pour examiner tous les félons, qui peuvent subir l'Examen à cette session. En conséquence, il est ordinaire d'y juger tous les félons immédiatement, ou peu de temps après leur ajournement. Mais il n'est pas d'usage ni conforme au Cours général des procédures, [à moins que les parties n'y consentent] de juger des personnes accusées de légeres malversations à la même Cour où elles ont plaidé *non coupable*, ou formé opposition à l'accusation. Mais ordinairement, elles donnent sûreté à la Cour de comparoître aux Assises ou à la session suivante, & là de discuter, pour lors, l'opposition, en en donnant avis au poursuivant.

Dans les cas de haute trahison, d'où peut s'ensuivre la flétrissure du sang, ou dans le cas du silence sur cette trahison; il est porté par le Statut 7, de Guillaume III, chap. 3, 1°. Que personne ne sera examiné pour cette trahison, si ce n'est dans le cas où il auroit été attenté à la vie du Roi; à moins que l'ac-

cusation ne fût reçue dans les trois ans qui suivent l'offense commise. 2°. Que le prisonnier aura une copie de l'accusation, mais non pas les noms des témoins, cinq jours au moins avant l'Examen : c'est-à-dire, sur la vraie construction de l'acte, avant son ajournement. Et enfin, qu'il aura la même procédure compulsive pour produire les témoins en sa faveur, que celle qui étoit accordée d'ordinaire pour les forcer à comparoître contre lui. Par le Statut 7, d'Anne, ch. 21, (& qui ne commença à s'introduire, qu'après la mort du dernier Prétendant) toute personne accusée de haute trahison, ou de silence à cet égard, aura non-seulement une copie de l'accusation, mais encore une liste de tous les témoins qui doivent être produits, & des jurés portés sur la liste, avec leurs professions & le lieu de leur résidence, lesquelles lui seront délivrées dix jours avant l'Examen, & en présence de deux témoins; afin de le mettre plus à portée de proposer ses récusations & ses défenses. Mais ce dernier acte, [en ce qui regardoit les accusations d'espece inférieure de haute trahison, relativement à la monnoie & aux Sceaux Royaux] vient d'être annullé par le Statut 6, de George III, chap. 53. Sans quoi, il eût été impossible d'examiner ces offenses dans le même département où l'accu-

ſation ſeroit intentée : car dix jours pleins entre l'acceptation & l'Examen de l'accuſation, excéderoient le terme ordinairement accordé pour les ſeſſions d'*Oyer & terminer.* Mais nulle perſonne accuſée de félonie, n'eſt, ou (ſuivant la Loi) ne peut être en droit d'exiger ces copies, avant le temps de ſon Examen.

Lorſque l'Examen eſt appellé, les jurés doivent prêter ſerment, à meſure qu'ils comparoiſſent, au nombre de douze, à moins qu'ils ne ſoient récuſés par la partie.

Les récuſations peuvent s'y faire, ou de la part du Roi, ou de celle du priſonnier; ſoit contre toute la liſte, ſoit contre des individus en particulier, & pour les mêmes raiſons qui les autoriſent dans les cauſes civiles. Car il eſt au moins auſſi néceſſaire ici que là, que le Shériff ou l'Officier de rapport, ſoit totalement indifférent; que quand un étranger eſt accuſé l'aſſemblée de jurés ſoit *de medietate*, ou à moitié compoſée d'étrangers; (ce qui à la vérité n'a pas lieu dans les trahiſons, les étrangers n'étant point juges compétens du manque de fidélité au Roi) & que ſur chaque liſte il y ait un nombre compétent de hundredors, & que les jurés particuliers ſoient, *omni exceptione majores*; à l'abri de tout reproche : *propter honoris reſpectum, propter defectum, propter affectum, & propter delictum.*

Les récusations sur quelqu'un des motifs précédens, sont appellées récusations pour cause : ce qui n'est point limité dans les Examens criminels & civils. Mais dans les causes purement criminelles, ou au moins dans les causes capitales, il y a, *in favorem vitæ*, une espece arbitraire & capricieuse de récusation, que l'on accorde au prisonnier contre un certain nombre de jurés, sans en produire aucune raison : ce qui s'appelle une récusation peremptoire : disposition pleine d'humanité en faveur des prisonniers, & qui, à juste titre, fait beaucoup d'honneur à nos Loix. Cette faveur est fondée sur deux raisons. 1. Comme chacun sait les impressions subites, & les préjugés que nous pouvons concevoir, sur les plus simples regards, & les gestes d'un autre; & combien il est nécessaire qu'un prisonnier, qui est dans le cas de défendre sa vie, ait une bonne opinion de ses jurés, faute de quoi il peut totalement se déconcerter; la Loi ne veut pas qu'il soit examiné par un homme contre lequel il a conçu des soupçons, même dans le cas où il lui seroit difficile de rendre compte du motif de sa récusation. 2. Parce que dans les récusations pour cause produite, si la raison qui en est apportée, devient insuffisante pour écarter le juré, il

peut arriver que la seule question qui lui est faite sur son indifférence, puisse quelquefois provoquer le ressentiment. Et pour prévenir toutes les conséquences fâcheuses qui pourroient en résulter, le prisonnier a la liberté, s'il le juge à propos, de l'écarter péremptoirement de l'Examen.

Ce privilege de récusation péremptoire, quoiqu'accordé au prisonnier, est refusée au Roi, par le Statut 13, d'Edouard I, Statut 4, qui porte, que le Roi ne récusera aucun juré, sans en assigner une cause certaine, laquelle doit être examinée & approuvée par la Cour. On tient cependant, que le Roi n'a pas besoin d'articuler sa cause de récusation jusqu'à ce que toute la liste ne soit parcourue, & à moins qu'il ne puisse y avoir une assemblée complette de jurés, sans compter les personnes ainsi récusées. Et que c'est pour lors & non plutôt, que l'Avocat du Roi doit démontrer la cause; sans quoi le juré dont il s'agit, prêtera serment comme les autres.

Les récusations péremptoires du prisonnier doivent néanmoins avoir quelques bornes raisonnables, autrement il ne pourroit jamais être examiné. Et cette borne raisonnable est fixée par la Coutume au nombre de trente cinq, c'est à-dire, un au-dessous du nombre de trois assemblées complettes de

de jurés. Car la Loi juge que ce nombre eſt plus que ſuffiſant pour fournir à l'homme le plus timide, le moyen de récuſer par pur caprice; & que celui qui en récuſe péremptoirement un plus grand nombre, c'eſt-à-dire, aſſemblées complettes de jurés, n'a pas envie d'être examiné du tout. C'eſt pourquoi elle en agi avec celui qui récuſe péremptoirement au-deſſus de 35, & qui ne veut pas rétracter ſa récuſation, comme avec celui qui s'opiniâtre dans le ſilence, ou qui refuſe de ſe ſoumettre à l'Examen, en le condamnant à la peine forte & dure en *félonie*, & en le flétriſſant en trahiſon. Telle eſt aujourd'hui la Loi, relativement à toutes les eſpeces de trahiſon.

Mais par le Statut 22, de Henri VIII, chap. 14, (lequel relativement aux félonies, eſt conſervé dans ſa force par les Statuts 1 & 2, de Phil. & Marie, chap. 10.) Par ce Statut, dis-je, aucune perſonne, ajournée pour félonie, ne peut être admiſe à faire plus 20 récuſations péremptoires. Mais ſi le priſonnier en récuſoit péremptoirement 21, qu'eſt-ce que l'on feroit?.. L'ancienne opinion étoit que le jugement de la *peine forte & dure*, ſeroit rendu, comme lorſqu'il en récuſoit 36 en Coutume. Mais la meilleure opinion ſemble être, qu'on ne doit donner aucune attention à cette

récusation. Parce que, 1°. La Coutume n'inflige point le jugement de la torture pour récuser vingt & un jurés ; que le Statut ne l'inflige pas non plus ; & qu'un jugement si terrible ne se rendra point par implication : 2°. que les termes du Statut sont, qu'il ne soit point admis à récuser plus de vingt jurés : ce qui s'explique évidemment ainsi ; que toute récusation ultérieure sera rejettée, & que par conséquent, étant nulle dès le commencement, & ne pouvant devenir dans le fait une récusation, elle ne peut assujettir le prisonnier à aucune punition ; mais que le juré prêtera réguliérement serment.

Si, à cause des récusations ou du défaut des jurés, on ne peut avoir sur la liste originale un nombre suffisant, il sera ordonné *un tales*, comme dans les causes civiles jusqu'à ce que le nombre de douze ait prêté serment, de bien & dûment examiner, & dire la vérité entre le Roi notre Souverain & le prisonnier, dont ils sont chargés, & de faire leur rapport, conformément à l'évidence.

Quand le juré a prêté serment, si c'est une cause de quelque conséquence, l'accusation est ordinairement ouverte, & les preuves ordonnées, examinées, & fortifiées par l'Avocat de la Couronne ou de la partie poursuivante.

Mais c'eſt une regle établie en Coutume, qu'il ne ſera point accordé d'Avocat à un priſonnier à Examen ſur l'*iſſue générale*, dans aucun crime capital, à moins qu'il ne s'éleve quelque queſtion de droit. Regle qui, (quelque palliatif qu'elle puiſſe recevoir de cette noble déclaration de la Loi, quand elle eſt bien entendue, que le Juge ſera l'Avocat du priſonnier; c'eſt-à-dire, qu'il aura ſoin que les procédures qui ſe font contre lui ſoient légales & ſtrictement régulieres) ſemble déroger aux traitemens humains faits aux priſonniers par les Loix. Car avec quelle apparence de raiſon peut-on refuſer ce ſecours, pour ſauver la vie d'un homme; tandis qu'on le lui accorde dans des pourſuites pour tous les petits délits? Et certes, à la rigueur, elle ne fait point partie de notre ancien droit: car le *Mirror* ayant obſervé la néceſſité des Avocats dans les procès civils, qui ſavent comment pourſuivre & défendre la cauſe, par les regles du droit & les Coutumes du Royaume, ajoute immédiatement enſuite: *ils ſont encore plus néceſſaires pour la défenſe dans les accuſations & ajournemens de félonie que dans d'autres cauſes venielles.* Et, à dire vrai, les Juges eux-mêmes ſentent ſi bien cette défectuoſité dans notre pratique moderne, qu'ils ne ſe font point ſcrupule d'accorder à un pri-

fonnier un Avocat pour être à côté de lui à la barre, afin de l'inftruire des queftions qu'il doit faire, ou même pour faire les queftions pour lui, dans des matieres de fait. Car les queftions de droit qui furviennent pendant l'Examen, appartiennent de droit au fecours de l'Avocat. C'eft cependant une affaire de trop grande importance pour être abandonnée au bon plaifir d'aucun Juge, & qui demande l'interpofition de la législation; laquelle a fait voir fon inclination à favorifer les prifonniers de ce fecours raifonnable, en ordonnant par le Statut 7, de Guillaume III, chap. 3, que les perfonnes accufées de cette haute trahifon, qui entraîne la flétriffure du fang ou de filence à cet égard, peuvent fournir toutes leurs défenfes par des Avocats, qui ne doivent pas excéder le nombre de deux, que le prifonnier peut nommer, & que la Cour ou le Juge doit lui affigner. Cette indulgence, s'étend par le Statut 20, de George II, chap. 30, jufqu'aux accufations parlementaires, même pour haute trahifon, lefquelles étoient exceptées dans le premier acte.

1°. Dans tous les cas de haute trahifon, de petite trahifon & de filence de trahifon, les Statuts 1, d'Edouard VI, chap. 12, 5 & 6 du même, chap. 11, & 1 & 2 de P.

& M. chap. 10, réquierent deux témoins légaux pour convaincre un prisonnier; excepté dans les cas de fausse monnoie & de contrefaction des sceaux ; ou à moins que la partie n'avoue le fait de son plein gré & sans violence. Cette même regle est encore fortifiée par le Statut 7, de Guillaume III, chap. 3, dans les poursuites pour les trahisons auxquelles cet acte a trait, avec cette addition : que l'aveu du prisonnier, qui contrebalancera la nécessité de cette preuve, devant se faire en pleine Cour, il est déclaré que les deux témoins doivent être pour le même acte public de trahison, ou l'un pour un acte public, & l'autre pour un autre acte public de la même espece de trahison, & non de différentes sortes : & qu'aucune preuve ne sera admise pour prouver un acte public, qui ne sera pas expressément mentionné dans l'accusation. C'est pourquoi, dans l'affaire de Sir John Feuwick, sous le regne de Guillaume, où il n'y avoit qu'un témoin, il fut fait à cette occasion un acte du Parlement pour le convaincre de trahison, & lequel fut exécuté. Mais dans presque toutes les autres accusations, un seul témoin positif suffit. Le Baron de Montesquieu pose pour regle, que les Loix qui condamnent un homme à mort, dans quelqu'affaire que ce soit, sur la déposition

d'un feul témoin, font fatales à la liberté. Et il ajoute pour raifon, que le témoin qui affirme & l'accufé qui nie, font une balance égale; & que c'eft par conféquent une néceffité de faire intervenir un tiers qui faffe pencher la balance. Mais c'eft porter, ce me femble, les chofes un peu loin : car il y a des crimes dont la nature exclud la poffibilité d'avoir plus d'un témoin. Faut-il donc pour cela qu'ils reftent impunis? D'ailleurs, la fimple négative d'un accufé n'eft pas équivalente au ferment pofitif d'un témoin défintéreffé. Dans les cas d'accufations pour parjure, cette doctrine eft encore mieux fondée; & notre Loi l'adopte : car un feul témoin n'eft point admis à convaincre un homme accufé de parjure; parce que, dans ce cas, il n'y a qu'un ferment contre un autre. De même, dans les cas de trahifon, il y a le ferment de fidélité de l'accufé, pour contrebalancer l'information d'un fimple témoin; & c'eft peut-être là une des raifons pourquoi la Loi exige un double témoignage pour le convaincre : quoique la principale raifon, fans contredit, foit d'empêcher que le fujet ne foit la victime des fauffes confpirations, lorfqu'elles ont, dans tous les temps, été les inftrumens des politiques adroits & pervers.

2°. Quoique la conviction du Colonel Sid-

ney, annullée par acte du Parlement en 1689, donne lieu de présumer que la simple ressemblance d'écriture, sur deux papiers différens, produite aux Jurés, sans être accompagnée d'aucun témoignage, ne soit point une preuve que les deux écritures sont de la même main; cependant le témoignage de témoins qui connoissent l'écriture de la partie, & qui déposent qu'ils croient que les papiers en question sont écrits de sa main, est, sans contredit, une preuve qui doit aussi être donnée aux Jurés.

3°. Par le Statut 21 de Jacques I, ch. 27, la mere d'un bâtard qui a caché sa mort, doit prouver par témoins, que l'enfant est venu mort au monde; sinon son silence sera considéré comme une preuve qu'elle l'a tué.

4°. Toute preuve présomptive de félonie ne devroit s'admettre qu'avec précaution : car la Loi juge qu'il vaut mieux que dix coupables ne soient pas punis, qu'un innocent souffre le moindre dommage. Sir Matthieu Hale donne deux regles, dont par prudence, on ne devroit jamais s'écarter.

1°. De ne jamais déclarer atteint & convaincu du vol du bien d'une personne inconnue, celui qui ne veut pas déclarer comment il a acquis la possession de ce bien,

à moins qu'il n'y ait des preuves effectives qu'il en a fait le vol.

2°. De ne jamais condamner comme meurtrier ou homicide involontaire, avant que le cadavre ne soit trouvé & mis sous les yeux de la justice. Sir Hale rapporte deux exemples d'accusés de meurtres, qui furent jugés coupables & exécutés, & justifiés ensuite par la preuve acquise, que les personnes absentes, de la mort desquelles on les accusoit, étoient vivantes.

Enfin suivant la pratique du Droit Romain, & qui subsiste encore en France ; comme on n'accordoit point d'Avocat à aucun prisonnier d'Etat accusé de crime capital, on étoit anciennement dans l'usage de ne pas admettre en leur faveur la preuve par témoins. C'est à Marie, dont les sentimens ont toujours été humains & généreux jusqu'à son mariage avec Philippe d'Espagne, que nous devons la réforme de cet usage abusif. Car lorsqu'elle nomma Sir Morgan, Chef du Tribunal des *Plaids Communs*, elle lui enjoignit d'abandonner l'ancien usage de n'admettre aucun témoin, & de refuser de recevoir leur déposition pour la justification de l'accusé, lorsque le Souverain étoit sa partie adverse; l'intention d'Anne étant que toutes les raisons qui pourroient être alléguées en

faveur de l'accusé, fussent écoutées; & que les Juges ne missent aucune différence dans leurs jugemens entre le Souverain & le sujet. Lorsque par le Statut 31 d'Elisabeth, chapitre 4, la dissipation des fonds destinés au service militaire fut déclarée félonie, il fut réglé, à l'occasion d'un procès relatif à cette dissipation, que toute personne accusée de félonie, seroit reçue à fournir pour sa justification toutes especes de preuves, soit par témoins, soit autrement. A cette époque, tous les Juges d'Angleterre rougirent de la doctrine absurde & oppressive qu'on avoit suivi auparavant; de maniere que l'usage d'entendre des témoins lors de l'Examen de l'accusé de préférence à le juger sur son serment, s'établit généralement. Les Jurés abandonnerent aussi l'usage où ils étoient de donner plus d'attention aux preuves alléguées par la Couronne contre l'accusé, qu'à celle que celui-ci produisoit. Sir Edouard Coke, s'est fortement élevé contre cette pratique qu'il qualifie de tyrannique, déclarant n'avoir jamais lu en aucun acte du Parlement, ni trouvé dans aucun registre public qu'on ne devoit pas admettre aucuns témoins jurés en faveur des accusés; & qu'il n'y avoit contre l'usage contraire la moindre *scintilla juris*.

La Chambre des Communes sentit telle-

ment l'absurdité de l'ancien usage, que, par le Bill donné pour la cassation des hostilités entre l'Angleterre & l'Ecosse, il fut ordonné que les félonies ordinaires commises par des Anglois en Ecosse seroient examinées dans un des trois Comtés du Nord. Malgré tous les efforts de la Couronne, malgré tous ceux de la Chambre haute, ne considérant ni l'usage des Tribunaux, ni même la Loi de l'Ecosse. Les Communes insisterent & s'obstinerent à vouloir; *que dans tous les Examens d'accusés on leur permît de produire pour leur justification des témoins qui seroient admis à déposer, après avoir exigé d'eux le serment de dire vérité, afin de mieux découvrir la vérité & que les consciences des Jurés & des Juges fussent mieux éclairées.* Enfin l'admission des témoins fut établit dans tout le Royaume par le Statut 7 de Guillaume III, chap. 3, pour tous les cas de trahison mentionnés dans l'acte. Le Statut 2, chap. 9 d'Anne, ordonna que dans tous les cas de trahison & de félonie, les témoins produits, tant pour que contre l'accusé, seroient examinés sur leur serment.

Quand toutes les preuves sont produites de part & d'autre, les jurés ne peuvent plus être déchargés qu'ils n'ayent fait leur rapport; & ils doivent le faire dans la même forme & de la même maniere que dans les

affaires purement civiles ; la ſeule différence qu'il y a, c'eſt que dans une affaire criminelle le rapport doit être fait en public & non en particulier, qu'il peut être ſimple & contenu dans ces mots *coupable*, ou *non coupable* ; ou circonſtancié, c'eſt-à-dire, un expoſé de toutes les circonſtances, & requérant le jugement de la Cour ; pour ſavoir ſi elle croyoit ſur les faits rapportés & établis, qu'il y eût meurtre ou homicide involontaire, ou point de crime ; cela arrive toutes les fois que les Jurés doutent du point de droit, & en ce cas le parti qu'ils prennent, c'eſt de s'en rapporter à la déciſion de la Cour. Quoiqu'ils ayent le droit inconteſtable de décider dans toutes les circonſtances, & de faire un rapport général, s'ils jugent à propos de hazarder l'infraction de leurs ſermens, mais ſi leur rapport eſt notoirement faux, ils peuvent être punis & leur rapport rejetté après conviction, à la requête du Roi, mais non pas à la requête de l'accuſé. Mais la pratique autrefois uſitée, d'amender, d'empriſonner ou de punir les Jurés de quelqu'autre maniere, uniquement à la diſcrétion de la Cour, parce qu'ils avoient faits leur rapport contraire à la direction du Juge, étoit arbitraire, illégale & contraire à la conſtitution. Sir Thomas Smith la jugea telle, il y a deux cens ans ;

il regardoit ces procédés à l'égard des Jurés, comme violens, tyranniques & contraires à la liberté & à la Coutume du Royaume d'Angleterre. D'ailleurs comme l'obſerve Sir Matthieu Hale, il ſeroit fort malheureux pour le Juge comme pour l'accuſé que le ſort de celui-ci dépendit de celui-là ; car s'il faut que l'opinion du Juge regle le rappoit, l'Examen des Jurés eſt inutile Cependant on a pluſieurs exemples, où contre les preuves, les Jurés ont trouvé l'accuſé coupable, leur rapport alors a été rejetté, & un nouvel Examen a été accordé par la Cour du banc du Roi ; car en pareil cas, comme on l'a dit, la conviction ne peut le rectifier. Mais on n'a pas juſqu'ici d'exemple qu'on ait accordé un nouvel examen, quand l'accuſé auroit été abſous par les Jurés.

Si donc les Jurés ne trouvent point l'accuſé coupable, alors il eſt pour toujours déchargé de l'accuſation ; excepté qu'il ne ſoit ajourné pour félonie, dans le temps preſcrit par la Loi Mais ſi les Jurés le trouvent coupable, alors il eſt cenſé convaincu du crime dont il eſt accuſé. Cette conviction peut ſe faire de deux manieres ; ſoit par l'accuſé même en avouant l'offenſe & plaidant comme coupable, ſoit par le rapport des Jurés.

Dès que l'accuſé eſt convaincu, il s'éleve

immédiatement deux circonſtances collatérales. 1°. En général, dans toute conviction de félonie, les frais raiſonnables de la pourſuite, doivent, ſuivant le Stat. 25 de George II, chap. 36, être accordés au pourſuivant ſur les revenus du Comté, s'il préſente ſa requête au Juge à ce ſujet; & ſuivant le Statut 27, de George II, chap. 3, les pauvres, obligés à fournir des preuves, ont également droit au rembourſement de leurs frais, ſoit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de conviction. 2°. Dans une conviction de larcin en particulier, le pourſuivant aura la reſtitution de ſes biens, en vertu du Statut 21 de Henri VIII, chap. 11 : car en Coutume il n'y avoit pas de reſtitution de biens ſur une accuſation, parce qu'elle eſt à la requête du Roi ſeulement; & en conſéquence la partie eſt autoriſée à ajourner pour vol, afin de ravoir ſes biens. Mais ayant été conſidéré que la partie qui pourſuivoit l'offenſeur par accuſation, méritoit abſolument autant d'encouragement que celui qui pourſuit par ajournement, on fit ce Statut qui porte, que ſi une perſonne eſt convaincue de larcin par les preuves de la partie à qui le vol a été fait, celle-ci aura reſtituion pleine & entiere de ſon argent, ſes biens ou *chattels*, ou leur valeur, qui ſe prendra ſur les biens de l'of-

fenseur, s'il en a, par un *writ* qui doit lui être accordé par les Juges. Et ce *writ* de restitution comprendra les biens ainsi volés, malgré les efforts qui tendront à en altérer la propriété par la vente en plein marché. Quoique ceci paroisse au désavantage de l'acheteur, cependant la regle de droit est que : *spoliatus debet, ante omnia, restitùi.* Sur-tout quand il n'a rien négligé de ce qui étoit en son pouvoir pour convaincre le félon. Et puisque la chose est réduite à la dure nécessité de faire tort ou au propriétaire ou à l'acheteur; la Loi préfere le droit du propriétaire, qui a fait un acte méritoire, en poursuivant un félon, pour lui faire subir la punition qu'il a méritée, au droit de l'acheteur, dont le mérite est purement négatif, & se réduit à ce qu'il n'est point coupable d'une transaction malhonnête.

Sans ce *writ* de restitution, la partie peut paisiblement reprendre ses biens par-tout où elle les trouve, à moins qu'une nouvelle propriété n'ait été légitimement acquise sur ces biens. Ou enfin, si le félon est convaincu & pardonné, ou qu'on lui accorde le privilege du Clergé, la partie dérobée peut intenter son action de *trover* contre lui, pour ses biens, & recouvrer une satisfaction en dommages. Mais cette action n'a pas lieu avant la pour-

ſuite; car de cette maniere les félonies ſeroient composées & anéanties : la repriſe eſt de même illégale, ſi elle ſe fait dans l'intention d'étouffer ou de compoſer pour le larcin; alors elle devient l'action odieuſe de receler, comme on l'a dit dans un des Chapitres précédens.

Quand une perſonne eſt convaincue d'une malverſation qui affecte principalement & plus immédiatement quelqu'individu, comme une batterie, un empriſonnement ou autres choſes ſemblables, il eſt aſſez ordinaire que la Cour permette au défendeur de communiquer avec le pourſuivant, avant qu'il y ait aucun jugement prononcé; & que ſi le pourſuivant ſe déclare ſatisfait, elle n'inflige qu'une punition légere. Cela ſe fait pour rembourſer les frais du pourſuivant, & lui faire quelque dédommagement particulier, ſans lui donner la peine de former une action civile. Mais c'eſt aſſurément une pratique dangereuſe; & quoiqu'on puiſſe la livrer à la prudence & à la diſcrétion des Juges dans les Cours ſupérieures avec greffe, elle ne doit jamais être permiſe dans les juriſdictions locales ou inférieures, comme les ſeſſions de quartier, où l'on ne commence que trop ſouvent par ce moyen des pourſuites, plutôt pour l'intérêt particulier que pour celui de la juſ-

tice publique. Sur-tout on ne devroit jamais la souffrir dans le cas où le témoignage du poursuivant lui-même est nécessaire pour convaincre le défendeur : car par ce moyen les regles de preuve sont entiérement renversées, le poursuivant devient en effet un demandeur, & cependant on souffre qu'il rende témoignage en sa faveur. Il y a plus, le pardon volontaire, par la partie injuriée, ne doit point intercepter le coup de la justice. C'est peut-être (dit un écrivain, qui plaide avec une égale force pour la certitude & pour la douceur de la punition) un acte de bienveillance & d'humanité; mais il est contraire au bien public. Car, quoiqu'un particulier puisse dispenser, l'offenseur de lui faire réparation, cependant il ne peut se dispenser de la nécessité de faire un exemple public. Le droit de punir n'appartient point à aucun individu en particulier, mais à la société en général, ou au Souverain, qui représente cette société : un homme peut bien renoncer à sa portion de ce droit, mais il ne peut céder celle des autres.



CHAPITRE

CHAPITRE XXVIII.

Du Bénéfice du Clergé.

DANS le jugement rendu ſur les preuves du crime & la conviction du coupable, il peut arriver que l'exécution du jugement ſoit ſuſpendue & même arrêtée par quelques circonſtances qui interviennent. La principale de ces circonſtances eſt ce qu'on appelle le *Bénéfice du Clergé.* Son origine & ſon uſage ſont également dignes de notre curioſité, & méritent par conſéquent que nous examinions avec attention tout ce qui peut y avoir rapport. 1°. Son origine & les différens changemens qu'on y a fait, ſeront d'abord l'objet de nos recherches. 2°. Enſuite nous conſidérerons quelles ſont les perſonnes qui peuvent & doivent en jouir. 3°. Nous examinerons en quel cas la jouiſſance de ce privilege leur eſt accordée. 4°. Enfin ce qu'il en réſulte par rapport à eux.

Le privilege du Clergé, *privilegium clericale*, que nous nommons vulgairement le bénéfice du Clergé, *the benefci of Clergy*, doit ſon origine à la néceſſité où ſe virent les Princes Chrétiens de chercher les moyens

de remédier aux abus que les Eccléſiaſtiques faiſoient des marques d'honneur & de diſtinction, & des privileges que, dans les premiers temps de l'Egliſe, on leur avoit accordé. Les principaux privileges accordés aux Egliſes étoient de deux eſpeces. 1°. Le droit d'aſyle, au moyen duquel les criminels qui ſe retiroient dans les Egliſes, ne pouvoient être ni pourſuivis ni arrêtés. 2°. L'exemption pour la perſonne des Eccléſiaſtiques dans les affaires criminelles de toutes juriſdictions ſéculieres, excepté dans certains cas particuliers : & c'eſt principalement de cette immunité que le *privilegium clericale* a pris ſon origine.

Car le Clergé devenu riche & puiſſant, & jouiſſant d'ailleurs de beaucoup d'honneurs & de diſtinctions particulieres, prétendit qu'il ne tenoit pas ſes privileges, & ſes immunités de la bonté & de condeſcendance du Prince, mais *de jure divino*, & que par conſéquent ils étoient inhérens à ſon caractere. Les Eccléſiaſtiques appuyoient leurs prétentions ſur ces paroles de l'écriture. *Ne touchez point à mon oint, & ne faites aucun mal à mes Prophetes.* Pour rendre ces prétentions plus reſpectables, ils les conſignerent dans le code de leurs Loix, & les firent valoir toutes les fois qu'ils en trouverent l'occaſion. Non contens d'en jouir, ils leur donnerent peu-à-peu

une nouvelle extention. Ils prétendirent que leurs personnes étoient exemptes de la jurisdiction des Cours de justice séculieres. Et que celle de ceux qui étoient attachés au Clergé, devoient aussi jouir de la même immunité, quand bien même ils seroient laïques.

Mais quelque grand que fût en Angleterre le pouvoir du Pape jusqu'au regne de Henri VIII, qui le détruisit entiérement, il arriva souvent qu'on contesta au Clergé Anglois sa prétendue immunité, & que dans plusieurs occasions on n'y eut même point d'égard. Mais lorsque cela arrivoit, l'Evêque réclamoit ceux du Clergé, dont les Cours de justice s'étoient emparées, & souvent même après la simple dénonciation du délit faite à ces Cours. Comme il n'y avoit alors aucune regle fixe & déterminée sur ces réclamations, il fallut, pour mettre fin aux contestations qui s'élevoient à leurs occasions, qu'on fit une Loi. Cette Loi est du regne d'Henri VII, elle établit que les membres du Clergé pourront à l'avenir décliner la jurisdiction séculiere, aussitôt qu'ils seront assignés pour comparoître devant elle, ou après son jugement, mettre opposition à son exécution. cette derniere maniere de procéder fut la plus généralement suivie, parce qu'il parut avantageux, même pour l'accusé de subir ce pre-

mierjugement, puiſqu'il pouvoit lui être favorable, & que dans ce cas il n'avoit pas beſoin de réclamer ſon immunité. D'abord pour pouvoir jouir de cette immunité, il falloit au moins avoir quelque marque diſtinctive qui déſignât qu'on étoit membre du Clergé, tel que l'habit Eccléſiaſtique où la tonſure, *habitum & tonſuram Clericalem.* Dans la ſuite on exigea que le coupable, qui ſe diſoit membre du Clergé, en donnât la preuve en faiſant voir qu'il ſavoit lire, car dans ces temps l'ignorance & la ſuperſtition étoient ſi grandes, que quiconque pouvoit lire & écrire, étoit appellé Clerc, *Clericus*, & dès-lors ſans être dans les Ordres ſacrés, il jouiſſoit des immunités du Clergé. L'établiſſement de l'Imprimerie ayant multiplié les livres, & par conſéquent les moyens de s'inſtruire, trop de perſonnes ſe trouverent dans le cas de jouir du privilege du Clergé. Pour éviter cet abus le Statut 4, chap. 13 de Henri VII, les reſtreignit aux écoliers, aux véritables Clercs & à ceux qui étoient dans les Ordres ſacrés qui, les uns comme les autres, ne pouvoient en faire uſage qu'une ſeule fois, & avec la condition que ceux qui ſeroient laïques, ſubiroient, au lieu de la peine de mort à laquelle ils ſeroient condamnés par le Juge ſéculier, celle d'être marqués d'un fer chaud au pouce

de la main gauche. Cette diſtinction que faiſoit le Statut de Henri VII du laïque, & de celui qui étoit dans les Ordres ſacrés, fut abolie par les Statuts 28 & 32 de Henri VIII, & rétablie enſuite par celui d'Edouard VI ſon fils : ce même Statut ordonne, que les Pairs du Royaume qui ſauront lire, jouiront, une fois ſeulement, comme les membres du Clergé, *du privilege du Clergé*, ſans ſubir la peine d'être marqué d'un fer chaud au pouce comme les autres, tant pour le crime de vol domeſtique, de grand chemin, de cheval & même de vol d'Egliſe.

Le criminel, ſoit qu'il fût ſimplement attaché au Clergé ou ſeulement laïque, après avoir ſubi la peine d'être marqué d'un fer chaud au pouce, étoit déchargé de celle de mort à laquelle il avoit été condamné par le Tribunal ſéculier ; mais on le remettoit avec l'inſtruction du procès entre les mains de l'ordinaire, pour y être jugé ſuivant les Loix Eccléſiaſtiques. La Cour Eccléſiaſtique alors commençoit une nouvelle procédure, & inſtruiſoit le procès comme s'il ne l'eut pas déja été par la juſtice ſéculiere. Cette inſtruction du procès ſe faiſoit devant l'Evêque ou ſon député & par un Juré de douze Clercs. On prenoit le ſerment de l'accuſé qui déclaroit toujours qu'il étoit innocent ; les Jurés prêtoient auſſi

ferment, ainfi que les témoins qu'on entendoit, & on avoit toujours grande attention de n'admettre au ferment que ceux qui étoient favorables à l'accufé. Si les Jurés déclaroient l'accufé innocent, il étoit renvoyé. Et dans le cas contraire, ce qui arrivoit rarement, le Clerc étoit dégradé & mis en pénitence. Au commencement du dernier fiecle, un favant Jurifconfulte s'éleva avec force contre le parjure, & la fubornation des témoins fi ordinaire, dans ces fortes de procédures. Il traita de pures farces ces mêmes procédures, faites pour innocenter un accufé déclaré coupable auparavant par la juftice féculiere, & qui lui-même fouvent après avoir reconnu fon crime devant le Tribunal féculier, affuroit avec ferment devant le Tribunal Eccléfiaftique qu'il étoit innocent, & au moyen du jugement que ce Tribunal rendoit, étoit mis en liberté, rentroit dans la poffeffion de fes terres, & dans tous les droits qu'il avoit perdu par le premier jugement, qui l'avoit déclaré atteint & convaincu du crime dont il étoit accufé. Cette profanation du ferment, & la maniere de procéder dans l'inftruction des procès, dont il réfultoit prefque toujours l'impunité du crime, fit que les Juges féculiers ne remirent plus aux Juges Eccléfiaftiques l'inftruction du procès; mais ils en firent dé-

livrer une copie, ainsi que de la sentence au coupable, afin qu'il ne pût être déchargé du crime, qu'il fût obligé de garder prison le reste de sa vie, qu'il restât incapable d'acquérir aucune propriété personnelle, de recevoir même ses revenus. Le Roi seul pouvoit lui faire grace & le réhabiliter.

Cette grande rigueur de la justice séculiere, l'abus des sermens qui se commettoient dans les Tribunaux Ecclésiastiques, plus encore la considération que c'étoit le grand crédit de la Cour de Rome qui avoit fait donner aux Ecclésiastiques le privilege ridicule d'être jugés dans leur propre cause, détermina la Reine Elisab. à donner le Stat. 18, ch. 7, par lequel elle abolissoit le renvoi des condamnés, qui avoient profité du privilege du Clergé devant les Cours Ecclésiastiques. Depuis ce Statut, ils ne furent plus remis, comme auparavant à l'Ordinaire après leur jugement dans les Tribunaux séculiers; ils furent élargis immédiatement après avoir subi la peine d'être marqués au pouce, excepté cependant, lorsque les Juges les condamnoient à garder encore prison pour tel temps qu'ils croyoient convénable; pourvu cependant que la durée de leur captivité ne passât pas une année. Jacques I, ajouta ensuite par son Statut 21, chap. 6, que les femmes convaincues

d'un vol dont la valeur feroit au-dessous de 10 fchel., feroient admifes à réclamer le privilege du Clergé, quand bien même elles ne fauroient pas lire; mais qu'elles feroient marquées au pouce, fouettées enfuite ou mifes en prifon; mais non pour plus d'une année. Les Statuts 3, 4 & 5 de Guillaume & de Marie furent encore plus favorables aux femmes, car ils leur accorderent le droit de réclamer, comme les hommes & aux mêmes conditions, le privilege du Clergé, & pour les mêmes crimes. Ainfi après ce Statut les femmes, les Pairs, les Bourgeois & les Clercs, pouvoient réclamer, pour telle félonie que ce fût, le privilege du Clergé; les Eccléfiaftiques & les Pairs, fans être marqués au pouce, mais tous indiftinctement, excepté les Pairs obligés de garder prifon, fi le Juge le vouloit, & pour le temps qu'il jugeroit à propos, pourvu qu'il ne paſsât pas une année. A moins qu'ils ne fuffent pas lire; car dans ce cas, tous, à l'exception des Pairs, devoient être pendus.

Mais lorfque dans la fuite on eut confidéré que le défaut d'inftruction des coupables n'étoit pas une raifon pour qu'on fût plus févere à leur égard, qu'on ne l'étoit pour ceux qui avoient été foigneufement inftruits, qu'au contraire même, l'ignorance devoit être un

motif d'être indulgent pour ceux dont l'éducation avoit été négligée; on fit, sous la Reine Anne, le Statut 5, chap. 6, qui abolit la néceſſité de ſavoir lire pour ceux qui avoient droit de réclamer le privilege du Clergé. Après quelques années d'expérience, on s'apperçut que la grande facilité que tant de perſonnes avoient de réclamer ce privilege étoit un puiſſant encouragement qui rendoit plus communes les félonies, & on penſa que, pour y remedier, il falloit donner un Statut. C'eſt le premier, chap. 11, de George I, par lequel, il fut ordonné, qu'à l'avenir toutes perſonnes convaincues de petits & grands vols, pourroient, après avoir réclamé le privilege du Clergé, être, au choix des Juges, marquées d'un fer chaud, fouettées ou tranſportées pour dix ans dans les colonies, ſous la peine, ſi elles en revenoient avant ce temps, d'être traitées comme félons, & ſans pouvoir réclamer le privilege du Clergé.

C'eſt ainſi, qu'après un long eſpace de temps, la Légiſlation Angloiſe, dégagée des parties vicieuſes qui l'avoient gangrenée, mit le privilege du Clergé dans un état bien différent de celui où il étoit originairement, & qu'elle a détruit peu-à-peu le droit abuſif introduit par les Prêtres de Rome, de n'ê-

tre pas soumis, comme les autres citoyens, aux Tribunaux ordinaires de la justice, pour ce qui regardoit le criminel. Une pareille absurdité ne pouvoit subsister que dans des temps d'ignorance & de superstition. La religion nationale, plus propre à éclairer les esprits que celle dont elle a pris la place, a enseigné aux hommes que par le contrat primitif qu'ils avoient fait, pour s'assurer une protection réciproque, ils avoient tous pris indistinctement les uns avec les autres les mêmes engagemens, & par conséquent devoient être soumis aux mêmes regles & remplir les mêmes obligations.

II. Je dois maintenant examiner quelles sont les personnes qui, présentement, doivent jouir du privilege du Clergé; & ce sera dans l'article qui précede celui-ci que je viens de donner que je puiserai le plus succinctement possible, ce que j'ai à dire sur cela. Je dirai d'abord en général, que tous ceux qui sont dans les Ordres sacrés ont le droit, suivant son institution, de jouir du privilege du Clergé, & d'être déchargés de l'offense de quelque nature qu'elle soit, sans être soumis à souffrir la marque du fer chaud, & sans être transportés : car l'une & l'autre de ces deux peines ont été substituées au privilege lui-même, & n'en fait pas partie. Il en est de même des

Pairs du Royaume, ſuivant le Statut 1 d'Edouard VI; mais cependant ſeulement pour la premiere fois de la punition ordonnée par jugement de la Loi. Tous ceux qui ſont partie de ce que nous nommons les Communes, jouiſſent du même droit, avec la différence, qu'ils doivent être marqués d'un fer chaud & empriſonnés pour une année au plus, à la volonté du Juge, ou tranſportés pour dix ans, s'il le veut. Comme les Juifs & les hérétiques ne peuvent entrer dans les Ordres ſacrés, ils ont toujours été regardés comme incapables de jouir du bénéfice du Clergé : cependant après que les Juifs eurent été rétablis par Oliviers Cromwell, on les en a laiſſé jouir, & tout ce que fit le Statut 4 de la Reine, fut d'ordonner qu'ils n'en jouiroient que lorſqu'ils ſauroient lire.

III. On ne peut faire uſage du privilege du Clergé, ni pour le crime de haute trahiſon, ni pour celui de malverſation, ni enfin pour les petits vols : ainſi nous pouvons poſer pour regle, que pour toute autre eſpece de félonie, on peut le réclamer. Le Statut 25, chap. 3 & 4 d'Edouard III, dit que tout clerc, convaincu de trahiſon pour tout autre que contre la perſonne du Roi, pourra réclamer le privilege du Clergé. L'uſage cependant paroît avoir été contraire à la diſpo-

fiction de ce Statut; car la Loi commune prive les coupables des crimes suivans, de la jouissance du privilege du Clergé: Savoir, *insidiatio viarum*, les vols de grands chemins, *depopulatio agrorum*, les ravages ou dévastation des campagnes, *ambustio domorum*, les incendies des maisons. Cette exception paroît d'autant plus raisonnable, que tous ceux qui commettent ces excès, peuvent être justement placés dans la classe des ennemis, & de ceux qui se rendent coupables de haute trahison. Tous ces crimes & plusieurs autres ont cependant été relatés dans des actes particuliers du Parlement, avec ceux pour lesquels le Clergé jouissoit du droit de réclamer son privilege. J'observerai seulement qu'ils ne sont rien autre que la restauration de la Loi; & la même rigueur de punition capitale, à laquelle est condamné celui qui réclame le *privilegium Clericale*, qui est remise pour la premiere fois; mais qui, pour la seconde, est toujours infligée dans toutes les especes de félonie quelconque. Nous remarquerons encore que le privilege du Clergé n'a point son effet pour tous les crimes qui concernent la Marine, ainsi que cela est dit dans le Statut 8, chap. 15, d'Henri VIII. Mais il est d'usage que s'ils

ſont commis ſur terre, les coupables peuvent réclamer le bénéfice du Clergé.

De tout ce que nous avons dit, on peut conclure : 1°. Que par des actes particuliers, le Clergé a le droit de jouir de ſon privilege; même pour des crimes qui ſeroient exceptés par la Loi commune. 2°. Que, quand le Clergé eſt privé du principal, il ne l'eſt pas de l'acceſſoire, & qu'il doit ſe renfermer dans les paroles expreſſes du Statut. 3°. Que, quand le privilege du Clergé eſt ôté à ceux qui commettent le meurtre, la ſodomie, le brigandage, le rapt, le vol domeſtique; le Clergé n'eſt pas excepté. 4°. Que ſi ceux qui commettent le crime, c'eſt-à-dire, par exemple, qui poignardent, ſe battent en duel, ſont privés, par un acte du Parlement, du droit de jouir du privilege du Clergé, & que ceux qui les ayant aidé, aſſiſté ou excité, ne ſont pas privés du privilege; attendu que, n'étant pas compris dans la Loi, ils doivent profiter du bénéfice antérieur que la Loi leur donne.

IV. Il ne nous reſte plus qu'à conſidérer les effets que produit l'uſage du bénéfice du Clergé pour ceux qui ont le droit de le réclamer. Je ne parlerai point de la marque du fer chaud, de l'empriſonnement & de la tranſportation, qui ſont plutôt des conditions concomittantes, que des conſéquences du privi-

lege, qui ſont telles qu'elles affectent ſon intérêt préſent & futur, ſa capacité actuelle & ſa capacité à venir : avant, le coupable étoit félon, & après il eſt innocent. De maniere qu'on peut regarder l'uſage du bénéfice du Clergé comme un acte de pardon : & nous devons obſerver; 1°. que la conviction de ſon crime entraîne après elle la confiſcation du bien du coupable au profit du Roi; de maniere qu'il ne peut lui être rendu. 2°. Qu'après la conviction, juſqu'au moment qu'il a ſubi la peine de la marque du fer chaud, il eſt réputé félon, & comme tel, revêtu de toutes les incapacités qui en ſont la ſuite. 3°. Qu'après qu'il a ſubi la peine du fer chaud, il eſt déchargé pour toujours du crime, & que tous les caracteres d'incapacité ſont effacés en lui. Suivant le Statut 8, chap. 4, d'Eliſabeth, il doit rentrer dans la jouiſſance de tous ſes biens, & en jouir comme s'il n'eut jamais été convaincu de crime. 5°. Que tout ce qu'opere la jouiſſance du privilege du Clergé ſur les bourgeois, qui ſont marqués d'un fer chaud, eſt égal comme pour les Pairs, pour les gens du Clergé, qui ſont exempts d'être marqués à la main; attendu qu'ils jouiſſent du privilege tel qu'il étoit originairement, & que la brûlure n'eſt qu'un acceſſoir ſubſéquent.

CHAPITRE XXIX.

Du Jugement & de ses conséquences.

Nous allons examiner l'effet de la pourſuite criminelle, après l'Examen & la conviction du coupable, de crimes ou malverſations, ou trop conſidérables ou trop légers pour que celui qui en eſt convaincu puiſſe réclamer le privilege du Clergé. C'eſt le jugement qui réſulte de ſa conviction & du rapport des Jurés; car dans toute affaire capitale, après que les Jurés ont déclaré, en ſa préſence, l'accuſé coupable; le Juge doit lui demander s'il a quelque choſe à alléguer, qui puiſſe empêcher que le jugement ne ſoit rendu.

Mais ſi le défendeur, après avoir comparu, s'abſente, & que pendant ſon abſence on ait continué, comme cela ſe peut, l'inſtruction de ſon procès, & qu'il ſoit trouvé coupable; on expédie un *capias*, pour l'obliger à comparoître & recevoir ſa ſentence. Si alors il ne ſe préſente point, on procede à ſon jugement; mais toutes les fois qu'il comparoît, en perſonne, ſoit que ſon accuſation ſoit capitale ou non, il peut alors, comme il l'a pu lors de ſon ajournement, fournir des exceptions à

l'accusation, soit pour suspendre, soit pour arrêter le jugement. Tel, par exemple : en alléguant le défaut de certitude dans l'exposé du fait, soit par rapport à la personne, le lieu, le temps, soit à la nature de l'offense. Si les allégations sont trouvées justes & qu'elles aient de la force, la procédure est mise au néant : ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse former contre lui une nouvelle accusation. Nous remarquerons 1°. Qu'aucun des Statuts, donnés sur les erreurs qui peuvent se commettre dans l'instruction des procès, ne se sont expliqués sur celles dans lesquelles on peut tomber dans l'instruction des procès criminels ; c'est pourquoi une accusation défectueuse ne reçoit pas, du rapport des Jurés, les mêmes secours, que les procédures en matiere civile en reçoivent. 2°. Que lorsqu'il s'est agi de la vie, on a de tout temps observé la plus grande exactitude sur tout les points de l'accusation. Sir Matthieu Hale, à la vérité, se plaint de cette même exactitude, qui a été poussée si loin, suivant lui, qu'elle est devenue un défaut dont même il a résulté de grands inconvéniens, & même des abus considérables ; d'où il a résulté que quantité de coupables se sont soustraits au châtiment, bien moins par leur innocence que par la trop grande facilité qu'on a eu à admettre des exceptions

ceptions dans les accusations formées contre eux, que de-là il en étoit arrivé l'impunité d'un grand nombre de meurtres, de vols, de larcins ou autres crimes odieux & atroces, à la honte de la Loi & du Gouvernement, au déshonneur même de Dieu & à l'encouragement du crime. Ce même Matthieu Hale qui s'élevoit ainsi & avec tant de zele contre la trop grande délicatesse des Juges, dans les accusations graves, étoit cependant un homme bon & humain, à qui la vie des hommes étoit, on ne peut pas plus précieuse; il étoit aussi un Juge excellent.

On peut aussi, comme nous l'avons dit ci-devant, plaider le pardon pour empêcher le jugement; & il en résulte le même effet que d'une plaidoyerie sur l'ajournement; c'est-à-dire, de soustraire l'accusé à la conviction, par conséquent à la flétrissure du sang. Mais quand le pardon n'est plaidé qu'après la sentence, il n'y a que le Parlement seul qui puisse réhabiliter le coupable, & c'est aussitôt que le coupable a obtenu le pardon qu'il peut demander sa réhabilitation.

La réclamation du bénéfice du Clergé doit aussi être mise au nombre des requêtes suspensives de jugement; & sur cela nous renvoyons au Chapitre précédent. Si toutes les ressources dont nous venons de parler man-

quent à l'accufé, la Cour doit prononcer le jugement que la Loi lui ordonne de prononcer contre l'efpece de crime dont l'accufé s'eft rendu coupable : fi ce jugement, eft capital, il va à la mort, & ordonne ordinairement que le coupable fera pendu par le cou, jufqu'à ce que mort s'enfuive; à quoi la Loi, fuivant que le crime eft plus atroce, ajoute quelquefois des circonftances, foit pour rendre la punition plus douloureufe, foit pour qu'elle infpire plus de terreur, foit enfin pour qu'elle foit plus infâmante. Comme, par exemple, pour toutes efpeces de trahifon, d'ordonner que le criminel fera traîné au lieu où il doit fubir fon fupplice : pour la haute trahifon, qu'il fera éventré, décapité, & écartelé ; pour le meurtre, que fon corps fera coupé par morceaux ; fi la trahifon eft commife par une femme, la Loi veut qu'elle foit brûlée vive; mais, par humanité, la Loi Angloife, a permis tacitement, que ces peines qui rendent plus terrible celle de la mort, foient adoucies & elle les a dépouillé d'une partie de leur cruauté. Au lieu de faire traîner fur le pavé jufqu'au lieu de fon fupplice, celui qui a commis la trahifon, elle veut bien fouffrir qu'il y foit conduit fur un traîneau ou fur une claie. On n'a que très-peu d'exemples de coupables éventrés ou brûlés

vifs, sans avoir été étranglés auparavant. Les autres punitions que la Loi Angloise impose aux coupables, sont l'exil, le bannissement hors du Royaume, ou la transportation dans les colonies de l'Amérique; la perte de la liberté par l'emprisonnement, à temps ou perpétuel; la saisie des immeubles, ou celle des meubles seulement, & quelquefois de tous les deux en même temps; quelquefois aussi pour la vie seulement du coupable; l'inhabilité aux charges, aux emplois & à hériter; à être exécuteurs testamentaires, gardiens, &c. Quelquefois, mais cela est bien rare, la Loi condamne à la mutilation; c'est-à-dire, à avoir la main ou les oreilles coupées; dans certains cas, elle veut que le coupable soit flétri par une marque visible; qu'il ait les narines fendues, le visage ou la main brûlés avec un fer chaud : souvent sa punition se borne à une amende que la Loi détermine elle-même, ou qu'elle laisse déterminer au Juge. Les autres peines, dont nous ne parlons point, consistent principalement dans l'ignominie dont elles couvrent le coupable, & en lui faisant subir quelques légeres peines corporelles, telles que celles du fouet, du piloris, de la cage, dans laquelle les femmes de mauvaise vie sont enfermées pour être plongées dans l'eau; de l'emprisonnement dans les

maiſons de force, pour y travailler. Ces punitions s'infligent ordinairement aux mendians, vagabonds, & libertins.

Quelque dégoûtante que puiſſe être l'énumération que nous venons de donner des punitions ordonnées par la Loi Angloiſe, nous ſommes perſuadés qu'elle plaira aux Lecteurs de ma Nation, car elle ne peut faire qu'honneur à la Législation Angloiſe, puiſqu'en comparant ſon Code criminel à celui des autres Nations, on n'y trouve pas, comme dans ceux-ci, cet appareil révoltant de ſupplice, qui fait horreur & afflige l'humanité. Mais qui diſtingue encore d'une maniere bien honorable notre Code criminel, c'eſt que la nature de la punition eſt toujours relative à celle du crime. Que ſi le degré de peine n'eſt pas toujours déterminé, il eſt toujours proportionné à celui du crime : de maniere même qu'il n'eſt pas au pouvoir du Juge, ni d'une aſſemblée de Jurés de porter la peine au-deſſus ni au-deſſous de ce que la Loi a ordonné; & cela ſans acception des perſonnes. Quand les jugemens ſont laiſſés à l'arbitrage du Juge, les citoyens ſont dans l'eſclavage & dans la dépendance des Miniſtres de la Loi; ils vivent alors en ſociété, mais ſans connoître ni leurs devoirs à ſon égard, ni les obligations qu'ils ont à remplir envers elle.

D'ailleurs cette clarté, cette précision de la Loi empêchent l'oppression en même temps qu'elle ôte au crime toute espérance d'impunité, même toute espérance d'indulgence; & il auroit l'une & l'autre, s'il savoit qu'il fût au pouvoir du Juge d'être plus ou moins sévere à son égard. Quand la Loi a déterminé la peine de chaque offense, celui qui peut être porté à la commettre, sait quelles en seront les conséquences; & il les craint, parce qu'il sait aussi que la Loi est invariable, qu'il l'aura pour juge, & qu'elle sera un Juge inflexible.

Les amendes arbitraires & les emprisonnemens, que nos Cours semblent imposer à discrétion, paroissent une exception à cette regle; mais la nature générale de la punition, par amende ou emprisonnement, est, dans ces cas, fixée & déterminée: quoique la durée & la quantité de chacune doivent varier, par la qualité aggravante de l'offense ou la qualité & la condition des parties, & aussi par quantité d'autres circonstances. Le *quantum* en particulier des amendes pécuniaires, ne peut ni ne doit être fixé invariablement par la Loi. Puisque la valeur de l'argent change, & que cette variation a pour cause mille événemens. Une amende d'ailleurs qui sera la cause de la ruine d'un homme, peut n'être

qu'une bagatelle pour une autre. La Loi des douze tables condamnoit à Rome toute perſonne qui en frappoit une autre, à une amende de 25 deniers; cette amende, devint par la ſuite une punition ſi légere qu'Aulus-Gelle raconte, qu'un certain Lucius Neratius ſe divertiſſoit à frapper qui bon lui ſembloit, & lui préſentoit enſuite l'amende ordonnée par la Loi. Nos actes parlementaires, ainſi que la Coutume, n'ont, en conſéquence, déterminé que rarement la quantité des amendes; elles ont dit en général que telle offenſe ſeroit amendable, mais ſans ſpécifier la ſomme; ce qui ſuffit, comme on peut le voir, pour montrer que quelqu'arbitraire que puiſſe paroître le pouvoir du Juge, il eſt fort éloigné de l'être en effet, & qu'il eſt réglé par la Loi. Car le Bill des droits a particuliérement déclaré, qu'on ne doit point condamner à des amendes exceſſives, ni infliger des punitions cruelles & extraordinaires : (ce qui avoit trait à quelques procédures ſans exemple & uſage, à la Cour du banc du Roi, ſous le regne de Jacques II.) Le même Statut déclare en outre que toutes les conceſſions & promeſſes d'amende & de confiſcations des perſonnes particulieres, avant la conviction, ſont illégales & nulles. Le Bill des droits n'étoit dans toute ſon étendue que déclaratoire de l'ancienne conſtitu-

tion du pays: & nous trouvons que, long-temps auparavant, on tenoit pour maxime que toutes ces conceſſions antérieures doivent être nulles; puiſque ſouvent par-là on employeroit pour ſon intérêt particulier des moyens illégitimes, & une pourſuite plus violente que ne le permettroit la juſte & tranquille procédure de la Loi.

La juſte proportion des amendes, dans les cas criminels, a auſſi été réglée par la grande Charte, concernant les amendes impoſées pour malverſation dans les matieres de droit civil. On y lit : *liber homo non amercietur pro parvo delicto, niſi ſecundùm modum ipſius delicti; & pro magno delicto, ſecundùm magnitudinem delicti; ſalvo contenemento ſuo: & mercator eodem modo, ſalvâ mercandisâ ſuâ; & villanus eodem modo amercietur, ſalvo wainagio ſuo.* Cette regle s'obſerva du temps même de Henri II, & ne veut dire autre choſe, ſinon qu'on n'impoſera à perſonne une amende plus conſidérable que ſes facultés ou ſon bien perſonnel ne le comportent : ſans toucher au tenement du tenancier, à la marchandiſe du commerçant, ni à la charrette, attelage, ou train du laboureur ; & afin de fixer ſes diſpoſitions, la grande Charte enjoint auſſi, que l'amende, qui eſt toujours infligée en termes généraux (*ſit in miſericordiâ*) ſoit mis,

ponatur ou soit réduit à une certitude par les Jurés. Cette méthode de liquider l'amende à une somme précise, se suit ordinairement à la *court-leet* ou *court baron*, par les Jurés, qui ont prêté serment pour taxer & modérer l'amende générale, selon les circonstances particulieres de l'offense & de l'offenseur. C'est à leur imitation que dans les Cours supérieures à celle-ci, l'ancienne pratique étoit de s'informer par Jurés, quand une amende étoit imposée à quelqu'un, *quantum indè Regi dare valeat per annum, salvâ sustentatione suâ, & uxoris & liberorum suorum.* Et depuis que cette enquête n'est plus en usage, on n'a jamais imposé une amende exorbitante à personne qui puisse intéresser sa subsistance; mais au lieu on inflige une punition corporelle ou un emprisonnement déterminé, ce qui vaut mieux que d'imposer une amende excessive, car elle équivaut à un emprisonnement pour la vie. Voilà la raison pourquoi les amendes, à la Cour du banc du Roi, sont souvent nommées rançons, parce que la peine devant retomber sur la personne du coupable, il est juste qu'il la rachete par une amende pécuniaire, selon cette ancienne maxime, *qui non habet in crumenâ luat in corpore.* Cependant quand un Statut parle d'amen-

de & de rançon, on tient que la rançon doit tripler au moins l'amende.

Lorſque la ſentence de mort, qui eſt le plus fort & le plus terrible jugement des Loix d'Angleterre, eſt prononcé, la conſéquence immédiate & inſéparable en Coutume, eſt la flétriſſure : car lorſqu'il eſt inconteſtablement manifeſte que le criminel n'eſt plus propre à reſter ſur la terre, mais qu'il doit être exterminé comme un monſtre & une peſte de la ſociété humaine; la Loi le note d'infâmie, le met hors de ſa protection, & ne prend d'autre ſoin que de ſon exécution. Il eſt alors flétri, *attinctus*, taché, noirci. Il n'a plus ni crédit ni réputation; il ne peut plus ſervir de témoin dans aucune Cour; & eſt de même incapable de faire les fonctions d'un autre : car, par une anticipation de ſa punition, il eſt déja mort en droit. Tout ceci n'a lieu qu'après le jugement; car il y a une grande différence entre un homme *convicted.* (convaincu) & *attainted* (flétri) quoique, par ignorance, on les confonde ſouvent l'un avec l'autre. Après la conviction ſeulement, un homme n'eſt encore point dans le cas de toutes ces incapacités; car il y a poſſibilité de le trouver innocent. On peut alléguer quelque choſe qui ſuſpende le jugement; l'accuſation peut être erronée, ce qui rendroit alors

ſon crime incertain ; en conſéquence de quoi la conviction actuelle pourroit être détruite. Il peut d'ailleurs obtenir auſſi ſon pardon, ou le bénéfice du Clergé ; ce qui ſuppoſe quelque lueur de mérite qui plaide en ſa faveur pour affoiblir ſa faute. Mais dès que le jugement eſt une fois prononcé, le fait & le droit conſpirent à prouver ſon crime, & il ne reſte pas la moindre poſſibilité d'alléguer quelque choſe en ſa faveur. Ce n'eſt donc qu'après le jugement de mort que commence la flétriſſure d'un criminel ; ou après quelques circonſtances qui équivalent à un jugement de mort ; comme le jugement de proſcription, ſur un crime capital, prononcé contre ceux qui ſe cachent & veulent ſe ſouſtraire à la juſtice ; ce qui eſt un aveu tacite de leur crime. Un homme eſt donc flétri, après un jugement de proſcription ou de mort, pour trahiſon ou félonie.

Les conſéquences de la flétriſſure, ſont la confiſcation des biens & la corruption du ſang.

1. La confiſcation eſt de deux ſortes ; celle des biens réels, celle des biens perſonnels. Quand un homme eſt flétri pour haute trahiſon, toutes ſes terres & tenemens d'héritage, ſoit fief ſimple ou fief ſubſtitué, & tous ſes droits d'entrée ſur les terres ou tenemens, qu'il tenoit dans le temps que le crime s'eſt

commis, ou après qu'il s'est commis, dans quelque temps que ce fût, sont confisqués au profit de la Couronne, de même que les revenus de toutes les terres & tenemens qu'il avoit à vie ou à terme, & tant que cet intérêt subsistera. Cette confiscation rétrograde au temps que la trahison s'est commise ; de maniere qu'elle annulle toutes les ventes intermédiaires, mais non pas celles qui ont eu lieu avant le fait : c'est pourquoi le préciput d'une femme n'est point confiscable pour la trahison de son mari, parce qu'il lui a été assigné avant que la trahison fut commise. Mais son douaire est confisqué par la disposition expresse du Statut 5 & 6 d'Edouard VI, chapitre 11. Néanmoins le mari sera tenancier par faveur des terres de sa femme, si la femme est flétrie pour trahison ; car cela n'est point défendu par le Statut. Mais quoiqu'après la flétrissure la confiscation ait un effet rétroactif au temps où la trahison s'est commise, elle n'a lieu néanmoins qu'après la flétrissure opérée, dont elle est le fruit ; par conséquent si un traître meurt avant que son jugement soit prononcé, ou qu'il soit tué dans une émeute publique, ou qu'il soit pendu par arrêt du conseil de guerre, ses terres ne peuvent être confisquées ; car il n'a point été flétri pour trahison.

La justice naturelle de saisie ou confiscation des propriétés pour trahison, est fondée sur cette considération : que celui qui a violé les principes fondamentaux du Gouvernement, & qui a enfreint sa partie du contrat, passé originairement entre le Roi & le peuple, a abandonné ses connexions avec la société, & n'a plus de droit aux avantages qui lui appartenoient auparavant, comme membre de la communauté. L'un des principaux avantages que procure la société, est le droit que chacun a de transférer sa propriété en d'autres mains : de plus, ces confiscations qui réjaillissent sur la postérité du sujet, contribueront à le maintenir dans les bornes, non-seulement par le sentiment de son devoir & par la crainte de la punition personnelle, mais aussi par ses passions & ses affections naturelles, & il sera de l'intérêt de tous ses proches, & de tous ceux qui dépendront de lui, de l'empêcher de mal faire ; selon cette belle pensée de Cicéron : *Nec verò me fugit quam sit acerbum, parentum scelera filiorum pœnis lui : sed hoc præclarè Legibus comparatum est ut charitas liberorum amiciores parentes reipublicæ redderet.* C'est pourquoi Aulus Cascellius, Avocat Romain, pendant le Triumvirat, se vantoit ordinairement qu'il avoit deux raisons de mépriser le pou-

voir des tyrans, sa vieillesse & son manque d'enfans; car les enfans sont pour le Prince des garans de l'obéissance du pere. Plusieurs Nations ons cru néanmoins que cette punition, qu'on pourroit nommer posthume, avoit quelque chose de dur pour l'innocent; particuliérement pour les crimes qui ne sappent pas la société jusques dans ses fondemens, comme le fait expressément toute trahison contre le Gouvernement. En conséquence de quoi les confiscations furent plus fréquentes du temps des premiers Empereurs; cependant Arcadius & Honorius, dans toute autre occasion que celle de la trahison, crurent qu'il étoit plus juste, *ibi esse pœnam ubi & noxa est;* & ordonnerent que *peccata suos teneant autores, nec ulterius progrediatur metus quam reperiatur delictum.* Justinien a fait de même une Loi pour restreindre la punition des proches; cette Loi ordonne que la confiscation, excepté dans le cas de *crimen Majestatis*, aille au plus proche parent du coupable. D'un autre côté les Loix de Macédoine étendoient même la punition capitale de trahison, non-seulement aux enfans, mais à tous les parens du coupable: & par conséquent leur biens devoient être aussi confisqués, puisqu'il n'y avoit personne pour en hériter. Et en Allemagne la fameuse Bulle d'or, (copiée presque *verbatim* du Co-

de de Juſtinien) épargne la vie des fils de ceux qui conſpirent contre un Electeur, comme il eſt expreſſément porté par la bonté particuliere de l'Empereur; mais ils ſont privés de tous leurs effets & droits de ſucceſſion, & ſont rendus incapables de tout honneur eccléſiaſtique ou civil : » afin (comme » le porte cet édit impitoyable) qu'étant tou» jours pauvres & néceſſiteux, l'infâmie de leur » pere les accompagne continuellement; qu'ils » puiſſent languir dans une continuelle indi» gence, & trouver leur punition dans cette » vie, & leur ſoulagement dans la mort. »

Parmi nous, en Angleterre, la confiſcation des terres & tenemens au profit de la Couronne, pour haute trahiſon, ne dérive en aucune maniere de la Loi féodale; (comme on l'a déja obſervé) mais eſt antérieure à l'établiſſement de ce ſyſtême dans cette isle, nous ayant été tranſmiſe par les Saxons, nos ancêtres, & formant une partie de l'ancienne Conſtitution de Scandinavie. Mais dans quelques trahiſons relatives à la monnoie, (qui, comme on l'a déja obſervé, ſemblent plutôt une eſpece du *crimen falſi*, que du *crimen læſæ Majeſtatis*) il eſt porté par la plupart des Statuts modernes, qu'elle n'emportera pas confiſcation des terres. Et, afin d'abolir entiérement cette punition héréditaire,

le Statut 7, d'Anne, chap. 21, porte qu'après la mort du dernier prétendant, la flétrissure pour trahison ne s'étendroit plus à déshériter aucun héritier, ni au préjudice d'aucun autre, que du traître lui-même. Par ce Statut, la Loi des confiscations, pour haute trahison, auroit disparu dans ce temps-là, sans l'intervention d'un Statut subséquent qui la prolongeoit. L'histoire de cette particularité a quelque chose de singulier & digne de remarque. Au temps de l'Union, le crime de trahison, en Ecosse, étoit, par la Loi du pays, différente, à plusieurs égards, de celle de trahison en Angleterre; & particuliérement dans ses conséquences de confiscation de biens substitués, qui étoit plus particuliérement Angloise. Cependant il paroissoit nécessaire qu'un crime, qui affectoit le Gouvernement de si près dans son essence & dans ses conséquences, fut mis sur le même pied dans les deux parties des Royaumes réunis. En donnant une nouvelle forme à ces Loix, il y eut un grand débat entre la Nation Ecossoise & la Chambre des Communes d'Angleterre; l'une pour maintenir, l'autre pour acquérir une exemption totale de confiscation & corruption de sang: c'est à quoi la Chambre des Pairs résista avec autant de fermeté. A la fin il y eut un compromis établi par ce Statut: savoir,

que ce qui sera censé sera aussi trahison en Angleterre, le sera aussi en Ecosse, & que les confiscations & corruptions du sang, qui avoient lieu en Angleterre, seroient adoptées en Ecosse, jusqu'à la mort du Prétendant actuel, & qu'alors elles seroient anéanties dans toute la Grande-Bretagne : les Pairs ne proposant artificieusement cette clause momentanée que dans l'espérance, dit-on, que la prudence des Parlemens suivans la rendroit perpétuelle. Ceci se fit en partie par le Statut 17, de George II, chap. 39, (qui avoit été porté l'année avant la derniere rebellion) l'opération de ces clauses dédommageantes étant par-là encore différée jusqu'à la mort des fils du Prétendant.

En petite trahison & félonie, l'offenseur perd aussi tous ses intérêts de bien absolument, & les profits de tous les biens de franc-fief durant sa vie ; & après sa mort, toutes ses terres & tenemens en fief simple (mais non pas ceux en biens substitués) sont confisqués à la Couronne pour un très-court espace de temps ; car le Roi les aura pendant un an & un jour, & peut y commettre tout le dégât qu'il juge à propos, ce qui s'appelle, *l'an & le jour & le dégât du Roi.* Autrefois le Roi n'avoit la liberté de commettre du dégât que sur les terres des

fé lons,

félons, en faisant démolir leurs maisons, effondrer leurs jardins, labourer leurs prés, & couper leurs bois. Cette sorte de punition paroît avoir pris naissance dans les Contrées Orientales, & empruntées des Loix de Nabuchodonosor & de Cyrus, comme on peut le voir par les livres de Daniel & d'Ezra; ces Loix, outre la peine de mort infligée aux coupables & dont elles désignent le genre, portent que leurs maisons seront réduites en cendres. Mais comme il n'y avoit qu'à perdre pour le public, il fut arrêté dans ce Royaume, sous le regne de Henri I, que le Roi auroit les profits de la terre pendant un an & un jour, au lieu & place de la destruction qu'il avoit la liberté d'en faire : en conséquence la grande Charte porte que le Roi, après avoir tenu ces terres, pendant un an & un jour seulement, les rendra au Seigneur du fief; sans faire aucune mention du dégât. Mais le Statut 17 d'Edouard II, du *prærogativâ Regis*, semble supposer que le Roi aura son an, son jour & son dégât, & non pas l'an & le jour au lieu du dégat, ce que Sir Edouard COKE, (&, avant lui, l'auteur du *Mirror*) regarde avec raison, comme une usurpation, quoique très-ancienne, de la prérogative Royale. On compose ordinairement aujourd'hui pour cet an, ce jour & ce dégât; mais autrement

ils appartiennent réguliérement à la Couronne : & après leur expiration, la terre doit être rendue à l'héritier, (comme cela se pratique encore dans la Coutume de *Gavelkind*) (*) si sa qualité féodale, n'intercepte point cette succession, & ne la fait pas adjuger comme aubaine au Seigneur. Ces confiscations pour félonie ont aussi lieu pour la flétrissure seulement; par conséquent un *felo de se*, ne confisque point des terres d'héritage ou de franc-fief ; car il n'est jamais flétri comme félon. Elles rétrogradent au temps de l'offense commise, aussi-bien que les confiscations pour trahison; de maniere qu'elles éludent toutes les charges & transports intermédiaires. Cela est dur, je l'avoue, pour ceux qui ont imprudemment contracté avec l'offenseur; mais la cruauté & le reproche doivent retomber, non sur la Loi, mais sur le criminel; qui a ainsi volontairement & de mauvaise foi enveloppé les autres dans sa disgrace.

Telles sont toutes les confiscations des biens réels, créés par la Coutume, en conséquence des flétrissures par jugement de mort ou de proscription. Je ne parle point ici des

(*) Loi ou Coutume établie en certaines Provinces d'Angleterre, particuliérement dans celle de Kent, par laquelle les fils après la mort de leur pere, partagent également son bien.

confiscations particulieres créées par les Statuts de *præmunire* & autres; parce que je les regarde plutôt, comme une partie du jugement & de la peine, infligés par les Statuts respectifs, que comme des conséquences de ce jugement, comme elles en sont en trahison & en félonie. Mais je me contenterai, dans cette division des biens réels, de parler de la confiscation des revenus des terres durant la vie : elle s'étend encore à deux autres cas, outre ceux dont on a déja parlé; le silence gardé au sujet d'une trahison, & l'action de frapper dans le Palais de Westminster, ou de se mettre en devoir de frapper un Juge, qui siege dans les Cours de justice.

Il y a confiscation de biens & de chattels dans chaque offense, de l'espece la plus considérable, en haute trahison ou silence à cet égard; en petite trahison & félonies de toutes sortes, soit qu'elles ayent ou n'ayent pas le privilege du Clergé; en suicide ou félonie *de se*; en petit larcin; dans le silence opiniâtre & dans l'offense, ci-dessus mentionnée, de frapper dans le Palais de Westminster : de même aussi pour fuite, sur une accusation de trahison, félonie ou même de petit larcin, soit que la partie soit trouvée coupable ou soit absoute. Si les Jurés découvrent qu'il y ait eu fuite, la partie confisquera ses biens &

chattels : car la fuite seule est une offense, qui emporte avec elle une forte présomption du crime, & c'est au moins un effort pour éluder & empêcher le cours de la justice prescrit par la Loi. Mais les Jurés ne déclarent que très-rarement qu'il y a fuite : la confiscation depuis l'accroissement prodigieux de la propriété personnelle qui s'est fait depuis quelques années, étant regardée comme une punition trop forte pour une offense que suggere à un homme l'amour naturel de la liberté.

Il y a une ou deux différences remarquables entre la confiscation de terres, & celle de biens & chattels. 1°. Les terres se confisquent après la flétrissure & non auparavant. Les biens & chattels se confisquent par conviction. Parce que dans la plupart des cas où les biens sont confisqués, il n'y a jamais de flétrissure ; ce qui n'a lieu que quand le jugement de mort ou de proscription est rendu : c'est pourquoi dans ces cas la confiscation doit se faire après la conviction, ou elle ne doit pas se faire du tout ; & comme elle se fait nécessairement après la conviction dans ces cas-là, il en est de même dans tous les autres ; car la Loi aime l'uniformité. 2°. Dans les proscriptions pour trahison ou félonie, les terres sont confisquées seulement par le ju-

gement; mais les biens & chattels font confifqués pour un homme qui s'eft mis une fois dans le cas d'être cité fans attendre qu'il foit finalement prefcrit, car quand on fe fouftrait pendant fi long-temps à la juftice, on eft cenfé, en droit, avoir pris la fuite. 3°. La confifcation des terres eft relative au temps où le fait s'eft commis, & eft faite pour éviter toutes les ventes & tous les embarras fubféquens : mais la confifcation de biens & chattels n'a point d'effet rétroactif; de forte qu'il n'y a que ceux qu'un homme poffede au temps de fa conviction qui foient confifcables. C'eft pourquoi un traître ou félon peut de bonne foi vendre quelqu'un de fes biens réels ou perfonnels, pour fa propre fubfiftance & celle de fa famille entre le fait & la conviction : car la propriété perfonnelle eft d'une nature fi incertaine, qu'elle paffe en peu de temps dans plufieurs mains, & les acheteurs ne feroient pas en sûreté, s'il falloit qu'ils rendiffent les biens qu'ils auroient acheté légitimement, dans le cas où quelqu'un des premiers vendeurs auroient commis une trahifon ou une félonie. Néanmoins fi on s'en étoit défait collufoirement & non *bonâ fide* uniquement pour fruftrer la Couronne; la Loi (particuliérement le Statut treize, d'Elifabeth, chapitre cinq, s'en faifit; car

pendant tout ce temps-là ils font véritablement & fonciérement les biens de l'offenseur : & comme, dans les cas où il feroit abfous, il pourroit les récouvrer lui-même, en ce qu'il ne s'en feroit pas défait pour une bonne confidération ; de même au cas qu'il vienne à être convaincu, la Loi les récouvrera pour le Roi.

II. Une autre conféquence immédiate de la flétriffure eft la corruption du fang, tant en montant qu'en defcendant ; de forte qu'une perfonne flétrie ne peut ni hériter des terres, ou autres chofes de fes ancêtres, non plus qu'il ne peut garder les terres dont il eft déja en poffeffion, ni les tranfmettre par voie de fucceffion à aucun héritier ; mais elles retournent par voie d'aubaine au Seigneur du fief, fujet au droit fupérieur de confifcation du Roi. Toute perfonne flétrie exclut auffi fa poftérité de toute fucceffion, dans le cas où elle feroit obligée de remonter par lui à un ancêtre plus éloigné, pour avoir un titre à l'héritage.

Voilà un des principes que nos Loix ont adoptés des Conftitutions féodales au temps de la conquête des Normands, comme le témoigne le *Gavelkind*, où ces tenures qui font inconteftablement Saxonnes, & où elles étoient inconnues. Ici, quoiqu'en fuivant les

anciennes Loix Saxonnes, la terre soit confiscable au profit du Roi pour cause de trahison, cependant il ne s'ensuit point de corruption de sang, point d'inhabilité à succéder; &, sur un jugement de pure félonie, il n'y auroit point profit d'aubaine au Seigneur. Or, comme toutes les traces oppressives de tenure féodale sont heureusement aujourd'hui effacées dans ces Royaumes, il faut espérer que cette corruption de sang, avec toutes ses conséquences, non-seulement d'aubaine actuelle, mais de future inhabilité à succéder même à la vingtieme génération, pourra dans la suite des temps s'abolir par acte parlementaire, d'autant qu'elle est sur un pied très-différent de la confiscation de terres pour haute trahison, qui affecte la personne ou le gouvernement du Roi. En effet la Législation a, de temps en temps, paru très-portée à cette disposition si équitable, en ordonnant que dans les trahisons qui concernent la suprématie papale, le faux monnoyage, & dans la plupart des félonies nouvelles, créées depuis le regne de Henri VIII, par actes parlementaires, la corruption de sang sera supprimée. Mais comme dans quelques-uns des actes pour la création des félonies, (non pas de celles de l'espece la plus atroce) on a négligé ou oublié de mentionner cette

ſuppreſſion, il ſemble auſſi raiſonnable qu'avantageux de faire tomber cette doctrine dans un entier oubli, en s'autoriſant ſur une Loi, quoique non préciſe, ſpécialement par le Statut ſeptieme d'Anne, ch. 21, ci-deſſus mentionné, (dont l'effet a été ſuſpendu par le Statut 17 de George II, chap. 39) après la mort des fils du dernier Prétendant, qui a ordonné qu'aucune flétriſſure pour trahiſon ne s'étendroit à aucun héritier, & ne porteroit préjudice qu'à l'offenſeur; ce qui abolit virtuellement toute corruption de ſang pour trahiſon, qui, à moins que la Légiſlation ne la détruiſe tout-à-fait, ſubſiſtera encore pour pluſieurs autres eſpeces de félonies.



CHAPITRE XXX.

De la Cassation du Jugement.

NOUS allons maintenant examiner comment les jugemens, avec leurs différentes conséquences de flétrissure, de confiscation & de corruption de sang peuvent être annullés. Il y a deux manieres d'y procéder, soit par la cassation du jugement, soit par le pardon.

1. Un jugement peut être annullé d'abord, sans un appel comme d'abus, pour des choses étrangeres au registre; c'est-à-dire, qui ne se trouvent point dans le registre, de maniere qu'elles ne peuvent être portées comme abus dans la Cour supérieure, qui ne peut juger que par ce qui paroît sur le registre; c'est pourquoi si tout le registre n'est pas certifié, ou véritablement certifié par la Cour inférieure, la partie lésée par ce jugement, (dans les causes criminelles & civiles) peut alléguer une soustraction du registre & le faire rectifier. C'est ainsi que si un jugement est rendu par des personnes qui n'étoient pas légalement commissionnées pour procéder contre la personne condamnée, est nul, & peut être annullé en produisant la matiere

ſpéciale, ſans appel comme d'abus. Comme quand une commiſſion eſt expédiée à A, à B & à douze autres, ou à deux d'entr'eux, dont A ou B feront un, de prendre & d'examiner les accuſations; & que quelqu'un des douze autres procedent, ſans l'interpoſition ou la préſence d'A ou B : dans ce cas, toutes les procédures, les examens, les convictions, & les jugemens ſont nuls par défaut d'autorité dans les Commiſſaires, & peuvent être annullés à la ſeule inſpection, ſans que l'on ſe donne la peine d'en appeller comme d'abus; c'eſt une haute malverſation dans les Juges qui procedent de la ſorte, & qui approche fort, pour ne pas dire qu'elle équivaut à un meurtre, au cas que la perſonne ainſi flétrie, ſoit exécutée & ſouffre la mort. De même ſi un homme achete la terre d'un autre, & que le vendeur ſoit enſuite, par proſcription ou par ſon aveu, convaincu & flétri de trahiſon ou de félonie, avant la vente ou l'aliénation, ce qui rend cette terre confiſcable ou ſujette à l'Aubaine, pour lors l'acheteur a la liberté, dans un examen, ſans appeller comme d'abus, de faire voir la fauſſeté, non-ſeulement du temps de la félonie mais auſſi de la trahiſon elle-même; il n'y a point de concluſion contre lui par l'aveu de la proſcription du vendeur; quoiqu'il y en ait contre

le vendeur lui-même, qui ne peut désormais nier le fait qu'il a avoué par son aveu ou par sa fuite. Mais si cette flétrissure du vendeur étoit l'effet d'un rapport, sur le serment de ses Pairs, l'acheteur n'est plus admis à contredire ou à faire voir la fausseté du fait du crime commis, quoiqu'il soit en liberté de prouver une méprise dans le temps, ou que l'offense s'est commise après l'aliénation, & non auparavant.

2. Un jugement peut être annullé par un appel comme d'abus, qui s'interjette de toutes les Cours inférieures de jurisdiction criminelle à celle du banc du Roi, & de celle-ci à la Chambre des Pairs. Il peut s'interjetter, pour des méprises notoires dans le jugement ou autres parties du registre; comme lorsqu'un homme est trouvé coupable de parjure, & qu'il reçoit le jugement de félonie, ou pour autres erreurs moins palpables; telles qu'une irrégularité, omission ou manque de forme dans la procédure de proscription ou de réclamation; le défaut de qualité ajouté au nom du défendeur, conformément au Statut des qualités; pour manquer à donner le vrai nom du Shériff ou autre Officier de la Cour; ou pour ne pas désigner exactement le lieu où se tenoit sa *County-Court* (Cour du Comté); pour ex-

poser qu'une affaire commise sous le regne du feu Roi, tend à troubler la paix du regne actuel, & pour plusieurs autres causes semblables, qui [encore bien qu'elles ne soient accordées que par tendresse pour la vie & la liberté des sujets] ne contribuent pas beaucoup au crédit ou au progrès de la justice nationale. Ces appels comme d'abus, pour annuller les jugemens en cas de malversations, ne doivent point s'accorder comme une suite nécessaire, mais sur des bonnes & suffisantes raisons produites à l'Avocat Général; & alors ils sont censés devoir être accordé de commun droit & *ex debito justitiæ.* Mais les appels comme d'abus, pour annuller les flétrissures dans les cas capitaux ne s'accordent que *ex gratiâ*, & non sans un ordre exprès du Roi, signé de sa main, ou au moins par le consentement du Procureur-Général. Ces appels ne peuvent donc que rarement être interjettés par la partie elle-même, spécialement dans le cas où elle est flétrie pour une offense contre l'Etat : mais ils peuvent être interjettés par son héritier ou exécuteur après sa mort, dans des temps plus favorables, ce qui peut être de quelque consolation pour sa famille. Mais la voie la plus aisée & la plus efficace est de faire annuller la flétrissure par acte du Parlement. Ceci se

fait & s'eſt très-ſouvent fait par des motifs de pure compaſſion, ou peut-être par le zele des temps, après une révolution ſoudaine dans le Gouvernement, ſans examiner de trop près la vérité ou la validité des appels interjettés. Et quelquefois auſſi, quoique le crime fût univerſellement reconnu & avoué; mais par conſidération pour la famille du criminel, après ſa mort, obtenu du Parlement la réhabilitation du ſang, des honneurs & du bien, ou de quelques-uns ou d'un ſeul de ces avantages; ce qui (autant qu'il peut s'étendre) a tout l'effet de la caſſation de la flétriſſure, ſans faire aucune attention ſur la juſtice de la ſentence qui avoit flétri.



CHAPITRE XXXI.

Du Délai & du Pardon.

LES ſeuls moyens qui reſtent d'éviter l'exécution du jugement, ſont le délai & le pardon, le premier n'eſt que momentané, mais le ſecond eſt permanent.

1. Un délai, (d'exécution) eſt l'action de ſuſpendre, on peut encore dire de retirer une ſentence pour un certain temps; ce qui ſuſpend l'exécution. Elle peut ſe faire d'abord, *ex arbitrio judicis*; ſoit devant, ſoit après le jugement: comme lorſque le juge n'eſt point ſatisfait du rapport, ou que les preuves ſont ſuſpectes, ou qu'il eſt douteux que l'offenſe ſoit dans le cas du privilege du Clergé; ou quelquefois s'il y a une petite félonie, ou que quelques circonſtances favorables paroiſſent dans le caractere du criminel, pour donner lieu de s'adreſſer à la Couronne, ſoit pour un pardon abſolu, ſoit conditionnel. Ces délais arbitraires peuvent être accordés par le Juge, quand bien même la ſeſſion ſeroit finie & leur commiſſion expirée. Mais cela plutôt par l'uſage ordinaire, qu'en vertu d'un droit réel.

L'effet qui réſulte d'une proſcription an-

nullée eſt que la partie ſera au même point que ſi elle avoit paru ſur le *capias* : & ſi c'eſt avant que la cauſe ſe plaide, elle ſera admiſe à plaider à l'accuſation ; ſi c'eſt après la conviction, elle recevra la ſentence de la Loi : car toutes les autres procédures, excepté ſeulement la procédure de proſcription pour ſon défaut, demeurent bonnes & efficaces comme auparavant. Mais quand le jugement prononcé ſur conviction eſt annullé, toutes les procédures précédentes ſont abſolument miſes de côté, & la partie eſt comme ſi elle n'avoit jamais été accuſée ; elle eſt réhabilitée dans ſon crédit, ſa capacité, ſon rang & ſes biens : relativement à ces derniers, quoiqu'ils ſoient accordés par la Couronne, cependant le propriétaire peut entrer ſur les terres du donataire avec auſſi peu de cérémonie qu'il pourroit le faire ſur celles d'un raviſſeur. Mais il eſt toujours dans le cas d'être pourſuivi de nouveau pour la même offenſe ; car, la premiere pourſuite étant erronée, elle ne l'expoſoit à aucun danger.

Les délais peuvent auſſi être *ex neceſſitate legis* : comme quand une femme eſt convaincue d'un crime capital & qu'elle déclare qu'elle eſt enceinte ; quoiqu'il n'y ait pas de cauſe pour arrêter le jugement, néanmoins c'en eſt aſſez pour ſurſeoir l'exécution juſqu'à

ce qu'elle soit délivrée. C'est une indulgence dictée par la Loi naturelle, *in favorem prolis*; c'est pourquoi aucune des sanglantes procédures qui ont eu lieu sous le regne de Marie, n'a été à plus juste titre detestée, & abhorrée que la cruauté qui s'exerça dans l'Isle de Guernsey, de brûler une femme enceinte : quand par la violence des flammes l'enfant s'élança du sein brûlé de sa malheureuse mere, sur le brasier du bucher, on l'en retira, mais il y fut rejetté immédiatement par l'avis des prêtres qui assistoient à cette cruelle exécution. Ces barbares, après avoir délibéré entr'eux, jugerent qu'en qualité d'hérétique cet enfant méritoit ce traitement affreux, ce n'étoit pas là la doctrine des Loix de l'ancienne Rome ; qui avoient la même humanité que les nôtres, & ordonnoient *quod prægnantis mulieris damnatæ pœna differatur*, *quoad pariat*, telle a aussi été de tout temps la doctrine suivie dans ce Royaume. Au cas que cette déclaration se fasse pour arrêter l'exécution ; le Juge doit ordonner une assemblée de douze matrones ou femmes discretes pour vérifier le fait : & si elles l'ont déclaré par leur rapport, grosse d'un enfant vivant (car grosse simplement, à moins qu'il ne soit en vie dans la matrice, ne suffit pas) l'exécution doit être suspendue jusqu'à la ces-

sion

ſion prochaine, & ainſi de ſeſſion en ſeſſion, juſqu'à ce que la femme ſoit délivrée, ou qu'elle prouve par le cours de la nature qu'elle n'a point été groſſe du tout. Mais ſi une fois elle a obtenu le privilege du délai, & qu'elle ait été délivrée, & qu'enſuite elle redevienne enceinte, elle ne pourra plus prétendre au privilege d'un nouveau délai pour ce ſujet. Car elle peut dès-lors être exécutée avant que l'enfant ſe meuve dans la matrice; & ſon incontinence ne pourra la ſouſtraire à la ſentence de la juſtice.

Une autre cauſe de délai régulier eſt que l'offenſeur devienne *non compos* entre le jugement & l'ordre de l'exécution : car régulièrement, comme on l'a ci-devant obſervé, quoiqu'un homme ſoit *compos* quand il commet un crime capital, cependant ſi après, il devient *non compos*, il ne ſera point déféré; s'il le devient après avoir été déféré, il ne ſera point convaincu; s'il le devient après la conviction, il ne ſubira pas de jugement; s'il l'eſt après le jugement, il ne ſera point condamné à être exécuté : car, *furioſus ſolo furore punitur*, & la Loi peut croire qu'il auroit allégué quelque raiſon pour ſa défenſe, s'il avoit été en ſon bon ſens, & auroit pu par-là arrêter les procédures reſpectives. C'eſt une regle invariable, quand il

y a quelqu'intervalle entre la flétrissure & l'ordre de l'exécution, de demander au prisonnier ce qu'il a à alléguer pour empêcher que l'exécution ne soit ordonnée contre lui : & s'il paroît insensé, le Juge peut & doit à sa discrétion lui accorder un délai, ou bien il peut plaider en opposition à l'exécution ; ce plaidoyer peut être, soit la grossesse, le pardon du Roi, un acte de grace ou diversité de personne, c'est-à-dire, qu'il n'est pas la même personne, qui a été flétrie, &c. Dans ce dernier cas il sera nommé une assemblée de Jurés pour examiner ce point collatéral de décision, nommément l'identité de sa personne ; & non pour savoir s'il est coupable ou innocent ; car cela a été décidé auparavant & dans ces points collatéraux de décision l'Examen sera fait à l'instant même, & il ne sera point accordé de temps au prisonnier pour fournir ses défenses, ou produire ses témoins, qu'il n'est point la personne flétrie : il ne sera point non plus accordé au prisonnier de récuser péremptoirement ses Jurés ; quoique autrefois ces sortes de récusations s'accordassent, toutes les fois qu'il s'agissoit de la vie d'un homme.

II. Si la grossesse, la folie, la non-identité ou quelque autre raison ne peuvent faire éviter le jugement, ni arrêter l'exécution qui

s'enfuit, le dernier moyen & le plus sûr, est dans le pardon très-gracieux du Roi ; qui est une des plus belles prérogatives de la Couronne. Les Loix, (dit un savant Ecrivain) ne peuvent être faites sur des principes de compassion pour le crime : cependant, par la constitution d'Angleterre, la justice doit s'y administrer avec indulgence. C'est ce que promet le Roi avec serment à son couronnement, & c'est cet acte d'autorité qui lui est le plus personnel & qui lui est entiérement propre. Le Roi ne condamne personne par lui-même ; il laisse ce soin à ses Cours de Justice. Les Saxons nos ancêtres prétendoient que ce pouvoir de pardonner dérivoit *à lege suæ dignitatis* : & il fut déclaré par le Statut 27 de Henri VIII, chap. 24, qu'aucune autre personne n'avoit le pouvoir de pardonner ou de remettre aucune trahison ou félonie que le Roi, qu'à lui seul appartient ce pouvoir, qui est uni & annexé inséparablement à la Couronne Impériale de ce Royaume.

Voilà, sans doute, un des grands avantages que la Monarchie en général a sur toutes les autres formes de Gouvernement : qu'il y ait un Magistrat qui soit revêtu du pouvoir d'user d'indulgence & d'étendre son pardon par-tout où il juge qu'il est mérité ; de tenir toujours une Cour d'Equité dans [illegible] cœur,

pour adoucir la rigueur de la Loi générale, dans les cas criminels qui méritent une exemption de punition. Cependant des obſervateurs politiques prétendent que les pardons devroient être exclus d'une législation parfaite, ou diſent-ils, les punitions ſont douces, mais inévitables : parce que la clémence du Prince paroît tacitement déſapprouver les Loix. Mais l'excluſion des pardons doit néceſſairement introduire un pouvoir très-dangereux dans le juge ou les Jurés, celui d'interpréter la Loi criminelle par le ſens & non par la lettre ; ou du moins il faut convenir d'une choſe, que perſonne ne pourra ſérieuſement ſoutenir, que la ſituation & les circonſtances de l'offenſeur (quoiqu'elles ne changent point l'eſſence du crime) ne doivent point faire de diſtinction dans la punition. Dans les Démocraties néanmoins ce pouvoir de pardonner ne peut jamais ſubſiſter ; car on n'y connoît rien au-deſſus du Magiſtrat qui adminiſtre les Loix : & ce ſeroit manquer à la politique que de concentrer le pouvoir de juger, & de pardonner dans une ſeule & même perſonne. Si cela étoit (comme l'obſerve le Préſident de Monteſquieu) il ſeroit très-ſouvent obligé de ſe contredire lui-même, de faire & défaire ſes déciſions. Cela iroit à confondre toute idée de dr[illegible] dans l'eſprit du peuple, en ce qu'il

auroit de la peine à dire ſi un priſonnier eſt redevable de ſa décharge, ou à ſon innocence, ou à un pardon obtenu par faveur. C'eſt pourquoi, en Hollande, s'il n'y a point de Statholder, aucun autre Membre de l'Etat n'a le pouvoir de pardonner. Mais, dans les Monarchies, le Roi agit dans une ſphere ſupérieure; &, quoiqu'il regle tout le Gouvernement, comme premier moteur, il ne paroît jamais néanmoins dans aucune de ſes parties qui cauſent du déſagrément ou de l'envie : toutes les fois que la Nation le voit perſonnellement engagé, ce n'eſt qu'à des actes de législation, de munificence ou de compaſſion. Le peuple ne l'enviſage donc que comme une ſource de bonté & de grace; & ces actes de bonté répétés, venant immédiatement de ſes mains, rendent le Souverain cher à ſes ſujets, & contribuent plus que toute autre choſe à fixer dans leurs cœurs cette affection filiale & cette fidelité perſonnelle, qui font la ſûreté du Prince.

Examinons maintenant en peu de mots, 1°. l'objet du pardon. 2°. La maniere de pardonner. 3°. La méthode d'accorder le pardon. 4°. L'effet de ce pardon, quand il eſt accordé.

1. Le Roi peut pardonner toutes les offenſes qui concernent purement la Couronne

ou le public, excepté 1°. que, pour maintenir la liberté du sujet, l'emprisonnement d'un sujet hors du Royaume se fait par l'*habeas corpus*, act. 31 de Charles II, ch. 2, qui devient un *præmunire*, & que le Roi même ne peut pardonner. 2°. Le Roi ne peut pas non plus accorder de pardon dans les cas où la justice particuliere est principalement intéressée à la poursuite des offenseurs : *non potest Rex gratiam facere cum injuriâ & damno aliorum.* C'est pourquoi, dans toutes sortes d'appels, [qui sont à la requête, non pas du Roi, mais de la partie lésée] le poursuivant peut se désister, mais non pas le Roi pardonner. Il n'est pas non plus en son pouvoir de pardonner un tort commun, tandis qu'il subsiste, ni empêcher qu'on ne le détruise, quoiqu'ensuite il puisse remettre l'amende; parce qu'encore bien que le Roi soit en droit de poursuivre, pour éviter la multiplicité des procès; cependant cette offense, tant qu'elle subsiste, ressemble plus à une injure particuliere, faite à chaque individu du voisinage, qu'à un tort public. Enfin le Roi ne peut point pardonner une offense contre un Statut populaire ou pénal, après que l'information est portée; car, par ce Statut, l'informateur a acquis une propriété particuliere sur cette partie de la peine.

Il y a aussi une restriction d'une nature particuliere qui affecte la prérogative de pardonner, dans le cas d'accusations parlémentaires : savoir, que le pardon du Roi ne peut se plaider à cette sorte d'accusation, de maniere à empêcher l'enquête, & à arrêter la poursuite d'offenseurs notoires & considérables. C'est pourquoi lorsque, sous le regne de Charles II, le Comte de Danby fut accusé, par la Chambre des Communes, de haute trahison & autres malversations, & qu'il plaida le pardon du Roi ; en opposition, les Communes alleguerent, qu'il n'y avoit point d'exemple que jamais aucun pardon eût été accordé à une personne accusée par les Communes de haute trahison ou autres hauts crimes, l'accusation étant pendante ; & en conséquence déciderent, que le pardon, ainsi plaidé, étoit illégal & nul ; & ne devoit point s'accorder en opposition de l'accusation des Communes d'Angleterre. La raison qu'elles apporterent de cette résolution à la Chambre Haute, étoit que l'établissement d'un pardon en opposition à une accusation, détruisoit entiérement l'usage & l'effet des accusations : car si ce point étoit admis, ou qu'il restât douteux, il décourageroit totalement d'en intenter désormais de nouvelles ; ce qui renverseroit entiérement la principale institu-

tion pour le maintien du Gouvernement. Quelque temps après la révolution, les Communes renouvellerent les mêmes prétentions, & conclurent qu'on ne pouvoit plaider un pardon en opposition d'une accusation. Enfin il fut porté par l'acte d'établissement, le 12 & 13 de Guillaume III, chap. 2, qu'on ne pourroit plaider aucun pardon scellé du grand sceau d'Angleterre, à une accusation par les Communes en Parlement. Mais après que l'accusation auroit été solemnellement entendue & déterminée, on n'entend pas que la grace du Roi soit plus long-temps restreinte ou resserrée; car après l'accusation & la condamnation des six Lords rebelles, en 1715, trois d'entre eux obtinrent de la Couronne des délais momentanés, & à la fin ils reçurent du Roi leur pardon.

2. Quant à la maniere de pardonner, c'est une regle générale, que toutes les fois qu'on peut raisonnablement présumer que le Roi a été trompé, le pardon est nul. C'est pourquoi toute suppression de vérité, ou suggestion de fausseté, dans une Charte de pardon, viciera le tout; car le Roi n'a pas été bien informé. Les termes généraux ont aussi un effet fort imparfait dans les pardons; un pardon pour félonie ne peut servir pour une conviction ou condamnation de félonie; (car

on présume que le Roi n'a rien ſu de ces procédures) & la conviction & la condamnation doivent être particuliérement mentionnées : un pardon pour félonies ne renferme point la pyraterie, car cette ſorte de félonie n'eſt point du reſſort de la Coutume. Il eſt auſſi porté par le Statut 13 de Richard II, Statut 2, chap. 1, qu'il ne ſera accordé aucun pardon pour trahiſon, meurtre ou rapt que l'offenſe s'y ſoit particuliérement ſpécifiée ; & dans le meurtre ſur-tout il ſera exprimé s'il a été commis de guet à pens, à force ouverte ou par malice préméditée. Sur quoi Sir Edouard Coke remarque que ce n'étoit pas l'intention du Parlement que le Roi pardonnât jamais le meurtre accompagné de ces circonſtances aggravantes ; & c'eſt pourquoi, les actes parlementaires ont aſſujettis prudemment le pardon à ces reſtrictions, parce qu'il n'étoit pas préſumable, que jamais le Roi voulût excuſer une offenſe qui ſeroit accompagnée de circonſtances aggravantes : on peut aiſément remarquer qu'il n'y a ſur les regiſtres aucun exemple de pardon accordé pour d'autre homicide que pour celui qui arrive *ſe defendendo* ou *per infortunium*. C'eſt à ces deux eſpeces de meurtres que le pardon du Roi fut expreſſément reſtreint par les Statuts 2 d'Edouard III, chap. 2, & le 14me. d'E-

douard III, chap. 15, qui déclarent, qu'il ne sera point accordé de pardon pour l'homicide que dans le cas où un homme en tue un autre pour sa défense ou par malheur. Mais le Statut de Richard II, ci-devant mentionné, étend cependant le pouvoir du Roi; pourvu que le Roi ne soit point trompé dans l'objet de son pardon. C'est pourquoi les pardons de meurtre se sont toujours accordés avec un *non obstante* depuis le Stat. du Roi Richard, jusqu'au temps de la révolution; que la doctrine de *non obstante* cessant, l'on douta si un meurtre pouvoit se pardonner généralement; mais il fut déterminé par la Cour du banc du Roi, que le Roi pouvoit pardonner sur une accusation de meurtre, de la même maniere qu'un sujet pouvoit se désister d'un ajournement. Sous ces restrictions & sous un petit nombre d'autres, c'est une regle générale, que le pardon se prendra dans le sens le plus favorable pour le sujet, & dans le sens le plus rigoureux contre le Roi.

Un pardon peut aussi être conditionnel: c'est-à-dire, que le Roi peut étendre son pardon sous telles conditions qu'il juge à propos; on peut annexer à sa bonté une condition soit précédente, soit subséquente, de l'exécution de laquelle dépendra la validité du pardon, & cela selon la Coutume. Cette

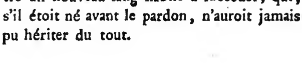
prérogative s'exerce journellement dans le pardon des félons, sous la condition d'être transporté dans quelque pays étranger (& c'est ordinairement dans quelques-unes des colonies & plantations de Sa Majesté en Amérique) pour la vie, ou pour un certain nombre d'années; ce transport ou bannissement est accordé & ordonné par l'acte 31 de Charles II, chap. 2, §. 14, & rendu encore plus aisé ou plus efficace par le Statut 8, de George III, chap. 15.

3. Pour ce qui est de la maniere d'accorder les pardons; nous pouvons remarquer qu'un pardon par acte de Parlement est plus favorable que par la Charte du Roi : car un homme n'est point tenu à le plaider, mais la Cour *ex officio*, doit en prendre connoissance; & il ne peut point en perdre le bénéfice par sa faute ou par sa négligence, comme il le pourroit de la Charte de pardon du Roi. La Charte de pardon du Roi doit être spécialement plaidée, & cela dans un temps convénable : car, si un homme est accusé, & qu'il ait son pardon dans sa poche, & qu'ensuite il se soumette à l'Examen en plaidant l'issue générale, il a renoncé au bénéfice de ce pardon. Mais si un homme en profite aussi-tôt qu'il le peut par le cours du droit,

il peut plaider un pardon ſur accuſation ou en arrêt de jugement, ou au point actuel des procédures en oppoſition de l'exécution. Anciennement par le Statut 10 d'Edouard III, chap. 2, on ne pouvoit accorder aucun pardon de félonie que le coupable ne donnât des garans de ſa bonne conduite, par-devant le Shériff & les Coroners du Comté. Mais ce Statut eſt annullé par le Statut 5 & 6 de Guillaume & de Marie, chap. 13, qui en place donnerent au Juge de la Cour, un pouvoir arbitraire de lier le criminel, plaidant ce pardon, moyennant ſa bonne conduite avec deux garans pour un terme qui n'excédera point ſept ans.

4. Enfin l'effet de ce pardon par le Roi, eſt de transformer l'offenſeur en un homme nouveau, de l'abſoudre de toutes les peines corporelles & confiſcations annexées à l'offenſe pour laquelle il obtient ſon pardon; & de le rétablir, non-ſeulement dans ſon premier crédit, mais de lui en donner un nouveau. Mais rien ne peut réhabiliter ou purifier le ſang une fois qu'il eſt corrompu, ſi le pardon n'eſt accordé qu'après la condamnation, ſi ce n'eſt le pouvoir du Parlement. Cependant ſi une perſonne condamnée reçoit le pardon du Roi, & qu'il ait

ensuite un fils, ce fils pourra hériter de son pere; parce que le pere, étant transformé en un homme nouveau, pourroit transmettre un nouveau sang habile à succéder, qui, s'il étoit né avant le pardon, n'auroit jamais pu hériter du tout.





CHAPITRE XXXII.

De l'Exécution.

IL ne me reste plus qu'à traiter de l'exécution qui complette la punition, tant capitale qu'autre; elle doit se faire en présence d'un Officier de Loi, qui est le Shériff, ou son député, qui reçoit du Juge l'ordre de faire faire l'exécution : cela s'est toujours pratiqué anciennement ; & lorsqu'il s'agit d'un Pair du Royaume, c'est le grand Sénéchal qui donne l'ordre, en vertu de celui donné auparavant par le Roi. Dans la suite, on a établi que, pour les exécutions à mort, le Juge seul pourroit ordonner qu'elles fussent faites, sans qu'il fût besoin de prendre auparavant celui du Roi. L'usage présentement est que c'est le Juge qui fixe le jour où se doit faire l'exécution, & qui remet au Shériff les noms des prisonniers qui doivent être exécutés. Quand ils sont condamnés à mort, on met à côté de leurs noms qu'ils seront pendus par leur col. Anciennement cela étoit exprimé en abrégé, & on se contentoit de mettre : *sus. per coll.* pour *suspendatur per collum.* Il doit paroître étonnant que, lors-

qu'il s'agit de faire perdre la vie à un homme, un ordre, qui n'en eſt pas un dans le vrai, ſoit auſſi court & auſſi bref, tandis que pour des objets d'une bien moindre importance, tel, par exemple, lorſqu'il s'agit de faire payer une ſomme d'argent due au Roi, du recouvrement de laquelle on charge le Shériff, il faille que l'ordre qu'on lui envoie pour cela, ſoit ſcellé du ſceau de la Cour de juſtice.

Quand le Shériff eſt autoriſé à faire faire l'exécution, c'eſt à lui à fixer le temps où elle doit être faite, ſuivant qu'il juge que cela eſt plus convenable pour le canton. Pour les exécutions qui ſe font à Londres, l'ordre s'en donne avec plus de ſoin & d'exactitude; la maniere & le temps où elle doit ſe faire ſont marqués. Le Greffier qui porte au Roi les jugemens des priſonniers, pour qu'il donne ſon conſentement à ce qu'ils ſoient exécutés, prendra auſſi ſes ordres pour le temps & le lieu où doit ſe faire l'exécution. C'eſt ſur ces ordres du Roi qu'il envoie au Shériff, que celui-ci fait exécuter les criminels. La même choſe s'obſerve pour ceux d'entre eux qui, en vertu d'un *habeas corpus*, ſont mis dans les priſons de la Cour du banc du Roi, & jugés par elle; mais quelquefois auſſi on laiſſe au Shériff la liberté

de déterminer le temps & le lieu de l'exécution. Cependant le Statut 25, de George II, chap. 37, ordonne que l'exécution des meurtriers ſera entiérement déterminée par le Juge, tant pour le lieu que pour le temps où elle ſe fera, & toujours le plus près poſſible de celui où a été rendue la ſentence: & cela par la conſidération que cette célérité a paru pouvoir être un frein pour empêcher de commettre le crime. Il eſt certain que plus la punition du coupable s'éloigne, moins auſſi les ſpectateurs font attention à l'énormité du crime; ils ne voyent que le ſupplice, & ne penſent pas à ce qui l'a occaſionné.

Le Shériff peut changer ce qu'il juge à propos à la maniere dont ſe fera l'exécution, pourvu, cependant que la mort du coupable s'enſuive, & cela ſans ſe rendre lui-même coupable du crime de félonie. Mais, comme le dit Sir Edouard Coke & Sir Matt. Hale, le Roi peut changer à ſa volonté le jugement de la Loi. Par exemple, ſi la Loi condamne le coupable à être pendu ou brûlé, le Roi peut commuer ſa peine en celle d'avoir la tête coupée; il peut auſſi adoucir la peine & lui en remettre une partie. Tous les Juriſconſultes n'admettent point ce pouvoir Royal, & Sir Edouard Coke lui-même dit, *judicandum*

ex

ex legibus non exemplis : mais les autres Jurisconsultes regardent que cette prérogative de commuer les peines, a été exercée de temps immémorial ; de maniere qu'il ne leur paroît pas douteux que le Roi ne puisse accorder au coupable la remise de sa peine, à la condition cependant qu'il en subira une autre plus douce, il est vrai, que celle à laquelle il avoit été condamné par la Loi. Lorsque sous Charles II, le Lord Stafford fut condamné à perdre la tête, les Shériffs de Londres, chargés de faire faire l'exécution, ne se contenterent pas d'en avoir reçu l'ordre du Roi ; à la sollicitation du Lord Russel, ennemi déclaré de la Royauté, ils en demanderent un à la Chambre des Seigneurs qui déclara que l'ordre du Roi suffisoit, & que la sentence devoit être exécutée.

Le Lord Russel, non content de cette décision, en fit part aux Communes, qui, après avoir délibéré pendant deux jours, déclarerent *que la Chambre étoit contente que les Shériffs fissent exécuter Guillaume, auparavant Vicomte de Stafford, par la seule séparation de sa tête.* Le même Lord Russel, qui avoit paru si fort douter du pouvoir du Roi, de faire grace, fut lui-même, dans la suite, lorsqu'il fut condamné à la mort, obligé de le reconnoître, en solli-

citant le Roi de lui remettre la plus ignominieuse partie de la sentence que la Loi prononce contre les traîtres. Le Lord Russel, dit alors le Roi, *éprouve aujourd'hui que je possede la prérogative qu'il a jugé à propos de me disputer dans l'affaire du Comte de Stafford.*

Si le criminel condamné à être pendu jusqu'à ce que mort s'ensuive, survit à l'exécution, le Shériff doit le faire pendre une seconde fois. Si cela étoit autrement il pourroit en résulter de grands inconvéniens, & lors même que l'azile des Eglises avoit lieu, le criminel qui, après avoir été pendu, survivoit à son exécution & se retiroit dans une Eglise, étoit regardé alors par la Loi comme sorti du Royaume.

Nous voilà parvenus à ce qui doit terminer ce qui regarde la réparation des torts publics, qui est l'exécution des coupables, & qui termine aussi la punition encourue pour réparation de ces mêmes torts. L'auteur de ces Commentaires croit pouvoir les borner-là; il craint bien de ne s'être que trop étendu; mais les étudians pourront ne s'attacher qu'à ce qui peut avoir rapport aux principes sans s'efforcer de charger leurs mémoires des traits qui ont rapport à l'établissement des différentes branches de notre législation, il

suffira qu'ils ayent une idée des différentes révolutions qui lui sont arrivées depuis son origine, jusqu'à présent, à quoi leur aidera beaucoup le 33me. & dernier Chapitre de cet Ouvrage.



CHAPITRE XXXIII.

De l'Origine des Loix Angloises & de leurs Progrès graduels.

CE Chapitre servira de supplément aux Commentaires sur les Loix d'Angleterre : mais, avant que de traiter historiquement des différens changemens qui ont été faits à ces Loix, je crois devoir rappeller à mes lecteurs que j'ai déja parlé de ces mêmes changemens dans les Chapitres qui précédent celui-ci, qu'en conséquence je pense être dispensé d'entrer dans de grands détails sur tout ce qui y peut avoir rapport : d'ailleurs mon objet principal est de mettre dans ce Chapitre, sous les yeux du lecteur, une Histoire abrégée & chronologique de ce qui s'est passé dans notre Isle à l'occasion des Loix ; & pour donner plus de clarté à cette histoire, je la diviserai en six époques.

La premiere commencera au premier temps de l'établissement de notre Monarchie & finira à la Conquête des Normands, qui fera le commencement de la seconde époque, laqu'elle prendra fin au regne d'Edouard I. Depuis ce temps jusqu'à celui de la réformation comprendra la troisieme. La quatrieme

époque sera composée par les événemens arrivés depuis la réformation jusqu'à la Restauration : la 5me. comprendra l'espace de temps qui a suivi la Restauration jusqu'à la révolution de 1688. Depuis cet événement, jusqu'à nos jours, ce qui s'est passé par rapport à nos Loix, formera la sixieme & derniere époque.

1ere. Epoque : ce qui a été écrit des premiers temps de notre pays, c'est-à-dire, de celui où il étoit habité par les Bretons, qui doivent en être regardés comme les premiers habitans; est si peu de chose, & sur-tout si obscure qu'il n'est pas possible de s'étendre beaucoup sur les événemens qui arriverent alors. César est le seul qui nous donne quelques lumieres sur ce qui regarde la partie occidentale de notre Isle dans ces temps reculés. Comme ce fut dans cette partie qu'il débarqua, il fut à portée de connoître la doctrine des mœurs & les usages des Druides qui habitoient principalement l'Isle de Mona ou d'Anglesey, & de nous en parler avec quelque certitude. Les détails que l'on trouve dans cet auteur, nous ont fait voir qu'il y avoit un grand rapport entre nos Loix modernes & les anciennes Loix de ces Prêtres Gaulois, que c'étoit d'après ces Loix orales que nos différentes Coutumes s'étoient établies.

Les Druides n'écrivoient point leurs Loix, & les Bretons n'ayant point comme nous l'usage des caractères, ne purent point avoir de Loix écrites. Leurs usages & leurs Coutumes voilà à proprement parler ce qui formoit leurs Loix, dont plusieurs ont passés jusqu'à nous, on peut en juger par la grande ressemblance qui se trouve entre plusieurs de nos Coutumes & celles des anciens Bretons. Tel est, par exemple, la Coutume que nous nommons Coutume de *Gavelkind*, qu'on suit encore dans plusieurs Provinces de l'Angleterre, & qu'avant le regne d'Henri VIII, on suivoit dans toutes les parties du pays de Galles. Les dispositions du Statut des partages, par rapport aux veuves, aux enfans & aux plus proches parens, sont conformes à ce qui se pratiquoit dans la petite Bretagne, dont les Bretons étoient originaires. Nous trouvons dans César, que ceux-ci condamnoient à la peine du feu la femme qui assassinoit son mari, & notre Code criminel inflige la même peine pour le même crime.

Les invasions faites dans notre Isle par les Romains & par les Picts, & ensuite par les Saxons & les Danois, ont été la cause successivement de la destruction des Bretons; mais en même temps, ces mêmes invasions ont dû nécessairement produire une grande

confusion dans les Loix, & sur-tout jetté une grande obscurité sur les événemens qui arriverent alors. Ces Nations dévastatrices & conquérantes, formoient rapidement leurs établissemens; les vainqueurs se mêloient avec les vaincus; & de ce mélange, il dut s'ensuivre aussi un mélange de Loix, de Coutumes & d'usages, tant par rapport à la propriété, que par rapport à la punition des crimes: & comme il n'y a rien de certain sur le temps des différens changemens qui se sont faits dans notre droit coutumier actuel, il n'est pas possible de distinguer quelle a été l'origine des différens points qui le composent. Les uns ont pu avoir été établis par les Bretons, réformés ensuite par les Romains, remis en vigueur par les Saxons, à cause du voisinage inquiétant des Picts; abandonnés de nouveau par les Danois, & rétablis ensuite par les Normands. Ce qui augmente encore la difficulté d'asseoir un jugement certain sur l'établissement de nos anciennes Loix, c'est qu'il a pu être fait par des raisons de convenances dont la connoissance n'est pas parvenue jusqu'à nous: que les circonstances qui ont pu occasionner quelque changement, peuvent nous être également inconnues, sur-tout après un laps de temps de 500 ans. Vouloir connoître les vrais motifs de ces mêmes chan-

gemens, nous paroît aussi peu raisonnable que de vouloir acquérir la connoissance des causes des différens changemens qui se font ou qui se sont faits dans le lit d'une riviere, dont le cours change à chaque moment. Ce qui rendra encore infructueuses toutes les recherches qu'on voudra faire sur la véritable origine de nos anciennes Loix, c'est la forme de notre ancien Gouvernement. Notre pays étoit divisé en plusieurs Etats, qui chacun avoient leurs Loix particulieres, qui devoient différencier entre elles, en beaucoup de points. Nous avons, il est vrai, quelques monumens qu'on pourroit juger être capables de nous servir de guides; mais qui, en les examinant avec attention, ne peuvent pas plus nous servir, que l'histoire des Juifs peut servir de guide pour ceux qui veulent écrire celle de notre pays. L'établissement de la religion chrétienne, faite parmi nous par des étrangers, a dû contribuer aussi aux différens changemens qui se sont faits dans nos Loix. Ces changemens ont pu être produits par l'intérêt qu'avoient les Missionnaires qui les conseilloient, & être relatifs à ce qui se pratiquoit à Rome dont ils étoient originaires. D'ailleurs les Loix que suivoient les habitans du pays, leurs Coutumes, leurs usages, pouvoient être opposés aux principes de la nou-

velle religion qu'ils embrassoient, & dès-lors il fallut qu'ils changeassent ces Loix & ces Coutumes, & qu'ils en établissent de nouvelles, plus conformes aux regles de leur foi. Voilà pourquoi notre droit coutumier est un mêlange du droit coutumier des Juifs, du droit Romain & du droit canon.

En recherchant la cause de la grande variété de nos Loix & de l'incertitude de leur origine, on la trouve aussi dans l'établissement de l'Eptarchie Saxonne. Les sept Etats qui le composoient étoient indépendans les uns des autres, peuplés de différentes colonies, composées de Justes, d'Angles & de Saxons, qui tous, par la suite, lorsque l'Eptarchie fut détruite, ne furent plus connus que sous le nom de Saxon. Ces peuples, venus tous du Nord, se répandirent, dans le sixieme & septieme siecles, dans toutes les parties septentrionales, & comme chaque Nation de ces mêmes Saxons avoit des mœurs & des usages différens, les Loix qu'ils établirent dans les pays qu'ils occuperent, durent être relatives à leur caractere national, & aussi au caractere des peuples conquis & au climat & sol du pays. Ces mêmes Loix, fondées toutes sur la même base, essuyerent des changemens que différentes circonstances ont pu exiger.

Tous les Royaumes de l'Eptarchie s'étant fondus dans celui des Saxons Occidentaux, ſous le regne d'Egbert, ſon petit-fils Alfred, devenu maître de tout ce vaſte Etat, entreprit le grand ouvrage de donner à la Conſtitution une forme nouvelle & plus parfaite que celle qui avoit exiſté juſqu'alors, & de rendre en même temps cette Conſtitution univerſelle pour toutes les parties ſoumiſes à ſa domination. Pour effectuer ce projet, il mit tous ſes ſujets ſous une réguliere & graduelle ſubordination ; de maniere que chacun d'eux avoit un ſupérieur immédiat, envers lequel il étoit non-ſeulement reſponſable de ſes propres actions, mais encore de celles de ſon voiſin. Toute l'Angleterre fut diviſée en Comtés, chaque Comté en Centaines & chaque Centaine en Dixaines. Toute l'autorité exécutrice fut réunie dans la main d'un ſeul, d'où, comme d'un grand réſervoir, elle ſe répandoit enſuite, par différens canaux, dans toutes les parties du Royaume. Cette diviſion avantageuſe & ſage ſe conſerva pendant plus de cent ans ſans aucune altération. Ainſi que l'Empereur Théodoſe l'avoit fait pour les Loix de l'Empire: Alfred forma un Code des différentes Coutumes que chaque partie ſoumiſe à ces Loix obſervoit. Il en changea pluſieurs, & en ajouta un grand

nombre de nouvelles : il confia le ſoin de faire obſerver ces Loix aux différentes Cours de juſtice qu'il établit, qui furent celle du Seigneur, celle de la Comté, autrement nommée Cour fonciere, & celle du Shériff. Il attribua à ces différens Tribunaux la connoiſſance de toutes les affaires civiles & criminelles; mais en même temps il ſoumit ces mêmes Tribunaux à la ſurveillance des Cours ſupérieures de juſtice ou du Roi, donnant à celle-ci le droit de réformer les jugemens des Cours inférieures. Les Cours de juſtice du Roi ſe tenoient alors dans le palais même du Roi, elles le ſuivoient dans tous ſes voyages; ſes voyages étoient fréquens. Alfred, actif & vigilant, alloit continuellement d'une Province dans une autre, tant pour veiller à la conſervation du pays contre les entrepriſes des ennemis, que pour maintenir le bon ordre parmi ſes ſujets.

Les invaſions des Danois, & la conquête qu'ils firent d'une partie de notre Isle, porterent un rude coup à l'édifice qu'Alfred avoit élevé; mais comme cet édifice étoit bâti ſur une baſe très-ſolide, il fut ébranlé ſans pouvoir être détruit. De nouvelles Coutumes furent alors établies, ſans cependant qu'on détruisît les anciennes. Après l'expulſion des Danois, on conſerva une partie des Loix

qu'ils avoient faites, on en forma un recueil qu'on nomma le *Code Danois*, pour le distinguer de celui qu'avoit formé Alfred, & qu'on appelloit le *Code des Saxons Occidentaux*. Il y avoit encore un troisieme Code, qui se nommoit le *Code de Mercy*, du pays où les Loix qui le composoient, avoient été établies. Au commencement du onzieme siecle, ces trois Codes subsistoient dans toute leur intégrité, ils eurent ensuite le même sort que le Gouvernement, & essuyerent comme lui différens changemens.

Le Roi Edgar, qu'on peut regarder comme le fondateur de la Marine Angloise, possédoit supérieurement la science du Gouvernement civil, croyant appercevoir de grands inconvéniens dans la diversité de ses Loix, & voyant d'ailleurs combien il étoit nuisible à l'administration, qu'une partie de son Royaume fût soumise aux Loix Danoises, une autre à celles de Mercy ou à celles des Saxons Occidentaux, il forma la résolution de réfondre toutes ces Loix & de n'en faire qu'un seul & unique Code, qui fut également celui de toutes les différentes parties de ses Etats. Edgar ne put achever ce grand ouvrage, & ce fut son petit-fils (Edouard le Confesseur) qui y mit la derniere main. Le corps de Loi que forma Edouard, compre-

noit toutes les Loix d'Alfred, quelques-unes des Codes Danois & Merciens : c'eſt ce qui forme encore aujourd'hui notre droit coutumier, dont l'origine par conſéquent doit être regardée comme Saxone.

Parmi les Loix Saxones, nous devons principalement faire attention à celles qui ont rapport à l'établiſſement de notre Parlement, on y voit quelle étoit, du temps de ces mêmes Saxons, ſa forme & ſa conſtitution. C'étoit du temps des Saxons l'aſſemblée générale des principaux & des ſavans de la nation, on l'appelloit le *Vittena gemote*, & il étoit ſemblable au *commune concilium* des anciens Germains, ſur le modele duquel il avoit été ſans doute établi. Le *Vittena gemote* différoit beaucoup, & pour la forme & pour la conſtitution de nos Parlemens modernes; mais il leur reſſembloit parfaitement, quant à ce qui regarde la législation : Car dans ce temps, comme dans celui-ci, aucune Loi ne pouvoit exiſter ſans le conſentement du *Vittena gemote*, qui ſeul avoit le pouvoir législatif, & par conſéquent le droit de faire, de changer ou d'annuller la Loi.

Le droit d'élire ſes Magiſtrats, dont jouiſſoit le peuple, eſt d'inſtitution Saxone, & le peuple parmi nous, en a joui, pour les Magiſtrats ſubordonnés, les Officiers mili-

taires, les Shériffs, les Juges de paix, les Coroners, les Baillifs, les Juges des Cours foncieres, &c. jusqu'à la Conquête des Normands. Anciennement, il jouissoit aussi du droit d'élire ses Rois; & parmi les Saxons, le Trône ne fut héréditaire qu'après qu'on se fût apperçu qu'il importoit beaucoup à l'Etat & au peuple que l'hérédité du Trône fût établie : ainsi la succession à la Couronne, attachée à la même famille, est d'institution Saxone avec cette différence; que du temps des Saxons, lorsqu'il arrivoit que celui qui devoit succéder au Trône étoit mineur, à la mort de son prédécesseur, son plus proche parent montoit sur le Trône & l'occupoit jusqu'à sa mort, auquel cas, celui à qui le Trône appartenoit de droit, s'il étoit pour lors majeur, se saisissoit du bien dont sa minorité l'avoit privé. Suivant les Loix Saxones, tout crime, quel qu'il fut, pouvoit s'expier par une amende, & le coupable qui ne pouvoit pas la payer, étoit réduit à l'esclavage. Le privilege du Clergé a pris parmi nous, la place de ses compensations pécuniaires. C'est encore des Saxons que nous avons pris le droit appellé *hériot*, exercé par le Seigneur d'un fief, les services militaires que les vassaux étoient obligés de rendre au Seigneur en temps de guerre; enfin tous les droits de la féodalité

que les Jurifconfultes Normands ont rendu beaucoup plus étendu & beaucoup plus rigoureux qu'ils ne l'étoient du temps des Saxons; fuivant leurs Loix féodales, la confifcation du bien ne pouvoit avoir lieu que pour crime de trahifon, nous y avons ajouté la fimple félonie. Chez les Saxons les terres devoient paffer aux mâles par droit de defcendance; mais le droit de primogéniture n'étoit point établi chez eux, il ne l'avoit pas été non plus du temps des Bretons, qui, en cela, s'étoient conformés aux difpofitions du Droit Romain. Il eft probable que ce fut des Bretons que les Saxons ont emprunté cet ufage qui s'eft confervé chez nous jufqu'à la Conquête des Normands; après laquelle on envifagea qu'il feroit très-important pour la confervation des grandes familles d'admettre le droit de primogéniture, qui eft fondé fur la néceffité qu'il y ait dans une Monarchie un Corps de Nobleffe toujours fubfiftant, afin qu'il y ait un Corps intermédiaire entre le peuple & le Roi. Du temps des Saxons, la Cour fonciere fe tenoit tous les mois, par le Shériff ou par fon délégué; les Cours du Roi tenoient leur affife devant lui & dans le temps où le Parlement étoit affemblé, c'eft-à-dire, à Pâque, à Noël & à la Pentecôte. Alphonfe III, Roi de Caftille avoit pris de nous

l'ufage d'affembler à ces trois grandes fêtes de l'année la Nobleffe & les Evêques de fes Etats, pour juger des procès & écouter les plaintes des fujets.

Nos Rois Saxons prenoient connoiffance des différens procès qui s'élevoient entre leurs fujets, écoutoient leurs plaintes, & en renvoyoient le jugement & la décifion aux Cours foncieres. La plus grande altération qu'a fouffert la forme judiciaire des Saxons, a été lorfqu'on a féparé les jurifdictions féculieres des jurifdictions Eccléfiaftiques. Avant ce temps l'Evêque & le Shériff fiégoient enfemble dans la Cour fonciere, les procédures étoient fimples & non point embarraffées, comme elles le furent depuis, les jugemens prefque toujours juftes & prompts, tels qu'ils font ordinairement au temps de la défenfe des Loix. Chez un peuple auffi fuperftitieux que l'étoient les Saxons, il n'eft pas étonnant qu'on ait admis les preuves du feu & de l'eau concurremment avec la dépofition des témoins, lorfque l'accufé l'exigeoit pour fe juftifier du crime dont il étoit accufé, cela n'empêchoit pas au refte que les jugemens ne fe rendiffent alors par un Juré compofé de douze perfonnes, qui devoient tous être du même fentiment, pour que leur jugement foit valable ; les Saxons penfoient comme nous,

nous, que l'ufage d'être jugé par fes peres étoit le véritable foutien de la liberté. Voilà quelle étoit notre forme judiciaire lors de l'invafion des Normands, à laquelle commence auffi la feconde époque de l'hiftoire de nos Loix.

Seconde Epoque. La Conquête des Normands eft un événement remarquable qui a produit un grand changement dans nos Loix, & fait paffer le Sceptre dans une autre famille que celle à laquelle il appartenoit. Il ne faut pas croire que ce fut à titre de Conquête que la famille Normande l'a poffedé, elle l'a reçu du confentement du peuple, auquel, il eft vrai, il fut en quelque forte extorqué, perfonne ne voyant alors les conféquences que pouvoient avoir pour la fuite ce changement de Maître.

1°. A la tête des altérations que caufa à nos Loix cette grande révolution, on doit placer la féparation de la juftice civile de la juftice Eccléfiaftique. Le motif qui engagea Guillaume le Conquérant à accorder cette grace au Clergé, fut le befoin qu'il crut avoir de lui pour gagner l'affection du peuple, fur lequel le Clergé exerçoit un empire abfolu; d'ailleurs le Clergé jouiffoit déja dans prefque toutes les parties de l'Europe du privilege de n'être point foumis au pouvoir fé-

culier ; & il auroit pu être par conséquent dangereux pour le Conquérant de ne pas suivre l'exemple des autres Souverains, pour s'assurer encore davantage le Clergé, Guillaume s'attacha à ne nommer aux Evêchés & aux Archevêchés que des Normands & des Italiens, qui par la reconnoissance devoient naturellement lui être entiérement dévoués.

2°. La seconde altération que souffrirent nos Loix, après la Conquête, fut à l'occasion des forêts & de la chasse. On introduisit chez nous les Loix rigoureuses qui étoient en usage alors dans le continent : par ces Loix la peine de mort fut établie pour tous ceux qui tuoient le gibier. Du temps des Saxons, personne ne pouvoit chasser ni prendre aucune des bêtes qui appartenoient au Roi, si ce n'étoit lorsqu'elles se trouvoient égarées sur les terres des particuliers, qui alors avoient le droit de s'en rendre les maîtres. Les nouvelles Loix qu'établit Guillaume, donna au Roi seul la propriété des Epaves, de quelque nature quelles fussent ; elles réserverent aussi au Souverain seul le droit de chasse, de façon qu'aucun de ses sujets ne pouvoit chasser, sans une permission expresse de lui, & quand il l'accordoit, c'étoit plutôt dans l'intention de conserver le gibier, que d'obliger ses sujets. On a, dans la suite, mitigé si fort la rigueur de

nos Loix forestieres, qu'on les a, pour ainsi dire, réduites à rien; mais la Loi des Epaves s'est conservée dans toute sa vigueur, elle a pour principe, comme toutes nos Loix forestieres, la conservation du gibier : mais elle differe des Loix forestieres, en ce que celles-ci ne donnoient le droit de chasse, pour tout le Royaume, qu'à un seul, au lieu que, par la Loi des Epaves, ce droit est donné à chaque Seigneur de fief. Au reste, cette Loi des Epaves me paroît beaucoup moins raisonnable que celles des forêts, en ce que celles-ci accordoient le droit de chasse à tous ceux qui jouissoient du droit de Garenne ou d'une franchise de chasse, au lieu qu'aujourd'hui, en se conformant à la Loi des Epaves, le possesseur d'un franc-fief, dont le revenu n'est pas de 100 liv. sterl. ne peut point jouir du droit de chasse sur ses propres terres, à moins qu'il n'en ait obtenu une permission expresse du Seigneur dont releve son fief.

3°. La troisieme altération qu'ont souffertes nos Loix, depuis la Conquête, regarde les Cours foncieres, qui, du temps des Saxons, étoient les premiers Tribunaux de la justice. Cette primauté fut transférée à la Cour de justice du Roi; on étendit sa jurisdiction sur tout le Royaume, & on lui attribua la connoissance de toutes les causes,

de quelqu'eſpece qu'elles fuſſent. Ce fut Guillaume le Conquérant qui établit cette Cour, qu'on nommoit *Aula Regis*. Le pouvoir qu'il lui attribua fut ſi étendu, qu'il en naquit, dans la ſuite, des abus ſi conſidérables, que ce Tribunal devint le tyran du peuple, plutôt que ſon défenſeur, & qu'il ſe rendit même redoutable au Souverain. La conſtitution de l'*Aula Regis* fut établie ſur le modele des Tribunaux de juſtice de la Normandie; & tous les Juges qui le compoſerent furent pris parmi les Normands. Ses procédures étoient écrites en langue Normande; & cela ne pouvoit guères être autrement, puiſque la langue du pays étoit inconnue à ces mêmes Juges. Victorieux des François, Edouard III voulut enſuite ſoumettre leur langue à la nôtre, qui alors devint celle de nos Tribunaux de juſtice. Cette réforme utile ne délivra pas nos Tribunaux de la ſubtilité de la chicane Normande, elle y étoit trop bien enracinée, & ſur-tout dans la Cour *Aula Regis*, pour qu'on pût l'en faire ſortir. Toutes les affaires d'une grande conſéquence étoient portées devant ce Tribunal; & la chicane la plus ſubtile & la plus raffinée trouvoit continuellement des occaſions d'exercer toute ſa malignité. On peut dire en général que cet âge a été le triomphe du monſtre odieux de la chicane: on le con-

cevra aiſément, ſi on ſe rappelle que ces mêmes Normands, venus du Nord, & conquérans des principales parties de l'Europe ſeptentrionale, avoient paſſé rapidement de la plus grande ignorance à de très-grandes connoiſſances, au point qu'à l'époque de la conquête, les Normands étoient bien ſupérieurs aux Anglois dans tous les genres de littératures. Les Moines ſeuls alors recevoient chez nous quelques inſtructions, le reſte des citoyens étoient cultivateurs ou ſoldats : d'ailleurs la philoſophie d'Ariſtote fut le premier rudiment dont nos ancêtres firent uſage. Les ouvrages de ce philoſophe avoient été apportés de l'Orient par les Sarraſins dans la Paleſtine & en Eſpagne ; ils avoient été traduits en un latin barbare, qui étoit celui de ce ſiecle. L'uſage qu'on fit de la philoſophie d'Ariſtote (quoique pour deux objets de la plus grande conſéquence, la religion & la juſtice,) fut de s'attacher moins aux grands principes de l'un & de l'autre, qu'à ce qu'elles ont de moins important. On réduiſit l'étude de ces deux grandes ſciences à des diſtinctions de pure logique, à des ſubtilités métaphyſiques, qui ſervoient plus à faire briller l'eſprit qu'à l'inſtruire. Les Loix, qui ſont établies pour tous les hommes, & qui par conſéquent doivent être entendues par tous indiſtinctement,

devinrent de la plus grande obscurité, & par conséquent il fut très-difficile d'en acquérir la connoissance, & encore plus de les expliquer; sur-tout quand les Jurisconsultes Normands eurent substitué, à la simplicité de la Loi féodale des Saxons, la finesse & la subtilité de celle de leur pays. Les maximes de la justice distributive furent bientôt inintelligibles. Ces réformateurs scholastiques transmirent à leur postérité, non seulement leur dialecte, mais encore toute la subtilité de leur esprit de chicane: de proche en proche cette finesse infecta tous les Jurisconsultes; on a depuis vainement essayé de remédier à son effet; plusieurs Statuts ont été donnés pour arrêter ses progrès, & pour rendre à notre droit coutumier son ancienne & noble simplicité: on y a réussi dans quelques parties, mais le mal n'a point été détruit en entier; de maniere, qu'aujourd'hui encore, on est obligé dans nos Cours de justice d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour rendre la justice avec équité, & pour rendre aux Loix l'activité qu'elles doivent avoir, & que les subtilités de la jurisprudence Normande lui avoient ôté.

4°. L'usage des combats singuliers, que les Nations du Nord suivoient pour la décision des affaires civiles & criminelles, fut

apporté par elles en France, & par les Normands dans notre Isle, & à la fin du cinquieme siecle on avoit assujetti en France ces sortes de combats à des regles & des formes; mais ces formes & ces regles n'empêchoient pas qu'ils ne fussent contraires aux principes & à la morale de la religion chrétienne. Cette considération, qui auroit dû être d'un grand poids, n'empêcha ni leur établissement ni leur durée, ils étoient plus analogues au génie d'une Nation guerriere & conquérante, que les longueurs des justices ordinaires.

5°. La cinquieme & derniere altération que souffrirent nos Loix fut certainement la plus importante, soit qu'on la considere relativement à l'Etat civil ou à l'Etat militaire; ce fut l'établissement des tenures féodales dans toutes les terres. Il s'en ensuivit une multitude de droits oppressifs, tels que ceux d'aubaine, d'aide, de relief, de premiere saisine, de curatelle, de mariage & d'aliénation. La légitimité de ces droits étoit fondée sur la maxime, que toutes les terres en Angleterre étoient tenues médiatement ou immédiatement de la Couronne.

L'époque de l'établissement de cette doctrine fut aussi celle d'une espece d'esclavage, sous lequel gémissoit toute la Nation; elle

étoit telle, il eſt vrai, qu'il convenoit à un Prince guerrier, ambitieux & politique de l'établir. Les conſciences elles-mêmes ne jouiſſoient d'aucune eſpece de liberté, elles étoient dirigées vers la crainte & la ſoumiſſion par les Eccléſiaſtiques, qui tous étoient dévoués au pouvoir de l'étranger. Mais ces mêmes Eccléſiaſtiques, ſe croyoient & vouloient qu'on les crût indépendans du pouvoir civil. Cette prétention, apportée de Rome, étoit ſoutenue par la ſuperſtition, & cet eſprit ſuperſtitieux fut toujours nourri avec le plus grand ſoin, depuis l'arrivée du Moine Auguſtin juſqu'à la conquête des Normands, par des pratiques & des opinions qui n'avoient point d'autre but que de rendre les peuples ſuperſtitieux, & qui en même temps favoriſoient les vues ambitieuſes du Clergé, & ſur-tout celles des Papes; telles, par exemple, la ſuprématie & l'infallibilité de ceux-ci.

Nos Loix, après la conquête, étoient écrites, ainſi que les priéres, en langue étrangere; de maniere que ni les unes ni les autres ne pouvoient être entendues du plus grand nombre des citoyens. A l'ancienne forme de juger les procès par un Juré, & d'après les dépoſitions des témoins, on avoit ſubſtitué, comme nous l'avons dit, les combats ſinguliers. La Loi des

forêts avoit ôté aux possesseurs des terres les moyens de dissipation & d'amusement; les habitans mêmes des villes étoient dans l'oppression : à huit heures du soir, il falloit qu'ils éteignissent leur feu & leur lumiere, au son de la cloche que l'on appelloit, le *couvre-feu.* Au défaut de propriétaires, toutes les terres revenoient au Roi, une grande partie du produit de ces mêmes terres lui étoit donné par la Loi; il pouvoit en disposer, & en disposoit en effet en faveur des Normands, de préférence aux autres; & au moyen de ces concessions, ces Normands devenoient vassaux immédiats de la Couronne, & étoient eux-mêmes impunément les tyrans de leurs vasseaux en exerçant arbitrairement les droits de confiscation, de taillage, d'aides, &c. que la Loi féodale leur donnoit. Au moyen du service de Chevalerie, que la Couronne étoit en droit d'exiger, elle avoit toujours à sa disposition une armée de 60000 soldats, qui, sous peine de confiscation de leurs terres, devoient toujours être prêts à marcher, en cas d'invasions étrangeres ou de troubles domestiques. C'étoient les Juifs & les Lombards qui nous fournissoient les productions des arts & manufactures étrangeres. Notre flotte, qui, du temps du Roi Edgar, nous avoit rendu re-

doutables sur mer, étoit à peine connue de l'Europe. Lors de la conquête, le Clergé, les Barons & les soldats, tous étoient vassaux & par conséquent subordonnés. Les bourgeois & les marchands détailleurs, qui habitoient les villes & les bourgs, étoient seuls réputés libres; le reste des citoyens, qu'on nommoit *vilains*, étoient dans leurs dépendances.

Pour détruire un système de servitude aussi bien combiné, il fallut beaucoup de peine & de temps; plusieurs générations se passèrent avant que nos ancêtres ayent pu recouvrer la liberté naturelle, à laquelle ils avoient droit de prétendre, & pour l'assurer à leur postérité, telle qu'elle est aujourd'hui & telle que nous en jouissons. Cette liberté, de quelque maniere qu'on l'envisage, ne peut jamais être considérée comme une usurpation faite à la Couronne. Cette odieuse opinion a cependant été admise par quelques écrivains du dernier siecle, vendus au pouvoir Royal. Notre état de liberté, tel qu'il est aujourd'hui, étoit celui dont jouissoient nos ancêtres, les Saxons; ils en avoient été injustement privés avec beaucoup de peine & de soins. Nous avons rétabli notre liberté dans son état primitif; mais il nous a fallu

beaucoup d'années pour achever ce grand ouvrage.

Guillaume le Roux adoptant le systême de son pere, l'étendoit même pour ce qui regardoit les forêts, Henri I, son successeur voulant regagner l'amitié de ses peuples & se les attacher, remit en vigueur les Loix sages & modérées d'Edouard le Confesseur, il donna une Charte par laquelle il se dépouilloit du droit de mariage, de tutelle, de relief; mais il conserva le service militaire dû par le Vassal & introduit par Guillaume le Conquérant; il détruisit aussi l'odieuse Loi du couvre feu, car quoiqu'il en soit fait mention plus d'un siecle après, le son de cette cloche n'étoit plus employé que comme toxin, & pour avertir les citoyens d'être sur leur garde, lorsqu'il arrivoit quelque événement qui demandoit du soin & de la vigilance. Le Code des Loix de Henri I, n'étoit à proprement parler qu'une compilation de celle d'Edouard le Confesseur dont il avoit changé quelques-unes, & supprimé plusieurs relativement aux temps & aux circonstances; sur-tout pour celle qui regardoit les Cours foncieres. Ces Loix de Henri I, renferment aussi plusieurs dispositions nouvelles pour ce qui regarde la punition des crimes, sur-tout celle du larcin, que ces Loix placent au nombre des crimes capi-

taux. Il y a auſſi dans le Code de Henri I, quelque diſpoſition relative aux terres, & ſur-tout au droit de deſcendance; par les Loix Saxones, les biens fonds étoient, après la mort du pere, partagés également entre tous les enfans mâles. Les Loix Normandes, en établiſſant le droit de primogéniture, donnoient à l'aîné ſeul la poſſeſſion des biens du pere. Henri I, reſtreignit ce droit & ne donna à l'aîné, excluſivement à ſes freres, que le bien principal du pere, *primum patris feudum.* Tout le reſte de la ſucceſſion devoit être partagé également entre tous les enfans. Le même Henri I, rendit au Clergé le droit d'élire les Evêques & les Abbés croſſés & mitrés, réſervant cependant dans tout ſon entier le droit de patronage, il conſerva auſſi à la Couronne la garde du temporel des Eccléſiaſtiques dans le cas de vacance, & réunit les juriſdictions Eccléſiaſtiques aux juriſdictions civiles; mais cette réunion fut de peu de durée; les Eccléſiaſtiques parvinrent bientôt à les faire de nouveau ſéparer, & en même temps ils firent aſſurer à leur Cour de juſtice d'une maniere irrévocable, la connoiſſance & l'exécution des diſpoſitions teſtamentaires. De tout ce que nous venons de dire, on peut juger combien les Lóix de Henri I,

étoient encore éloignées de celles d'Edouard & des Saxons.

Etienne, suivant l'usage des usurpateurs, promit beaucoup, & tint peu, sur-tout à l'égard des Loix forestieres; il faut cependant convenir que c'est à lui que nous devons principalement la distinction du droit civil & du droit canonique. De l'usage qu'on fit de ce dernier, il s'ensuivit la doctrine des appels à la Cour de Rome.

Sous le regne de Henri II, à peine se resouvenoit-on encore (tant elle étoit négligée) de la Charte de Henri I. Le droit de mariage, de tutelle & de relief s'exerçoit dans toute sa rigueur; le droit de primogéniture n'étoit plus restreint. On s'attacha aussi sous le regne de ce Prince à mettre dans un nouvel ordre les Loix & à leur donner une forme plus réguliere : on peut juger de ce qu'on fit pour cela, par l'excellent ouvrage de Glanwill. Au reste, quoique toutes les Loix de ce temps ne soient plus aujourd'hui d'aucun usage, on peut cependant, en les comparant avec celles de Henri I, connoître combien elles leur étoient supérieures. Les disputes à l'occasion des Loix de Rome & de celles d'Angleterre continuerent avec plus de force que jamais; Rome vouloit dominer, & nos Loix s'opposoient à sa domination; le Clergé

vouloit l'emporter fur la Nobleffe, & cette prétention, qui avoit commencé fous le regne d'Edouard, étoit devenue en vieilliffant plus forte & plus étendue. Quatre chofes principales furent faites fous Henri II, contre la prétention du Clergé, contre celle de la Cour de Rome, & en faveur de la liberté nationale; 1°. Les Conftitutions de Clarendon, 1164, qui fapent par les fondemens le pouvoir Papal; qui annéantiffent prefque en entier la prétention que le Clergé avoit d'être indépendant des jurifdictions féculieres; prétention qu'il avoit fait valoir avec force, & même avec une forte de fuccès pendant les démêlés du Roi avec l'Archevêque Becket. 2°. L'inftitution des Cours de gruerie *initinere*, pour l'établiffement defquels le Royaume fut divifé en fix diftricts. Chaque diftrict eut fa Cour de gruerie particuliere, & chaque Cour eut des Juges nommés par le Roi; des Jurés y concouroient avec eux à l'inftruction des procès; ces Cours de gruerie tenoient lieu des Cours foncieres, qui, du temps des Saxons, jugeoient fommairement les affaires. Après l'anéantiffement des Cours foncieres on en avoit tranfporté la connoiffance à la Cour du Roi, *Aula Regis*, d'où elle paffa aux Cours de gruerie. Comme la Cour *Aula Regis* n'étoit point féden-

taire, les plaideurs étoient expoſés à de grandes dépenſes, ils eſſuioient des longueurs conſidérables dans l'inſtruction & dans le jugement des procès, ce qui, dans les affaires de petite diſcuſſion, fait plus de mal que la juſtice même : & d'un autre côté les affaires de peu de conſéquence ne demandent point d'avoir pour Juge des hommes qui ayent une connoiſſance étendue des Loix. Ce furent toutes ces conſidérations réunies, qui engagerent ſans doute à faire l'établiſſement des Cours de gruerie ſous Henri II. 3°. Les grandes aſſiſes qui furent établies ſous le regne de ce Prince, pour juger les affaires qui auparavant ſe décidoient par le combat ſingulier. 4°. L'introduction de la redevance en argent pour tenir lieu du ſervice militaire que le Vaſſal devoit à ſon Seigneur lorſqu'il marchoit à la guerre. C'eſt de ces redevances que ſont venus les ſubſides accordés par le Parlement au Roi, puis après l'établiſſement de la taxe des terres.

Richard I, Prince brave & magnanime, aimoit avec une égale paſſion la guerre & la chaſſe, qui en eſt l'image : il remit en vigueur les Loix foreſtieres, & ajouta même à leur vigueur, ce qui produiſit un mécontentement général dans toute la Nation. Cependant, ſuivant Matthieu Paris, ce fut ce Prince qui abolit la peine de la mutilation

qu'on infligeoit auparavant aux braconiers, auxquels on crevoit les yeux, on coupoit les pieds & les mains. Le même Prince fit aussi un Code maritime; c'est la Loi d'Oleron, dont on fait encore usage. Nous commençions alors à entrevoir que les vaisseaux sont la force & la défense naturelle d'une Isle. Pour ce qui regarde la justice civile, Richard ne changea presque rien à ce qui s'étoit pratiqué sous ses prédécesseurs, les Cours de gruerie, dont nous avons parlé, & les Loix concernant les Juifs qu'il promulgua, sont les seuls établissemens remarquables qu'il fit, concernant la justice civile. La manie des croisades occupoient trop ce Prince, pour qu'il donnât une grande attention aux affaires du gouvernement. Sous le Roi Jean & Henri III son fils, les tenures féodales & les Loix forestieres furent observées avec la plus grande rigueur; il en arriva plusieurs soulevemens de la part des grands Barons feudataires de la Couronne, l'effet de ces soulevemens furent l'établissement de ces deux Chartes fameuses, qu'on peut appeller avec raison les Chartes de notre liberté; l'une fut la *grande Charte*, l'autre *Charte des Forêts*, données par Jean, & confirmées par Henri III. La Charte des forêts réforma plusieurs abus qui se commettoient en faveur de la Couronne, & que l'ancienne

Loi

Loi foreftiere autorifoit. La grande Charte, rétablit les Eglifes dans l'exercice de leur liberté; elle redreffa plufieurs griefs qui regardoient les tenures féodales, qui peut-être aujourd'hui nous paroîtroient de peu de conféquence; elle affura au fujet une protection décidée & sûre contre l'oppreffion; elle mit fa perfonne à couvert des punitions outrées & fes biens des faifies illégales, auxquelles il étoit auparavant expofé, foit pour les actions injuftes qu'on lui intentoit pour dette & pour les fervices qu'il devoit à la Couronne, foit par l'exercice des prérogatives Royales dont la principale & la plus tyranniquement exercée, étoit le droit de pourvoirie & de premier achat. La même Charte rétablit la peine de confifcation pour crime de félonie; elle déclara nulles toutes les franchifes de chaffe exclufive qui feroient par la fuite accordées; elle défendit l'établiffement des nouveaux péages; elle rendit au teftateur la liberté de difpofer comme il voudroit de fon bien mobilier, ordonnant d'ailleurs que les parties de bien, dont il n'auroit pas difpofé, fuffent partagés entre fa veuve & fes enfans; elle établit le douaire des femmes fur le pied où il eft préfentement; elle interdit aux femmes toute efpece d'appel du vivant du mari; elle fixa un poid & une mefure uniforme

pour tout le Royaume; elle donna de grands encouragemens au commerce par la protection qu'elle accorda aux marchands étrangers, & par la défense qu'elle fit d'aliéner les biens de main morte; elle défendit aux Juges d'apporter aucun délai à rendre la justice & surtout de la vendre ; elle rendit sédentaire dans Westminster les Cours de justice; elle ordonna aux grands Juges du Royaume, de faire deux fois par an leur tournée dans tout le Royaume pour la tenue des assises ; elle corriga les abus qui s'étoient introduit à l'occasion des témoins, des sermens & des preuves par combat ; elle défendit aux Shériffs de tenir les plaids de la Couronne, & de prendre connoissance des affaires criminelles, soit pour la confiscation des biens, soit pour les peines corporelles ; elle fixa le lieu & détermina le temps où devoit se tenir les Cours inférieures de justice ; elle confirma tous les privileges de la Ville de Londres, ceux des autres Villes, Bourgs & Ports. De toutes ces dispositions on peut juger si c'est avec raison qu'on a donné le nom de grande à cette Charte, puisqu'elle empêche qu'un homme libre soit emprisonné, dépossédé de ces tenemens, franchises, &c. qu'il soit proscrit, banni, & lésé de quelque façon que ce soit dans sa personne & dans ses biens, si ce n'est

par un jugement légal de ses Pairs & conformément au droit Coutumier, du lieu qu'il habite, ou de celui où est situé son bien.

Quelque grand que fut l'ascendant que le Pape avoit en Angleterre, sous les regnes des Rois Jean & Henri III, son fils, il ne put empêcher que l'usage de l'Ordalie (épreuve par le feu & par l'eau) ne fût aboli. Si on lit avec attention le Traité de Bracton, on apperçoit aisément que ce fut dans ce temps de trouble & de crise que se perfectionna davantage notre droit coutumier, surtout pour ce qui regarde l'instruction des procès. Nous ne devons pas non plus négliger d'observer que c'est dans la grande Charte qu'on trouve les premieres traces de la distinction de la grande & de la petite Noblesse, relativement à la réforme des Parlemens; &, quoiqu'il n'en soit point parlé dans la Charte de Henri III, nous avons, pour nous en tenir lieu, les sommations faites aux Chevaliers, bourgeois & autres membres du Parlement, pour qu'ils se trouvent aux assemblées de ces mêmes Parlemens. Nous terminerons ici la seconde époque de l'histoire de nos Loix.

La troisieme époque commence au regne d'Edouard I, qu'on peut à juste titre appeller le Justinien des Anglois; car ce fut sous le re-

gne de ce Prince & par ses soins que nos Loix furent les plus perfectionnées : aussi Matthieu Hale dit-il, que ce Prince a plus fait pendant les treize années que dura son regne, en faveur de la justice distributive, que tout le reste de nos Rois ensemble.

Il seroit trop long de détailler ici tous les réglemens différens qui furent faits pendant le regne de ce Prince. Il suffira de rapporter les principaux & les plus essentiels. 1°. Il confirma & rendit irrévocable la grande Charte & celle des forêts. 2°. Il posa une barriere insurmontable aux entreprises du Pape & du Clergé, & fixa les limites du pouvoir des Cours ecclésiastiques, & obligea les Evêques dépositaires des biens de ceux qui mouroient *ab intestat*, de payer leurs dettes. 3°. Il attribua à chaque Cour supérieure la jurisdiction qu'elle devoit avoir; de maniere que celles du banc du Roi, des Plaids communs & de l'Echiquier ne pussent plus, à l'avenir, avoir entre elles aucune contestation. 4°. Il fixa les bornes des Cours inférieures des Comtés, & restreignit leur jurisdiction à ce qu'elles étoient primitivement; & par conséquent, ne leur laissa que la connoissance des affaires de peu d'importance, dont l'objet, proportion gardée de la valeur de la monnoie, étoit approchant le même de ce

qu'il eſt préſentement. 5°. Il aſſura la propriété des ſujets par l'abolition des taxes arbitraires, auxquelles il ſubſtitua une levée d'impôt libre, volontaire & conſenti par le Conſeil général de la Nation. 6°. Il aſſura à la juſtice civile toute ſon intégrité, en empêchant qu'aucun ordre particulier arrêtât ſon exercice. 7°. Il établit une forme fixe pour les procédures faites à la Cour des Plaids communs; il détermina les amendes que ce Tribunal pouvoit prononcer, & cela relativement à ce qui ſe pratiquoit du temps des Saxons. 8°. Il établit un dépôt des actes publics; de maniere que nous avons peu d'autres actes authentiques avant ceux qui furent paſſés ſous ſon regne, à l'exception cependant de quelques-uns du regne de ſon pere. 9°. Il fit revivre l'uſage, ſuivi du temps du Roi Alfred, d'obliger les particuliers à veiller à la conſervation de la paix publique, & empêcher les vols par les gardes qu'il faiſoit, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes. 10°. Il réforma pluſieurs abus relatifs aux tenures; & par le Statut *Quia emptores*, il ôta les entraves miſes ſur les aliénations. 11°. Il facilita aux créanciers le recouvrement de leurs créances, en leur donnant le pouvoir de faire vendre, non-ſeulement les biens mobiliers, mais auſſi les biens

immobiliers de leurs débiteurs, ce qui fut très-avantageux d'établir chez un peuple commerçant; ce fut aussi en faveur du commerce qu'il donna un Statut, pour qu'à l'avenir les terres pussent être grévées des dettes du commerce, ce qui ne se pouvoit auparavant suivant les Loix féodales. 12°. Il déclara le droit de patronage, un droit purement séculier, ce qui étoit contraire aux prétentions du Clergé, qui voulant se l'approprier, prétendoit qu'il étoit un droit purement spirituel. 13°. Par le Statut de main morte, Edouard ferma le gouffre de l'Eglise, dans lequel toutes les propriétés du Royaume auroient été entraînées sans ce Statut, tant étoient grandes & multipliées les fraudes qu'avoit imaginé le Clergé. 14°. Il permit la substitution des biens, qui lors de son établissement fut considéré comme plus important qu'elle ne l'est présentement. 15°. Il mit tout le pays de Galles sous la dépendance du gouvernement & des Loix des Anglois, ce qui a été confirmé depuis sous le regne de Henri VIII. Il paroît que le dessein d'Edouard étoit aussi de réunir les causes en Angleterre, afin que toute l'Isle ne formât plus qu'un seul & même Royaume.

Je pourrois pousser plus loin ce détail, si je ne croyois que ce que je viens de dire est suffisant pour faire connoître quel étoit le

plan d'Edouard pour l'adminiſtration de la juſtice ; ce plan au reſte, à quelque changement près, que les circonſtances ont obligé de faire, a été ſuivi juſqu'à nos jours. Les regles établies ſous ce regne, ſoit pour commençer une action juridique, ſoit pour l'inſtruction des procès, ont ſervi de modele, pour celles qui ont été établies depuis. Ces regles étoient ſimples, claires & fortes, point diffuſes & embarraſſées. Les traités qui ont été faits dans ce temps ſur les Loix, tels que ceux de Fleta, de Brittone, de Hengham & autres, ont ſervi de guide juſqu'au temps où l'on toucha aux tenures militaires. Au reſte, tout ce qu'a fait Edouard, ne peut être regardé que comme une confirmation de la grande Charte, & on peut avec raiſon donner à ce Prince le nom de glorieux, de pere de la liberté Angloiſe, qui commença alors à lever hardiment la tête, quoiqu'elle fut encore accablée du poids des tenures militaires, qui pendant pluſieurs ſiecles ſuivans l'ont encore opprеſſé.

Je ne puis donner des preuves plus convaincantes de la bonté des Loix d'Edouard, que les ſoins qu'on a pris juſqu'au regne d'Henri VIII pour empêcher leur altération. Les changemens qu'on y fit ont été peu conſidérables, ſur-tout pour ce qui concerne les formes judiciaires.

Sous Edouard II & Edouard III, le peuple avoit jouit du droit d'élire les Magistrats subordonnés, les Shériffs & les Juges de paix : sous Edouard III, les justices de paix furent établies, la Chambre des Communes du Parlement fut séparée de celle des Seigneurs ; on abolit l'usage d'écrire les procédures en François, elles furent écrites en Latin. Sous le même Edouard III, on commença à s'occuper sérieusement du commerce. Pour favoriser les manufactures, on défendit l'exportation des laines du pays, & l'importation des toiles & des fourures étrangeres ; on attira les ouvriers des Nations voisines, & on excita leur industrie par des encouragemens puissans. La législation entiérement occupée des moyens d'étendre le commerce extérieur, facilita les établissemens des marchés des tapes, & pour assurer le crédit des Marchands, elle donna un Statut qui leur permettoit d'hypothéquer leur terre pour sûreté de leurs emprunts. L'augmentation du commerce produisant nécessairement celle du mobilier des citoyens ; on donna une Loi pour obliger les administrateurs nommés par la Loi, d'employer le produit des biens de ceux, qui mouroient *ab intestat* à payer leurs dettes, & le reste à être distribué à leurs héritiers ; auparavant les Officiers de la justice de

l'Evêque, maîtres de ces biens, les employoient en des œuvres pies. Le Statut de *præmunire* fut donné pour arrêter les entreprises des Papes, & en même temps on ordonna que les Eglises qui appartenoient aux Monasteres seroient déservis à l'avenir par des prêtres séculiers ; ce sont tous ces différens établissemens qui donnerent à notre législation du quatorzieme siecle un lustre qu'elle n'avoit pas auparavant, & qui fut cependant un peu terni par l'esprit de persécution qui, à l'aide du Clergé, s'introduisit dans nos Loix.

Depuis ce temps jusqu'au regne de Henri VII. Les guerres civiles, les contestations qui s'éleverent à l'occasion des droits de la Couronne nous occuperent tellement, que nous ne pensâmes point améliorer nos Loix; *nam silent legis inter arma*; c'est cependant à ces contestations que nous devons l'heureuse perte des riches & vastes domaines que nous pessédions dans le continent, je dis heureuse, car nos Princes n'étant plus distraits, & par le Gouvernement des possessions qu'ils avoient en France, s'occuperent davantage du Gouvernement intérieur de ce pays. Ce fut aussi dans ce temps que pour empécher l'effet des substitutions, nous employâmes les mêmes moyens, dont le Clergé s'étoit servi avec succès, pour empêcher l'effet du Stat. de main-

morte. Le but d'Edou. IV, en délivrant les biens des entraves de la substitution, fut de les rendre plus susceptibles des confiscations, par un motif différent les propriétaires, à l'exemple du Clergé, admirent les jouissances simulées.

Les Ministres de Henri VII, pour ne pas dire lui-même, tout occupés du soin de remplir les coffres de leur Maître, mirent tout en usage pour faire revivre plusieurs Loix pénales qui étoient presque oubliées. La passion de Henri VII, pour l'argent fut le principe de plusieurs changemens qui se firent alors dans nos Loix, ce fut aussi pour satisfaire cette passion avec plus de facilité que fut établie la Chambre étoilée, & qu'on revêtit cette jurisdiction tyrannique d'un pouvoir sans borne aussi dangereux qu'inconstitutionnel, tant pour les personnes que pour les propriétés : on y recevoit toutes les plaintes qui auroient dû être portées devant la Cour des assises ou devant les justices de paix; par ce moyen on multiplioit les peines pécuniaires. On fit le Statut des amendes, on détruisit les substitutions, afin que les propriétaires eussent plus d'occasion de forfaiturer & d'être ensuite attaqués en justice, & y être condamnés à payer l'amende pécuniaire fixée par la Loi pour la réparation de la forfaiture. L'usage du privilege du Clergé, au moyen duquel la vie

& l'héritage du coupable étoit mis à couvert de la confiscation, fut réduite à une seule fois seulement. Pour les possesseurs des terres l'ordre de *capias* fut introduit afin de multiplier les proscriptions, & par conséquent les confiscations faites au profit de la Couronne; il est vrai que le Statut qui établit le *capias*, ne fut qu'une modification d'une Loi plus ancienne donnée aussi pour grossir les produits de l'Echiquier.

Ce fut au regne de Henri VIII, lors de la réformation, que commenca la quatrieme époque de l'histoire de nos Loix : cette réformation commencée & achévée par ce Prince, & perfectionnée par ses enfans, ouvrit une nouvelle scene relativement à tout ce qui regardoit les affaires Ecclésiastiques. L'autorité du Pape fut entiérement & pour toujours anéantie dans ce pays; toute espece de liaison entre notre Isle & la Cour de Rome fut tout-à-fait interdite; nos Souverains furent revêtus d'une suprématie entiere, tant sur les personnes Ecclésiastiques que sur les affaires spirituelles. La Couronne exerça seule & entiérement le droit de nommer aux Evéchés, & à tous les bénéfices vacans, auxquels les Papes auparavant nommoient ou donnoient leur consentement à la nomination qui en étoit faite. Les jurisdictions Ecclésiastiques ne furent plus séparées

des jurisdictions séculieres, & les choses à cet égard furent rétablies comme elles l'étoient du temps des Saxons. Tels furent les changemens que la réformation occasionna dans nos Loix, pour ce qui regardoit les affaires des Ecclésiastiques.

Il y eut aussi alors plusieurs changemens dans nos institutions civiles, relativement surtout aux propriétés, tels furent le Statut des testamens & celui des jouissances. Le premier de ces Statuts permit de disposer de ses biens immobiliers par testament, ce que le testateur ne pouvoit faire auparavant ; le second détruisit les entraves mises aux jouissances par le droit coutumier, & contre lesquelles il falloit avoir recours aux Cours d'équité ; le pouvoir qu'exerçoit ces Cours juste & raisonnable, dans son principe, étoit souvent exercé trop arbitrairement : avec le temps leur jurisdiction devenue plus modérée, plus juste & plus légale, se perfectionnerent, & parvinrent au point où elles sont aujourd'hui. Le Statut des usages & un autre de la même antiquité, faite pour favoriser la réversion des biens donnés en usufruit, produisit un changement considérable dans la maniere de transporter les biens. L'ancienne maniere d'assurer la possession par donation à perpétuité, & l'acte de se mettre en possession de la terre donnée, est devenue

plus rare, depuis que par le Statut des jouiſſances, on peut transférer la propriété d'un bien par hipothéque ou par contrat de mariage.

Sous Henri VIII, on attaqua auſſi les ſubſtitutions, elles furent réduites à ce qu'elles étoient avant le Statut *de donis*, & aſſujetti à l'hypothéque pour dette. Sous ce regne fut auſſi faite la Loi qui permet aux créanciers de vendre les biens des banqueroutiers, & qui ordonne la punition de ceux qui ſont reconnus être banqueroutiers frauduleux. Cette Loi convenoit très-fort à un pays commerçant. La réunion parfaite du pays de Galle à l'Angleterre produiſit encore ſous ce regne un grand changement dans l'adminiſtration de la juſtice, puiſqu'au moyen de cette réunion pluſieurs privileges abuſifs étant détruits. L'adminiſtration de la juſtice fut uniforme pour tout le Royaume. Pluſieurs autres améliorations qui furent faites, & pluſieurs abus qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration ſous le regne de Henri VII qui furent réformés, rendront à jamais mémorable celui de ſon fils Henri VIII, qui eſt une époque remarquable dans l'hiſtoire de nos Loix.

On doit cependant obſerver que pendant les dernieres années de ce regne, la prérogative royale fut ſouvent exercée d'une maniere

tout-à-fait tyrannique, & ce qu'il y eut de pis ce fut que cette tyrannie étoit autorisée par la Loi, tel par exemple, par celle que donna un lâche Parlement, pour que les proclamations Royales eussent la même force que les actes parlementaires. A cette Loi oppressive on peut ajouter les Loix ridicules, qui mirent au nombre des crimes de haute trahison, des actions, qui en elles-mêmes n'avoient aucun des caracteres de ce crime : nous en avons parlé dans un des Chapitres précédens. Heureusement pour la Nation qu'au regne despotique de ce Prince succéda celui d'un Prince, dont le caractere étoit doux & qui pendant son regne de trop peu de durée, abolit les Loix extravagantes qui avoient été faites pendant celui de son pere. Sous le regne de Marie, on fit plusieurs Loix salutaires & favorables au peuple, qui purent faire oublier les mesures cruelles & sanguinaires, que prit cette Princesse fanatique pour établir l'ancienne religion ; tout ce qu'elle fit pour cela fut détruit par l'Auguste Reine qui lui succéda, Elisabeth.

L'avénement de cette Princesse au Trône fut pour nous un événement heureux, auquel nous devons le rétablissement de notre liberté religieuse. Les Loix qui furent faites alors contre les papistes & les non conformistes

étoient, il eſt vrai, auſſi cruelles & auſſi oppreſſives que celles, qui avoient été faites en leur faveur ſous le regne précédent. L'exécution des Loix des forêts fut confiée à l'adminiſtration de la juſtice civile, elles furent miſes ſur un pied régulier & conformément à ce que ces Loix étoient du temps d'Edouard I. Tous les abus qui s'étoient introduits après la Conquête, furent réformés ou entiérement abolis. L'ancienne Conſtitution Saxone perfectionnée fut rétablie, à l'exception cependant de ce qui regardoit les tenures féodales, introduites par les Normands pour donner plus de force & d'étendue à la prérogative Royale; tels furent les changemens qui ſe firent pendant le regne d'Eliſabeth. Nous devons ici remarquer, qu'à l'abus ancien d'enrichir le Clergé & les maiſons religieuſes, il s'en établit un autre après la réformation; car les premiers Princes de la Maiſon de Tudor, s'étant emparés de tous les biens de l'Egliſe, les diſtribuerent avec une ſorte de profuſion à leurs favoris, au point qu'ils laiſſerent pluſieurs de nos Evêques & des menbres de notre nouvelle Egliſe ſans moyens de ſubſiſter convénablement & décemment : il en réſulta un Statut pour empêcher à l'avenir l'aliénation des terres & des dîmes appartenant aux Egliges & aux Univerſités. La deſtruction

des Monasteres produisit une diminution considérable d'aumône, de maniere que le nombre des nécessiteux étant considérablement augmenté, on fut obligé de faire un nouveau plan d'administration plus humain & plus utile, que celui qu'on suivoit auparavant pour les secourir, les pauvres ne furent plus nourris ni habillés, au dépend du public mais on leur fournit les moyens de subsister, en leur fournissant les moyens de travailler, par-là on empêcha qu'ils ne fussent à charge à l'Etat, & on les mit dans l'impossibilité de troubler, comme par le passé, la tranquillité publique.

Si on considere tout ce qu'a fait la Reine Elisabeth, relativement à la politique & à l'administration de la justice, on doit lui pardonner les changemens qu'elle a faits relativement à son autorité. Elisabeth fut une grande Princesse, elle aima son peuple, fit fleurir le commerce nationnal, accru les richesses de l'Etat, maintint l'administration de la justice dans toute son intégrité, força nos voisins à respecter la Nation, & rendit ses sujets heureux. Le rétablissement de la Chambre étoilée, le pouvoir illimité qu'elle accorda à la Cour de haute commission pour les affaires Ecclésiastiques, ternirent son regne, ainsi que la grande distance qu'elle mit toujours entre elle & son Parlement. Elle exerça,

exerça, il eſt vrai, le pouvoir arbitraire, c'eſt un reproche qu'on peut juſtement lui faire; mais en même temps il faut convenir qu'elle ne s'en eſt ſervi que rarement pour opprimer les individus : ſon goût ne la portoit point à la tyrannie, elle avoit le pouvoir de l'exercer, & on doit lui ſavoir gré d'avoir malgré cela rendu ſes peuples heureux. On ne peut cependant point diſconvenir que ſous ſon regne la liberté Angloiſe ne fût encore bien éloignée de ce qu'elle étoit anciennement, car enfin la liberté du ſujet ne conſiſte pas dans la modération du Souverain, mais dans les limites de ſon autorité; de maniere que ſi le Souverain d'un pays a une autorité ſans borne, on ne peut pas dire que ce pays ſoit un pays libre, parce que ſon Souverain ne fait pas uſage de ſon pouvoir.

Le grand changement fait dans les Coutumes & dans les propriétés, préparent par degrés les révolutions qui ſe font dans les gouvernemens, & juſqu'à ce que ces révolutions ſoient arrivées à leur point, les Souverains ordinairement exerçent un pouvoir preſque arbitraire, & plus le moment approche de la révolution, plus auſſi ce pouvoir eſt grand & étendu, & par conſéquent plus les moyens employés pour effectuer cette révolution, ſont forts & puiſſans. On peut s'en convaincre en liſant l'hiſtoire des guerres que ſe ſont faites les

Maisons d'YORCK & de Lancaster, pendant lesquelles tout le pouvoir fut partagé entre le Roi, la Noblesse & le Clergé. Le peuple étoit plongé alors dans la plus grande ignorance : avant les progrès du commerce, son mobilier étoit bien peu considérable en comparaison de ce qu'il a été depuis : les biens mobiliers étoient alors dans l'indépendance absolue du Seigneur féodal, ce Seigneur étoit un Baron puissant ou une forte Abbaye, ou quelquefois aussi le Roi lui-même; alors on avoit des notions générales de la liberté: celle de la Constitution occupoit seule les personnes qui s'intéressoient à la liberté des individus, au point même qu'on croyoit que la protéger, c'étoit se rendre coupable du crime de sédition & de rébellion. Nos ancêtres n'entendirent qu'avec une espece d'horreur les déclamations outrées d'un Cade & d'un Tyler; ils s'indignerent même contre leurs entreprises téméraires, peu-à-peu l'esprit des peuples s'est éclairé & il a connu les vrais principes de la liberté; mais son zele pour elle n'est devenu plus ardent, que quand on lui a présenté avec modération les dangers qu'elle couroit & sur-tout quand les Sydney, les Lock & les Milton, ont employé pour le convaincre des argumens solides.

L'invention de l'Imprimerie donna aux

hommes plus de moyens d'acquérir des connoiſſances & de les tranſmettre à leur poſtérité : la réforme qui vint enſuite aiguillonant l'amour-propre des hommes, les excita à acquérir de nouvelles lumieres : le commerce & la navigation s'accrurent & ſe perfectionnerent, tant par l'uſage de la Bouſſole que par la découverte des Indes; l'eſprit alors éclairé par les ſciences, aggrandi par les obſervations, fortifié par le travail, il arriva que l'homme connut mieux quels étoient ſes véritables droits, & il ſentit toute la dignité de l'eſpece humaine. Le marchand opulent poſſéda de grandes richeſſes, le peuple connut l'aiſance & ſut en jouir : mais le Clergé & la Nobleſſe, qui auparavant avoient pu lutter contre l'autorité Royale, & qui jouiſſoient ſeuls de la richeſſe & de la puiſſance, perdirent alors beaucoup de l'une & de l'autre. Les fraudes du Clergé étant découvertes, on connut l'abus qu'il avoit fait de ſon pouvoir, tant pour le ſpirituel que pour le temporel; & il fut expoſé à tout le reſſentiment du peuple, dépouillé de ſes riches poſſeſſions dont pluſieurs étoient uſurpées, il ſe trouva réduit à craindre même pour ſa propre exiſtence. La Nobleſſe déja appauvrie par les rafinemens du luxe auquel elle s'étoit inconſidérément livrée, & que l'introduction des arts étrangers

lui avoit fait connoître, rougiſſoit d'être égalée, & quelquefois même ſurpaſſée en magnificence par le bourgeois. Pour pouvoir ſoutenir la concurrence, la Nobleſſe aliéna ſon patrimoine, ſon pouvoir diminuant alors en proportion que diminuoit auſſi la conſidération, elle perdit preſque toute l'influence qu'elle avoit dans le gouvernement. Le Roi au contraire, enrichi par la poſſeſſion des biens des Monaſteres, dont il s'étoit emparé; par l'établiſſement d'une foule de nouveaux droits, étoit preſque indépendant: il avoit beaucoup de fierté; & les Communes qui faiſoient peu d'attention à l'étendue du pouvoir Royal, favoriſoient encore ſon accroiſſement par le peu de ſoin qu'elles prenoient d'examiner ſur quoi étoit fondé ce pouvoir, lors même qu'il exigeoit ſans ceſſe d'elle de nouveaux impôts & de nouvelles taxes pour remplir l'Echiquier. Cette indifférence des Communes venoit du deſir que ceux qui les compoſoient avoient d'acquérir de nouvelles richeſſes: tout entiers au ſoin de conſerver celles qu'ils poſſédoient, ils ne s'occupoient que des moyens d'en jouir. D'ailleurs les Communes s'eſtimoient heureuſes d'être délivrées de l'inſolence & de la tyrannie des Gentils hommes, & faiſoient peu d'attention aux ſuites que pourroient avoir les entrepriſes multipliées de la prérogative

Royale, ni au droit qu'elles avoient de s'y oppoſer. Auſſi depuis la mort de Guillaume le Conquérant, on n'avoit jamais vu le pouvoir deſpotique s'exercer avec autant de force & d'étendue qu'on le vit pendant les dernieres années du regne de Henri VIII. La Prérogative Royale que la Loi Commune donnoit au Roi, étoit alors portée au plus haut point qu'il fût poſſible, d'autant qu'elle étoit autoriſée par les actes même du Parlement.

La Reine Eliſabeth & les autres Princes de la Maiſon de Tudor, ont tous joui d'un pouvoir ſemblable à celui de leurs peres, ils l'ont même quelquefois exercé avec plus de dureté que lui. La ſituation critique de la Reine Eliſabeth, tant par rapport à ſa légitimité, qu'on pouvoit lui conteſter, que par rapport à la Religion; ſa haine pour l'*Eſpagne*, la jalouſie qu'elle avoit conçue pour la Reine d'Ecoſſe, tout cela fut, plutôt que ſon impuiſſance, la cauſe de la modération qu'elle fit paroître dans pluſieurs occaſions. Elle avoit trop de lumiere pour ne pas connoître les droits de ſon peuple, & ſes Conſeillers étoient trop bons politiques pour lui conſeiller de provoquer les Communes. Eliſabeth eut la ſageſſe de jetter même un voile ſur la partie la plus odieuſe de ſa prérogative, quoique moins riche depuis que les biens Eccléſiaſti-

ques avoient été distribués à ceux qu'on avoit voulu enrichir, elle ne demanda des subsides qu'avec la plus grande modération. Son économie d'ailleurs étoit si grande & l'emploi qu'elle faisoit de ses revenus paroissoit si raisonnable, que les Communes s'estimoient hereureuses toutes les fois qu'elles lui accordoient des subsides, & quelques grands qu'aient été les besoins de cette Princesse pendant un demi-siecle qu'elle regna, elle sut par sa sagesse, sa bonne conduite & les dispositions favorables qu'elle paroissoit avoir pour la Nation, conserver l'affection de ses peuples à un point qu'il est difficile de le croire.

Lorsque Jacques I, monta sur le Trône, il ne chercha point à augmenter la prérogative Royale, pour une main aussi foible que la sienne : le Sceptre dont il avoit hérité n'étoit déja que trop pesant, aussi ne fut-on pas long-temps à s'appercevoir de sa pesanteur; & quoiqu'il n'exerça qu'un pouvoir que l'usage sembloit avoir rendu inhérent à sa dignité & le lion endormi se reveilla; le peuple alors s'étonna d'entendre le Roi & ses Ministres soutenir une doctrine qui lui paroissoit tout-à-fait contraire à la liberté, au droit de la propriété & à tous les droits même de l'humanité; examinant avec attention cette doctrine, le peuple trouva qu'elle étoit

appuyée ſur de frivoles raiſonnemens, & que toutes les prétentions du Roi étoient mal fondées : il crut que le ſens commun ſeul ſuffiſoit pour croire que l'origine du pouvoir ne pouvoit venir que de lui ; & que s'il l'avoit pu donner, il pouvoit le retirer ; que ni le temps, ni tout ce qui s'étoit paſſé, ne le privoit point du droit de révoquer ce qu'il avoit précédemment concédé ou toléré. Les Chefs du parti oppoſé à la Cour, ayant, pour ainſi dire, tâté le pouls du peuple, trouverent qu'il avoit une ſorte de diſpoſition à ſeconder leurs vues, & qu'il ſe porteroit facilement à la réſiſtance : profitant alors de la foibleſſe de l'ame du Souverain, ils formerent de petites attaques qui leur réuſſirent ; ils obtinrent d'abord qu'on ſupprimeroit les privileges des Monopoleurs, qui n'avoient point été cancélés, & le pouvoir de diſpenſe ; ils forcerent le Roi à inviter tous ſes ſujets à lui faire des repréſentations, lorſque par malheur le miniſtere ſaiſiroit quelque idée préjudiciable à l'Etat. Au reſte, on fit peu de choſe ſous le regne de ce Prince, relatif à la juſtice civile. Les aſyles furent ou fort limités ou abolis, & on régla les circonſtances qui pouvoient faire excuſer les banqueroutes. Quant à la juſtice criminelle, la maniere dont devoit ſe faire les informations, fut réglée ; on établit

toutes les peines réservées à la félonie contre les forciers & les magiciens; mais ce qui contribua le plus à l'avancement de la justice, fut la dispute qui s'éleva sous le regne de Henri VII, entre Sir Edouard Cocke & le Lord Ellesmer.

Lorsque Charles I, monta sur le Trône, il entreprit de mettre en vigueur plusieurs droits abusifs, que le Roi Jacques son pere avoit négligé d'exercer, entr'autres les prêts forcés & de bienveillance; les emprisonnemens arbitraires de ceux qui refusoient de prêter au Roi; l'exercice du pouvoir de la Loi martiale, en temps de paix tout cela fut fait au commencement du regne de ce Prince. Le milieu de son regne fut aussi obscurci par des actes encore plus contraires à la liberté de la nation, & sa fin fut marquée de sang, suivie de troubles & de confusions. Il est bon de remarquer que la pétition de droit qui fut donnée sous ce regne, abolit tous les droits injustement exercés par le Roi, & que cette pétition de droit produisit un grand changement dans notre Constitution; mais ne détruisit point le pouvoir tyrannique des Loix forestieres, qui avoient été remises en vigueur par ce Prince, très-mal à propos; elle ne supprima point non plus la jurisdiction de la Chambre étoilée & celle de la haute

commiſſion, quoique toutes deux reconnues pour être entiérement contraires à la liberté, & n'être qu'une uſurpation de la Couronne. Si à cela nous joignons l'uſage de ne pas aſſembler les Parlemens; les procédures injuſtes & tyranniques des Cours Eccléſiaſtiques, dans ce qui n'étoit point de leur compétence, enfin la levée arbitraire du droit de pronadage & tonnage, & la taxe des vaiſſeaux, nous jugerons combien, malgré la pétition de droit, il reſtoit encore de réforme à faire en faveur de la Conſtitution nationale. Il eſt vrai cependant qu'avant que la rébellion éclatât, le Roi s'étoit déſiſté de toutes ſes prétentions illégales, & qu'il avoit même conſenti à l'abolition de tous les prétendus droits de la Couronne; qu'on avoit donné un Statut pour qu'à l'avenir les Parlemens fuſſent triennaux; pour que la Chambre étoilée & la Cour de haute Commiſſion fuſſent abolies; pour fixer l'étendue des forêts; pour limiter le pouvoir de la Loi foreſtiere; pour anéantir la taxe des vaiſſeaux, ainſi que toutes autres exactions; enfin pour donner les prérogatives de la Chevalerie à tous les tenans *in capite* du Roi. Il eſt vrai que toutes ces conceſſions étoient forcées, & que perſonne n'ignoroit qu'elles n'étoient faites que pour regagner l'affection du peuple, & éloigner le danger que

couroit le Roi ; de maniere qu'on ne lui ſu aucun gré de ſa condeſcendance ; & la méfiance qu'on avoit de ſa ſincérité fit qu'on s'éloigna de plus en plus de lui. Cette réputation de mauvaiſe foi eſt le plus grand malheur qui puiſſe arriver à un Prince ; celle de Charles I, étoit telle que, ne faiſant nulle attention aux entraves qu'il donnoit lui-même à ſa prérogative, on ne put perdre le ſouvenir de l'extenſion qu'il lui avoit donné au commencement de ſon regne. On jugea que ſa conduite étoit tout-à-fait contraire à ſes principes, & quelqu'actions inconſidérées & quelques expreſſions peu meſurées qu'il ſe permit dans ces momens critiques, acheverent de le rendre tout-à-fait odieux. Les chefs de la rebellion, profitant de ces diſpoſitions du peuple, ſe rendirent maîtres de ſon eſprit, furent abſolus dans le gouvernement, devinrent d'une inſolence extrême, cacherent leurs vues ſous le maſque de l'hypocriſie, rendirent les ſoldats enthouſiaſtes, &, à leur aide, détruiſirent l'Egliſe & la Monarchie, & firent mourir ſur un échafaud leur Souverain. Dans les temps de confuſions & de déſordres, qui ſuivirent ce funeſte événement, les principales Loix qu'on fit, furent pour rétablir de nouvelles épreuves, abolir les tenures féoda-

les, rétablir l'art de la navigation & quelqu'autres de moins de conséquence.

V. La cinquieme époque de l'hiſtoire de nos Loix commence immédiatement après la Reſtauration. Les tenures militaires avoient toujours paru contraires à la liberté nationale, tant par rapport au principe de leur doctrine, tout-à-fait oppoſé à la liberté, qu'à cauſe des ſuites fâcheuſes que cette même doctrine pouvoit avoir. Auſſi-tot après ſon établiſſement ſur le Trône, Charles II abolit ces tenures, en conſervant cependant le droit de confiſcation, en cas de haute trahiſon & de félonie; & de réverſion à la Couronne, à défaut d'héritier légitime ou capable de poſſéder les fiefs. Le rétabliſſement de ce Prince & celui de notre ancien Gouvernement fut l'événement le plus heureux qui pût arriver à la Nation; car, quoique le regne de Charles II ait été impie, ſanguinaire & turbulent, pluſieurs circonſtances qui ſe ſont réunies pendant ſa durée en faveur de notre liberté, ont concouru pour en aſſurer la durée. Le rétabliſſement du Trône fut ſuivi de celui de la religion, & la liberté nationale redevint ce qu'elle étoit avant la Conquête; temps où elle avoit été détruite, ou conſidérablement altérée par la rigueur des tenures militaires auxquelles cette rigueur avoit

donné un caractere de tyrannie & d'oppression, tant par le fardeau qu'elle faisoit porter aux biens, que par les embarras qu'elle causoit aux sujets. L'abolition de ces tenures militaires que fit Charles II, dégagea les biens & affranchit leurs possesseurs par l'établissement de l'*habeas corpus*, que fit ce même Prince; les personnes acquirent une nouvelle sûreté, même dans le cas de l'emprisonnement : ainsi on peut regarder le Statut qui détruisit les tenures militaires, & celui qui a établit l'*habeas corpus*, comme une nouvelle grande Charte. Celle du Roi Jean n'avoit fait que restreindre le systême féodal, celle de Charles II ôta aux tenures toutes les marques de l'esclavage qu'elle avoit reçu des Normands, excepté cependant pour les arriers-fiefs, dont les charges & obligations ont été depuis fort affoiblies par l'attention que nos Cours de justice & notre droit coutumier lui ont donné. La grande Charte de Jean avoit déclaré nuls tous les emprisonnemens contraires à la Loi ; l'acte de l'*habeas corpus* de Charles fit plus, puisqu'il donna aux prisonniers un moyen d'obtenir leur liberté, lors même que leur emprisonnement seroit fait par ordre du Roi. Il a même établi des punitions pour ceux qui

exécuteroient l'ordre injuste & illégal d'emprisonner un citoyen.

A cela je dois ajouter l'abolition des prérogatives usurpées de la Couronne, tel que le droit de pourvoierie & préemption, ou droit de premier achat; l'établissement des Parlemens triennaux, du *teste* & des Corporations, qui tous ont assuré notre liberté civile & religieuse; l'abolition de l'ordre *hæretico cumburendo*; le Statut des fraudes & des faux témoins; celui des partages des biens de ceux qui mouroient sans tester; celui qui ôte les formes superflues de la justice distributive, & qui par-là rendit à la justice toute son activité; enfin plusieurs autres actes excellens qui furent donnés, tant pour le commerce qu'en faveur de la navigation. Tous ces actes, ainsi que la maniere dont se faisoit l'imposition des taxes & la levée des soldats, prouve combien le regne de Charles fut favorable à liberté Angloise; d'où on peut dire que la Constitution de l'Angleterre étoit alors dans toute sa force, & qu'elle jouissoit de toute sa vigueur. Enfin ce fut sous ce même regne que la balance du pouvoir Royal, & de la liberté nationale fut mise dans son plus parfait équilibre.

Je ne prétends point cependant excuser ni défendre plusieurs procédures injustes & con-

traires à la Loi, qui se firent dans ce temps, à l'instigation des scélérats dont Charles étoit entouré; cela n'empêche pas qu'on ne soit forcé de convenir que le peuple Anglois jouissoit alors de toute la liberté dont les hommes réunis en société peuvent jouir, & en même temps de tout le pouvoir nécessaire pour la conservation de cette liberté & de celle de tous ces droits, qui auparavant avoient été attaqués si souvent par la prérogative Royale : rien ne le prouve mieux que ce qui s'est passé sous le regne suivant. Le frere de Charles, excité par de mauvais conseils, & porté par son goût vers le pouvoir arbitraire, essaya vainement de mettre la Nation dans l'esclavage; il éprouva alors combien son pouvoir étoit au-dessous d'une telle entreprise. La résistance qu'il trouva, l'obligea, non-seulement à l'abandonner, mais encore à descendre de son Trône. C'est à cet événement que commence la sixieme & derniere époque de l'histoire de nos Loix.

VI. Ce fut l'an 1688, temps où se fit la derniere révolution que commença cette époque qui va jusqu'à nos jours. Les actes qui furent faits alors furent celui qui renouvella l'acte du bill des droits, celui de la tolérance, celui de la réunion de l'Ecosse à l'Angleterre, celui qui donne au Par-

lement le pouvoir de régler la succeſſion au Trône, ſuivant que peut l'exiger la conſervation de la liberté civile & religieuſe; celui qui confirme & étend le droit de réſiſtance que peut exercer le ſujet, quand le Magiſtrat chargé du pouvoir exécutif, s'en ſert pour attaquer les Conſtitutions nationales, celui qui maintient la ſupériorité de la Loi ſur celle du Roi, & qui défend d'obéir à celui-ci, quand ſon commandement eſt illégal. Pendant cette époque les conſciences les plus timorées furent raſſurées, ſur ce qui regarde la liberté religieuſe. Pour donner plus de ſolidité à la ſûreté des perſonnes, on confirma l'établiſſement des Parlemens triennaux, qui depuis ont été changés en ſeptennaux; on chaſſa de la Chambre des Communes pluſieurs de ſes membres, reconnus indignes d'y être, les repréſentans du peuple; on reſtreignit le droit de pardonner, qu'exerce le Roi; & cela en donnant au Parlement le droit de prendre connoiſſance de ce qu'il pourroit y avoir de juſte ou d'injuſte dans ſes graces; on donna à tous les Lords le droit d'être jugés par leurs Pairs; on régla les preuves qu'on devoit admettre pour le crime de haute trahiſon; on fixa la liſte civile, & ceux qu'on chargea de l'adminiſtration des revenus de l'Etat furent rendus reſponſables envers le Par-

lement de l'emploi qu'ils en feroient ; on laissa au Roi le droit de nommer les Juges ses Ministres & son successeur. Quoique ces différens établissemens ayent beaucoup diminué le pouvoir exécutif, il est cependant arrivé que nos Rois ont aujourd'hui autant de pouvoir par l'influence qu'ils en avoient autrefois par l'exercice de leur prérogatoire. Cette influence leur est venue par l'établissement d'une armée permanente, par les moyens qu'ils ont acquis de se faire beaucoup de créatures & de se les attacher, enfin par une dette nationale, dont l'énormité oblige une levée perpétuelle de plusieurs millions nécessaires pour en payer annuellement les intérêts.

Il seroit trop long d'entrer ici dans tous les détails de changemens qu'ont essuyés nos Loix, depuis 1688 ; je me contenterai de rapporter les principaux. On assura les droits & immunités des Ambassadeurs, que le droit des gens & des nations ordonne ; on fixa ces droits tels qu'ils devoient être, & non pas tels qu'on les avoit multipliés & amplifiés : on protégea les droits des corporations, en réglant le temps & les cas où l'ordre appellé *mandamus* pouvoit être donné, & les informations faites en vertu d'un *quo warranto;* on fit des réglemens pour les Jurés, pour les témoins & pour la maniere d'exiger & de faire

faire prêter les fermens ; on reftreignit ce qui regardoit l'aliénation des terres de main-morte ; on étendit l'exercice du bénéfice du Clergé, en permettant à ceux qui ne fauroient pas lire d'en jouir ; mais en même temps on balança l'effet que pouvoit faire cette extenfion par la multiplication des peines capitales ; on rendit plus facile le recouvrement des rentes ; on donna un crédit aux papiers des particuliers, en établiffant les endoffemens, dont l'effet a été de prouver qu'il étoit facile de donner une valeur réelle à une chofe qui n'en avoit pas ; on établit que toutes les procédures fe feroient à l'avenir en langue Angloife ; on érigea des Cours de confcience pour faciliter les payemens de petites dettes, ce qui eft la meilleure inftitution qui ait été faite depuis la réformation des *counti courts* ; on établit auffi une jurifprudence maritime, au moyen de laquelle les polices d'affurances furent juftement établies. Le fentiment généreux qui s'eft emparé de toutes nos Cours de juftices, les a portés à adopter les mêmes principes que les Cours d'équité pour le redreffement des torts, & cela fur-tout depuis que le Lord Nottingham a été à la tête de ces Cours ; on a même beaucoup perfectionné ces principes pour ce qui regarde les obligations & les hypothéques, au moyen de quoi

on s'eſt fort rapproché de l'ordre établi par Edouard I. Ce ſont-là au reſte, les ſeuls changemens qui ont été faits de nos jours dans l'adminiſtration de la juſtice.

J'ai tâché, tant pour l'inſtruction, que pour ſatisfaire la curioſité du lecteur, de donner dans cet eſſai une idée de l'hiſtoire de nos premieres Loix, d'en faire connoître l'origine & les progrès graduels, tant chez les Bretons que chez les Saxons, nos ancêtres, & les différens changemens qui y ont été faits après la Conquête des Normands; ceux que ces mêmes changemens ont éprouvés, & par leſquels elles ont été amenées au point de perfection où elles ſont préſentement. Nous avons fait voir dans le cours de nos recherches, & dans le premier Volume de ces Commentaires que les regles & maximes fondamentales de la Loi étoient la conſervation des droits des perſonnes & des choſes; qu'ils avoient pour but principal, les injures particulieres que les individus pouvoient ſe faire les uns aux autres; les crimes & la punition de ces mêmes crimes faits envers le public. Ces principes ſe ſont peu-à-peu perfectionnés, & s'ils ſont aujourd'hui plus parfaits, c'eſt qu'ils ſont aujourd'hui plus conformes à ceux d'Edouard I, qu'ils ne l'étoient autrefois : au reſte, ſi la grande perfection de nos Loix,

relativement à la liberté religieuse, s'est faite depuis la réformation rapidement, il a fallu beaucoup plus de temps pour perfectionner nos Loix civiles, & ce fut depuis la Restauration qu'elles ont acquises plus de perfection; mais ce n'a été que depuis la révolution de 1688, qu'elles sont parvenues au point de perfection où elles sont présentement; car ce fut alors que notre Constitution fut si sagement combinée, si fortement établie, si parfaitement terminée, qu'il seroit difficile de l'ébranler & de la louer autant qu'elle le mérite; quiconque l'examinera avec attention en deviendra forcément le panégyriste. Ces Commentaires n'ont été faits que pour en faire connoître toutes les parties & en même temps toute l'harmonie qui regnoit entre ces différentes parties; nous n'avons pas négligé, dans le cours de cet Ouvrage, de louer toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, les nobles monumens élevés pour notre liberté par notre antique simplicité, auxquels les rafinemens de l'art moderne n'ont rien ajouté de plus parfait. Au reste, comme il est de la nature de l'homme de ne rien faire qui soit parfait; il n'est pas étonnant qu'il existe encore dans notre Constitution des imperfections qui, quelquefois dérangent l'harmonieux accord qui doit regner entre toutes ses

parties : c'est sur-tout à la Noblesse de ce Royaume, réunie en corps dans le Parlement, & aux Gentils-hommes qui sont chargés par les Comtés de les représenter, qu'appartient le droit de protéger la liberté nationale : ils le doivent à eux-mêmes, puisqu'ils en jouissent ; ils le doivent aussi à la mémoire de leurs ancêtres qui la leur a transmise. Enfin ils le doivent à leur postérité, qui la tiendra d'eux, comme le plus bel héritage de leur naissance & même du genre humain.

FIN.

PERMISSIO.

IMprimi potest. Actum Bruxellis hac 25 Aprilis 1776.

G. J. DE LIMPENS,
Consil. & Proc. Gen.

